Année 1994. – N° 8 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 21 février 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 815

2. – **Questions écrites** (du n° 11280 au n° 11520 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 818

Index analytique des questions posées 821

Premier ministre 826
Affaires étrangères 826
Affaires européennes 827
Affaires sociales, santé et ville 827
Agriculture et pêche 831
Aménagement du territoire et collectivités locales 833
Anciens combattants et victimes de guerre 834
Budget 835
Communication 839
Culture et francophonie 839
Défense 840
Économie 840
Éducation nationale 841
Enseignement supérieur et recherche 844
Entreprises et développement économique 844
Environnement 845
Équipement, transports et tourisme 846
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 847
Intérieur et aménagement du territoire 850
Jeunesse et sports 854
Justice 854
Logement 855
Relations avec l'Assemblée nationale 855
Santé 855
Travail, emploi et formation professionnelle 856

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 860

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 863

Premier ministre 868
Affaires étrangères 870
Affaires sociales, santé et ville 872
Agriculture et pêche 880
Aménagement du territoire et collectivités locales 883
Budget 884
Coopération 894
Culture et francophonie 894
Défense 896
Départements et territoires d'outre-mer 899
Économie 900
Éducation nationale 901
Entreprises et développement économique 906
Environnement 909
Équipement, transports et tourisme 910
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 913
Intérieur et aménagement du territoire 915
Jeunesse et sports 920
Justice 920
Logement 922
Relations avec l'Assemblée nationale 925
Santé 925
Travail, emploi et formation professionnelle 928

Pierre Mazaud.

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 50 A.N. (Q.) du lundi 20 décembre 1993 (n°s 9227 à 9508)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 9262 Claude Dhinnin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 9254 Robert Pandraud ; 9372 Jean-Claude Bois ; 9410 Pierre Mazeaud.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N°s 9239 Jean-Claude Weber ; 9249 Claude Dhinnin ; 9251 Jean-Jacques Guillet ; 9258 Mme Henriette Martinez ; 9264 André Bascou ; 9265 André Bascou ; 9268 Henri-Jean Arnaud ; 9279 André Thien Ah Koon ; 9283 André Thien Ah Koon ; 9286 Jean-Claude Lefort ; 9290 Alain Bocquet ; 9299 Alfred Trassy-Paillogues ; 9304 Charles Miossec ; 9331 André Thien Ah Koon ; 9335 Jean Urbaniak ; 9369 Pierre Gascher ; 9370 Pierre Gascher ; 9377 Jean-Pierre Kucheida ; 9403 Michel Hunault ; 9412 Léon Aimé ; 9416 Jean Charroppin ; 9417 Jean-Luc Preel ; 9423 Claude Girard ; 9431 René Couanau ; 9433 Henri Emmanuelli ; 9441 Jean Urbaniak ; 9466 Olivier Guichard ; 9477 Claude Girard ; 9478 Pierre Hérisson ; 9479 Jean Urbaniak ; 9489 Robert Huguenard ; 9498 Mme Danielle Dufeu ; 9506 Jean-François Chossy.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N°s 9229 Michel Mercier ; 9233 Arsène Lux ; 9259 Claude Girard ; 9271 Dominique Bussereau ; 9272 Jean-Paul Emorine ; 9280 André Thien Ah Koon ; 9294 Yvon Bonnot ; 9303 Charles Miossec ; 9341 Mme Henriette Martinez ; 9345 François Vannson ; 9348 Michel Mercier ; 9357 Jacques Le Nay ; 9363 Charles Millon ; 9398 Bruno Bourg-Broc ; 9483 Jean-Pierre Kucheida.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 9302 Charles Miossec.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 9443 Martin Malvy.

BUDGET

N°s 9227 Jean-Jacques Weber ; 9236 Jean-Marie Morisset ; 9237 Jean-Marie Morisset ; 9238 Francisque Perrut ; 9241 Dominique Bussereau ; 9250 Robert-André Vivien ; 9266 Jean Bardet ; 9281 André Thien Ah Koon ; 9284 André Thien Ah Koon ; 9296 Paul Chollet ; 9333 Jean-François Chossy ; 9336 Thierry Lazaro ; 9338 Yves Rousset-Rouard ; 9358 Dominique Paillé ; 9361 Claude Gaillard ; 9364 François Calvet ; 9376 Charles Josselin ; 9402 Eric Duboc ; 9404 Serge Lepeltier ; 9406 Bernard Serrou ; 9425 Gérard Cherpion ; 9448 Alain Ferry ; 9455 Patrick Balkany ; 9464 Charles Miossec ; 9476 Aloyse Warhouver ; 9481 Jean-Michel Ferrand ; 9490 Didier Mathus ; 9491 René Couanau ; 9496 Jean Charroppin.

COMMUNICATION

N° 9360 Serge Roques.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 9397 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 9409 Kamilo Gata.

ÉCONOMIE

N° 9460 René Beaumont.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 9245 Denis Merville ; 9269 Claude Girard ; 9282 André Thien Ah Koon ; 9288 Michel Grandpierre ; 9292 Gilbert Biessy ; 9301 Claude Pringalle ; 9311 Jean Diebold ; 9330 André Thien Ah Koon ; 9334 Jean-Jacques Weber ; 9375 Serge Janquin ; 9401 André Fanton ; 9413 Jean Rigaud ; 9452 Michel Noir ; 9453 Michel Mercier ; 9486 Yves Nicolin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 9329 Dominique Paille ; 9371 Jean-Claude Bois ; 9373 Jean-Claude Bois ; 9428 Patrick Balkany.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N°s 9353 Jean-Jacques Jegou ; 9380 Jean-Claude Lenoir ; 9382 Jean-Claude Lenoir.

ENVIRONNEMENT

N°s 9244 Claude Girard ; 9246 André-Maurice Pihouée ; 9289 Jean-Pierre Brard ; 9312 Bertrand Cousin ; 9354 Philippe Mathot ; 9355 Philippe Mathot.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 9274 François Loos ; 9278 André Thien Ah Koon ; 9307 Marc Fraysse ; 9337 Thierry Lazaro ; 9351 Claude Gaillard ; 9385 Yves Verwaerde ; 9386 André Droitcourt ; 9399 René Chabot ; 9408 Didier Migaud ; 9411 Jean-Pierre Pont ; 9418 Mme Odile Moirin ; 9446 René Beaumont.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 9255 Jean-Louis Masson ; 9256 Jean-Louis Masson ; 9260 Claude Dhinnin ; 9293 Pierre Albertini ; 9367 Jean-Claude Bois ; 9383 Robert Huguenard ; 9393 Christian Bergelin ; 9447 Mme Marie-Thérèse Boisseau.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N[os] 9270 Serge Lepeltier ; 9291 Alain Bocquet ; 9308 Jean Falala ; 9339 Arsène Lux ; 9352 Jean Roatta ; 9379 Charles Ehrmann ; 9507 Claude Dhinnin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 9439 Jean-Yves Haby.

JUSTICE

N[os] 9387 André Droitcourt ; 9437 Jean-Louis Masson ; 9440 Maurice Ligot.

LOGEMENT

N[os] 9232 Jean-Marie Geveaux ; 9332 Arnaud Cazin d'Honincthun ; 9349 Jean Urbaniak ; 9434 Louis Le Pensec ; 9438 Jean-Claude Lenoir ; 9468 Pierre Albertini ; 9499 Jean Briane.

SANTÉ

N[os] 9248 Jean-Pierre Balligand ; 9287 Mme Janine Jambu ; 9427 Charles Cova ; 9467 Mme Elisabeth Hubert ; 9485 Jean-Claude Lenoir ; 9492 Louis Mexandeau.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N[os] 9300 Mme Monique Rousseau ; 9305 Pierre Lefebvre ; 9306 Claude Girard ; 9356 Jean-Paul Virapoullé ; 9362 Jean-Luc Préel ; 9384 Alain Ferry.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Pierre) : 11518, Budget (p. 839).
Arnaud (Henri-Jean) : 11305, Équipement, transports et tourisme (p. 846) ; **11306,** Environnement (p. 845).
Attilio (Henri d') : 11396, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 856) ; **11408,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 848) ; **11417,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 834).
Aubert (Emmanuel) : 11391, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 834).
Aurillac (Martine) Mme : 11304, Affaires sociales, santé et ville (p. 827).

B

Balkany (Patrick) : 11351, Communication (p. 839) ; **11352,** Communication (p. 839) ; **11353,** Éducation nationale (p. 842).
Balligand (Jean-Pierre) : 11380, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 848) ; **11415,** Premier ministre (p. 826).
Bariani (Didier) : 11448, Affaires étrangères (p. 827).
Bartolone (Claude) : 11505, Budget (p. 838).
Beauchaud (Jean-Claude) : 11399, Agriculture et pêche (p. 833) ; **11411,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 848).
Beaumont (René) : 11301, Environnement (p. 845) ; **11326,** Budget (p. 836) ; **11327,** Justice (p. 854).
Bédier (Pierre) : 11490, Budget (p. 838).
Berthol (André) : 11469, Éducation nationale (p. 843) ; **11510,** Affaires sociales, santé et ville (p. 831).
Besson (Jean) : 11478, Éducation nationale (p. 843) ; **11501,** Équipement, transports et tourisme (p. 847).
Blum (Roland) : 11331, Affaires sociales, santé et ville (p. 827) ; **11361,** Affaires sociales, santé et ville (p. 828) ; **11509,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 850).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 11372, Affaires sociales, santé et ville (p. 828) ; **11383,** Affaires sociales, santé et ville (p. 829).
Bonnecarrère (Philippe) : 11303, Intérieur et aménagement du territoire (p. 851) ; **11350,** Affaires sociales, santé et ville (p. 828).
Bonrepaux (Augustin) : 11379, Éducation nationale (p. 842).
Bourg-Broc (Bruno) : 11477, Affaires sociales, santé et ville (p. 830) ; **11484,** Culture et francophonie (p. 839).
Broissia (Louis de) : 11513, Affaires sociales, santé et ville (p. 831).
Brunhes (Jacques) : 11432, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 849) ; **11433,** Éducation nationale (p. 843).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 11308, Budget (p. 836) ; **11491,** Affaires sociales, santé et ville (p. 831).
Carayon (Bernard) : 11302, Équipement, transports et tourisme (p. 846).
Cartaud (Michel) : 11428, Affaires sociales, santé et ville (p. 829) ; **11480,** Budget (p. 838) ; **11497,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 835).
Cave (Jean-Pierre) : 11284, Agriculture et pêche (p. 832) ; **11285,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 850).
Cazenave (Richard) : 11300, Budget (p. 836) ; **11412,** Enseignement supérieur et recherche (p. 844) ; **11468,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 853).
Charles (Serge) : 11324, Budget (p. 836) ; **11349,** Budget (p. 837) ; **11475,** Budget (p. 838) ; **11476,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 853).
Chossy (Jean-François) : 11384, Budget (p. 837) ; **11492,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 853).
Colombani (Louis) : 11506, Intérieur et aménagement du territoire (p. 854).
Couanau (René) : 11280, Intérieur et aménagement du territoire (p. 850).
Coulon (Bernard) : 11451, Affaires sociales, santé et ville (p. 830).
Courson (Charles de) : 11330, Agriculture et pêche (p. 832).
Cousin (Alain) : 11474, Équipement, transports et tourisme (p. 847).
Coussain (Yves) : 11426, Santé (p. 855).
Cyprès (Jacques) : 11282, Entreprises et développement économique (p. 844).

D

Danilet (Alain) : 11489, Affaires sociales, santé et ville (p. 831).
David (Martine) Mme : 11286, Intérieur et aménagement du territoire (p. 851).
Defontaine (Jean-Pierre) : 11307, Santé (p. 855).
Dehaine (Arthur) : 11341, Éducation nationale (p. 841) ; **11342,** Éducation nationale (p. 842) ; **11343,** Éducation nationale (p. 842) ; **11344,** Budget (p. 836) ; **11345,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 851) ; **11346,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 852) ; **11347,** Budget (p. 836) ; **11348,** Budget (p. 837).
Delmar (Pierre) : 11438, Justice (p. 854).
Delvaux (Jean-Jacques) : 11437, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 849) ; **11494,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 850) ; **11495,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 857).
Demuynck (Christian) : 11358, Logement (p. 855).
Deniau (Xavier) : 11466, Affaires étrangères (p. 827).
Deniaud (Yves) : 11515, Économie (p. 841).
Deprez (Léonce) : 11312, Éducation nationale (p. 841) ; **11355,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 856) ; **11459,** Premier ministre (p. 826) ; **11464,** Éducation nationale (p. 843) ; **11488,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 857) ; **11520,** Éducation nationale (p. 843).
Desanlis (Jean) : 11332, Équipement, transports et tourisme (p. 846).
Destot (Michel) : 11440, Premier ministre (p. 826).
Dhinnin (Claude) : 11421, Intérieur et aménagement du territoire (p. 852) ; **11434,** Culture et francophonie (p. 839).
Diebold (Jean) : 11323, Entreprises et développement économique (p. 844).
Diméglio (Willy) : 11385, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 848) ; **11407,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 834).
Dominati (Laurent) : 11290, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 855).
Dousset (Maurice) : 11287, Éducation nationale (p. 841).
Drut (Guy) : 11473, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 857) ; **11486,** Défense (p. 840) ; **11508,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 857) ; **11514,** Entreprises et développement économique (p. 845) ; **11516,** Affaires sociales, santé et ville (p. 831).
Dufeu (Danielle) Mme : 11465, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 857).
Dupilet (Dominique) : 11397, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 857) ; **11400,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 852) ; **11401,** Éducation nationale (p. 843).

F

Falala (Jean) : 11360, Intérieur et aménagement du territoire (p. 852).
Ferrari (Gratien) : 11325, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 856).

G

Galy-Dejean (René) : 11340, Budget (p. 836).
Garmendia (Pierre) : 11403, Culture et francophonie (p. 839).
Gaulle (Jean de) : 11511, Défense (p. 840).
Gengenwin (Germain) : 11328, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 856) ; **11329,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 856).
Gheerbrant (Charles) : 11467, Budget (p. 838) ; **11496,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 835) ; **11499,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 835) ; **11517,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 850).
Girard (Claude) : 11322, Affaires sociales, santé et ville (p. 827) ; **11339,** Affaires sociales, santé et ville (p. 827).
Glavany (Jean) : 11378, Affaires sociales, santé et ville (p. 828).
Goasguen (Claude) : 11288, Affaires sociales, santé et ville (p. 827) ; **11289,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 856).
Godfrain (Jacques) : 11338, Intérieur et aménagement du territoire (p. 851) ; **11472,** Justice (p. 855).
Grandpierre (Michel) : 11481, Équipement, transports et tourisme (p. 847).
Gremetz (Maxime) : 11431, Affaires sociales, santé et ville (p. 830).
Grosdidier (François) : 11471, Entreprises et développement économique (p. 845).
Guichard (Olivier) : 11470, Intérieur et aménagement du territoire (p. 853).
Guichon (Lucien) : 11418, Santé (p. 855).

H

Hage (Georges) : 11430, Enseignement supérieur et recherche (p. 844) ; **11455,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 853).
Hostalier (Françoise) Mme : 11487, Premier ministre (p. 826).
Hubert (Elisabeth) Mme : 11512, Affaires sociales, santé et ville (p. 831).
Huguenard (Robert) : 11313, Défense (p. 840) ; **11337,** Éducation nationale (p. 841).
Hyest (Jean-Jacques) : 11310, Intérieur et aménagement du territoire (p. 851) ; **11414,** Équipement, transports et tourisme (p. 846) ; **11420,** Agriculture et pêche (p. 833).

I

Imbert (Amédée) : 11423, Budget (p. 837).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 11429, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 849) ; **11453,** Affaires sociales, santé et ville (p. 830) ; **11454,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 853) ; **11456,** Affaires sociales, santé et ville (p. 830) ; **11457,** Justice (p. 854) ; **11458,** Équipement, transports et tourisme (p. 847).
Jacquat (Denis) : 11354, Affaires sociales, santé et ville (p. 828).
Jeffray (Gérard) : 11314, Équipement, transports et tourisme (p. 846).

K

Klifa (Joseph) : 11427, Affaires sociales, santé et ville (p. 829).
Kucheida (Jean-Pierre) : 11365, Éducation nationale (p. 842) ; **11366,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 848) ; **11376,** Environnement (p. 846) ; **11377,** Agriculture et pêche (p. 833).

L

Labarrère (André) : 11443, Éducation nationale (p. 843).
Laguilhon (Pierre) : 11336, Justice (p. 854).
Le Nay (Jacques) : 11373, Agriculture et pêche (p. 833) ; **11374,** Environnement (p. 845) ; **11419,** Défense (p. 840) ; **11439,** Budget (p. 838).
Le Pensec (Louis) : 11364, Agriculture et pêche (p. 832).
Lefort (Jean-Claude) : 11452, Équipement, transports et tourisme (p. 847).
Legras (Philippe) : 11321, Équipement, transports et tourisme (p. 846) ; **11422,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 849).
Lesueur (André) : 11413, Premier ministre (p. 826).
Leveau (Edouard) : 11335, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 833).
Levoyer (Alain) : 11463, Éducation nationale (p. 843).
Lux (Arsène) : 11482, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 849).

M

Madalle (Alain) : 11386, Enseignement supérieur et recherche (p. 844) ; **11416,** Agriculture et pêche (p. 833) ; **11441,** Affaires étrangères (p. 826).
Malvy (Martin) : 11363, Intérieur et aménagement du territoire (p. 852).
Mandon (Daniel) : 11309, Budget (p. 836).
Masson (Jean-Louis) : 11298, Intérieur et aménagement du territoire (p. 851) ; **11299,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 856) ; **11319,** Entreprises et développement économique (p. 844) ; **11320,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 851).
Mathus (Didier) : 11371, Affaires sociales, santé et ville (p. 828).
Mellick (Jacques) : 11398, Éducation nationale (p. 842).
Mercieca (Paul) : 11446, Affaires sociales, santé et ville (p. 830).
Merville (Denis) : 11483, Communication (p. 839).
Mesmin (Georges) : 11485, Budget (p. 838).
Migaud (Didier) : 11406, Intérieur et aménagement du territoire (p. 852).
Mignon (Jean-Claude) : 11500, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 857) ; **11503,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 835).
Millon (Charles) : 11450, Intérieur et aménagement du territoire (p. 853).
Murat (Bernard) : 11334, Agriculture et pêche (p. 832).

P

Paecht (Arthur) : 11479, Affaires sociales, santé et ville (p. 830).
Pandraud (Robert) : 11318, Éducation nationale (p. 841).
Pascallon (Pierre) : 11293, Budget (p. 836) ; **11294,** Budget (p. 836) ; **11295,** Agriculture et pêche (p. 832) ; **11296,** Entreprises et développement économique (p. 844) ; **11297,** Affaires sociales, santé et ville (p. 827).
Pierna (Louis) : 11447, Économie (p. 840).
Pihouée (André-Maurice) : 11317, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 847).
Pinte (Etienne) : 11292, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 847).
Poignant (Serge) : 11333, Affaires sociales, santé et ville (p. 827).
Préel (Jean-Luc) : 11291, Santé (p. 855) ; **11436,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 849).
Pringalle (Claude) : 11449, Premier ministre (p. 826).

Q

Quillet (Pierre) : 11316, Agriculture et pêche (p. 832).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 11315, Intérieur et aménagement du territoire (p. 851).
Richemont (Henri de) : 11498, Entreprises et développement économique (p. 845).
Rochebloine (François) : 11375, Enseignement supérieur et recherche (p. 844) ; **11389,** Économie (p. 840) ; **11390,** Affaires sociales, santé et ville (p. 829) ; **11393,** Affaires sociales, santé et ville (p. 829) ; **11394,** Affaires sociales, santé et ville (p. 829) ; **11404,** Budget (p. 837) ; **11410,** Jeunesse et sports (p. 854) ; **11442,** Équipement, transports et tourisme (p. 846) ; **11444,** Budget (p. 838) ; **11445,** Entreprises et développement économique (p. 845).
Roques (Marcel) : 11493, Économie (p. 841).
Roques (Serge) : 11281, Intérieur et aménagement du territoire (p. 850) ; **11357,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 852) ; **11387,** Budget (p. 837) ; **11388,** Agriculture et pêche (p. 833).
Rousset-Rouard (Yves) : 11519, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 850).
Royal (Ségolène) Mme : 11395, Éducation nationale (p. 842).
Rufenacht (Antoine) : 11435, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 834).

S

Saint-Ellier (Francis) : 11311, Budget (p. 836).
Sarre (Georges) : 11367, Équipement, transports et tourisme (p. 846) ; **11368,** Santé (p. 855) ; **11369,** Culture et francophonie (p. 839) ; **11370,** Défense (p. 840) ; **11402,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 848) ; **11405,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 848) ; **11409,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 848).
Serrou (Bernard) : 11507, Budget (p. 838).

T

Teissier (Guy) : 11356, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 834).

U

Ueberschlag (Jean) : 11359, Agriculture et pêche (p. 832) ; **11392,** Affaires sociales, santé et ville (p. 829).

V

Vasseur (Philippe) : 11461, Équipement, transports et tourisme (p. 847) ; **11462,** Agriculture et pêche (p. 833).
Vissac (Claude) : 11283, Agriculture et pêche (p. 831).
Voisin (Gérard) : 11502, Affaires sociales, santé et ville (p. 831).

W

Warhouver (Aloyse) : 11381, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 856) ; **11382,** Affaires sociales, santé et ville (p. 829).
Weber (Jean-Jacques) : 11362, Éducation nationale (p. 842) ; **11424,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 834) ; **11425,** Affaires sociales, santé et ville (p. 829).

Z

Zeller (Adrien) : 11460, Intérieur et aménagement du territoire (p. 853) ; **11504,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 854).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture
Jachères – *déclaration – contrôle – simplification,* **11316** (p. 832).

Aménagement du territoire
Délocalisations – *perspectives,* **11400** (p. 852).

Anciens combattants et victimes de guerre
Carte du combattant – *conditions d'attribution – loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 – décrets d'application – publication,* **11391** (p. 834).
Internés – *camps japonais – Indochine,* **11496** (p. 835) ; **11497** (p. 835).
Pensions – *montant – cristallisation – anciens combattants originaires d'Afrique,* **11356** (p. 834).
Réfractaires au STO – *revendications,* **11499** (p. 835).

Animaux
Buses – *dégâts causés aux élevages de volaille de Bresse – lutte et prévention,* **11301** (p. 845).

Aquaculture
Emploi et activité – *perspectives,* **11377** (p. 833).

Armement
GIAT-industries et SNPE – *statut – conséquences – personnel,* **11313** (p. 840).

Assurance maladie maternité : généralités
Politique et réglementation – *dossier médical,* **11428** (p. 829).

Assurance maladie maternité : prestations
Frais médicaux et indemnités journalières – *artisans et commerçants,* **11361** (p. 828).
Frais pharmaceutiques – *médicaments à vignette bleue,* **11331** (p. 827).
Indemnités journalières – *conditions d'attribution,* **11350** (p. 828).
Politique et réglementation – *régime local d'Alsace-Moselle – retraités ne résidant plus dans la région – remboursement supplémentaire,* **11425** (p. 829).

Audiovisuel
Politique et réglementation – *participation de médecins à des émissions de radio ou de télévision,* **11352** (p. 839).
Publicité – *cliniques privées – réglementation,* **11351** (p. 839).

B

Banques et établissements financiers
Banque de France – *succursales – fermeture,* **11447** (p. 840).
Fonctionnement – *opérations sur valeurs mobilières – relevé annuel – délivrance,* **11485** (p. 838).

Bâtiment et travaux publics
Politique et réglementation – *défaillance des maîtres d'ouvrage – conséquences – entreprises,* **11323** (p. 844).

Bois et forêts
Fonds forestier national – *financement – conséquences – papier et carton,* **11518** (p. 839).
Politique forestière – *droit de préemption – communes,* **11283** (p. 831).

Bourses d'études
Enseignement secondaire – *conditions d'attribution – montant,* **11433** (p. 843).

C

Centres de conseils et de soins
Centres d'hébergement et de réadaptation sociale – *financement,* **11489** (p. 831).
Centres médico-sociaux – *financement,* **11339** (p. 827).

Cérémonies publiques et commémorations
Cinquantenaire du débarquement de Provence – *commémoration – perspectives,* **11407** (p. 834) ; **11417** (p. 834) ; **11503** (p. 835).
Tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine – *commémoration – perspectives,* **11312** (p. 841).

Charbon
Agglonord – *emploi et activité – Oignies,* **11366** (p. 848).

Chômage : indemnisation
Allocations – *cumul avec les rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat emploi solidarité,* **11500** (p. 857).
Conditions d'attribution – *chômeurs travaillant à nouveau chez leur ancien employeur,* **11465** (p. 857) ; *gérants de SARL,* **11381** (p. 856).
Professionnels du spectacle – *mission d'évaluation mise en place en 1993 – propositions – publication,* **11434** (p. 839).

Collectivités territoriales
Actes administratifs – *vente de terrains constructibles à des particuliers – publicité – réglementation,* **11435** (p. 834).
Délégations de service public – *réglementation,* **11468** (p. 853).

Commerce et artisanat
Politique et réglementation – *discount – conséquences,* **11498** (p. 845).

Communes
DGF – *montant – perspectives,* **11506** (p. 854).
Domaine public et domaine privé – *classement de voies privées dans le domaine public – frais – prise en charge,* **11470** (p. 853).
Finances – *investissements – autorisations de programme et crédits de paiement – loi n° 92-125 du 6 février 1992 – décrets d'application – publication,* **11348** (p. 837) ; *l'engagement des dépenses – comptabilité – pouvoirs du maire,* **11344** (p. 836) ; *régies – politique et réglementation,* **11346** (p. 852) ; **11347** (p. 836) ; *subventions d'équilibre – réglementation,* **11326** (p. 836).
Maires – *délégations de fonctions et de signatures – réglementation,* **11345** (p. 851).

Congés et vacances
Chèques vacances – *conditions d'attribution,* **11427** (p. 829).

Construction aéronautique
Le Bozec Aéronautique – *emploi et activité – Courbevoie,* **11432** (p. 849).

Crèches et garderies
Crèches municipales – *agents d'entretien – statut,* **11286** (p. 851).

D

Délinquance et criminalité

Prise illégale d'intérêts - *nouveau code pénal, article 432-12 - application,* **11335** (p. 833).

Départements

Élections cantonales - *candidats - attestation de domicile - conditions d'attribution,* **11320** (p. 851) ; *comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation,* **11298** (p. 851).

DOM

Martinique : politique économique - *taux d'intérêt - conséquences,* **11413** (p. 826).

E

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment,* **11408** (p. 848) ; **11409** (p. 848) ; **11411** (p. 848) ; **11509** (p. 850).
Lignes à haute tention - *champs électromagnétiques - conséquences - santé publique,* **11479** (p. 830).

Elevage

Pigeons - *paramixovirose - vaccination - réglementation - conséquences - colombophilie,* **11462** (p. 833).
Porcs - *prêts - conditions d'attribution,* **11364** (p. 832).

Emploi

ANPE - *radiations - réglementation - statistiques,* **11289** (p. 856).
Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution,* **11397** (p. 857).
Entreprises - *charges sociales - exonération - bilan et perspectives,* **11329** (p. 856).
Jeunes - *charges sociales - allègement,* **11473** (p. 857).
Offres d'emploi - *annonces - réglementation,* **11488** (p. 857) ; *annonces - services minitel - réglementation,* **11494** (p. 850) ; **11495** (p. 857).
Politique de l'emploi - *utilisation de la chaîne de télévision Arte,* **11459** (p. 826).

Energie

Économies d'énergie - *travaux - aides de l'Etat- conditions d'attribution - salles de cinéma gérées par des associations,* **11374** (p. 845).

Enregistrement et timbre

Droit de bail et taxe additionnelle - *paiement - délais - loueurs professionnels,* **11300** (p. 836).

Enseignement

Carte scolaire - *conséquences - fonctionnement,* **11337** (p. 841).
Fermeture de classes - *zones rurales - Deux-Sèvres,* **11395** (p. 842).
Fonctionnement - *effectifs de personnel - Nord - Pas-de-Calais,* **11365** (p. 842) ; *langues régionales - développement,* **11443** (p. 843).
Rythmes et vacances scolaires - *calendrier - conséquences - Midi-Pyrénées,* **11379** (p. 842).

Enseignement : personnel

Personnel de direction - *enseignants exerçant la fonction de chef-adjoint d'établissement - statut,* **11287** (p. 841).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - *documents administratifs - gratuité,* **11478** (p. 843).
Programmes - *enseignements artistiques - perspectives,* **11362** (p. 842).

Enseignement privé

Équipement - *informatique - logiciels d'enseignement - prix,* **11463** (p. 843).

Enseignement secondaire

Fermeture de classes et d'écoles - *zones rurales,* **11520** (p. 843).
Fonctionnement - *collèges - perspectives,* **11464** (p. 843) ; *lycées - conseils d'administration - suppléants aux conseillers régionaux - nomination,* **11318** (p. 841).

Enseignement secondaire : personnel

Frais de déplacement - *remboursement,* **11469** (p. 843).

Enseignement supérieur

Professions paramédicales - *charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives,* **11291** (p. 855).

Enseignement supérieur : personnel

Maîtres de conférences - *fonctionnaires détachés - statistiques,* **11430** (p. 844).
Vacataires - *recrutement - demandeurs d'emploi,* **11375** (p. 844) ; *rémunérations - cumul avec une allocation de préretraite ou une pension de retraite,* **11412** (p. 844).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - *économie familiale et sociale,* **11401** (p. 843).

Entreprises

Création - *conditions d'attribution - salariés démissionnaires,* **11325** (p. 856).
Charges sociales - *montant - perspectives,* **11328** (p. 856).
Création - *formalités - simplification,* **11471** (p. 845) ; **11514** (p. 845).
Fonctionnement - *paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences,* **11445** (p. 845).
Politique et réglementation - *rachats - incitations,* **11324** (p. 836) ; *rachats par les salariés - capital des sociétés rachetées - détention par les sociétés holdings - taux,* **11475** (p. 838).

Etrangers

Conditions d'entrée et de séjour - *visas de sortie - légalité,* **11455** (p. 853).
Politique et réglementation - *nouveau centre de rétention - création - Paris,* **11310** (p. 851).

F

Fonction publique hospitalière

Gypsothérapeutes - *statut,* **11390** (p. 829).
Temps partiel - *politique et réglementation,* **11378** (p. 828).

Fonction publique territoriale

Filière technique - *agents techniques territoriaux - recrutement,* **11460** (p. 853).
Politique et réglementation - *suppressions d'emplois - prise en charge des fonctionnaires - contribution des communes,* **11363** (p. 852).
Recrutement - *emplois à temps non complet - réglementation,* **11424** (p. 834).
Temps partiel - *conséquences - carrière,* **11504** (p. 854).

Fonctionnaires et agents publics

Frais de déplacement - *remboursement - utilisation d'un véhicule personnel,* **11384** (p. 837).

Fruits et légumes

Noix - *commercialisation - dates - réglementation,* **11359** (p. 832).

G

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial – *composition*, **11319** (p. 844).

H

Handicapés

Établissements – *capacités d'accueil – handicapés adultes*, **11371** (p. 828) ; *capacités d'accueil*, **11477** (p. 830).
Politique à l'égard des handicapés – *adultes – réglementation*, **11394** (p. 829).

Hôpitaux et cliniques

Établissements – *décoration intérieure – aides de l'Etat*, **11297** (p. 827).
Facturation – *malades entrant et sortant – contrôle*, **11451** (p. 830).
Hôpital Henry-Dunant – *fermeture – Paris*, **11368** (p. 855).

Horticulture

Pépiniéristes – *producteurs de plants de vigne – emploi et activité*, **11330** (p. 832).

Hôtellerie et restauration

Dancings et débits de boissons – *heure de fermeture – réglementation*, **11372** (p. 828) ; *musique – niveau sonore – conséquences – santé publique*, **11383** (p. 829).
Débits de boissons – *transfert – réglementation*, **11357** (p. 852).

I

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles – *forfait – révision – exploitations de type extensif*, **11284** (p. 832).
Déclarations – *établissement – délais*, **11480** (p. 838).
Déductions – *cotisations sociales – conditions d'attribution – mutuelles*, **11505** (p. 838).
Personnes non imposables – *avis de non-imposition – délivrance – délais*, **11444** (p. 838).
Politique fiscale – *personnes âgées – frais d'hébergement en maison de retraite – réductions d'impôt*, **11490** (p. 838).
Quotient familial – *familles très nombreuses – conjoints survivants – octroi d'une part supplémentaire*, **11340** (p. 836).
Réductions d'impôt – *investissements immobiliers locatifs*, **11467** (p. 838).
Revenus fonciers – *amélioration de l'habitat – protection du patrimoine – déduction – conditions d'attribution*, **11507** (p. 838).

Impôts locaux

Politique fiscale – *établissement de l'impôt – frais prélevés par l'Etat – calcul*, **11293** (p. 836).
Taxe professionnelle – *assiette – artisans*, **11294** (p. 836).

Installations classées

Inspection – *fonctionnement*, **11399** (p. 833).

J

Justice

Conseils de prud'hommes – *fonctionnement – effectifs de personnel – Bobigny*, **11457** (p. 854).
Tribunaux de commerce – *juges consulaires – frais – prise en charge*, **11336** (p. 854).
Tribunaux de grande instance – *fonctionnement – Créteil*, **11472** (p. 855).
Tribunaux d'instance – *compétence en matière de déclaration de nationalité – Saône-et-Loire*, **11327** (p. 854).

L

Lait et produits laitiers

Quotas de production – *fixation – dons de lait aux organisations humanitaires – prise en compte*, **11388** (p. 833).

Logement

Maisons individuelles – *construction – normes – respect*, **11358** (p. 855).
Politique du logement – *personnes sans domicile fixe*, **11454** (p. 853).

M

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : personnel – *agents consulaires non titulaires en poste en Algérie rapatriés en France – reclassement – perspectives*, **11441** (p. 826).
Défense : administration centrale – *service historique de l'armée de terre – article rédigé à l'occasion du centenaire de l'affaire Dreyfus*, **11370** (p. 840).
Éducation nationale : administration centrale – *Centre national de documentation pédagogique – fonctionnement*, **11342** (p. 842).
Éducation nationale : services extérieurs – *centres départementaux de documentation pédagogique – fonctionnement – Oise*, **11341** (p. 841) ; *centres départementaux et régionaux de documentation pédagogique – fonctionnement*, **11343** (p. 842).
Premier ministre : CSERC – *fonctionnement*, **11415** (p. 826).
Travail : structures administratives – *organisation – déconcentration – perspectives*, **11355** (p. 856).

Mort

Pompes funèbres – *réglementation – respect*, **11360** (p. 852).

Moyens de paiement

Cartes bancaires – *utilisation – prélèvement des banques – taux – détaillants en carburants*, **11389** (p. 840) ; **11493** (p. 841) ; **11515** (p. 841).

Mutualité sociale agricole

Retraites – *paiement des pensions – mensualisation*, **11416** (p. 833).

Mutuelles

Mutuelles de l'éducation nationale – *financement – fonctionnement*, **11353** (p. 842).

N

Normes

Normes européennes – *adaptation – entreprises sous-traitantes*, **11296** (p. 844).

O

Objets d'art et de collection

Armes de collection – *vente – réglementation – bourses aux armes*, **11303** (p. 851).

Ordures et déchets

Déchets industriels – *trafic – lutte et prévention*, **11376** (p. 846).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation – *fonctionnement – financement*, **11398** (p. 842).
PAIO – *fonctionnement – financement*, **11396** (p. 856).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *cartes infalsifiables – développement*, **11421** (p. 852).

Patrimoine

Archéologie – *fouilles – financement – réglementation*, **11403** (p. 839).

Permis de conduire

Politique et réglementation – *état de santé du conducteur*, **11314** (p. 846) ; **11476** (p. 853) ; *validation – visites obligatoires – épileptiques*, **11474** (p. 847).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile – *politique et réglementation*, **11508** (p. 857).
Dépendance – *politique et réglementation*, **11304** (p. 827).
Maisons de retraite – *forfait journalier – paiement – personnes momentanément hospitalisées*, **11382** (p. 829).
Soins et maintien à domicile – *aide ménagère – financement – mutualité sociale agricole*, **11334** (p. 832).

Pétrole et dérivés

Stations-service – *suppression – conséquences – zones rurales*, **11406** (p. 852).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières – *exonération – conditions d'attribution – SICAV monétaires – travaux effectués dans des logements anciens à usage locatif*, **11439** (p. 838).

Police

Fonctionnement – *effectifs de personnel – Montauban*, **11285** (p. 850).

Politique extérieure

Turquie – *contrat de vente d'hélicoptères Super Puma*, **11440** (p. 826).
Francophonie – *développement – perspectives*, **11484** (p. 839).
Israël – *capitale de l'Etat – désignation*, **11448** (p. 827).

Politique sociale

Surendettement – *participation – déblocage anticipé des fonds*, **11449** (p. 826).

Politiques communautaires

Électricité et gaz – *EDF et GDF – monopole – perspectives*, **11317** (p. 847) ; **11402** (p. 848).
Informatique – *Bull – aides de l'Etat – perspectives*, **11405** (p. 848).
Transports aériens – *déréglementation – conséquences*, **11452** (p. 847).

Poste

Courrier – *distribution dans les immeubles collectifs – utilisation de passes – conséquences*, **11385** (p. 848) ; *journaux d'annonces et publicités – distribution – réglementation*, **11306** (p. 845).
Équilibre financier – *perspectives*, **11380** (p. 848).
Fonctionnement – *effectifs de personnel – Nord - Pas-de-Calais*, **11437** (p. 849).
Politique et réglementation – *opération : un bateau pour le tour du monde – conséquences*, **11292** (p. 847).

Préretraites

Agriculture – *conditions d'attribution – exploitants agricoles*, **11373** (p. 833).

Presse

Diffusion – *aides de l'Etat – perspectives*, **11483** (p. 839).

Prestations familiales

Conditions d'attribution – *enfants à charge âgés de plus de dix-huit ans*, **11512** (p. 831).

Professions médicales

Ordre des sages-femmes – *ordre – statut – présidence*, **11322** (p. 827) ; *statut – présidence*, **11513** (p. 831).

Professions paramédicales

Orthophonistes – *statut*, **11354** (p. 828).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *fonction publique hospitalière – médecins des hôpitaux non universitaires*, **11307** (p. 855).
Majoration pour enfants – *conditions d'attribution – retraites proportionnelles*, **11453** (p. 830).
Politique à l'égard des retraités – *armée – officiers mariniers – revendications*, **11446** (p. 830).

Retraites : généralités

FNS – *allocation supplémentaire – conditions d'attribution – donations partages*, **11387** (p. 837) ; *allocation supplémentaire – paiement – délais – anciens combattants*, **11309** (p. 836).
Pensions de réversion – *montant – veuves chefs de famille*, **11333** (p. 827).
Politique à l'égard des retraités – *représentation dans certains organismes – Conseil économique et social*, **11487** (p. 826) ; **11491** (p. 831) ; **11492** (p. 853).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses – *CNRACL – équilibre financier*, **11502** (p. 831).
Commerçants et industriels : paiement des pensions – *mensualisation*, **11288** (p. 827).
Marins : pensions de réversion – *taux*, **11414** (p. 846).
Marins : politique à l'égard des retraités – *revendications*, **11461** (p. 847) ; **11481** (p. 847).

Retraites complémentaires

Sécurité sociale – *personnel de direction et d'encadrement – politique et réglementation*, **11393** (p. 829).

S

Santé publique

Sida – *lutte et prévention – préservatifs bon marché – vente – perspectives*, **11456** (p. 830).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers – *stagiaires – formation – financement*, **11281** (p. 850).
Sapeurs-pompiers volontaires – *dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville – prise en charge par l'Etat*, **11404** (p. 837).

Sécurité routière

Accidents – *lutte et prévention – routes à deux voies – créneaux de dépassement – longueur*, **11332** (p. 846).
Contraventions – *amendes – paiement – personnes à très faibles revenus – travaux d'intérêt général*, **11338** (p. 851).
Éclairage de la voirie – *axes dangereux*, **11442** (p. 846).

Sécurité sociale

Comptes de la sécurité sociale – *rapport annuel – publication – débat au Parlement – perspectives*, **11290** (p. 855).
Équilibre financier – *dettes des employeurs – paiement*, **11431** (p. 830).

Service national

Incorporation – *dates – report – conséquences*, **11419** (p. 840).
Objecteurs de conscience – *frais de gestion – prise en charge – organismes d'accueil*, **11392** (p. 829) ; **11510** (p. 831).
Report d'incorporation – *politique et réglementation*, **11486** (p. 840).
Services civils – *politique et réglementation*, **11511** (p. 840).

Sidérurgie

Unimétal – *convention emploi – congés de longue durée – perspectives*, **11299** (p. 856).

Sociétés

Sociétés civiles professionnelles – *parts d'intérêts des apporteurs en industrie – réglementation – huissiers de justice*, **11438** (p. 854).

Sports

FNDS – *crédits – répartition entre les régions*, **11410** (p. 854).
Karting – *pistes – homologation – réglementation*, **11450** (p. 853).

Successions et libéralités

Actif de la succession – *entreprises artisanales – droits de l'aide familial*, **11282** (p. 844).
Droits de succession – *montant – transmissions d'entreprises*, **11349** (p. 837).

T

Taxes parafiscales

Spectacles – *taux – perspectives*, **11369** (p. 839).

Télécommunications

Bande CB – *fonctionnement – interférences avec des lignes téléphoniques*, **11436** (p. 849).

Téléphone

Carte tarifaire – *zone locale élargie – perspectives – Meuse*, **11482** (p. 849).
Tarifs – *réforme – conséquences – personnes âgées*, **11422** (p. 849) ; **11519** (p. 850) ; *réforme – conséquences*, **11517** (p. 850).

Tourisme et loisirs

Euro-Disneyland – *emploi et activité*, **11429** (p. 849).
Office de tourisme de Lamastre – *vente de billets – informatication de la SNCF – conséquences*, **11305** (p. 846).

Traités et conventions

Convention d'Apia – *publication – délais*, **11466** (p. 827).

Transports

Tarifs réduits – *conditions d'attribution – étudiants*, **11386** (p. 844).
Transports sanitaires – *secouristes de la Croix-Rouge – réglementation*, **11418** (p. 855) ; **11426** (p. 855) ; **11516** (p. 831).

Transports aériens

Bruit – *hélicoptères – Ile-de-France*, **11458** (p. 847).
Politique et réglementation – *rapport du comité des sages européen*, **11367** (p. 846).

Transports routiers

Transporteurs – *exercice de la profession*, **11321** (p. 846).
Transports scolaires – *fonctionnement – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – conséquences*, **11501** (p. 847).

TVA

Déductions – *décalage d'un mois – suppression – conséquences*, **11423** (p. 837).
Politique et réglementation – *sommes dues par les entreprises – taux d'intérêt*, **11311** (p. 836).
Taux – *horticulture*, **11420** (p. 833).

U

Urbanisme

Schémas directeurs – *financement – collectivités territoriales*, **11315** (p. 851).

V

Ventes et échanges

Démarchage à domicile – *actions caritatives – politique et réglementation*, **11280** (p. 850).

Vignette automobile

Taxe différentielle – *calcul – date d'immatriculation du véhicule*, **11308** (p. 836).

Vin et viticulture

Arrachage et plantation – *politique et réglementation – Puy-de-Dôme*, **11295** (p. 832).

Voirie

RN 112 – *aménagement – sécurité*, **11302** (p. 846).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

DOM
(Martinique : politique économique - taux d'intérêt - conséquences)

11413. - 21 février 1994. - **M. André Lesueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'important retard économique de la Martinique. Les collectivités locales en ont pris conscience, ainsi que l'État et les instances européennes. Un aspect très positif, dans les difficultés rencontrées, est la volonté des chefs d'entreprise et des investisseurs de participer, par leur propre effort, à la relance à laquelle ils croient, pourvu qu'ils ressentent le soutien volontariste des pouvoirs publics en charge de l'emploi, donc de la création d'activités économiques, et du soutien aux activités existantes. C'est ainsi qu'ils sont disposés à emprunter pour aller de l'avant mais, très vite, sont déconcertés par la différence importante du coût de l'argent, plus favorable en métropole qu'outre-mer. Ni l'explication, restant d'ailleurs à démontrer, d'un fonctionnement financièrement plus lourd ni celle des risques prétendus plus élevés aux Antilles ne justifie, pour des prêteurs constitués en société nationale, l'écart de deux à trois points entre les taux d'intérêt à la Martinique et en métropole. Or, le modèle économétrique élaboré par le professeur martiniquais Fred Celimène dont se sont dotés, par leur chambre de commerce et d'industrie, les socioprofessionnels martiniquais autorise à dire que la réduction de trois points, sur le moyen et le long termes, pour l'investissement, et sur le court terme, pour encourager la relance de la consommation, donnerait des résultats positifs : l'investissement des entreprises progresserait de 32 p. 100 en valeur, l'emploi augmenterait, par an, de 1,1 p. 100 et, toujours par an, le revenu des ménages de 5 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de faire rechercher par ses experts le fondement réel de l'écart du taux du crédit, de transmettre aux élus et aux chambres consulaires les conclusions de l'étude et de prendre toutes mesures pour mettre rapidement un terme à ce handicap certain qui, s'ajoutant à tant d'autres pour des économies insulaires éloignées de leur centre d'échanges, constituerait un obstacle des plus sérieux à la relance, voire au nécessaire rattrapage économique. Ce, d'autant que le surplus d'activités généré conduirait à une diminution du déficit de l'Etat, de 6 p. 100 en moyenne par an.

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)

11415. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des missions accomplies par le Centre d'études des revenus et des coûts (CERC). L'article 78 de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle substitue au CERC le Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le futur CSERC disposera d'une équipe permanente, et lui préciser les moyens dont cette structure bénéficiera pour assurer la continuité des missions jusqu'alors remplies par le CERC.

Politique extérieure
(Turquie - contrat de vente d'hélicoptères Super Puma)

11440. - 21 février 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modifications à apporter au contrat de vente des vingt hélicoptères Super Puma que la France s'apprête à livrer à l'armée de terre turque début 1995. En effet, la question kurde, loin de se résoudre, s'aggrave de jour en jour et la Turquie notamment, par le biais de son armée et de certaines autorités, commet de graves exactions. Il lui demande donc comment il pense éviter que ces Super Puma ne soient utilisés contre la population civile kurde de Turquie et s'il envisage d'introduire une clause de non-utilisation de ces hélicoptères contre cette population.

Politique sociale
(surendettement - participation - déblocage anticipé des fonds)

11449. - 21 février 1994. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des ménages en situation de surendettement. Parmi le train de mesures qu'il a annoncé le dimanche 30 et le lundi 31 janvier 1994, le Gouvernement a notamment évoqué le déblocage anticipé avant cinq ans des fonds de participation des salariés en cas d'acquisition d'une automobile ou de réalisation de gros travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'élargir ce déblocage anticipé à une troisième éventualité, en en faisant bénéficier, au cas par cas, les salariés qui se trouvent en situation de surendettement, une telle solution étant susceptible d'assainir la précarité financière de cette tranche de population.

Emploi
(politique de l'emploi - utilisation de la chaîne de télévision Arte)

11459. - 21 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant le 76e congrès des maires de France (novembre 1993), demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les perspectives de l'action pour l'emploi susceptible d'être réalisée par l'intermédiaire du cinquième réseau de télévision (Arte), puisqu'il précisait alors : « Avant d'être, l'hiver prochain, occupé par la future chaîne de la connaissance et du savoir, le cinquième réseau sera mobilisé pour l'emploi. »

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)

11487. - 21 février 1994. - **Mme Françoise Hostalier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la représentation des retraités au sein du conseil économique et social ainsi qu'auprès d'institutions ou organismes les concernant, tels les conseils d'administrations de la sécurité sociale et le fonds de solidarité vieillesse. Cette demande est vainement formulée depuis de nombreuses années par une catégorie sociale qui regroupe plus de 11 millions de personnes. A cet égard, elle lui rappelle qu'une proposition de loi allant dans ce sens est actuellement déposée, et elle souhaite donc savoir s'il envisage de l'inscrire prochainement à l'ordre du jour des débats parlementaires de l'Assemblée nationale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel - agents consulaires non titulaires en poste en Algérie rapatriés en France - reclassement - perspectives)

11441. - 21 février 1994. - **M. Alain Madalle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le situation des agents consulaires non titulaires en Algérie et rentrés en France après les récents événements. Il constate que la situation en Algérie a poussé le Gouvernement à conseiller aux ressortissants français de rejoindre le territoire national. Toutefois, les agents non-titulaires des administrations françaises se retrouvent dans une situation délicate car non reclassés à leur retour en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces agents non titulaires de l'administration.

Politique extérieure
(Israël - capitale de l'Etat - désignation)

11448. - 21 février 1994. - **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'Etat et de capitales, qui désigne Tel-Aviv comme capitale d'Israël. L'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté précise en effet que lorsqu'il existe plusieurs villes ayant rang de capitale, la ville indiquée en priorité est celle où se situent le siège actuel du Gouvernement et ceux des représentations étrangères. Or, Israël a, depuis 1948, choisi Jérusalem comme capitale, laquelle est également le siège du gouvernement israélien. Il lui demande donc sur quelle base de droit international se fonde l'arrêté sus-mentionné, alors même qu'il semble qu'aucun consensus ne prévaut dans la communauté internationale quant à la désignation de Tel-Aviv comme capitale.

Traités et conventions
(convention d'Apia - publication - délais)

11466. - 21 février 1994. - Le décret n° 94-110 du 1er février 1994 porte publication de la convention d'Apia sur la protection de la nature dans le Pacifique sud dont l'approbation avait été autorisée par une loi n° 88-999 en date du 21 octobre 1988. **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons d'un délai de plus de cinq ans entre l'approbation de cet accord et sa publication par décret.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7895 Jean-Claude Lemoine.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7855 Mme Christiane Taubira-Delannon ; 8203 Roger Lestas.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : paiement des pensions - mensualisation)

11288. - 21 février 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème des retraites non mensualisées. Alors que les impôts, loyers et charges diverses, dont les personnes à la retraite doivent couramment s'acquitter, ont le plus souvent une périodicité mensuelle, il est anachronique et illogique que certains régimes et caisses de retraite, comme l'Organic et la caisse pluriprofessionnelle d'assurance-vieillesse des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales (CAPRICIF) aient maintenu un versement trimestriel des pensions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à ce système parfaitement inadapté.

Hôpitaux et cliniques
(établissements - décoration intérieure - aides de l'Etat)

11297. - 21 février 1994. - **M. Pierre Pascallon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de quelle manière peut être pris en considération et traité le problème de la décoration à l'intérieur des établissements hospitaliers et des maisons de retraites. Il est à noter que bien souvent l'absence de décoration dans ces établissements augmente sensiblement l'angoisse et le stress des malades, mais aussi des visiteurs et des personnels. L'expérience montre au contraire qu'une décoration soigneusement choisie et judicieusement mise en place par des personnes compétentes permet momentanément de détourner chacun de préoccupations trop personnelles et souvent morbides et permet d'offrir à une sensibilité maladive quelquefois excessive un sujet d'intérêt artistique et culturel. C'est pourquoi il lui demande quels moyens peuvent être mis en œuvre pour permettre à tous les établissements de traiter cette affaire de décoration.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

11304. - 21 février 1994. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes, et plus particulièrement sur le problème de la récupération sur succession. En effet, la franchise de 250 000 francs, actuellement en vigueur, semble insuffisante lorsque l'on sait que, grâce aux progrès de la science, les maladies dites « de longue durée » sont de plus en plus longues. Or, une franchise d'un tel montant est de nature à ruiner les personnes qui n'ont que de faibles ressources, et qui ne peuvent assumer l'incidence financière de ces maladies. De même, en cas de décès, bien des familles ont les plus grandes difficultés à assumer ce coût. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable de suspendre ou à tout le moins d'aménager cette récupération sur les héritiers, de façon à rendre cette dette plus supportable ?

Professions médicales
(ordre des sages-femmes - ordre - statut - présidence)

11322. - 21 février 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait de l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes de pouvoir enfin bénéficier d'une véritable autonomie. En effet, les sages-femmes veulent aujourd'hui assumer entièrement leur responsabilité professionnelle médicale, au même titre que les pharmaciens ou les chirurgiens-dentistes, et demandent à ce titre que la présidence de l'ordre des sages-femmes ne soit plus confiée à un médecin généraliste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments à vignette bleue)

11331. - 21 février 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le décret du 29 juillet 1993 portant sur les économies à réaliser en matière de dépenses de santé. Cette mesure pénalise lourdement les professions indépendantes, car cette baisse de remboursement sur les médicaments à vignette bleue ramène le taux de 50 p. 100 à 35 p. 100, considérant que le régime obligatoire des travailleurs non salariés n'est pas déficitaire. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier le code de la sécurité sociale et ne pas aggraver la disparité des régimes.

Retraites : généralités
(pensions de réversion - montant - veuves chefs de famille)

11333. - 21 février 1994. - **M. Serge Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des veuves chefs de famille au regard de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il lui fait remarquer que, si la nécessité d'envisager une réforme d'ensemble des régimes de retraite et de développer les droits propres des femmes à l'assurance vieillesse n'est pas contestable, la situation de ces femmes privées d'une part importante de l'effort contributif de leur conjoint décédé apparaît aujourd'hui très difficile et nécessite une revalorisation substantielle de leurs prestations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à leurs attentes.

Centres de conseils et de soins
(centres médico-sociaux - financement)

11339. - 21 février 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modalités de financement des établissements habilités à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a confirmé les pouvoirs donnés, par l'article 45 de la loi du 22 juillet 1983, au président du conseil général en matière de tarification pour les

établissements et services qui sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département. La circulaire du 18 février 1986 relative à la loi du 6 janvier 1986 indique que l'article 21 de cette même loi a généralisé pour tous les établissements et services sociaux le principe du recours à la dotation globale de financement et souligne que cette disposition ne sera applicable qu'après la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 19 et 21. Or, dans l'attente de ces décrets, ce sont les dispositions du décret du 3 janvier 1961 qui restent applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale et celles du décret du 21 septembre 1959 pour les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse. A ce jour, le champ d'application de la dotation globale n'a été élargi qu'au seul profit des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement de réadaptation sociale. De ce fait, la tarification des établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux est toujours sous la forme du prix de journée et est soumise aux dispositions d'un décret datant de plus de trente ans et de rédaction obscure. Le département du Doubs, sous l'impulsion conjointe du conseil général et des services de la protection judiciaire, a mis en place pour 1994 une plate-forme d'expérimentation de la dotation globale en faveur des établissements accueillant des bénéficiaires de l'aide à l'enfance, soumis à tarification conjointe. Il lui demande que le Gouvernement, sur la base de cette expérimentation, prenne les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 qui étendraient enfin à tous les départements le bénéfice de la dotation globale, mode de financement qui favorise indéniablement une meilleure maîtrise des dépenses.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - conditions d'attribution)

11350. - 21 février 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation d'un salarié victime d'un accident à qui la caisse primaire d'assurance maladie refuse la prolongation d'incapacité temporaire totale, sous prétexte qu'il est apte à un travail quelconque, alors que l'inaptitude à la reprise de son activité professionnelle n'est contestée ni par le médecin traitant, ni par le médecin du travail, ni par le médecin expert. Il souhaiterait connaître les bases juridiques qui définissent les conditions de cessation de versement des indemnités journalières.

Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)

11354. - 21 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une préoccupation des orthophonistes relative à l'instauration de règles professionnelles qu'ils demandent depuis plusieurs années. En effet, bien qu'un projet de loi ait été adopté lors du conseil des ministres du 11 avril 1990, ce texte n'a pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Parlement. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de remédier à la situation.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et indemnités journalières - artisans et commerçants)

11361. - 21 février 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 appelée « loi Royer » qui, dans son article 9, pose le principe qu'en matière de sécurité sociale les régimes dont bénéficient les commerçants et les artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect qui lui est propre. Il est précisé en outre que, dans cette loi, cette harmonisation devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Or les décrets prévus pour son application n'ont toujours pas été promulgués. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rendre applicable le dispositif prévu dans la loi Royer.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)

11371. - 21 février 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes que pose l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton », en matière de maintien de jeunes adultes handicapés dans des établissements d'enfants. Cette disposition législative, dont les intentions louables n'ont été contestées par personne, prévoit qu'un handicapé qui ne trouve pas de place d'accueil dans un établissement pour adultes peut être maintenu dans un établissement pour enfants (à condition qu'il y ait séjourné auparavant) jusqu'à ce qu'une solution adéquate lui soit proposée. Comme l'a souligné le récent rapport de la Cour des comptes sur « les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes », la mise en œuvre de cet amendement Creton génère cependant de nombreux effets pervers. En effet, dans la mesure où la création de places en maisons d'accueil spécialisées, centres d'aide par le travail ou foyers occupationnels reste insuffisante, les jeunes adultes de plus de vingt ans demeurent dans les établissements pour enfants et bloquent les admissions des plus jeunes. Par ailleurs, la loi n'ayant donné lieu à aucun texte réglementaire d'application, de nombreux conflits se font jour dans certains départements pour la prise en charge financière de ces jeunes adultes maintenus dans des institutions pour enfants. Cette situation entraîne des inégalités considérables d'un département à l'autre, quelquefois une dégradation de la qualité des soins et des surcoûts considérables. Ainsi, en Saône-et-Loire, selon une étude réalisée par l'association des Papillons Blancs du bassin minier, il s'avère que la dépense annuelle générée par les maintiens recensés dans le département permettrait de faire fonctionner près du double de places en CAT. Il lui demande donc si son ministère a entamé sur cette question une réflexion et quelles solutions elle envisage pour débloquer les admissions des enfants handicapés en établissements spécialisés sans pourtant renvoyer les jeunes adultes à la situation antérieure à la loi de 1989.

Hôtellerie et restauration
(dancings et débits de boissons - heure de fermeture - réglementation)

11372. - 21 février 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le laxisme observé dans trop de villes en ce qui concerne les heures de fermeture des bars et des boîtes de nuit, notamment le samedi soir. Certains ferment à 1 heure, d'autres à 3 heures, d'autres à 5 heures du matin, ce qui permet aux jeunes de passer de l'un à l'autre et de boire dans tous. Ces heures indues entraînent des couchers tardifs qui excluent toute vie de famille le dimanche, seul jour de la semaine où un échange avec les parents est possible. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager, à l'instar d'autres pays européens, une fermeture uniforme et plus précoce de ces commerces ?

Fonction publique hospitalière
(temps partiel - politique et réglementation)

11378. - 21 février 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les chefs d'établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social face aux demandes des personnels d'exercer leurs fonctions à 80 p. 100 du temps plein. Le travail à temps partiel à 80 p. 100 est très demandé par les agents de ces établissements, qui pourraient ainsi bénéficier d'une journée supplémentaire de repos dans la semaine. Cependant, confrontés aux restrictions budgétaires dont ils font l'objet, les chefs d'établissement se trouvent souvent dans l'impossibilité d'accorder les autorisations de travailler à 80 p. 100 du temps plein. Cela est d'autant plus regrettable que le fait d'accéder à ces demandes de plus en plus fréquentes permettrait de créer des emplois, ce qui n'est pas négligeable dans la période actuelle. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour permettre aux chefs d'établissement d'accorder ces autorisations de travailler à 80 p. 100 du temps plein et de favoriser ainsi la création d'emplois dans ce secteur d'activité.

Personnes âgées
(maisons de retraite - forfait journalier - paiement - personnes momentanément hospitalisées)

11382. - 21 février 1994. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème des personnes âgées placées en maison de retraite et qui sont hospitalisées pendant un certain temps pour des raisons médicales. Dans ce contexte, les maisons de retraite peuvent-elles continuer à percevoir, pendant la période d'hospitalisation, le forfait journalier alors même que la personne âgée assurée paie le forfait hospitalier ?

Hôtellerie et restauration
(dancings et débits de boissons - musique - niveau sonore - conséquences - santé publique)

11383. - 21 février 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'intensité de la musique émise dans les bars et boîtes de nuit qui est préjudiciable à la santé de leurs clients et entraîne trop souvent une baisse parfois importante de l'acuité auditive. Elle exclut par ailleurs tout dialogue. Ne serait-il pas possible d'établir des normes et de les faire respecter de façon que l'intensité de la musique dans ces lieux publics ne porte pas atteinte à la santé de leurs clients et à la vie en société ?

Fonction publique hospitalière
(gypsothérapeutes - statut)

11390. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'ambiguïté pesant actuellement sur le statut des actes accomplis par les gypsothérapeutes. Cette profession n'est pas reconnue en France et est officiellement considérée comme étant un exercice illégal de la médecine. Pourtant, dans de nombreux hôpitaux publics, des gypsothérapeutes, pour la plupart aides-soignants, posent des plâtres. Ces actes nécessitent une réelle technicité, c'est pourquoi une spécialisation des personnels semble nécessaire. Aussi lui demande-t-il de clarifier la situation des gypsothérapeutes, notamment au regard du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)

11392. - 21 février 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes exprimées par les organismes habilités pour l'accueil des objecteurs de conscience, quant à la modification des conditions de prise en charge de ces jeunes. En effet, il apparaîtrait que la modification porterait sur le principe de la participation financière des organismes accueillant ce type d'appelés. Cette participation, dont le taux serait fixé à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994, serait accompagnée de mesures tendant à raccourcir de manière significative les délais de remboursement des organismes d'accueil. Or, ces associations assurent déjà l'avance financière correspondant à la solde et à l'entretien des jeunes qu'elles accueillent. Cette avance conséquente se fait sur une période comprise entre neuf et douze mois. Aussi, compte tenu de l'importance de l'effort déjà fourni par les associations habilitées, tant sur le plan financier que sur le plan de l'encadrement et de la formation, il lui demande de bien vouloir réexaminer ces dispositions afin d'éviter, pour ces organismes d'accueil, de graves difficultés de fonctionnement.

Retraites complémentaires
(sécurité sociale - personnel de direction et d'encadrement - politique et réglementation)

11393. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes des personnels de direction et d'encadrement des organismes de sécurité sociale au regard du contenu de l'accord sur leur régime de retraite complémentaire, adopté par le conseil d'administration de l'UCANSS le 16 décembre 1993 et actuellement soumis à agrément ministériel, et devant les oppositions à l'application de la nouvelle classification du personnel de direction. Ces cadres redoutent d'être ainsi très directement pénalisés et de devoir supporter un déficit de la protection sociale qui ne peut leur être imputable. Il lui demande son avis sur les causes qui motivent cette inquiétude et sur les mesures qu'elle entend prendre pour rétablir un climat de confiance chez les personnels concernés.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - adultes - réglementation)

11394. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle entend réserver au récent rapport public de la Cour des comptes sur les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes.

Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - régime local d'Alsace-Moselle - retraités ne résidant plus dans la région - remboursement supplémentaire)

11425. - 21 février 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation pénalisante que connaissent les retraités exclus du régime local d'Alsace-Moselle en raison de leur domiciliation hors d'Alsace-Moselle. Ainsi, bien qu'ayant cotisé au régime local durant leur activité professionnelle en Alsace-Moselle, il leur est refusé de toucher les prestations correspondantes lorsqu'ils prennent leur retraite hors des trois départements. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de remédier rapidement à une situation non conforme aux décisions de justice rendues en leur faveur.

Congés et vacances
(chèques vacances - conditions d'attribution)

11427. - 21 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'attribution des « chèques-vacances » versés par les organismes de prestations familiales. Cet avantage non négligeable pour les familles à revenus modestes est accordé en fonction d'un plafond annuel de ressources. Néanmoins, ce critère ne tient pas compte de la situation réelle des intéressés, étant donné que l'année de référence retenue n'est pas celle qui vient de s'écouler mais une année bien antérieure. Ainsi, pour 1994, l'année de référence retenue pour le plafond des ressources est 1991. Il en résulte, en tenant compte des modifications intervenues entre-temps, que certaines personnes dont la situation financière s'est améliorée continuent à bénéficier de cet avantage alors qu'elles n'y auraient plus droit, tandis que d'autres dont les revenus ont diminué au point de remplir les conditions d'attribution en sont privées. Il conviendrait dès lors de prendre une année de référence plus proche pour la détermination du plafond de ressources, sinon l'année écoulée, du moins l'année précédente, ou encore une moyenne des deux années, afin de mieux tenir compte de la situation réelle des demandeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour modifier cette situation.

Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - dossier médical)

11428. - 21 février 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'obligation faite par la loi sur la santé publique et la protection sociale, aux médecins généralistes d'informer le patient qui entre dans une des catégories visées par le texte ainsi que le service d'assurance maladie obligatoire dont il relève. Le corps médical s'inquiète devant cette obligation qui ne semble pas conforme au texte conventionnel agréé par le Gouvernement le 26 novembre 1993. En effet, celle-ci est analysée comme une « dénonciation administrative », ce qui a toujours été refusé par les syndicats médicaux au cours des négociations conventionnelles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser que cette déclaration à la caisse ne soit effectuée qu'avec l'accord du patient (cette garantie étant prévue par l'amendement

Hellier). D'autre part, la Fédération française des médecins généralistes attire son attention sur la possible atteinte au secret médical pouvant découler de l'obligation d'inscrire des renseignements médicaux sur un « carnet de liaison » délivré au patient et accessible tant à son entourage qu'au contrôle médical des caisses. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inscrire ces renseignements de manière codée, qui serait seulement lisible par des médecins. En dernier lieu, il lui demande si le médecin généraliste ne pourrait pas demeurer l'unique détenteur du dossier médical à l'exclusion de tout autre spécialiste.

Sécurité sociale
(équilibre financier - dettes des employeurs - paiement)

11431. - 21 février 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'importance, tant des dettes des employeurs à la sécurité sociale, que des admissions en non-valeur. A la fin de l'année 1992, dans les trois départements de la Picardie, la dette totale du patronat à la sécurité sociale s'élève à 1 935 481 555,69 francs plus les admissions en non-valeurs de 145 479 304,74 francs en application du décret n° 83-375 du 5 mai 1983. Le Gouvernement multiplie les déclarations sur le déficit de la sécurité sociale mais ne rend jamais public le montant des dettes patronales à cet organisme, et ne prend aucune décision pour que les employeurs paient leur dette. Par contre, le ministère de la santé a décidé d'encadrer les prescriptions des médecins, de supprimer 60 000 lits dans les hôpitaux dont 22 000 pour cette année, de diminuer les remboursements et d'augmenter le forfait hospitalier, d'étrangler le financement des hôpitaux, ce qui est inacceptable. Ainsi, le centre hospitalier universitaire d'Amiens devrait voir supprimer 124 lits et 50 postes. Il lui demande de rendre public le montant total des dettes patronales pour tous les départements de France et d'indiquer les mesures envisagées pour que cette dette soit remboursée rapidement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - armée - officiers mariniers - revendications)

11446. - 21 février 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur un certain nombre de préoccupations des officiers mariniers en retraite. Pour l'assurance chômage, les militaires retraités qui, exerçant une activité professionnelle salariée, sont placés au régime de l'assurance chômage, sont pénalisés à raison de la pension militaire (le plus souvent modique) qu'ils perçoivent. En effet, l'allocation de chômage versée à un salarié « bénéficiant d'un avantage de vieillesse » est diminuée de 75 p. 100 du montant de cet avantage. Une telle mesure frappe le plus souvent des anciens militaires, âgés de trente-trois à quarante ans, au revenu modeste. La pension perçue par d'anciens militaires soumis à des limites d'âge fort basses ne saurait être assimilée avant l'âge de soixante ans... à un « avantage de vieillesse ». Une autre question concerne l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves. Au décès du conjoint, le taux de la pension de réversion représente 50 p. 100 de la pension de retraite. Or, les besoins du conjoint survivant ne sont pas réduits de moitié, de nombreuses charges subsistent, qui sont les mêmes pour une personne seule que pour un couple, telles le loyer, le chauffage, les assurances, etc. Ce grave problème de la paupérisation d'un grand nombre de veuves est connu. Il est dénoncé depuis de nombreuses années, mais malheureusement, rien n'est fait pour y porter remède. Le montant de la pension de réversion est insuffisant. Il est bien souvent la cause de dénuement chez beaucoup de veuves. Le taux de la pension de réversion devrait être porté à 60 p. 100. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens. Il lui demande également si elle entend mettre en œuvre une véritable concertation avec les organisations représentatives des intéressés pour aborder l'ensemble des problèmes.

Hôpitaux et cliniques
(facturation - malades entrant et sortant - contrôle)

11451. - 21 février 1994. - **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les facturations établies par certaines cliniques et certains hôpitaux. Il semblerait que ces établissements pratiquent fréquemment deux facturations pour la même journée, l'une pour une personne sortante, l'autre pour une personne entrante. Il lui demande quelles sont les moyens de contrôle qui peuvent être mis en place pour éviter ce genre d'abus.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants - conditions d'attribution - retraites proportionnelles)

11453. - 21 février 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de l'ouverture du droit à la majoration pour enfants aux retraités proportionnels avant le 1er décembre 1964. A partir du principe de la non-rétroactivité des lois, il n'est pas rare qu'une loi nouvelle en matière de retraite crée une ségrégation entre les Français. Au lieu de supprimer ou de réduire les inégalités, il en est créé de nouvelles entre les personnes réunissant les mêmes droits. Un exemple frappant est l'exclusion du droit à la majoration pour enfants aux retraités proportionnels et veuves d'avant le 1er décembre 1964, alors que nonobstant le principe de la non-rétroactivité des lois, le bénéfice de cette majoration a été accordé en 1977, pour les mêmes enfants, aux conjoints titulaires chacun d'une retraite. Que l'un de ces conjoints décède, le survivant percevra une majoration et demie, alors que le retraité proportionnel ou la veuve d'un retraité proportionnel, aux revenus nettement inférieurs ne percevra rien, même si la veuve a été seule à élever les enfants. C'est profondément injuste. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y remédier.

Santé publique
(sida - lutte et prévention - préservatifs bon marché - vente - perspectives)

11456. - 21 février 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la campagne de lutte contre le développement du sida, notamment celle de la vente du préservatif à un franc. Cette campagne nécessaire et utile a été lancée à grands renforts médiatiques ; tous les vecteurs furent et sont utilisés : télévision, affichage, presse. Elle a fortement sensibilisé la population, en particulier les jeunes. Or, aujourd'hui, en Seine-Saint-Denis et dans d'autres départements, les officines pharmaceutiques sont en rupture de stocks du fait d'un rationnement certain par les fabricants. De fait, après un mois de campagne, les décisions des groupes pharmaceutiques tendent à réduire la portée et les résultats de cette initiative. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à cette campagne de continuer en écartant les limites imposées de fait par les fabricants au détriment de la santé publique.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)

11477. - 21 février 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui préciser les propositions qu'elle envisage de présenter, relatives aux travaux de la mission chargée d'évaluer les déficits des établissements accueillant des personnes handicapées. Cette mission, annoncée par ses soins devant les représentants des organisations concernées le 13 octobre 1993 lui a remis des réflexions relatives à ce dossier fin octobre 1993, ces travaux étant actuellement en cours d'examen dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et dans ceux du ministère du budget.

Electricité et gaz
(lignes à haute tention - champs électromagnétiques - conséquences - santé publique)

11479. - 21 février 1994. - **M. Arthur Paecht** souhaiterait que **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** lui donne des précisions sur l'état d'avancement des travaux de recherche relatifs aux effets sur la santé des champs électriques et magnétiques de très basses fréquences. Après le rapport de l'INSERM, d'autres études devaient paraître, à la suite desquelles le Conseil supérieur d'hygiène publique de France devrait être saisi. Il lui demande dans quel délai cette saisine peut être envisagée.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

11489. - 21 février 1994. - **M. Alain Danilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, ceux-ci, confrontés à de graves difficultés financières, sont dans l'incapacité d'assurer convenablement leurs missions. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement pour sauvegarder les fonctions sociales essentielles de ces organismes.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)

11491. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les nombreuses revendications des associations de retraités qui demandent une représentation équitable dans certaines instances, en particulier au sein du Conseil économique et social (telle que proposée à de nombreuses reprises par des propositions de loi), des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et du fonds de solidarité. Il est important que cette catégorie de citoyens exclus du processus de décision sur des problèmes qui les intéressent au premier chef soit associée à travers ces organismes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour améliorer la représentation des retraités dans les organismes sociaux et économiques de notre pays.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

11502. - 21 février 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. La CNRACL est un régime de sécurité sociale créé par l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 qui assure, selon le principe de répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Elle sert actuellement près de 450 000 pensions directes ou dérivées. Les augmentations successives et importantes de la contribution employeur ont été portées au 30 juin 1987 de 12 à 15,20 p. 100, puis à 18,20 p. 100 au 1er janvier 1988 et se situent à 21,30 p. 100 depuis le 1er février 1991, ce qui a permis à la CNRACL de faire face à ses obligations et d'accumuler quelques réserves permettant de compenser une dégradation du ratio démographique dans les années 2000 à 2005. Par décret publié en novembre 1992, le Gouvernement avait augmenté le taux de recouvrement de la surcompensation, le faisant passer de 30 p. 100 avec effet rétroactif au 1er janvier 1992 à 38 p. 100 pour l'année 1993. Une augmentation très significative de la participation employeur est inévitable, en application du troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1942. Ses effets vont se faire sentir sur les budgets des collectivités territoriales, entraînant une augmentation de la fiscalité locale avec des risques sur la situation de l'emploi. Il en sera de même pour les budgets des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce sujet.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)

11510. - 21 février 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des associations qui accueillent les objecteurs de conscience. Ces associations, recevant cette catégorie de personnels au titre du service national, doivent une participation financière de 15 p. 100 au ministère. Reconnues d'utilité publique, ces associations remplissent une mission d'intérêt général en collaboration avec le ministère de l'environnement. Aussi, leurs nouvelles charges, même si des mesures tendent à raccourcir les délais de remboursement, les conduisent à ne plus accepter d'objecteurs de conscience. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin de ne pas aboutir à une situation insatisfaisante pour tous, les mesures qu'elle compte prendre.

Prestations familiales
(conditions d'attribution - enfants à charge âgés de plus de dix-huit ans)

11512. - 21 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés qu'engendre pour certaines familles une brusque diminution des prestations familiales dont elles disposent, lorsque l'aîné des enfants atteint l'âge de dix-huit ans. A l'heure où s'élabore une loi-cadre sur la famille, elle souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'améliorer la situation des familles de trois enfants. Elle lui cite le cas d'un couple ayant trois enfants de dix-huit, dix et deux ans, dont le mari est rémunéré aux alentours de 7 000 francs brut mensuel, la femme ne travaillant pas. L'aîné des enfants venant d'avoir dix-huit ans et n'ayant pas d'apprentissage, le total des prestations familiales (allocations familiales, allocation parentale d'éducation et majorations) qui s'élevait à 4 810 francs est réduit à 1 600 francs dont 900 francs d'APE. Le dernier des enfants ayant bientôt trois ans, celles-ci seront une nouvelle fois réduites, pour ne plus s'élever qu'à 800 francs. Ainsi, en un an, cette famille aura vu ses prestations sociales passer de 4 810 francs à 800 francs, soit une perte brutale de revenus, difficilement acceptable dans le contexte actuel. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions afin de remédier aux problèmes que posent de telles situations.

Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)

11513. - 21 février 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude ressentie par les sages-femmes face à l'avenir de leur profession. Les 11 000 personnes que compte cette profession sont réunies au sein d'un ordre qui, jusqu'à présent, est présidé par un médecin. Elles souhaitent que cet ordre soit réformé afin que leur profession soit réellement autonome au même titre que les pharmaciens ou les dentistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces femmes dont le rôle est si important à l'aube de la vie.

Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11516. - 21 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les risques que sembleraient encourir les activités de la Croix-Rouge française par suite de l'absence de décret modificatif du décret du 30 novembre 1987. Ce décret modificateur permettrait aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leur mission de prompt secours. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin que ce décret soit promulgué.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7295 Mme Marie-Fanny Gournay.

Bois et forêts
(politique forestière - droit de préemption - communes)

11283. - 21 février 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la question du droit de préemption des communes en matière forestière. Il apparaît qu'à ce jour les communes forestières sont dans l'impossibilité d'exercer un droit de préemption pour des parcelles boisées importantes jouxtant ou incorporées dans le périmètre de la forêt communale, pourtant souvent mal gérées ou laissées à l'abandon. De plus, en ce qui concerne la chasse, qui constitue la plupart du temps une source de revenus importante pour ces communes rurales forestières, l'existence d'enclaves pose de sérieux problèmes. En effet, comment empêcher un tiers qui s'est porté acquéreur

d'une parcelle enclavée de s'y rendre pour chasser en traversant la forêt communale, ce qui a pour conséquence de rendre la location de la chasse communale sans valeur. En conséquence, et étant donné que les communes forestières de France formulent depuis plusieurs années auprès du ministère de l'agriculture des propositions allant dans le sens de l'instauration d'un droit de préemption en matière forestière, toujours sans réponse à ce jour, il lui demande s'il serait possible d'examiner cette possibilité.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - forfait - révision - exploitations de type extensif)

11284. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Cave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de certains agriculteurs, exploitant des propriétés de taille moyenne, ayant choisi de passer d'une exploitation de type intensif à une exploitation de type extensif. Ceux-ci, ayant en compensation développé une autre activité, notamment d'exploitation de gîtes ruraux, se trouvent redevables auprès de la mutualité sociale agricole d'un cumul de cotisations auquel s'ajoute une lourde imposition forfaitaire, en sorte que l'ensemble de ces prélèvements grève leurs revenus dans des proportions telles que ce type d'activité exclut toute hypothèse de rentabilité. De même, pour ces exploitations de taille moyenne, le passage du régime d'imposition forfaitaire à celui dit de frais réels entraînerait des frais comptables équivalents. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de créer, dans le cadre de l'imposition forfaitaire, une quatrième tranche d'imposition correspondant à une exploitation de type extensif. Si oui, dans quels délais ?

Vin et viticulture
(arrachage et plantation - politique et réglementation - Puy-de-Dôme)

11295. - 21 février 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes rencontrés par les viticulteurs du Puy-de-Dôme en matière de droits de plantation. Il lui rappelle que les directives européennes obligent les viticulteurs à arracher les plants de vigne, mais s'autorise à lui préciser que ces directives ne peuvent s'adapter à la région puisque, chaque année, trente hectares de vignes exploités par des non-professionnels sont arrachés par ces derniers qui récupèrent ainsi des terres. Enfin, il lui demande par quels moyens les viticulteurs concernés pourraient obtenir des autorisations de transfert leur permettant de « replanter » l'équivalent des trente hectares perdus, au lieu de deux hectares autorisés à ce jour.

Agriculture
(jachères - déclaration - contrôle - simplification)

11316. - 21 février 1994. - **M. Pierre Quillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les formulaires de déclaration d'assolement des terres cultivées ou gelées dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune. En effet, la profession agricole craint que le ministère revienne sur les simplifications obtenues en 1993. Elle souhaiterait pérenniser ces mesures en supprimant définitivement l'annexe MSA, qui correspond mal à la réalité. Les raisons en sont que les parcelles cadastrales ne se rapportent jamais aux surfaces cultivées, ni dans leurs limites, ni dans leur surface. En cas de contrôle, les agents tiennent compte de la surface réellement gelée et non de notions cadastrales. Les parcelles peuvent être traversées par un chemin, un fossé qui sont inclus dans la surface cadastrée sans pour autant être cultivées. Certains agriculteurs peuvent avoir plus de cent parcelles cadastrales qu'ils peuvent avoir regroupées ou échangées. La mise à jour du fichier MSA se fait avec plusieurs années de retard. Les îlots ayant été déterminés en 1993 et devant rester stables dans leur principe, il ne sert à rien de repartir sur des notions différentes. Autant de raisons parmi d'autres de supprimer définitivement ce pré-imprimé MSA qui ne fait que compliquer indûment une déclaration et y introduire des sources d'erreur. La deuxième mesure de simplification souhaitée par les agriculteurs est de garder le plan de gel sur l'exploitation. Il paraît logique que ce plan, pour localiser les parcelles ou parties de parcelles gelées, serve pour le constat sur le terrain lors des contrôles. Toute vérification en bureau serait donc dénuée de sens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Horticulture
(pépiniéristes - producteurs de plants de vigne - emploi et activité)

11330. - 21 février 1994. - **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétante situation de la filière de la pépinière viticole. Celle-ci connaît actuellement une mévente importante des plants, ce qui entraîne une baisse considérable des prix. Par ailleurs, devant faire face à de nombreux impayés, certains producteurs se trouvent donc dans une situation financière difficile et se voient contraints de s'endetter, au risque de mettre en péril leurs entreprises et les emplois s'y rattachant. C'est pourquoi il demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour sauver la filière de la pépinière viticole, et s'il est prêt à accepter le mécanisme de l'aide au départ volontaire des pépiniéristes qui en feraient la demande.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aide ménagère - financement - mutualité sociale agricole)

11334. - 21 février 1994. - **M. Bernard Murat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les caisses de mutualité sociale agricole en matière de gestion des crédits d'aide ménagère. Alors que les pouvoirs publics préconisent le maintien des personnes âgées à leur domicile, parallèlement ils ne consacrent pas à cette action les crédits qui seraient nécessaires. C'est ainsi qu'en 1993 les crédits affectés au fonds additionnel d'action sociale n'ont pas augmenté, empêchant les caisses de MSA de maintenir le niveau de prise en charge des heures d'aide ménagère attribuées aux retraités du régime agricole. Evoquant le cas particulier de la Corrèze, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux caisses de MSA de traiter leurs retraités comme ceux des caisses du régime général.

Fruits et légumes
(noix - commercialisation - dates - réglementation)

11359. - 21 février 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la législation en vigueur concernant le commerce des noix. Selon l'arrêté ministériel du 14 novembre 1963, article 17 : « la date du début de cueillette est fixée au 20 septembre de chaque année et celle du début de la commercialisation au 25 septembre, » alors qu'il n'existe rien de tel dans les autres pays de la Communauté. Or, presque chaque année, la saison est précoce en matière de maturation des noix et nombre d'agriculteurs producteurs souhaitent vendre leurs produits avant le 25 septembre. Pour ce faire, ils doivent solliciter une dérogation auprès de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais. Compte tenu de la précocité constante de la maturité des noix ces dernières années, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier le texte de l'article 17, en autorisant les préfets à avancer les dates en question lorsque les conditions de la récolte l'exigent, afin de simplifier la procédure.

Elevage
(porcs - prêts - conditions d'attribution)

11364. - 21 février 1994. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le champ d'application du dispositif de mise en œuvre des prêts de reconstitution de trésorerie en faveur des producteurs de porcs endettés. Les critères d'éligibilité font que les producteurs de porcs dont « l'effectif truie » est inférieur à quarante-deux en naisseurs/engraisseurs, soixante-dix en naisseurs, et les engraisseurs qui n'ont pas 420 places de porcs charcutiers en engraissement pur sont exclus du dispositif. L'instauration de tels seuils ne permet pas à certains récents investisseurs, et surtout aux élevages familiaux qui investissent moins, de bénéficier du dispositif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont présidé à ces choix et les mesures qu'il entend prendre en faveur des récents investisseurs et des élevages familiaux.

Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution - exploitants agricoles)

11373. – 21 février 1994. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions instituées par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et le décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour son application et notamment celle se rapportant au caractère temporaire de l'allocation de préretraite. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de modifier ce texte afin d'en proroger notamment les effets au-delà du 31 décembre 1994.

Aquaculture
(emploi et activité - perspectives)

11377. – 21 février 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes auxquels sont confrontés les aquaculteurs, compte tenu de la complexité des dispositions de la loi pêche et de la loi sur l'eau. Il serait souhaitable, en effet, de mettre en place des dispositifs permettant à la filière aquaculture de se développer harmonieusement, compte tenu du potentiel économique et touristique qu'elle représente pour le tissu rural. Il lui demande par conséquent de lui indiquer ses intentions en ce domaine.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

11388. – 21 février 1994. – **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application d'un règlement communautaire interdisant toute forme de dons de produits laitiers. En effet, les dons de lait excédentaire remis par les producteurs aux associations caritatives sont désormais frappés de pénalités. Il semble difficile d'appliquer ce règlement en l'état compte tenu des besoins existants parmi certaines catégories de la population. Des discussions au niveau national avec les organisations professionnelles devaient permettre de chercher les adaptations possibles. Il lui demande de lui préciser si cette négociation a pu être menée à son terme et les modalités de mise en œuvre de ce règlement communautaire.

Installations classées
(inspection - fonctionnement)

11399. – 21 février 1994. – **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des vétérinaires-inspecteurs, inspecteurs des installations classées, qui assurent leurs missions dans des conditions particulièrement difficiles, faute de moyens suffisants (manque de personnels techniques et administratifs, insuffisance de moyens financiers et absence de rémunérations spécifiques). En effet, la réorganisation de l'inspection des installations classées par le ministre de l'environnement (circulaire du 10 mai 1991), qui implique et responsabilise davantage les inspecteurs des installations classées, agents des services vétérinaires, et l'intégration des élevages bovins laitiers et allaitants dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ont aggravé la situation (doublement, voire triplement des missions, sans aucun moyen supplémentaire). Cette insuffisance de moyens et de personnels ne permet plus aujourd'hui aux inspecteurs des installations classées d'assurer correctement leurs missions, pourtant jugées prioritaires, et il apparaît donc un très grand décalage entre la politique de protection de l'environnement annoncée et les moyens mis en œuvre dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir donner aux vétérinaires-inspecteurs, inspecteurs des installations classées, les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Mutualité sociale agricole
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)

11416. – 21 février 1994. – **M. Alain Madalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème du paiement des pensions de vieillesse pour les anciens exploitants agricoles. Il constate que l'article 37 du décret n° 52-1166 du 28 décembre 1952 prévoit que le paiement des prestations vieillesse pour les exploitants agricoles s'effectue trimestriellement au trimestre civil et à terme échu. Or, dans beaucoup de régimes de retraite, les pensions sont payées mensuellement. C'est le cas notamment pour les salariés agricoles. Cela correspond à une nécessité de la vie économique actuelle d'autant plus impérieuse que la conjoncture est difficile et que, de ce fait, les retraités agricoles, frappés souvent par la modicité de leurs pensions, y sont très sensibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder à cette demande unanime des retraités agricoles.

TVA
(taux - horticulture)

11420. – 21 février 1994. – **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'horticulture française très durement touchée par l'augmentation des taux de TVA. En effet, cette taxe est très pénalisante pour l'horticulture française et cela tous secteurs confondus, de la production à la commercialisation. Aujourd'hui leur situation reste dramatique. Chaque jour, seize personnes perdent leur emploi. Quatre entreprises disparaissent. Au total, plus de quinze mille emplois sont menacés de chômage. C'est pourquoi il sollicite l'étude de la minoration de la TVA pour aider ce secteur à se sortir de la situation où il se trouve.

Elevage
(pigeons - paramixovirose - vaccination - réglementation - conséquences - colombophilie)

11462. – 21 février 1994. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les adhérents des sociétés colombophiles. La réglementation désormais applicable les oblige à faire pratiquer la vaccination contre la paramixovirose par un vétérinaire. Outre le fait que les colombophiles sont naturellement aptes à pratiquer la vaccination, le surcoût qui découle de cette obligation grève lourdement les budgets. Par ailleurs, la présence obligatoire d'un vétérinaire au moment de la mise en loges représentant une charge supplémentaire pour les sociétés colombophiles, nombreuses sont celles qui, dans ces conditions, devront renoncer à organiser des concours. Ces dispositions méconnaissent le réel sérieux qui caractérise les sociétés colombophiles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas condamner la pratique de ce sport traditionnel en France.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Délinquance et criminalité
(prise illégale d'intérêts - nouveau code pénal, article 432-12 - application)

11335. – 21 février 1994. – **M. Edouard Leveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal qui a défini, dans le nouvel article 432-12, la prise illégale d'intérêts qui, sous forme de délit d'ingérence, était déjà prévue, mais selon un libellé différent, par l'article 175 du précédent code pénal. Cependant, la nouvelle législation n'a pas repris la dérogation introduite dans ledit article 175 par la loi du 17 juin 1967, modifiée par celles des 16 juin 1977 et 9 janvier 1986, permettant aux maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire des communes ne dépassant pas 1 500 habitants, de traiter sur mémoire ou sur simples factures ou de passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux. Seuls sont désormais autorisés, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, outre l'acquisition d'une parcelle de lotissement ou de bien communal en vue d'exercer une activité professionnelle, le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 francs. Il est permis de s'étonner que la dérogation, dont le champ d'application a été élargi et étendu au profit des communes comptant jusqu'à 3 500 habitants, ait été assortie d'une restriction notable puisque les petites communes n'ont plus la faculté de confier de menus travaux à l'artisan ou l'entrepreneur local même si celui-ci exerce des responsabilités municipales. Comme l'on ne saurait soutenir que la fourniture de services recouvre l'exécution de travaux, il est demandé s'il est envisagé de compléter l'article 432-12 dans le sens indiqué.

Fonction publique territoriale
(recrutement – emplois à temps non complet – réglementation)

11424. – 21 février 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le décret du 11 juin 1992 relatif à la création d'emplois à temps non complet par les collectivités de plus de 5 000 habitants et établissements publics. Bien que ce texte améliore la réglementation, il n'autorise à recruter des agents à temps non complet que dans un nombre restreint de métiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'apporter des modifications qui prennent mieux en compte les attentes des agents territoriaux, des collectivités et établissements publics.

Collectivités territoriales
(actes administratifs – vente de terrains constructibles à des particuliers – publicité – réglementation)

11435. – 21 février 1994. – **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur une société civile professionnelle qui est chargé de régulariser les actes de vente par une société d'économie mixte locale, concessionnaire d'un syndicat mixte de terrains à bâtir dépendant d'une ZAC. Or il résulte de l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 que les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales, lorsqu'elles envisagent de procéder à la vente à des particuliers, notamment de terrains constructibles, doivent faire publier, à peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée. Cet article 51 soulève de nombreuses difficultés d'application pratique, notamment, d'une part, dans le cas où, à la suite de l'avis préalable, il se présenterait plusieurs candidats-acquéreurs alors qu'un précédent pouvait avoir été pressenti et, d'autre part, lorsque la transaction est consentie sur des bases de prix différentes de celles indiquées dans l'avis préalable. Ces différentes hypothèses supposeraient qu'il faille à nouveau faire publier un nouvel avis préalable, ce qui aurait pour conséquence d'alourdir le coût des frais de ces publications qui sont imputables au vendeur et, d'autre part, d'allonger les délais de réalisation des transactions au risque même de voir des candidats-acquéreurs ne pas donner suite car la publicité doit être effectuée impérativement avant la signature de tous avant-contrats. Cet article 51, qui a été inséré dans une loi dont l'objet principal est la prévention de la corruption, est générateur de contraintes fort difficiles à appliquer dans le domaine de l'immobilier. La Fédération nationale des sociétés d'économie mixte s'était d'ailleurs inquiétée, après la parution de ce texte, de son application, qui a pour effet de traiter ces sociétés avec les mêmes contraintes que les collectivités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions – montant – cristallisation – anciens combattants originaires d'Afrique)

11356. – 21 février 1994. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires des anciens territoires français aujourd'hui indépendants. Le cinquantenaire du débarquement de Provence sera placé tout particulièrement sous le signe des troupes africaines auxquelles la France doit principalement d'avoir été à la table des vainqueurs. N'est-il pas tant de revenir sur les injustices particulièrement criantes dues à la cristallisation des pensions de ces « soldats oubliés » ?

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – conditions d'attribution – loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 – décrets d'application – publication)

11391. – 21 février 1994. – **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à quelle date il estime que seront pris et publiés enfin les décrets d'application concernant les combattants de l'armée des Alpes.

Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence – commémoration – perspectives)

11407. – 21 février 1994. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes Alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. Le général de Gaulle avait dit : « Vous avez bien mérité de la patrie. » Cette armée devait ensuite remonter le long des frontières et, après la libération des derniers départements de l'Est, entrer victorieusement en Allemagne, pour, enfin, défiler sur les Champs-Elysées le 14 juillet 1945. Il avait fallu, pour reconstituer cette armée en 1943 en Afrique du Nord, mobiliser vingt-sept classes d'âge de Français de souche : 176 000 hommes en armes sur 1 076 000 habitants, soit 16 p. 100 de la population, alors qu'entre 1914 et 1918, les effectifs mobilisés ne dépassèrent jamais 12,50 p. 100 de la population française. La population autochtone y était représentee pour 1,58 p. 100 dont le plus grand nombre était des engagés ou des rengagés, tous, d'ailleurs, de vaillants soldats. Les femmes, toutes volontaires, étaient présentes sur les fronts (2 200 pour le seul corps des transmissions, et combien pour le service médical !...). Beaucoup d'entre elles y laissèrent leur vie. Enfin, de nombreux métropolitains ayant fui le pays occupé et traversé l'Espagne complétaient ces effectifs. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils en soient revenus, ont bien mérité de la patrie, mais ils sont restés à peu près méconnus, n'ayant bénéficié d'aucune médiatisation. Bien au contraire, certains « historiens » ou observateurs ont manifesté un certain mépris à l'égard de ces anciens combattants. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, le ministre a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable – et instructif pour les jeunes générations – que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécue la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire part des dispositions qu'il compte prendre afin que la commémoration du débarquement de Provence connaisse la même solennité que celle de juin 1944 avec surtout la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence – commémoration – perspectives)

11417. – 21 février 1994. – **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des 6 juin et 15 août 1944 des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les communiqués officiels, et si l'on sait que la commémoration du

débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés, en revanche, très peu d'informations ont été diffusées sur celle du débarquement en Provence où pourtant la participation des troupes françaises (après la campagne d'Italie) était beaucoup plus importante. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse, puis en Italie, contre la résistance des troupes allemandes et au prix de très lourdes pertes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle de juin 1944.

Anciens combattants et victimes de guerre (internés - camps japonais - Indochine)

11496. - 21 février 1994. - **M. Charles Gheerbrant** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires français survivants faits prisonniers en Indochine par les Japonais lors du coup de force du 9 mars 1945. Ces prisonniers des Japonais, au nombre d'environ 10 000, ont connu de graves privations et subi les pires sévices dans un environnement et un climat débilitant durant les six mois de leur captivité. Aujourd'hui, le nombre des survivants est inférieur à 600 et leur moyenne d'âge dépasse les soixante-quinze ans. Ces événements, survenus il y a près de cinquante ans, semblent aujourd'hui effacés de la mémoire collective de la nation et les quelques combattants survivants, oubliés. Certes, les lois votées en août et septembre 1948 tendaient à apporter réparation des préjudices subis par ces combattants ; de même, plus récemment, les avantages reconnus aux déportés ont été accordés aux anciens captifs des Japonais détenus dans les camps de déportation, mais 90 p. 100 de ces militaires se sont trouvés exclus du champ d'application de ces lois par des textes réglementaires, réducteurs dans leur contenu et dans l'interprétation qui en a été faite par l'administration. Il y a là une situation d'injustice intolérable pour ces combattants qui attendent depuis bientôt cinquante ans la reconnaissance de leurs souffrances alors qu'ils servaient leur pays en Indochine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que ces anciens prisonniers de guerre des Japonais obtiennent un statut identique à celui voté il y a quatre ans en faveur des anciens prisonniers du Viet-Minh. L'incidence financière et budgétaire serait minime, compte tenu du nombre et de la moyenne d'âge des survivants de ces anciens combattants d'Indochine, qui aujourd'hui font figure de laissés-pour-compte.

Anciens combattants et victimes de guerre (internés - camps japonais - Indochine)

11497. - 21 février 1994. - **M. Michel Cartaud** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires français rescapés des camps japonais, emprisonnés à la suite du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. En effet, malgré les différents textes apportant réparation et accordant les avantages reconnus aux déportés aux anciens captifs des Japonais, un grand nombre de ces combattants reste exclu de leur champ d'application par des textes réglementaires limitatifs et une interprétation rigoureuse de l'administration. Une proposition de loi a été déposée en juin 1992 par M. le député J. Godfrain, puis, en novembre 1992, par M. le sénateur B. Hugo, visant à la création d'un statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais comparable à celui voté en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh. Il lui demande, étant donné le petit nombre des survivants (environ 500) et leur âge avancé (moyenne de plus de soixante-quinze ans), s'il est possible d'envisager, dans un avenir très proche, un projet de loi permettant l'attribution du statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais pour les combattants qui attendent, depuis près de cinquante ans, la reconnaissance de leurs souffrances.

Anciens combattants et victimes de guerre (réfractaires au STO - revendications)

11499. - 21 février 1994. - **M. Charles Gheerbrant** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des réfractaires au service du travail obligatoire (STO). Ceux-ci estiment que leur refus d'aller travailler en Allemagne lors de la dernière guerre, qui contrevenait aux lois du régime de Vichy, avait le caractère d'un véritable acte de résistance. Rappelant les risques encourus et l'obligation de vivre dans la clandestinité, donc sans papiers ni carte de ravitaillement, les réfractaires réclament la reconnaissance des droits allant au-delà de ceux qu'a consacrés la loi du 22 août 1950 « établissant le statut du réfractaire » ; ils demandent ainsi que soit pris en compte, comme service militaire actif du temps de guerre, la période pendant laquelle ils ont dû vivre hors la loi et que leur soit appliqué le même régime de pension d'invalidité et de décès qu'aux membres de la Résistance. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre à cet égard.

Cérémonies publiques et commémorations (cinquantenaire du débarquement de Provence - commémoration - perspectives)

11503. - 21 février 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. Le général de Gaulle avait alors dit : « Vous avez bien mérité de la patrie. » Cette armée devait ensuite remonter le long des frontières et, après la libération des derniers départements de l'Est, entrer victorieusement en Allemagne, pour, enfin, défiler sur les Champs-Elysées le 14 juillet 1945. Il avait fallu, pour reconstituer cette armée en 1943 en Afrique du Nord, mobiliser vingt-sept classes d'âge de Français de souche : 176 000 hommes en armes sur 1 076 000 habitants, soit 16 p. 100 de la population, alors qu'entre 1914 et 1918 les effectifs mobilisés ne dépassèrent jamais 12,50 p. 100 de la population française. La population autochtone y était représentée pour 1,58 p. 100 dont le plus grand nombre était des engagés ou des réengagés, tous, d'ailleurs, de vaillants soldats. Les femmes, toutes volontaires, étaient présentes sur les fronts (2 200 pour le seul corps des transmissions, et combien pour le service médical !...). Beaucoup d'entre elles y laissèrent leur vie. Enfin, de nombreux métropolitains ayant fui le pays occupé et traversé l'Espagne, complétaient ces effectifs. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils en soient revenus, ont bien mérité de la patrie, mais ils sont restés à peu près méconnus, n'ayant bénéficié d'aucune médiatisation. Bien au contraire, certains « historiens » ou observateurs ont manifesté un certain mépris à l'égard de ces anciens combattants. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, le ministre a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable et instructif pour les jeunes générations que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécue la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande, par conséquent, s'il peut donner l'assurance aux anciens combattants de l'armée d'Afrique que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle de juin 1944, avec surtout la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1514 Serge Charles ; 2948 Serge Charles ; 7294 Mme Marie-Fanny Gournay.

Impôts locaux
(politique fiscale – établissement de l'impôt – frais prélevés par l'Etat – calcul)

11293. – 21 février 1994. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les évolutions de la taxe professionnelle dans le secteur « artisanat », PME-PMI. Il lui demande par quel moyen le Gouvernement pourrait envisager de modifier à la baisse le calcul des frais de gestion de la fiscalité directe locale pour confection des rôles.

Impôts locaux
(taxe professionnelle – assiette – artisans)

11294. – 21 février 1994. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les évolutions de la taxe professionnelle dans le secteur « artisanat », PME-PMI. Il lui demande si, entre autres, une révision du calcul des bases d'imposition prenant en compte la valeur nette, après amortissement, des biens acquis et non pas la valeur d'achat hors taxes d'origine pourrait être envisagée assez rapidement par le Gouvernement.

Enregistrement et timbre
(droit de bail et taxe additionnelle – paiement – délais – loueurs professionnels)

11300. – 21 février 1994. – **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'iniquité engendrée par l'écart entre les dates d'échéance du paiement du droit de bail et de la taxe additionnelle entre les administrateurs de biens professionnels et les particuliers. En effet, alors que pour les particuliers la date limite de règlement était arrêtée au 30 novembre 1993, elle était pour les professionnels fixée au 31 octobre 1993. La logique voudrait que ces dates d'échéance fussent inversées, compte tenu de la masse de travail que cela représente pour les professionnels et du fait que cela représente une inégalité devant l'impôt, contraire au droit français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette égalité soit respectée entre les professionnels et les particuliers en 1994.

Vignette automobile
(taxe différentielle – calcul – date d'immatriculation du véhicule)

11308. – 21 février 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles en matière de vignette automobile. Il apparaît que les véhicules mis en circulation avant le 15 août de chaque période d'imposition sont passibles de la taxe au taux plein. Ce système ne semble pas très juste, au moment où l'on cherche à relancer la construction d'automobiles et la vente de véhicules. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de demander aux acheteurs de véhicules neufs de verser, en fonction de la date d'immatriculation du véhicule, une quote-part de la vignette. Cette quote-part devrait être diminuée au fil du temps.

Retraites : généralités
(FNS – allocation supplémentaire – paiement – délais – anciens combattants)

11309. – 21 février 1994. – **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens combattants bénéficiaires d'une allocation différentielle au titre du fonds de solidarité. En effet, ces allocations mensuelles sont versées avec retard : à ce jour, sont payées les sommes dues au titre de décembre 1993, et ce grâce à une anticipation de crédit sur le budget 1994 ! Ces délais de règlement entraînent des situations d'une exceptionnelle gravité pour toutes les personnes concernées. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre afin de résoudre définitivement ce délicat dossier.

TVA
(politique et réglementation – sommes dues par les entreprises – taux d'intérêt)

11311. – 21 février 1994. – **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant du taux appliqué par l'Etat aux sommes dues par les entreprises au titre de la TVA, sommes soumises de surcroît à obligation cautionnée. Il lui demande en effet si le taux de 12,5 p. 100 pratiqué actuellement ne pourrait pas être abaissé, pour tenir compte de la baisse enregistrée sur le marché.

Entreprises
(politique et réglementation – rachats – incitations)

11324. – 21 février 1994. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes liés à la diminution d'intérêt manifestée pour le rachat d'entreprises en activité, face à l'accumulation des avantages fiscaux et sociaux liés à la création d'entreprises. Dans nombre de cas, cette situation peut expliquer la réticence des racheteurs potentiels ou leur volonté d'attendre un éventuel dépôt de bilan. Si elles s'expliquent sur le plan individuel, ces attitudes sont globalement dommageables tant sur le plan économique que social. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garder toute leur attractivité aux rachats d'entreprises, hors des cas spécifiques des cessions dans le cadre de procédures de règlement judiciaire.

Communes
(finances – subventions d'équilibre – réglementation)

11326. – 21 février 1994. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent les subventions d'équilibre votées par les conseils municipaux dans le cadre des budgets d'assainissement. Il relève que, dans sa circonscription, plusieurs communes sont victimes de cet état de fait. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui apparaît pas opportun de faire procéder à la révision de la législation qui ne peut, d'évidence, s'appliquer de façon identique à toutes les communes de France, d'une part, et si, en attendant cette modification, il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder des dérogations de subventions d'équilibre par le budget général, d'autre part.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – familles très nombreuses – conjoints survivants – octroi d'une part supplémentaire)

11340. – 21 février 1994. – **M. René Galy-Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les personnes âgées ayant élevé un ou plusieurs enfants qui ne sont plus à leur charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt. Il lui expose à cet égard la situation des conjoints survivants des familles très nombreuses (cinq enfants au moins) pour lesquels il paraîtrait plus équitable d'octroyer une part entière supplémentaire de quotient familial afin de tenir compte des lourdes charges que ces familles ont dû supporter leur vie durant pour élever leurs enfants. Cette mesure irait dans le sens de la politique familiale menée par le Gouvernement pour inciter les familles à avoir plus d'enfants et prendrait en considération le fait que ces familles ont contribué aux finances de l'Etat en générant un certain nombre de foyers fiscaux. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage de prendre en compte cette revendication.

Communes
(finances – l'engagement des dépenses – comptabilité – pouvoirs du maire)

11344. – 21 février 1994. – **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article L. 241-3 *bis* du code des communes, introduit par l'article 51 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui dispose que le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. Il souhaiterait savoir s'il envisage la parution prochaine de cet arrêté.

Communes
(finances – régies – politique et réglementation)

11347. – 21 février 1994. – **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles les communes peuvent créer des régies de dépenses et des régies de recettes. Le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique autorise la création

de ces régies, basées sur l'autorisation donnée à un agent communal de manier des deniers publics pour des opérations de paiement ou d'encaissement. Ces agents sont nommés par arrêté du maire après avis du comptable. Toutefois, pour une gestion rapide et efficace des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que des opérations puissent être exécutées dans les meilleurs délais. C'est le cas notamment de l'engagement de certaines dépenses. Dans les opérations d'entretien courant du patrimoine communal, par exemple, il est indispensable que l'agent communal, lorsqu'il se présente chez un fournisseur, soit muni d'un bon de commande, acte d'engagement lui permettant de retirer les matériaux ou fournitures nécessaires ou de commander la prestation de service attendue. Il souhaiterait savoir si, à l'exception des opérations limitativement énumérées par l'article R. 122-8 du code des communes, il est possible au maire de donner délégation de signature à des fonctionnaires autres que le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le directeur général des services techniques ou le directeur des services techniques, et notamment pour l'engagement des dépenses qui, de par leur montant, ne nécessitent pas le recours à la procédure de marché public.

Communes
(finances – investissements – autorisations de programme et crédits de paiement – loi n° 92-125 du 6 février 1992 – décrets d'application – publication)

11348. – 21 février 1994. – **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article L. 211-4 du code des communes, introduit par l'article 50 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, permettant à certaines communes et à certains établissements publics administratifs d'avoir recours, pour les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement, aux autorisations de programme et aux crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Toutefois, l'article L. 211-4 du code des communes dispose que ces dispositions ne sont applicables que pour les communes et établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il souhaiterait savoir si la parution de ce décret pourrait intervenir très prochainement afin de permettre aux collectivités concernées d'avoir recours à ces nouvelles dispositions, facilitant ainsi la gestion de leur programmation pluriannuelle d'investissement.

Successions et libéralités
(droits de succession – montant – transmissions d'entreprises)

11349. – 21 février 1994. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du poids des droits de mutation payés sur les transmissions d'entreprises, en cas de succession. Il apparaît en effet que dans le contexte actuel des affaires, le niveau de ces droits constitue un poids supplémentaire difficilement supportable pour la gestion de la trésorerie des entreprises ainsi transmises et pour leur capacité d'autofinancement. Ils constituent dès lors, trop souvent, une cause de cessation d'activité ou de dépôt de bilan, dans un délai court. Leur caractère anti-économique peut être également dénoncé en remarquant qu'un souci de bonne gestion de la transition peut, pour éviter les conséquences d'une fiscalité aussi lourde, légitimer des réactions de prudence à l'égard de possibilités de développement de l'activité, ou même des stratégies de contraction de celle-ci. Dans la perspective d'un allégement de ces droits et, au minimum, de leur alignement sur le taux appliqué aux mutations à titre onéreux, il serait utile de comparer le niveau des recettes budgétaires, actuellement perçues pour ces successions, avec le coût que représentent pour l'Etat et pour l'économie les licenciements consécutifs de trop nombreux effectifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir publier les éléments chiffrés de cette comparaison, et de lui dire dans quelle mesure l'abaissement de ces droits, indispensable sur le plan économique, pourrait être envisagé, à court terme, parmi les mesures de soutien à l'activité et de rationalisation des rapports de l'Etat avec l'économie.

Fonctionnaires et agents publics
(frais de déplacement – remboursement – utilisation d'un véhicule personnel)

11384. – 21 février 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le remboursement dont bénéficient les fonctionnaires pour l'utilisation de leur véhicule personnel dans le cadre de déplacements professionnels. L'indemnisation de cette utilisation, sur la base du kilométrage parcouru et de la puissance fiscale du véhicule, est fixée par un arrêté ministériel qui date du 28 mai 1990. Il lui demande en conséquence s'il envisage la publication d'un nouvel arrêté visant à réactualiser cette tarification.

Retraites : généralités
(FNS – allocation supplémentaire – conditions d'attribution – donations partages)

11387. – 21 février 1994. – **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité en cas de donation partage faite aux enfants. La donation entraîne pour le donateur, bénéficiaire du FNS, la prise en compte d'un revenu professionnel fictif qui ampute pour tout ou partie le montant de l'allocation de FNS. Ce mode de calcul est surprenant compte tenu de l'inexistence d'un quelconque revenu tiré de l'acte de donation. Il lui demande quels arguments peuvent être avancés pour justifier cette disposition et s'il compte la modifier.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires – dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville – prise en charge par l'Etat)

11404. – 21 février 1994. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du paiement des vacations promises par l'Etat aux sapeurs-pompiers volontaires mis à la disposition des jeux Olympiques d'Albertville, au titre du dispositif de sécurité. Il lui demande selon quel calendrier il entend prendre les mesures destinées à éteindre la dette que l'Etat a contractée auprès de ces personnels, qui mettent régulièrement, et de façon volontaire, leur vie en danger pour le bien commun, certains ayant été amenés, à cette occasion, à prendre des congés sans solde pour assurer une telle mission.

TVA
(déductions – décalage d'un mois – suppression – conséquences)

11423. – 21 février 1994. – Pour relancer l'activité économique et favoriser la trésorerie des entreprises, le Gouvernement a décidé la suppression de la règle du décalage d'un mois de la TVA. Les créances n'excédant pas 150 000 F sont remboursables en totalité. Au-delà, le remboursement a été fixé à 25 p. 100 de la créance TVA, le solde étant remboursable sur 20 ans, à raison de 5 p. 100 par année. Si cette mesure a été bénéfique pour les petites entreprises, il apparaît toutefois que pour d'autres l'application des nouvelles dispositions n'a pas entraîné de gain de trésorerie. Pour certaines, il a même été constaté que la mesure entraînait des pertes par rapport aux modalités précédentes. **M. Amédée Imbert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage des entreprises qui ont ainsi pu bénéficier de gains réels de trésorerie, celui des entreprises pour lesquelles aucun gain n'a été constaté ; enfin, le pourcentage des entreprises qui ont pu constater des moins-values. Pour ces dernières, il convient de souligner notamment le cas des entreprises soumises à des activités saisonnières, comme dans l'agroalimentaire ou d'autres secteurs, qui procèdent à leurs achats sur certaines périodes relativement courtes et incontournables, alors que la production et les ventes se déroulent sur le reste de l'année. Cette situation et la référence de la période déclarative pour le calcul des droits à déduction (septembre 1992 à juillet 1993) ont eu pour effet, pour ce type d'entreprise, de ne les faire bénéficier en réalité d'aucun avantage de trésorerie, voire de subir des pertes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître, au regard des conclusions qui auront pu être tirées de l'application de la suppression du décalage d'un mois de la TVA, si des mesures particulières pourront être prises à l'égard des entreprises qui se trouvent ainsi pénalisées.

Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération -
conditions d'attribution - SICAV monétaires -
travaux effectués dans des logements anciens à usage locatif)

11439. - 21 février 1994. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération prévues par la loi de finances pour 1994, pour les plus-values de SICAV monétaires. Cette exonération de plus-values est applicable notamment en cas de cession de SICAV monétaires destinées à financer les travaux de construction, reconstruction ou agrandissement ainsi que les grosses réparations effectuées dans la résidence principale du contribuable. Compte tenu du nombre important de logements anciens se trouvant inoccupés, notamment en zone rurale, il lui demande s'il envisage d'étendre l'exonération des plus-values de SICAV monétaires, lorsque leur cession doit permettre la réalisation de travaux dans des logements anciens destinés à la location par le contribuable. Cette mesure serait de nature à relancer le marché du bâtiment, à redonner vie aux petites communes rurales et à participer de cette manière à l'aménagement du territoire en améliorant la qualité des centres-bourgs.

Impôt sur le revenu
(personnes non imposables - avis de non-imposition -
délivrance - délais)

11444. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés occasionnées aux contribuables par la notification souvent trop tardive des avis de non-imposition. En effet, ces avis sont requis par de nombreux organismes qui versent des prestations ou retiennent des contributions au regard de ces documents. Ainsi, l'avis de non-imposition de l'année N, nécessaire à l'exonération de la contribution sociale généralisée de l'année N + 2, doit être communiqué à certains organismes avant la fin de l'année N + 1, alors que l'intéressé ne l'a pas encore reçu. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre rapidement afin qu'il soit mis fin à un dysfonctionnement préjudiciable aux personnes qui dépendent de l'administration fiscale pour faire valoir leurs droits.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)

11467. - 21 février 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** à propos de la progressivité des avantages fiscaux. Ainsi, dans le cas précis des investissements immobiliers locatifs (art. 199 *decies* C du code général des impôts), il apparaît que l'avantage fiscal procuré est d'autant plus important que le contribuable relève d'une tranche d'imposition sur le revenu élevée. Cette situation nuit à la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il lui demande en conséquence si l'octroi d'un avantage forfaitaire est envisageable.

Entreprises
(politique et réglementation - rachats par les salariés -
capital des sociétés rachetées -
détention par les sociétés holdings - taux)

11475. - 21 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le faible succès des rachats d'entreprises par les salariés, à un moment où cette formule pourrait apparaître comme une alternative intéressante pour assurer les transmissions d'activités. Les difficultés des sociétés ainsi créées sont souvent dues à l'obligation d'affecter, pendant les premières années, l'essentiel des bénéfices au remboursement des prêts. Les sommes ainsi utilisées ne sont donc pas disponibles pour développer les fonds propres et satisfaire aux besoins de fonds de roulement ou d'investissement. L'exigence de la détention par les sociétés holdings de 95 p. 100 du capital des sociétés rachetées est à la fois extrêmement dissuasive et très difficile à assumer lorsque la cession est réalisée. Il en résulte une désaffection pour cette procédure qui connaît pourtant dans d'autres pays des succès remarqués. C'est pourquoi il lui demande que les conditions de l'intégration des bénéfices des sociétés reprises, avec les déficits des sociétés holdings créées pour leur rachat, soient sensiblement assouplies. A cette fin, le taux minimum de détention du capital de la société cible devrait être abaissé de 95 p. 100 à 51 p. 100, en l'assortissant éventuellement, alors, d'un engagement de porter cette participation à 75 p. 100 dans un délai de cinq ans.

Impôt sur le revenu
(déclarations - établissement - délais)

11480. - 21 février 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le délai imparti aux contribuables pour établir leur déclaration de revenus. En effet, il apparaît que ce délai s'amenuise. Cette année, les formulaires seront distribués aux alentours du 15 février, ne laissant ainsi que deux semaines avant la date d'exigibilité du retour à l'administration fiscale. Il lui demande s'il serait possible de prévoir un report de la date d'exigibilité et surtout de donner des instructions pour l'avenir car il existe des situations complexes demandant l'intervention de professionnels comme les notaires ou les experts-comptables, et ce délai de quinze jours apparaît insuffisant.

Banques et établissements financiers
(fonctionnement - opérations sur valeurs mobilières -
relevé annuel - délivrance)

11485. - 21 février 1994. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pratique de certains établissements bancaires et sociétés de Bourse qui ne fournissent les renseignements nécessaires à la déclaration des plus-values sur les titres dont ils sont dépositaires que sur demande formulée en début d'année pour l'année en cours et moyennant paiement. Il lui demande si cette pratique lui semble équitable et raisonnable dès lors que les renseignements sont certainement disponibles pour permettre à l'administration d'exercer son droit de communication.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées -
frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt)

11490. - 21 février 1994. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Alors que le choix de ce genre d'établissement est, de manière générale, dicté par l'âge et l'état de santé des intéressés, et cela au moment où ils connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement, ces derniers ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux personnes employant une aide à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais élevés d'hébergement en établissement.

Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations sociales -
conditions d'attribution - mutuelles)

11505. - 21 février 1994. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la charge importante que représentent pour certaines personnes - chômeurs, retraités - les cotisations à une mutuelle ou assurance privée afin de réduire la part des dépenses de santé non remboursée restant à leur charge. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas envisageable d'instituer, sous conditions de ressources, une déduction du revenu imposable desdites cotisations pour ces catégories de la population et ce dans la mesure où d'autres réductions d'impôt sur le revenu existent déjà pour des dépenses à caractère non obligatoire telles que assurance-vie, cotisations versées à des organisations syndicales.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - amélioration de l'habitat -
protection du patrimoine -
déduction - conditions d'attribution)

11507. - 21 février 1994. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les contraintes qu'a fait peser la seule doctrine de l'administration fiscale sur les opérations de restauration immobilière effectuées en application de l'article L. 156-1-3° du code général des impôts issue de la loi dite « Malraux ». Cet article prévoit que les déficits fonciers ne peuvent être reportés sur le revenu global, sauf lorsqu'ils concernent des « propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme » ; l'article L. 313-3 de ce code de l'urbanisme

prévoit notamment : « les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés peuvent être menées soit à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale ». Or, la doctrine administrative, qui s'est exprimée en premier lieu dans une instruction du 4 février 1977, va à l'encontre de ces deux texte en affirmant que : « les opérations réalisées à titre individuel ne peuvent, eu égard aux termes de l'article L. 156-1-3° du code général des impôts, donner lieu à imputation sur le revenu global des déficits ,qu'elles sont susceptibles de générer », et ce faisant contredit formellement le texte lui-même de l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme auquel l'article L. 156-1-3° du code général des impôts se réfère expressément. Cette interprétation erronée de l'administration fiscale a pour cause une confusion dans la compréhension de l'expression « opération groupée immobilière ». Pour l'administration, cette expression signifie « opérations regroupant plusieurs propriétaires », pour le législateur tant en matière d'urbanisme que de fiscalité, cette expression signifie « opérations regroupant plusieurs immeubles ou parties d'immeubles ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme aux graves conséquences d'une telle interprétation.

Bois et forêts
(Fonds forestier national – financement – conséquences – papier et carton)

11518. – 21 février 1994. – **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les implications, pour les fabricants de papiers et cartons, de la réforme du mode de financement du Fonds forestier national. Le principe de cette réforme nécessaire a été approuvé par le Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1994, d'autant qu'il apparaissait que le schéma proposé n'entraînait pas l'augmentation des charges pesant sur la filière bois. Or il semble que ce ne soit pas le cas s'agissant des fabricants de papiers et cartons, non assujettis à la taxation au profit du BAPSA, payée jusqu'à ce jour par les fabricants de pâte à papier pour le compte des exploitants forestiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations sur ce sujet.

COMMUNICATION

Audiovisuel
(publicité – cliniques privées – réglementation)

11351. – 21 février 1994. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la publicité médicale dans l'audiovisuel. Il lui demande si des cliniques privées peuvent avoir recours à la publicité audiovisuelle et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ce droit s'applique-t-il.

Audiovisuel
(politique et réglementation – participation de médecins à des émissions de radio ou de télévision)

11352. – 21 février 1994. – **M. Patrick Balkany** appelle l'intérêt de **M. le ministre de la communication** sur la participation des médecins à des émissions de télévision et de radio. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les limites apportées à de telles participations au regard de l'objet des émissions concernées. Il lui demande de lui préciser si des restrictions sont posées en ce qui concerne des programmes dont la nature est pluraliste ou essentiellement de divertir le téléspectateur ou l'auditeur, dès lors qu'aucune publicité directe n'est faite par un praticien pour son établissement ou en vue d'élargir sa clientèle.

Presse
(diffusion – aides de l'Etat – perspectives)

11483. – 21 février 1994. – **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation qui est celle des diffuseurs de presse. Cette profession, par le biais de l'Union nationale des diffuseurs de presse qui fédère les quelque 36 000 marchands de journaux français, mène depuis cinq ans un vaste processus de réflexion et de négociation afin de faire face aux graves difficultés que connaît aujourd'hui la presse dans notre pays. Une double nécessité s'impose pour garantir la pérénité d'un réseau de distribution auquel les Français sont attachés, celle de faire baisser les coûts de distribution des éditeurs, d'une part, celle d'améliorer la rémunération des diffuseurs, d'autre part. Les Nouvelles messageries de la presse parisienne (NMPP) se sont courageusement lancées, avec le soutien de l'Etat, dans un plan de réforme de leurs structures. Ce plan comporte deux volets, dont un social, qui concerne directement les NMPP avec une intervention financière des pouvoirs publics, dans le cadre des procédures FNE. Il appartient donc désormais à l'Etat de définir le montant de son engagement et de procéder à sa mise en œuvre. Il lui demande quelles sont les actions qu'il compte mener pour permettre la réalisation de ces objectifs.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Taxes parafiscales
(spectacles – taux – perspectives)

11369. – 21 février 1994. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème de la reconduction de la taxe parafiscale sur les spectacles. En effet, cette taxe, qui a pour objet de financer des actions de soutien aux théâtres privés et aux variétés est passée, depuis l'arrêté du 10 décembre 1992, de 1,75 p. 100 à 3,5 p. 100 sur les recettes de concert et des spectacles de variétés du secteur privé. Cependant, si on peut se féliciter de ce doublement, le décret du 11 février 1990 prévoit que cette taxe parafiscale sur les recettes des concerts et des spectacles de variétés du secteur privé est applicable jusqu'au 31 décembre 1994. Aussi il lui demande si cette taxe parafiscale sera reconduite, voire augmentée, notamment pour la mise en œuvre de mesures nouvelles en faveur de la chanson française. A l'heure où vient de se dérouler une nouvelle semaine de la chanson française, il serait bon de ne pas se contenter d'un simple coup de projecteur sur cette forme d'expression artistique par essence si populaire.

Patrimoine
(archéologie – fouilles – financement – réglementation)

11403. – 21 février 1994. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les répercussions que ne manqueraient pas d'avoir le projet de modification de la loi de 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. En effet, si ce projet devait être mis en œuvre, l'application des articles 10 et 11 du nouveau titre II donnerait la maîtrise d'ouvrage archéologique aux aménageurs et la maîtrise d'œuvre aux personnes privées. Une telle décision transformerait alors l'aménageur en commanditaire de l'opération, et propriétaire des données scientifiques et du mobilier archéologique. Cela apparaît inacceptable, remettant en cause tout l'avenir du patrimoine archéologique national. Il lui demande donc si un tel projet, et en ces termes, est bien dans ses intentions, et, si tel était le cas, d'y surseoir.

Chômage : indemnisation
(professionnels du spectacle – mission d'évaluation mise en place en 1993 – propositions – publication)

11434. – 21 février 1994. – **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui préciser les perspectives de publication et d'application des travaux de la mission d'évaluation et de proposition relative à la situation des professionnels du spectacle au regard du régime de l'assurance chômage mise en place le 1er décembre 1993, et dont les propositions devaient être formulées « avant le 1er février 1994 », le système actuel d'indemnisation étant, dans cette perspective, « prorogé jusqu'alors ».

Politique extérieure
(francophonie – développement – perspectives)

11484. – 21 février 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au rayonnement de la langue française. Il apparaît en effet que la loi sur l'emploi du français, adoptée en 1975, s'est trouvée au fil des ans privée de la

plupart de ses effets. Comme l'a souligné le sommet francophone de l'île Maurice en 1994, il apparaît important qu'une nouvelle loi, qui serait actuellement en préparation, soit présentée au Parlement dans les meilleurs délais, afin de rétablir et de développer l'emploi de la langue française en toutes circonstances. Il lui demande donc l'état actuel de ce projet de loi et les perspectives de sa présentation devant le Parlement.

DÉFENSE

Armement
(GIAT-industries et SNPE - statut - conséquences - personnel)

11313. - 21 février 1994. - **M. Robert Huguenard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** l'inquiétude qu'a fait naître, au sein de la direction générale à l'armement, les changements statutaires qui ont affecté le GIAT et la SNPE. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir le potentiel des établissements de la DGA et les emplois existants, de respecter les statuts des différentes catégories de personnels et les droits qui y sont attachés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : administration centrale - service historique de l'armée de terre - article rédigé à l'occasion du centenaire de l'affaire Dreyfus)

11370. - 21 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le caractère scandaleux de l'article rédigé par le service historique de l'armée de terre à l'occasion du centenaire de l'affaire Dreyfus. Outre une accumulation de contre-vérités historiques, l'auteur de ce dossier se livre à une interprétation partisane des faits reprochés au capitaine Dreyfus et du rôle joué par les républicains convaincus de son innocence, innocence qui fut par la suite avérée. Il lui demande que de tels procédés, qui portent atteinte à la mémoire d'un homme depuis lors réhabilité par l'histoire et qui bafouent les valeurs de la République, soient sévèrement et rapidement sanctionnés. Le fait d'avoir relevé de ses fonctions le colonel-chef du service historique de l'armée de terre n'est pas une sanction à la hauteur de la provocation que constitue la publication du texte incriminé. Au-delà du rétablissement nécessaire de la vérité dans le prochain numéro de *SIRPA Actualités*, mise au point qui s'impose, il s'interroge sur le fait de savoir si cette démarche a un caractère isolé ou, au contraire, si elle révèle la persistance, aujourd'hui, en 1994, d'une sensibilité agissante antidreyfusarde au sein de l'institution militaire. Il lui demande les explications qu'il entend donner à la nation sur ce sujet.

Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)

11419. - 21 février 1994. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des jeunes appelés incorporables normalement en février 1994 qui, en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1993, ont vu leur appel décalé de deux mois voire de quatre mois. Ce report d'incorporation ne va pas sans poser d'énormes problèmes à ces jeunes qui se retrouvent de ce fait sans emploi et sans rémunération. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mieux gérer les appels afin de pouvoir confirmer définitivement aux futurs appelés leur date d'incorporation.

Service national
(report d'incorporation - politique et réglementation)

11486. - 21 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les modalités d'incorporation au service national pour les sursitaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, pour cette catégorie, d'instaurer un système de questionnaire permettant aux bureaux du service national de gérer au plus près les incorporations et ainsi de tenir compte plus précisément de la situation de ces futurs appelés.

Service national
(services civils - politique et réglementation)

11511. - 21 février 1994. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les différentes durées des formes civiles de service national. La durée d'un service national en entreprise ou au titre de la coopération est fixée à seize mois alors que celle du service national des objecteurs de conscience est fixée à vingt mois. Or, ce décalage entraîne de plus en plus souvent des inégalités parmi les appelés qui souhaiteraient effectuer une forme civile de service national. En effet, les possibilités de servir au titre de la coopération ou dans une entreprise sont très limitées. Quant aux autres formes de service civil à but humanitaire et effectuées auprès d'associations agréées par certains ministères, elles ne sont accessibles qu'à condition de se porter objecteur de conscience. Le rapport sur les formes civiles du service national remis au Premier ministre propose de clarifier les durées des différentes formes de service national : dix mois pour tous les appelés qui portent un uniforme, douze mois pour tous ceux qui effectuent un service civil en métropole, seize mois pour tous les volontaires hors métropole et vingt mois pour les objecteurs de conscience. Aussi, il lui demande s'il lui semble envisageable de suivre les conclusions du rapport sur ce point précis de la durée des diverses formes civiles de service national.

ÉCONOMIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6016 Louis de Broissia.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

11389. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le coût des cartes de crédit. Même si le chèque est encore actuellement le moyen de règlement le plus répandu en France, la carte de crédit a connu ces dernières années un développement à la fois rapide et considérable. Elle occupe parmi les moyens de paiement une place sans cesse croissante et représente déjà une part très importante des règlements de certains secteurs. Ainsi, dans les stations-services, elles atteignent le tiers des paiements effectués. On comprend de la sorte pourquoi les hausses importantes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers accroissent de manière quasi mécanique et dans des proportions considérables les volumes traités par les cartes de crédit. Par ailleurs, les progrès techniques dont a bénéficié le produit ces dernières années ont permis d'en améliorer la sécurité. La fraude constatée à ce titre est en nette régression. On pourrait donc attendre légitimement de cette double évolution un allégement du coût de la carte qui incombe aux commerçants et aux clients au moins dans les secteurs où son usage est très répandu comme c'est le cas de celui des carburants. Or, il n'en est rien et selon les informations fournies par des professionnels de l'automobile la tendance serait même plutôt à l'augmentation de ces coûts. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur une situation qui apparaît en effet quelque peu paradoxale et être informé des moyens qui permettraient de contenir voire de diminuer les charges que supportent au titre de la carte de crédit commerçants et acheteurs.

Banques et établissements financiers
(Banque de France - succursales - fermeture)

11447. - 21 février 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la décision de la Banque de France de procéder à la fermeture prochaine de 28 de ses caisses institutionnelles réparties sur l'ensemble du territoire national. La fermeture de ces caisses, basée sur le seul critère de rentabilité, affecterait en premier lieu les régions les plus défavorisées. La disparition de ce service public de proximité rendu au Trésor, à La Poste et aux autres intermédiaires financiers aura des répercussions sur l'ensemble de la vie économique des places concernées et risque d'accentuer le phénomène de désertification de certaines régions françaises. Lors de la discussion du projet de loi sur l'indépendance de la Banque de France en juin 1993, le Gouverne-

ment avait assuré la représentation nationale que ni l'emploi, ni le nombre de succursales ne seraient affectés par le changement de statut. De plus, si cette décision de fermeture des caisses était confirmée, cela irait à l'encontre d'une politique d'aménagement du territoire indispensable au développement équilibré du pays. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'assurer le maintien de l'ensemble des caisses de la Banque de France.

Moyens de paiement
(cartes bancaires – utilisation – prélèvement des banques – taux – détaillants en carburants)

11493. – 21 février 1994. – **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une préoccupation des professionnels de l'automobile relative au taux de commission pratiqué pour le paiement par carte bancaire du carburant. En effet, les détaillants de carburant et gérants de stations-service – qui, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers et de la concurrence de la grande distribution, voient leur marge diminuer – jugent trop élevé le taux de 1 p. 100 actuellement en vigueur. Ils souhaiteraient beaucoup que celui-ci puisse être revu à la baisse et que le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit soit saisi de ce dossier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette préoccupation.

Moyens de paiement
(cartes bancaires – utilisation – prélèvement des banques – taux – détaillants en carburants)

11515. – 21 février 1994. – **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants. Il lui signale tout d'abord qu'en raison de la forte concurrence des grandes surfaces à laquelle ils doivent faire face, la marge bénéficiaire des petits détaillants en carburants est de l'ordre de 4 p. 100. En matière de fiscalité, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées. De plus, un tiers des paiements dans les stations-service est effectué par cartes bancaires. Or le taux de la commission de la carte bancaire est de 1 p. 100, ce qui ampute encore la faible marge du détaillant. Ils constatent d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. A cela s'ajoute la fraude par carte bancaire, qui, si elle a reculé de 22 p. 100 en 1992, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par carte bancaire devrait intervenir. Ils souhaitent que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental réglementant l'emploi et le développement de la carte bancaire selon des principes que devraient respecter ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement et ceux qui l'utilisent. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel
(personnel de direction – enseignants exerçant la fonction de chef-adjoint d'établissement – statut)

11287. – 21 février 1994. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des difficultés que rencontrent les chefs d'établissement pour pourvoir les postes d'ajoints. Ceux-ci sont amenés à utiliser des membres du personnel d'éducation et d'enseignement compte tenu de leurs difficultés de recrutement. Ces derniers remplissent parfois cette fonction depuis plusieurs années et donnent satisfaction puisque, bien souvent, le renouvellement de leur délégation est accordé. Cependant, les conditions de déroulement du concours de recrutement des personnels de direction ne sont pas toujours adaptées à leur cas dans la mesure où ils peuvent à la fois ne pas les remplir et être reconduits dans leur fonction. Cette situation les fragilise alors qu'ils rendent des services incontestables et que la persistance du déficit de personnel titulaire rend leur emploi nécessaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les mesures qu'il pourrait prendre afin que cette particularité n'accule pas les intéressés et l'administration à une situation telle, lorsqu'elle persiste longtemps, qu'elle rend aléatoire le retour à leurs fonctions antérieures.

Cérémonies publiques et commémorations
(tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine – commémoration – perspectives)

11312. – 21 février 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la célébration du tricentenaire de la mort de La Fontaine (1995). Les valeurs philosophiques, civiques, culturelles illustrées notamment dans les fables de La Fontaine ont conservé, trois siècles plus tard, toute leur actualité. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser son action ministérielle tendant à ce que, notamment dans l'éducation nationale et en liaison avec les autres ministères concernés, soit célébrée avec le plus grand rayonnement l'œuvre de La Fontaine.

Enseignement secondaire
(fonctionnement – lycées – conseils d'administration – suppléants aux conseillers régionaux – nomination)

11318. – 21 février 1994. – **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les conseillers régionaux choisis par les assemblées nationales pour siéger aux conseils d'administration des lycées (décret n° 85-924 du 30 août 1985), notamment dans les départements fortement urbanisés. En effet, les conseillers régionaux doivent participer à de nombreux conseils d'administration qui, souvent, sont convoqués à la même heure. Pour pallier cet inconvénient, il leur est adjoint un suppléant, conseiller régional aussi, et qui, à ce titre, doit lui-même siéger à d'autres conseils d'administration. Il lui suggère donc de modifier les articles 11, 13 et 22 du décret précité pour donner la possibilité à l'assemblée régionale de choisir un suppléant aux conseillers régionaux membres des conseils d'administration parmi les conseillers municipaux de la commune, siège de l'établissement, ou, le cas échéant, du groupement de communes.

Enseignement
(carte scolaire – conséquences – fonctionnement)

11337. – 21 février 1994. – **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures d'application de la carte scolaire, qui sont des opérations techniques découlant du budget de l'éducation nationale pour 1994, lesquelles entraînent dans certains établissements scolaires du second degré la suppression d'heures d'enseignement atteignant parfois plus de cent heures. Ces mesures vont provoquer dans ces établissements une aggravation des conditions de travail des enseignants et des élèves. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des dispositions dans le cadre du collectif budgétaire afin d'éviter ces suppressions d'heures extrêmement illégales pour la qualité du service public de l'éducation nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs – centres départementaux de documentation pédagogique – fonctionnement – Oise)

11341. – 21 février 1994. – **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du centre départemental de documentation pédagogique de l'Oise. L'article 23 du décret n° 92-55 du 17 janvier 1992 stipule en effet que « le directeur est assisté d'un comité consultatif dont la présidence est assurée par le recteur... ». Il lui demande si ce comité s'est réuni et, dans l'affirmative, quelles directives ont été données par ce comité, compte tenu des missions définies par le décret susvisé. Il souhaiterait qu'il lui indique enfin quelle est la politique éditoriale suivie par ce centre.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : administration centrale -
Centre national de documentation pédagogique - fonctionnement)

11342. - 21 février 1994. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le Centre national de documentation pédagogique (CNDP). Le Centre national de documentation pédagogique, établissement de 2 200 personnes qui a un budget de 750 millions de francs, a été subdivisé en vingt-neuf établissements publics. Le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 a recentré le CNDP sur trois missions : la documentation, l'édition et l'ingénierie éducative. Ainsi le CNDP est-il réduit à ses seuls services centraux et demeure compétent pour impulser les politiques nationales et répartir en conséquence les moyens affectés par l'Etat entre les vingt-huit centres régionaux de documentation pédagogique. Or, en août 1993, a été créée et mise en place la direction de l'information et des technologies nouvelles. Il apparaît souhaitable de confier à cette direction les attributions de l'établissement public national CNDP. Le coût du « fonctionnement » de l'établissement public national serait nettement moindre et rationnellement utilisé par la direction concernée. Il lui demande en conséquence si les dispositions du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 relatif au CNDP érigeant en établissements publics les centres régionaux de documentation pédagogique ne lui paraissent pas devoir être abrogées.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs -
centres départementaux et régionaux
de documentation pédagogique - fonctionnement)

11343. - 21 février 1994. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) et les centres départementaux de documentation pédagogique (CDDP). Le décret du 17 janvier 1992 relatif au Centre national de documentation pédagogique a érigé en établissements publics les CRDP. Chaque académie dispose ainsi d'un établissement public. Les CRDP sont néanmoins très autonomes puisqu'ils disposent en moyenne de ressources propres constituant près de 60 p. 100 de leur budget, personnel inclus. Les CRDP sont dotés d'un conseil d'administration présidé par le recteur de l'académie. Ils ont trois missions : la documentation, l'ingénierie éducative, l'édition. Compte tenu de la création de la direction de l'information et des technologies nouvelles, il lui demande s'il lui apparaît utile et rationnel de conserver ces centres. Il lui indique de surplus que souvent l'édition est un prétexte et est utilisée par les CRDP-CDDP pour faire effectuer des « travaux de ville » aux imprimeries des centres qui ne relèvent pas de leurs missions réglementaires, au détriment des imprimeurs locaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas utile de créer une division supplémentaire *ad hoc* dans chaque rectorat. Une telle solution aurait l'avantage de permettre un assainissement des finances de l'Etat et une clarification du fonctionnement des services publics qui y gagneraient certainement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Mutuelles
(mutuelles de l'éducation nationale - financement -
fonctionnement)

11353. - 21 février 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mutuelles rattachées à l'éducation nationale. Il lui demande quels sont les concours financiers de l'Etat à ces organismes et quels sont les contrôles exercés sur l'utilisation des crédits alloués ainsi que sur le fonctionnement de ces organismes.

Enseignement maternel et primaire
(programmes - enseignements artistiques - perspectives)

11362. - 21 février 1994. - Le Comité national de la musique qui fédère une quarantaine d'organisations vient dans une publication très documentée de dresser le constat suivant : « En comparaison avec l'Allemagne, le Danemark, le Royaume-Uni, l'Italie, en France, l'enseignement musical n'est pas véritablement pris en compte dans l'enseignement primaire. C'est pourtant ce niveau qui est le plus important dans l'évolution de l'enfant. La loi du 6 janvier 1988 rend obligatoire l'enseignement artistique à l'école primaire, mais cette loi n'est toujours pas appliquée. L'enjeu tant éducatif qu'économique dans l'Europe de l'an 2000 demande que les moyens indispensables à l'application de cette loi soient formellement inscrits dans chaque loi des finances. » **M. Jean-Jacques Weber** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'éducation nationale** envisage à brève échéance la programmation financière de la loi du 6 janvier 1988.

Enseignement
(fonctionnement - effectifs de personnel - Nord - Pas-de-Calais)

11365. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence des mesures à prendre pour la prochaine rentrée scolaire, notamment en ce qui concerne les conditions d'enseignement dont la dégradation est très alarmante. Il lui fait part de son souhait, qui rejoint celui de nombreux syndicats d'enseignants, de fixer l'effectif maximum à vingt-quatre élèves par classe, voire à vingt dans les zones prioritaires, au lieu de vingt-huit et trente actuellement. Ce qui induirait la création de 697 postes d'enseignants dans le Pas-de-Calais et 761 dans le Nord. Il lui demande, en conséquence, de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Enseignement
(rythmes et vacances scolaires -
calendrier - conséquences - Midi-Pyrénées)

11379. - 21 février 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des zones de vacances scolaires qui pénalise particulièrement les départements de Midi-Pyrénées pendant les vacances de février. En effet, les vacances scolaires de l'académie de Toulouse coïncident avec celles de l'académie voisine de Montpellier, ainsi qu'avec celles des académies de Nantes et Rennes qui fréquentent particulièrement la région Midi-Pyrénées. De ce fait cette région ne bénéficie pas d'un étalement correct des vacances, avec une fréquentation excessive pendant la période de la zone A et une sous-fréquentation pendant les autres périodes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mieux équilibrer cette répartition en séparant les vacances des académies de Rennes et de Nantes, ou celles de Montpellier, de la zone de Toulouse.

Enseignement
(fermeture de classes - zones rurales - Deux-Sèvres)

11395. - 21 février 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles suppressions de postes à la prochaine rentrée scolaire. Dans le département des Deux-Sèvres, l'inspection académique a prévu la suppression effective de vingt-cinq à trente postes, dont quinze seront rendus au ministère, à la suite d'une baisse d'effectifs dans les écoles, moyennant un critère pour le moins discutable. Par exemple, dans le sud Deux-Sèvres, une école primaire de six classes ayant un effectif actuel pour la prochaine rentrée de 129 enfants vient de se voir menacée de fermeture de classe, le seuil étant de 130 enfants. Si bien qu'à la rentrée 1994, les 129 enfants vont être répartis dans les cinq classes, entraînant une surcharge des classes et du travail des enseignants, qui ne pourront plus assurer aussi bien leur enseignement compte tenu du nombre ; de même les enfants en difficulté seront, pour certains, laissés pour compte puisqu'ils ne pourront plus être suivis comme ils l'étaient jusqu'à présent. Au moment où le Gouvernement prononce de grands discours sur l'aménagement du territoire, on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'une accélération de la désertification du tissu rural en faveur d'un aménagement du territoire urbain, puisque, comme chacun le sait, une école est le point essentiel du maintien de la vie dans une commune en zone rurale. Là où l'école ferme, la commune se meurt. Elle lui demande d'étudier de nouveaux critères pour créer les postes dont il a besoin et de ne pas en faire supporter les conséquences aux communes de zone rurale.

Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)

11398. - 21 février 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les missions des centres d'information et d'orientation dont le statut

est aujourd'hui inadapté. Le rôle du CIO est d'abord d'accueillir, informer et aider à l'orientation ; il met également à la disposition du public une documentation complète et actualisée et propose des entretiens personnalisés avec un conseiller d'orientation-psychologue. Ces centres accueillent de très nombreux consultants chaque année, y compris des adultes non scolarisés. Alors que la question de la construction du projet d'avenir pour chaque adolescent n'a jamais été aussi cruciale, les CIO ont un sentiment d'abandon : leurs crédits ont diminué de 15 p. 100 cette année, aucune création de postes n'est prévue au budget 1994, et les recrutements bloqués à 100 par an pour toute la France ne tiennent pas compte de l'évolution de la demande et des besoins des jeunes. L'existence des CIO et des COP est une originalité en Europe que beaucoup de pays nous envient. Va-t-on les laisser disparaître ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation dommageable pour l'intérêt des jeunes et des familles.

Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - économie familiale et sociale)

11401. - 21 février 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision de transformation des cours d'économie familiale et sociale en cours de vie sociale et professionnelle. Depuis ce changement d'appellation, les cours, qui étaient jusqu'alors effectués en classe dédoublée de quinze à dix-huit élèves, se font désormais en classe complète de trente élèves au minimum. D'où les difficultés d'écoute, de dialogue, qui entraînent une baisse de la qualité de l'enseignement pour les élèves qui sont dans ces classes, le plus souvent en situation d'échec scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de revenir à la situation antérieure.

Bourses d'études
(enseignement secondaire - conditions d'attribution - montant)

11433. - 21 février 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des bourses versées aux élèves des collèges. Ces bourses, bien que largement dépréciées, constituent une aide aux familles en difficulté. Les familles des enfants qui entrent en sixième n'ont pas eu à effectuer de demande de bourse, comme les années précédentes, avant le 31 janvier. Les associations de familles et les syndicats d'enseignants s'inquiètent de cette situation qui laisse présager des modifications importantes dans l'attribution et le versement de ces bourses, sans qu'aucun texte n'ait, à ce jour, modifié la réglementation en vigueur. Les services de l'éducation nationale font actuellement état d'un transfert de cette gestion vers les caisses d'allocations familiales, d'un versement en une fois de ces prestations. Le caractère d'aide à la scolarité de ces bourses doit perdurer, avec un versement régulier ; elles doivent être revalorisées pour rattraper le retard pris depuis dix-huit années, les prestations spécifiques en faveur des élèves des filières technologiques doivent être maintenues, la notion d'aide à la demi-pension valorisée. Il lui demande des précisions sur le contenu de ces éventuelles modifications et les mesures qu'il compte prendre pour que l'éducation nationale conserve et augmente les moyens permettant une aide directe à l'hébergement des élèves pour favoriser la scolarisation de tous et réduire les inégalités.

Enseignement
(fonctionnement - langues régionales - développement)

11443. - 21 février 1994. - **M. André Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser par quels moyens il compte mettre en œuvre les propositions qu'il a formulées pour assurer le développement de l'enseignement des langues régionales à savoir : 1° intégration des écoles linguistiques dans le système éducatif national ; 2° élaboration d'un statut régularisant la situation des enseignants des écoles linguistiques dans le système éducatif national ; 3° augmentation du nombre de postes de professeur de langues régionales mis au concours ; 4° nouvelle politique d'affectation afin que la connaissance d'une langue régionale prouvée par un diplôme universitaire puisse donner une priorité à une affectation dans sa région ; 5° création par le Centre national d'enseignement à distance d'un programme d'options, telles que basque, breton, occitan, préparées par correspondance, par télé-enseignement.

Enseignement privé
(équipement - informatique - logiciels d'enseignement - prix)

11463. - 21 février 1994. - **M. Alain Levoyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement exprimé par de nombreux chefs d'établissements de l'enseignement privé concernant la commercialisation des logiciels d'enseignement. En effet, il est constaté une pratique de prix différents entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Certains logiciels sont vendus sous « licence mixte », c'est-à-dire avec une participation de l'Etat. La plupart des éditeurs appliquent le tarif « licence mixte » à l'ensemble des établissements, conformément à la note de service n° 87-310 du 5 octobre 1987, mais d'autres éditeurs refusent catégoriquement d'appliquer ce tarif aux établissements d'enseignement privé. Il lui demande en conséquence s'il est possible de faire procéder à un examen attentif de ce problème afin de mettre un terme à cette inégalité manifeste de traitement.

Enseignement secondaire
(fonctionnement - collèges - perspectives)

11464. - 21 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au « livre blanc des collèges » réalisé à sa demande en septembre 1993 et récemment rendu public. Ce livre blanc trace un bilan du fonctionnement actuel des collèges et des pistes de réflexion, soulignant notamment « les ambiguïtés » du collège, à la fois prolongation du cycle primaire et préparation au lycée, appellant à « clarifier ses missions » et « fixer des exigences minimum essentielles », notamment en rétablissant la notion de « contrat » sur les objectifs conclus à l'entrée du collège avec les élèves. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de ces propositions.

Enseignement secondaire : personnel
(frais de déplacement - remboursement)

11469. - 21 février 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un droit aux bons de transport SNCF au bénéfice des professeurs de lycées et collèges à l'occasion de leurs déplacements professionnels. Il lui demande, dans l'affirmative, de bien vouloir lui faire connaître l'autorité administrative habilitée à leur délivrer ces documents et s'il existe des conditions particulières (nature des déplacements, kilométrage et fréquences) à l'utilisation de ces bons de transport.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - documents administratifs - gratuité)

11478. - 21 février 1994. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les documents administratifs (fiches d'absence, maladie, accident, ainsi que les fiches de mutation), nécessaires aux instituteurs de l'académie de Lyon, doivent être payés par les intéressés. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation abusive, et faire en sorte que ces documents soient mis à la portée des intéressés gratuitement.

Enseignement secondaire
(fermeture de classes et d'écoles - zones rurales)

11520. - 21 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant aux déclarations du directeur des écoles au 76e congrès des maires de France (novembre 1993), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut effectivement confirmer que le moratoire sur la fermeture de classes en milieu rural est effectivement prolongé en 1994, et que, avant toute décision concernant d'éventuels regroupements pédagogiques (une école pour plusieurs communes rurales), des inspecteurs d'académie avaient été chargés de consulter les élus pour « dresser le paysage éducatif dans quarante-trois départements ». Il souhaiterait bénéficier de toutes précisions quant à l'avenir des écoles en milieu rural et le bilan de la consultation précité, soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent au maintien et au développement de la scolarisation en milieu rural.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur : personnel
(vacataires - recrutement - demandeurs d'emploi)

11375. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Ce dernier stipule, dans son article 2, que ces personnels sont des personnalités « qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale » mais prévoit une dérogation à ce principe en faveur des retraités dans son article 3 nouveau. En conséquence, il lui demande si une semblable dérogation pourrait être prise en faveur de certains chômeurs aux compétences reconnues pour exercer ces vacations, ce qui serait une solution bienvenue dans une période où tous cherchent à combattre le chômage.

Transports
(tarifs réduits - conditions d'attribution - étudiants)

11386. - 21 février 1994. - **M. Alain Madaille** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les problèmes des tarifs consentis aux étudiants en matière de transports. Il constate que depuis plusieurs années, face à la crainte du chômage, la durée de la scolarité s'allonge pour la plupart des étudiants. Or les tarifs préférentiels consentis par la Société nationale des chemins de fer et par les compagnies nationales aériennes ont pour limite, dans la grande majorité des cas, l'âge de vingt-six ans. Cette limite ne semble plus correspondre aux besoins des étudiants. Il lui demande de prévoir, avec les sociétés concernées, de réaménager ces dispositions, afin que des réductions soient accordées aux étudiants jusqu'à vingt-huit ou vingt-neuf ans.

Enseignement supérieur : personnel
(vacataires - rémunérations - cumul avec une allocation de préretraite ou une pension de retraite)

11412. - 21 février 1994. - **M. Richard Cazenave** souhaite à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des personnes bénéficiant d'une allocation de préretraite et étant engagées en qualité d'agent temporaire vacataire au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Le décret n° 92-191 du 26 février 1992 a complété l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 en étendant la possibilité d'engager en qualité d'agent vacataire des retraités ou préretraités de moins de soixante-cinq ans dans un certain nombre de disciplines. Or, rentrant dans le cadre du décret du 29 octobre 1987, les vacations effectuées par ces personnes sont plafonnées à quatre-vingt-seize heures annuelles comme pour tous les autres vacataires qui n'ont pas un emploi principal et qui sont visés par le décret. Ce plafond représente environ 10 000 francs par an alors même qu'une allocation de préretraite s'élève environ à 3 000 francs par mois. Cet apport est donc négligeable. Par ailleurs, avant l'existence du décret du 26 février 1992, ces personnes pouvaient effectuer des vacations sous réserve que le total des rémunérations brutes d'activité n'excède pas 60 000 francs environ. Ce dernier décret pénalise donc cette catégorie de personnes. C'est pourquoi, il lui demande si, par voie d'interprétation, il ne serait pas possible de réserver le cas des retraités « partiels » afin de leur permettre, tant qu'ils n'ont pas atteint soixante ans, de cumuler une rémunération, dans les limites permises par la législation sur les pensions civiles, avec leur pension proportionnelle.

Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences - fonctionnaires détachés - statistiques)

11430. - 21 février 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités d'application de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 modifié permettant de détacher des enseignants titulaires dans le corps des maîtres de conférences des universités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les 5 dernières années et par année, le nombre de fonctionnaires ayant bénéficié de cette procédure et leur pourcentage par rapport au corps d'origine de ces fonctionnaires, ainsi que le nombre de ceux qui ont ensuite été réintégrés dans le corps des maîtres de conférences.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Successions et libéralités
(actif de la succession - entreprises artisanales - droits de l'aide familial)

11282. - 21 février 1994. - **M. Jacques Cyprès** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le vide juridique existant pour les fils et filles d'artisan qui ont consacré une partie de leur vie active à l'entreprise paternelle dans le cadre d'une situation d'aide familial(e). Celle-ci, reconnue, permet à l'artisan de cotiser à l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés pour l'aide familial (e) qui n'a pas de salaire. Or, en cas d'accident ou de disparition du chef d'entreprise après plusieurs années de cette situation, s'il existe des frères et sœurs de l'aide familial(e), ce(cette) dernier(e) se trouve au même niveau et, en cas de reprise de l'entreprise, doit acquitter aux différentes parties de l'indivision l'intégralité de l'estimation de l'entreprise. Contrairement à ce qui peut se passer dans l'agriculture, il n'existe pas de dispositions permettant à l'aide familial(e) du secteur des métiers de faire valoir sa contribution au maintien de l'entreprise, voire à sa modernisation, alors qu'il a apporté beaucoup par son travail, et sans rémunération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que ces aides familiaux puissent, un jour, faire valoir leur apport au fonctionnement de l'entreprise, au moment de la succession, par un salaire différé.

Normes
(normes européennes - adaptation - entreprises sous-traitantes)

11296. - 21 février 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la nécessaire adaptation des sous-traitants en vue du respect des normes européennes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider ces entreprises à mettre leurs outils de production aux normes européennes et former leur personnel utilisateur de ces outils.

Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial - composition)

11319. - 21 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le fait que la réforme de la loi Royer par la loi Sapin est une « fausse bonne idée ». En effet, en remplaçant les commissions départementales (CDUC) composées de vingt membres par des CDEC de sept membres, on n'a pas du tout clarifié les problèmes de déontologie. On les a au contraire aggravés. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble normal que l'on prenne de tels risques et si, au contraire, il ne pense pas qu'il faudrait revenir à une composition beaucoup plus large des commissions départementales, ce qui limiterait les risques ou, à tout le moins, l'incidence des problèmes de corruption.

Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences - entreprises)

11323. - 21 février 1994. - **M. Jean Diebold** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des entreprises du bâtiment agissant pour le compte d'un maître d'ouvrage se trouvant dans une situation de faillite. Lors des récentes discussions à l'Assemblée nationale, un progrès sensible et significatif a déjà été obtenu, mais celui-ci ne visait en fait que des situations de désaccords et ne répondait pas au problème réellement posé qui reste la garantie de paiement des travaux effectués par l'entreprise à la demande du maître d'ouvrage. Ne serait-il donc pas nécessaire d'envisager que le maître d'ouvrage ait l'obligation de souscrire une garantie auprès d'un établissement approprié (banques, compagnies d'assurances, sociétés de caution, etc.) afin que l'entre-

preneur puisse réellement avoir l'assurance d'être couvert pour les travaux qu'il a réalisés ? Il est bien entendu qu'il conviendrait de mettre en place les conventions nécessaires entre les différentes parties ainsi que de prévoir les modalités permettant la solution des éventuels litiges. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Entreprises
(fonctionnement - paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences)

11445. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les problèmes posés aux entreprises, notamment aux PME, par la longueur excessive des délais de paiement. Elle alourdit leurs frais financiers, fragilise leur équilibre et accroît les risques de faillite en chaîne. L'entrée en vigueur en juillet 1993 de la loi du 31 décembre 1992 n'a pas suffi à dissiper toutes les difficultés rencontrées de ce fait par les entreprises. Il a été par ailleurs annoncé dans le courant du mois de janvier qu'un rapport avait été remis au Premier ministre sur les délais de paiement pratiqués par les personnes publiques. Ce document devrait servir de base à des mesures concrètes qui devraient être prises rapidement. Il lui demande donc de faire le point sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine et de rendre public le calendrier retenu pour la mise en œuvre des réformes annoncées.

Entreprises
(création - formalités - simplification)

11471. - 21 février 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés que rencontrent les créateurs d'entreprises, en raison de leur méconnaissance des différentes aides qui peuvent leur être accordées pour la création de leur entreprise, au niveau régional ou départemental. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de simplifier les nombreuses démarches auxquelles sont assujettis les créateurs d'entreprises, en éditant un catalogue, ou tout autre support, recensant à l'échelon national toutes les aides distribuées aux créateurs d'entreprises par les régions ou les départements, qui fait défaut actuellement.

Commerce et artisanat
(politique et réglementation - discount - conséquences)

11498. - 21 février 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la prolifération des magasins dits de « hard discount ». En effet, la multiplication de ces magasins sans choix de marque, sans qualité concurrentielle, avec un minimum de personnel, et offrant des produits alimentaires à des prix réduits, peut mettre en danger les formes traditionnelles de la distribution. C'est pourquoi il apparaît urgent de réglementer l'installation des magasins qui utilisent cette méthode de vente au risque de voir disparaître les autres commerces. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Entreprises
(création - formalités - simplification)

11514. - 21 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés que rencontrent les créateurs d'entreprises, en raison de leur méconnaissance des différentes aides qui peuvent leur être accordées pour la création de leur entreprise, au niveau régional ou départemental. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de simplifier les nombreuses démarches auxquelles sont assujettis les créateurs d'entreprises, en éditant un catalogue, ou tout autre support, recensant à l'échelon national toutes les aides distribuées aux créateurs d'entreprises par les régions ou les départements, qui fait défaut actuellement.

ENVIRONNEMENT

Animaux
(buses - dégâts causés aux élevages de volaille de Bresse - lutte et prévention)

11301. - 21 février 1994. - **M. René Beaumont** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dégâts très importants que provoquent dans les zones d'élevage de volailles de Bresse les buses, qui, étant protégées, prolifèrent de façon excessive, causant, au détriment des éleveurs de volailles de Bresse, de lourdes pertes financières. Dans sa réponse à la question écrite n° 84 du 19 avril 1993, publiée au *Journal officiel* du 20 septembre 1993, les arguments concernant le biotope et les agissements des mustolidés ou des rapaces, ainsi que les propositions offertes pour lutter contre l'action de ces redoutables prédateurs sur les élevages de volailles de Bresse demeurent malheureusement assez superficielles par manque, à l'évidence, de connaissance de l'élevage de volailles et du monde rural en général. Il serait dès lors bon de rappeler que l'élevage de volailles de Bresse, naturel, de type extensif, offrant de vastes parcours sur lesquels les volailles sont lâchées, garantit un produit AOC qui fait la gloire de toute une région regroupant deux départements (l'Ain et la Saône-et-Loire). Si les espèces de bondrées apivores, qui n'ont de buses que l'apparence, demeurent certes insectivores, il est indéniable de reconnaître que les espèces telles que les buses cendrées butéo-butéo recherchent la proie facile et sont friandes de volailles. Et lorsqu'il s'agit de protéger les élevages par la mise en place de filets aériens, l'entreprise apparaît irréalisable si l'on songe aux hectares à recouvrir et à l'esthétique d'une telle opération. Enfin, concernant « l'adjonction de quelques spécimens de dindes ayant un rôle de sentinelle au sein de parquets de poulets » outre que ces dernières effraieraient les jeunes poulets, celles-ci sont interdites par l'article 3 du décret AOC définissant les conditions de production, qui stipule « le mélange d'âges et d'espèces de volailles au sein d'une même bande est formellement interdit, aussi bien dans les bâtiments que sur les parcours ». Il serait pour conclure intéressant de prendre en compte l'autorisation qu'il a signée, permettant, dans un but de sécurité, la limitation des rapaces sur les zones proches des aéroports que celui de Saint-Yan en Saône-et-Loire. Selon les mêmes critères, il serait ainsi raisonnable de s'appesantir sur les problèmes des volailles de Bresse AOC et de limiter la prédation qu'elles subissent.

Poste
(courrier - journaux d'annonces et publicités - distribution - réglementation)

11306. - 21 février 1994. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'encombrement et le gaspillage engendrés par la distribution massive de publicités et journaux d'annonces non nominatifs dans les boîtes à lettres des particuliers. Cette distribution massive, estimée à trente kilos par an et par foyer, pose un problème écologique et financier particulièrement choquant pour des particuliers qui ne souhaitent pas recevoir ce type de publication mais n'ont cependant pas la possibilité de faire respecter leur volonté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier ainsi que sur les diverses solutions envisageables.

Energie
(économies d'énergie - travaux - aides de l'Etat - conditions d'attribution - salles de cinéma gérées par des associations)

11374. - 21 février 1994. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les exploitants bénévoles des petites salles associatives de cinéma en milieu rural pour bénéficier des aides aux économies d'énergie. Il lui demande de lui faire connaître le montant des aides pouvant être octroyées pour ce type de travaux et notamment quel pourcentage de subvention peut leur être accordé par son ministère. Il souhaiterait connaître le nombre de dossiers instruits à ce titre pour l'année 1993 et le montant des subventions accordées.

Ordures et déchets
(déchets industriels – trafic – lutte et prévention)

11376. – 21 février 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le trafic de déchets industriels étrangers sur le territoire français. Il déplore en effet le développement de ces pratiques et lui rappelle que l'ouverture des frontières en Europe ne doit pas servir de prétexte à un tel trafic. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures dissuasives très strictes en ce domaine.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 7301 Mme Marie-Fanny Gournay ; 8045 M. Jean-Claude Lemoine.

Voirie
(RN 112 – aménagement – sécurité)

11302. – 21 février 1994. – **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité d'apporter des aménagements qualifiatifs importants destinés à renforcer la sécurité du trafic routier, très dense, sur la RN 112 où, très régulièrement, se produisent des accidents extrêmement graves de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, le lieu et les délais dans lesquels ces aménagements pourront être réalisés.

Tourisme et loisirs
(office de tourisme de Lamastre – vente de billets – informatisation de la SNCF – conséquences)

11305. – 21 février 1994. – **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'informatisation de la SNCF sur les activités de l'office de tourisme de Lamastre en Ardèche. En effet, celui-ci ne peut plus assurer la vente de billets, ni même offrir de renseignements quant aux horaires et aux tarifs. Cette situation contraint habitants et touristes de passage à se rendre à plusieurs dizaines de kilomètres pour obtenir billets et informations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les moyens dont il dispose pour remédier à une carence qui isole Lamastre et les communes voisines et par là même est en contradiction totale avec la volonté du Gouvernement d'aménager notre territoire rural et de lutter contre la désertification.

Permis de conduire
(politique et réglementation – état de santé du conducteur)

11314. – 21 février 1994. – **M. Gérard Jeffray** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si ses services ont récemment procédé à une évaluation des règles posées par les articles R. 127 et R. 128 du code de la route pour aménager le régime du permis de conduire applicable aux personnes dont l'état de santé est précaire ou en voie de dégradation. Il lui demande si, éventuellement d'après les résultats de cette évaluation, il n'estime pas utile un renforcement de ce régime dans le sens d'une plus grande sécurité.

Transports routiers
(transporteurs – exercice de la profession)

11321. – 21 février 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le non-respect par les transporteurs routiers ressortissants de l'Union européenne de la législation nationale en matière de repos, de durée journalière, hebdomadaire et de contrôles. Outre les incidences sur la sécurité routière de telles pratiques, les conséquences à moyen et long terme de ces graves distorsions de concurrence sur le marché du transport menacent de façon certaine et importante l'ensemble de ce secteur national. Il lui demande si une analyse de ces pratiques a déjà été faite. Il souhaiterait également savoir si une évaluation de ces conséquences sur l'économie et la sécurité a déjà été réalisée et si une commission d'enquête sur de telles pratiques déloyales ne s'avérerait pas opportune.

Sécurité routière
(accidents – lutte et prévention – routes à deux voies – créneaux de dépassement – longueur)

11332. – 21 février 1994. – **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions prises par la direction générale des routes concernant les créneaux de dépassement sur les routes nationales à deux voies. Prenant en exemple ce qui s'est passé sur la RN 10, sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Longpré en Loir-et-Cher, en 1992, il lui indique que la distance de 1 500 mètres devenue réglementaire est insuffisante et n'est pas sans présenter des dangers évidents. Sur un tel créneau, il faut compter à chaque extrémité 100 mètres de rétrécissement ; reste 1 300 mètres sur lesquels les véhicules automobiles se lancent pour en doubler trois ou quatre autres seulement et se retrouvent à pleine vitesse au bout du créneau face aux véhicules venant en sens inverse. Ayant été lui-même témoin à plusieurs reprises des dangers que présentent ces créneaux de dépassement trop courts, il lui demande de bien vouloir revenir à la réglementation antérieure et de ne pas limiter les créneaux de dépassement à des distances inférieures à 2 500 mètres, et cela essentiellement pour des raisons de sécurité évidentes.

Transports aériens
(politique et réglementation – rapport du comité des sages européen)

11367. – 21 février 1994. – **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conclusions du rapport rédigé par le « comité des sages » européen sur la situation du transport aérien, qui seront discutées par le prochain conseil des ministres à Athènes. Le comité fut chargé à l'origine de réfléchir aux causes de la crise des transports aériens : dégradation de la situation financière de plusieurs compagnies, baisse de la qualité des prestations et des milliers d'emplois menacés. Or, il vient d'apporter un soutien ferme à la politique de déréglementation et d'ouverture à la concurrence, qui est à l'origine des difficultés actuelles dans ce secteur. Ses prises de position en faveur d'une suppression des subventions publiques et pour une privatisation des compagnies nationales vont en effet dans ce sens. Elles visent particulièrement la compagnie Air France dont le redressement serait, dans ces conditions, tout à fait compromis. C'est pourquoi il lui demande s'il entend rejeter fermement les recommandations de ce comité nommé par la Commission européenne.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion – taux)

11414. – 21 février 1994. – **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les motions présentées par la Fédération nationale des associations de pensionnés de la marine marchande de France et d'outre-mer. Ces motions traduisent le souhait des mariniers de voir leur régime spécifique maintenu ainsi que leur pouvoir d'achat et l'alignement de la pension de réversion des veuves sur celui du régime général. En effet, le taux de la pension est toujours au niveau de 50 p. 100, alors que le taux du régime général est passé à 52 p. 100 dès 1982. Le taux de la pension de réversion du régime particulier des mineurs est passé également à 52 p. 100 en 1992, sans conditions d'âge ni de ressources. Or, connaissant les difficultés pour les épouses de marin de travailler et l'absence de retraite complémentaire, ne serait-il pas possible de donner satisfaction aux demandes effectuées par la Fédération nationale ?

Sécurité routière
(éclairage de la voirie – axes dangereux)

11442. – 21 février 1994. – **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles sont les conclusions qu'il tire de l'avis exprimé par les ophtalmologistes de nombreux pays réunis à Paris en octobre 1993 concernant l'éclairage des voies à grande circulation. Ces professionnels ont, en effet, unanimement reconnu l'apport majeur que constitue pour la sécurité routière l'éclairage des routes. Il est notoire que l'absence d'éclairage des voies à grande circulation est la cause de nombreux accidents. Plusieurs pays européen, la Belgique par exemple, ont déjà procédé à un équipement massif de

leurs autoroutes en dispositifs d'éclairage. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce sens, répondant ainsi au vœu de nombreux usagers de la route.

Politiques communautaires
(transports aériens - déréglementation - conséquences)

11452. - 21 février 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation du transport aérien européen. La déréglementation continue de mettre en péril un grand nombre de compagnies européennes, dont Air France. La guerre économique qu'elle engendre entraîne les compagnies aériennes vers une course suicidaire à la baisse des tarifs. La commission de Bruxelles et les directions des compagnies prétendent répondre à cette crise sans précédent par une réduction massive des coûts sociaux, au moyen notamment de suppressions d'emplois et de baisse de rémunérations. La récente et forte mobilisation des salariés d'Air France a montré pourtant combien ses choix étaient inacceptables tant au point de vue social qu'économique. Aussi lui demande-t-il ce que compte entreprendre le Gouvernement afin de stopper toute mesure visant à déréglementer le transport aérien européen et comment il compte favoriser le développement de ce secteur en respectant les intérêts de chaque pays et les droits des personnels des compagnies.

Transports aériens
(bruit - hélicoptères - Ile-de-France)

11458. - 21 février 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le survol des hélicoptères des zones urbaines de la région Ile-de-France. Ce moyen de communication tend à se développer fortement sur quelques pôles d'activités de dimension internationale dans le département des Hauts-de-Seine mais aussi de Seine-Saint-Denis, notamment avec l'aéroport d'affaires du Bourget. Or, ce phénomène s'effectue de plus en plus souvent sans tenir compte des populations habitant les zones survolées. Leurs conditions de vie du fait des nuisances phoniques se sont fortement détériorées dans la dernière période. De plus, les risques potentiels d'accidents augmentent. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires à un dispositif qui sauvegarderait l'environnement des populations en réservant l'usage de l'hélicoptère au-dessus des zones urbaines aux seuls transports sanitaires, mission urgente de protection civile et de sécurité.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités - revendications)

11461. - 21 février 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des pensionnés de la marine marchande, concernant le maintien de leur régime spécifique, de leur pouvoir d'achat et les pensions de reversion des veuves. Compte tenu du caractère spécifique de leur profession, des difficultés pour les épouses de marins de travailler et l'absence de retraite complémentaire, il apparaîtrait nécessaire d'améliorer leur situation. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Permis de conduire
(politique et réglementation - validation - visites obligatoires - épileptiques)

11474. - 21 février 1994. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des personnes ayant été atteintes d'épilepsie. Tout en étant bien conscient qu'il y a lieu de les protéger pour elles-mêmes et pour la société, ne serait-il pas envisageable, lorsqu'il y a rémission de la maladie, d'espacer les visites obligatoires pour validation du permis de conduire. Il souhaiterait savoir ce qu'il est possible de faire pour aider les personnes guéries à oublier ce lourd passé de malade.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités - revendications)

11481. - 21 février 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des pensionnés de la marine marchande qui ont réaffirmé, lors de leur dernier congrès, leur attachement à leur régime de retraite spécifique et demandent notamment que le taux de revalorisation annuelle de leurs pensions soit au moins égal à celui du régime général. Ils déplorent qu'il n'y ait eu en 1993 qu'une seule étape, contrairement aux engagements pris par le gouvernement précédent et que les revalorisations à venir soient basées sur un indice prévisionnel des prix et non plus sur l'augmentation moyenne des salaires, que le taux de la pension de réversion de la veuve soit porté, sans plus tarder, à 52 p. 100 de la pension du marin ; que le bénéfice de la pension de réversion soit étendu au conjoint survivant de la femme marin ; que les cotisations versées aux mutuelles médico-chirurgicales puissent être déduites des revenus des personnes physiques ; que soit donné satisfaction à leurs demandes antérieures, à savoir : le déplafonnement des annuités pour les marins licenciés avant l'âge de cinquante-cinq ans ; la validation pour le double de leur durée des périodes pendant lesquelles les marins ont servi dans une unité combattante en Afrique du Nord (période 1952-1962). Rappelant le caractère spécifique de ce métier, la difficulté pour les épouses de marins de travailler, et le fait qu'il n'y ait pas de retraite complémentaire, il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Transports routiers
(transports scolaires - fonctionnement - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - conséquences)

11501. - 21 février 1994. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** ses intentions quant à l'application de la loi Sapin, inapplicable au secteur particulier du transport scolaire. En effet, il s'avère qu'une telle procédure ne permet pas d'envisager la mise en place d'un plan départemental de transport scolaire dans des délais souhaités. L'application de cette loi n'apporte pas de solution rapide en cours d'année, dans l'hypothèse de modifications importantes pouvant être assimilées à des créations de nouveaux services.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste
(politique et réglementation - opération : un bateau pour le tour du monde - conséquences)

11292. - 21 février 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'opportunité et la légitimité des actions de sponsoring menées par La Poste, et en particulier celle qui concerne l'opération « un bateau pour le tour du monde ». Il ne s'agit pas de remettre en question le bien-fondé de certaines actions de promotion, mais plutôt de s'interroger sur le fait qu'une entreprise de service public en situation de monopole engage des dépenses de cette nature qui ont des conséquences financières importantes sur le budget de La Poste et, par conséquent, sur les usagers. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son point de vue sur de telles actions.

Politiques communautaires
(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)

11317. - 21 février 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser s'il entend faire siennes certaines propositions formulées dans le rapport Mandil, comme celles qui préconisaient la suppression du monopole de production et quelles applications directes pourraient découler pour l'entreprise et ses employés. Il lui fait remarquer qu'une telle éventualité ne serait pas sans conséquence pour le département de la Réunion.

Charbon
(Agglonord – emploi et activité – Oignies)

11365. – 21 février 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention du **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du personnel de la société Agglonord, située sur le territoire de Oignies, dans le département du Pas-de-Calais. En effet, en raison de la dégradation économique de ce secteur d'activités, un plan social est mis en place, qui touche vingt-sept salariés sur les cent trente qui sont employés sur ce site, l'objectif de la société étant de garder quatre-vingt-dix personnes, ce qui menace gravement la sécurité de l'entreprise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de prendre des mesures visant à préserver le site, d'autant plus que celui-ci se situe dans le secteur de l'ex-bassin minier fortement touché par le chômage.

Poste
(équilibre financier – perspectives)

11380. – 21 février 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les ponctions réalisées sur le budget de La Poste (contribution forfaitaire de la presse, forfait correspondances officielles, gestion financière des comptables publics, contribution du budget de La Poste au budget général de l'Etat). Cette perte de moyens met La Poste en situation financière difficile, et les personnels s'interrogent quant à d'éventuelles suppressions d'emploi, au maintien des bureaux de poste, et à la mise en œuvre du volet social de la réforme de 1990. A l'approche de la négociation sur le contrat de plan de La Poste, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Poste
(courrier – distribution dans les immeubles collectifs – utilisation de passes – conséquences)

11385. – 21 février 1994. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les doléances exprimées par les syndicats de copropriétés. En effet, sur demande de l'administration des postes, les syndicats de copropriétés ont accepté, sur les postes d'entrée de leurs immeubles, la pose d'un système spécial permettant au facteur, à l'aide d'un passe fourni par leur administration, d'entrer directement dans les halls sans avoir à solliciter l'ouverture de la porte. Le facteur peut donc librement entrer dans les immeubles et y déposer courrier et colis dans les boîtes aux lettres agréées, ledit passe lui permettant d'ouvrir la porte d'entrée et toutes les boîtes aux lettres. Il s'agit là d'un contrat de confiance passé entre les copropriétaires et l'administration en vue de faciliter la distribution du courrier. Or on constate actuellement que de nombreux particuliers étrangers aux PTT (artisans, représentants, démarcheurs, distributeurs de journaux et de tracts publicitaires, etc.) possèdent également ce passe et peuvent en toute liberté pénétrer dans les immeubles, visiter les boîtes aux lettres, avoir accès aux appartements, et cela sans aucune autorisation ni contrôle. Compte tenu des vols et effractions constatées de jour, dans les immeubles concernés, en l'absence des résidents, ceux-ci sont légitimement inquiets pour la sécurité de leurs biens et de leur courrier, qui pourrait être compromise du fait de la prolifération des « passes PTT ». Cette situation s'apparente pour eux à un abus de confiance regrettable. Aussi lui demande-t-il s'il entend diligenter à ce sujet une enquête dans ses services et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait, les résidents en rejetant actuellement la responsabilité sur son administration.

Politiques communautaires
(électricité et gaz – EDF et GDF – monopole – perspectives)

11402. – 21 février 1994. – **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision de la Commission européenne de saisir la Cour de justice européenne à l'encontre de la France, pour qu'elle mette fin aux monopoles d'importations et d'exportations du gaz et de l'électricité. La suppression de ces monopoles nécessite la modification de la loi du 8 avril 1946 par laquelle l'électricité et le gaz furent nationalisés. Or le Parlement n'a, à ce jour, été saisi d'aucun projet de loi en ce sens et de nombreuses voix s'élèvent, en son sein, pour dénoncer les conséquences néfastes d'une telle mesure. Celle-ci ouvrirait en effet pour le gaz une ère d'incertitude sur l'approvisionnement du pays au détriment de notre indépendance énergétique. Elle affaiblirait sans aucun doute les capacités commerciales d'EDF et de GDF, ouvrant la vie à leur démantèlement et à leur privatisation. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer sa position face à la démarche de la Commission européenne et s'il entend défendre, fermement, l'intégrité des deux grands services publics qui régissent le système électrique et gazier dans notre pays.

Politiques communautaires
(informatique – Bull – aides de l'Etat – perspectives)

11405. – 21 février 1994. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du gel, par la Commission européenne, de la deuxième tranche de dotation en capital que l'Etat français a prévu de verser à Bull. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas, à ce jour, réagi avec la fermeté nécessaire aux menaces, réitérées par la Commission européenne au cours de ces derniers mois, de s'opposer aux aides promises par l'Etat. L'annonce par la Commission européenne du blocage de cette dotation en capital, d'un montant de 2,5 milliards de francs, place désormais le Gouvernement dans une position difficile et hypothèque gravement l'avenir du dernier grand fabricant français de matériel informatique. Il lui demande donc s'il entend, à présent, exprimer avec la fermeté nécessaire une volonté de soutenir Bull, rejeter clairement la décision de la Commission européenne et s'engager à maintenir les capacités nationales dans le secteur des équipements informatiques. Il l'invite à exiger de la commission qu'elle mette une sourdine à son libéralisme débridé.

Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales – conséquences – entreprises du bâtiment)

11408. – 21 février 1994. – **M. Henri d'Attilio** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité et Gaz de France. Il lui rappelle qu'il a indiqué que, après avoir pris connaissance du rapport qui devait lui être remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF et GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. C'est ainsi que le conseil d'administration de GDF a créé, le 9 septembre dernier, une direction relative à la diversification et qu'une société, dirigée par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, appliquant les principes de base de la concurrence. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales – conséquences – entreprises du bâtiment)

11409. – 21 février 1994. – **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les suites données à un rapport sur la diversification des activités d'EDF et de GDF, remis à ses services en octobre 1993. Les conclusions de ce rapport, qui n'a pas été rendu public, ont cependant donné lieu à des réactions vives de la part des constructeurs et installateurs d'équipements électriques ou gaziers qui se disent aujourd'hui lésés par la concurrence d'EDF et de GDF dans leur secteur. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique précisément le contenu de ces conclusions et quelles mesures il entend prendre en conséquence.

Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales – conséquences – entreprises du bâtiment)

11411. – 21 février 1994. – **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de

diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. En effet, dans l'attente de la publication du rapport Mandil, les établissements publics EDF et GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé, le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une direction relative à la diversification, et SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il lui demande donc qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet, afin qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

11422. - 21 février 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur certaines conséquences résultant des modifications de la tarification téléphonique. Il lui signale à cet égard que cette décision pénalise, d'une part, une population rurale souvent âgée et isolée pour qui le téléphone représente le seul moyen de communication et, d'autre part, les personnes dépendantes ou handicapées et âgées dont le téléphone est le seul lien permanent et rassurant avec une société dont elles sont déjà naturellement exclues. Il semblerait que pour certains des mesures particulières aient été prises à travers l'attribution d'un quota d'unités téléphoniques gratuites ou à coût réduit, témoignant ainsi de la prise en compte du service et de la sécurité que représente pour eux le téléphone. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer une telle disposition dans le cadre de la lutte contre l'isolement des habitants de nos campagnes et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Tourisme et loisirs
(Euro-Disneyland - emploi et activité)

11429. - 21 février 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves difficultés financières que connaît Euro-Disneyland. Cette entreprise installée à Marne-la-Vallée est filiale de la société américaine The Walt Disney Compagny qui a négocié l'installation de son parc d'attraction à des conditions particulièrement favorables. L'Etat et les collectivités locales ont engagé des dépenses d'aménagement public s'élevant à plusieurs milliards de francs tout en accordant à la société des faveurs exorbitantes du droit commun. Les banques, dont plusieurs sont françaises, ont investi 20 milliards de francs contre un apport de 1,2 milliard de TWDC. Pour l'exercice 1993, les pertes financières d'Euro-Disneyland ont atteint 5,3 milliards malgré un bénéfice d'exploitation de 300 millions de francs. Ces pertes proviennent, pour une large part, de remboursements anticipés en faveur de la maison mère. Aujourd'hui, après avoir licencié plus de 3 000 salariés sur près de 11 000, Euro-Disneyland exerce un chantage auprès des banques et de l'Etat en menaçant de fermer le parc d'attractions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'activité et l'emploi soient préservés ainsi que les intérêts de la région et pour que TWDC prenne ses responsabilités auprès de sa filiale française sans que l'Etat ait à engager des dépenses supplémentaires.

Construction aéronautique
(Le Bozec Aéronautique - emploi et activité - Courbevoie)

11432. - 21 février 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'avenir de l'entreprise Le Bozec Aéronautique, sise 23, rue J.-Lefèvre à Courbevoie (Hauts-de-Seine). Cette entreprise est implantée dans cette ville depuis 1920 ; elle a su, par le travail et la qualification de son personnel, devenir une pièce importante de l'industrie aéronautique française. Spécialiste de la régulation des moteurs d'avion, elle travaille pour la fabrication et la maintenance dans des programmes tels que Mirage 2000, Ariane ou Airbus. Cette société de haute technologie, qui emploie actuellement 147 salariés, a connu des difficultés financières après deux plans de licenciements en 1992 et 1993, plans qui ont coûté 2,35 millions de francs pour 37 suppressions d'emploi. Elle a déposé son bilan le 24 juin 1993 et s'est retrouvée, à cette date, en redressement judiciaire. Le tribunal de commerce de Nanterre a décidé, le 7 février, de céder Le Bozec Aéronautique à la société INHR filiale de « Intertechnique ». Le dossier de reprise est sans ambiguïté. Il y est annoncé une suppression massive d'emplois (une centaine prévue à ce jour), une délocalisation des productions et des emplois avec des baisses de salaire pouvant aller jusqu'à 5 000 francs par mois et une fermeture du site de Courbevoie sur lequel travaillent actuellement 71 salariés. Ces suppressions d'emploi engendrent d'abord des drames humains et des situations sociales difficiles, des compétences et des savoir-faire gâchés. Elles altéreraient pour partie notre potentiel industriel, technologique et créatif. La suppression de 100 emplois chez Le Bozec coûterait environ 10 millions de francs de fonds publics, alors que des coopérations et des synergies sont possibles entre les grands groupes aéronautiques et leurs sous-traitants et équipementiers. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver l'emploi chez Le Bozec Aéronautique, les mesures qu'il compte prendre pour dynamiser l'ensemble de la production aéronautique française en utilisant la diversité de ses composantes.

Télécommunications
(bande CB - fonctionnement - interférences avec des lignes téléphoniques)

11436. - 21 février 1994. - **M. Jean-Luc Préel** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème des interférences. En effet, certaines personnes sont confrontées à des interférences entre leur téléphone et du matériel de CB. Il semblerait que les conversations téléphoniques puissent être entendues par les cibistes. Il lui demande s'il est possible d'y remédier en prévoyant des normes des divers appareils, en les contrôlant et en intervenant en cas de non-respect de celles-ci.

Poste
(fonctionnement - effectifs de personnel - Nord - Pas-de-Calais)

11437. - 21 février 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions de travail des préposés de l'entreprise La Poste dans le département du Pas-de-Calais. En effet, celui-ci, avec ses vingt-sept préposés pour 10 000 habitants, dispose du taux le plus bas, puisque la moyenne nationale est de quarante-neuf postiers pour 10 000 habitants. Le surcroît de travail qui s'ensuit justifierait le recrutement de personnels supplémentaires. Or, la seule réponse apportée dans les faits est l'embauche temporaire d'auxiliaires. Aussi, pour ces raisons, il lui demande si, à l'occasion du prochain contrat de plan conclu entre l'Etat et La Poste, des mesures ne peuvent être envisagées, afin de résoudre ce problème.

Téléphone
(carte tarifaire - zone locale élargie - perspectives - Meuse)

11482. - 21 février 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le nouveau découpage tarifaire établi par France Télécom, à partir de la circonscription de Verdun. A l'heure où le Gouvernement engage une politique volontariste d'aménagement du territoire, la répartition géographique des « zones locales élargies » isole un peu plus le Nord meusien, séparé de ses pôles administratifs et économiques naturels que sont Metz et Nancy. Le surcoût financier différentiel qui en résulte amoindrit le potentiel de développement de la circonscription, notamment au regard des possibilités que représente le télétravail face au phénomène de désertification de nos zones rurales. Eu égard aux graves difficultés économiques que connaît le Nord meusien, il apparaît hautement souhaitable que la circonscription de Verdun bénéficie des mêmes dispositions favorables que celles retenues à juste titre pour le Sud meusien. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à cet effet.

Emploi
(offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation)

11494. - 21 février 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la multiplication des offres d'emploi proposées par le biais de serveurs minitel. L'utilisation de tels services, ayant comme support les journaux dits « gratuits », aboutit généralement, pour l'utilisateur, à des offres d'emploi inexistantes, voire obsolètes. En effet, ces services axent principalement leur publicité vers les demandeurs d'emploi, au détriment des employeurs. Aussi, il s'avère que leur véritable but n'est pas celui de mettre en contact des demandeurs d'emploi avec des employeurs, mais bien celui de réaliser un profit substantiel, en exploitant la bonne foi des utilisateurs. De telles attitudes, assimilables à la pratique des officines interdites par le code du travail sont, par ailleurs, pénalement condamnables. Or, France Télécom, en profitant financièrement de ce système, l'avalise implicitement. Aussi, il lui demande, afin que cessent de telles pratiques, si des mesures peuvent être envisagées en vue de responsabiliser France Télécom sur ce sujet.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11509. - 21 février 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude qui se développe dans la profession de l'installation électrique à propos de l'emprise grandissante d'EDF. Cela représente une concurrence déloyale, EDF se trouvant *de facto* dans une position préférentielle. A ce propos, l'enquête qui a été diligentée sur ce sujet (mission Guillet) a généré des propositions qui n'apaisent pas pour autant les craintes exprimées puisque le principe de la diversification de l'établissement EDF semble définitivement admis. Il serait regrettable que, face à cette situation, les entreprises concernées voient s'aggraver davantage encore les difficultés auxquelles elles sont soumises, en considérant que cela risque de compromettre leur survie. Il lui demande quelle mesures il envisage de prendre afin qu'EDF ne soit pas autorisée à développer la diversification de son activité dans ce domaine.

Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences)

11517. - 21 février 1994. - **M. Charles Gheerbrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réforme de la structure tarifaire du téléphone élaborée par France Télécom. La lettre d'information diffusée à 31 millions d'abonnés affirme que les nouvelles mesures représentent une baisse moyenne de 2,4 p. 100 du prix du téléphone. Cette affirmation ne repose certainement pas sur l'examen de la structure réelle des consommations des 25 millions d'abonnés privés pour lesquels les appels locaux constituent l'essentiel. La présentation d'une comparaison des coûts en valeur absolue entre deux appels de quinze minutes, l'un local, l'autre national est trompeuse. Dans un, l'augmentation sera de 67 p. 100 ou 100 p. 100 par rapport à la situation actuelle, dans l'autre la baisse sera inférieure à 10 p. 100. Il ressort également des dires de France Télécom que les communications locales verront en moyenne leur prix augmenter de plus de 25 p. 100. Enfin, concernant l'abonnement, la circulaire annonce une unification du tarif au plan national ; or celui-ci va être aligné sur un prix supérieur de 15 p. 100 au plus, soit une augmentation de 60 p. 100 pour certaines zones. Le souci de France Télécom de ne pas perdre, en raison de la tarification plus élevée, la clientèle des très grandes entreprises à fort trafic international qui ne se privent pas de passer par des opérateurs étrangers plus compétitifs, ne saurait justifier son choix de faire peser les augmentations tarifaires sur la seule clientèle captive. En cette période de difficulté économique, il apparaît extrêmement contestable qu'une entreprise de service public, qui exerce un monopole de fait sur plus de 95 p. 100 de sa clientèle, puisse procéder, avec l'accord de sa tutelle, à une telle réforme dont les conséquences ont été insuffisamment prises en compte. Il lui demande donc que l'on sursoie à son application afin de laisser le temps d'un réexamen minutieux des dispositions les plus contestables, notamment celles qui concernent la diminution de la durée unitaire des communications locales.

Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

11519. - 21 février 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude ressentie par les personnes âgées à la suite de l'augmentation des tarifs téléphoniques. Le doublement du tarif des communications de proximité pénalise beaucoup les retraités et les personnes âgées, dont beaucoup ne disposent que d'une faible pension et pour qui le téléphone reste le seul moyen de communication pour leur vie quotidienne et pour rompre leur isolement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des tarifs de téléphone spéciaux pour personnes âgées afin de tenir compte de la spécificité de leurs besoins en la matière.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7968 Mme Christiane Taubira-Delannon.

Ventes et échanges
(démarchage à domicile - actions caritatives - politique et réglementation)

11280. - 21 février 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés que rencontrent les associations pour handicapés visuels. Ces associations, regroupées au sein d'un comité départemental, ont un statut conforme à la loi et sont reconnues d'utilité publique. Aujourd'hui, elles voient leur crédibilité mise en doute par l'existence de nombreux démarcheurs qui, sans habilitation de leur part, font du porte-à-porte afin de vendre des produits ou des cartes d'associations ou tout simplement font la quête en prétextant l'aide aux aveugles. La réglementation relative au colportage est définie par les articles 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'a jamais été modifiée. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées afin d'éviter cette exploitation.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers - stagiaires - formation - financement)

11281. - 21 février 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la formation initiale des sapeurs-pompiers de 2e classe stagiaires et les coûts qu'elle engendre pour les collectivités locales. L'article 1er de l'arrêté du 20 juillet précise que « cette formation est organisée en école départementale par le service départemental d'incendie et de secours » et que sa durée est d'au moins seize mois. Les dispositions actuelles concernant cette formation, bien sûr indispensable, ne permettent pas, en l'absence de protocole d'accord passé avec la direction de la sécurité civile, une prise en charge financière par le Centre national de la fonction publique territoriale. Or ce coût se révèle très élevé, incluant frais pédagogiques, hébergement, déplacements et remplacement de ces agents pendant la durée de la formation. A terme, le poids de ces charges ne facilitera pas l'embauche de sapeurs débutants, du moins pour les collectivités les plus éloignées du lieu de formation. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage pour remédier à cet état de fait, d'autant que les collectivités ou établissements publics cotisent au CNFPT sur la masse salariale des effectifs professionnels des centres de secours.

Police
(fonctionnement - effectifs de personnel - Montauban)

11285. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Cave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le problème des effectifs de police de la ville de Montauban. Peuplée de 50 000 habitants, la ville de Montauban a la particularité d'être l'une des communes les plus étendues de France. Au vu d'un effectif de police réduit, eu égard à la population de Montauban, le problème posé par la superficie du territoire accroît la difficulté de procéder normale-

ment à la surveillance nécessaire sur cette commune. En outre, la délinquance constatée, à majorité nocturne et en augmentation, spécialement dans le centre-ville, nécessiterait une augmentation notable des effectifs de patrouilles de nuit, dont la totalité actuelle ne peut excéder quinze personnes. De plus, le volume des affaires traitées actuellement laisse apparaître le besoin objectif de trois inspecteurs civils supplémentaires. Il lui demande s'il envisage une augmentation de ces effectifs, laquelle serait de nature à réduire l'augmentation constante de cette délinquance nocturne et à rassurer les habitants de la ville.

Crèches et garderies
(crèches municipales - agents d'entretien - statut)

11286. - 21 février 1994. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des agents d'entretien exerçant leur fonction dans les crèches communales. En effet, conformément aux dispositions du décret n° 92-850 du 28 août 1992, leur intégration dans la filière sanitaire et sociale en qualité d'ATSEM n'a pas été possible. Par ailleurs, le décret n° 92-849 du 28 août 1992 relatif au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ne leur est pas applicable ; il concerne exclusivement les fonctionnaires des départements et régions. Toutefois, la définition des fonctions visées à l'article 2 du décret n° 92-849 correspond à celles exercées par cette catégorie de personnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Départements
(élections cantonales - comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation)

11298. - 21 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que l'article L. 216 du code électoral prévoit que les frais d'affichage sont remboursés par l'Etat aux candidats aux élections cantonales. La loi sur le financement des partis politiques n'a pas modifié cet article. Il est donc pour le moins surprenant qu'une circulaire ministérielle prenne prétexte de cette loi pour restreindre les conditions d'application de l'article L. 216, largement au-delà de ce qui est prévu par le code électoral. La circulaire prévoit, en effet, qu'à l'avenir seuls pourront être remboursés les frais d'affichage au profit des entreprises professionnelles d'affichage ou pour embaucher des salariés chargés de l'affichage. Il attire son attention sur le fait que la loi n'exclut pas le remboursement, par exemple, des frais de location d'une voiture qui serait mise à la disposition d'afficheurs bénévoles pour l'affichage. De même, la loi n'exclut pas le remboursement des frais d'affichage à une association politique ou à une société de marketing politique pour laquelle l'affichage ne serait pas une activité professionnelle principale. Il est, en effet, cohérent qu'une association ou une entreprise de marketing politique se charge, accessoirement à sa fonction propre, de fournir également des prestations d'affichage à un candidat. Il souhaiterait donc qu'il précise comment doit être interprétée l'application de la circulaire sus-évoquée.

Objets d'art et de collection
(armes de collection - vente - réglementation - bourses aux armes)

11303. - 21 février 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les mesures réglementaires devant être prises pour les armes de collection. De nombreuses bourses aux armes sont organisées, le plus souvent à l'initiative d'associations soit d'intérêt général, soit de collectionneurs. Ces bourses intéressent beaucoup la population. Par exemple, dans le département du Tarn, chaque année, plusieurs bourses aux armes sont organisées avec régularité dans des conditions très satisfaisantes. Une évolution de la réglementation serait susceptible d'interdire la poursuite de ces bourses aux armes, dont l'activité se trouverait limitée aux armes de 8e catégorie ainsi que de 6e catégorie. Les organisateurs de ce type de manifestation s'interrogent sur la possibilité de poursuivre leur activité à l'intention des collectionneurs. La solution pratique serait peut-être de définir cette notion de collectionneurs, afin de respecter le souci général de sécurité de notre société, tout en permettant la poursuite de l'activité des associations locales. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Etrangers
(politique et réglementation - nouveau centre de rétention - création - Paris)

11310. - 21 février 1994. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la création d'un centre de rétention pour étrangers dans la région parisienne. L'ancien centre situé dans le palais de justice de Paris avait été remarqué pour son insalubrité et son exiguïté. Dans ces conditions, il est urgent de réaliser un nouveau centre présentant les garanties suffisantes qui puissent le rendre propre à sa destination. Il lui demande quelles dispositions, tant sur le plan financier que matériel, il entend prendre pour que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais.

Urbanisme
(schémas directeurs - financement - collectivités territoriales)

11315. - 21 février 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation à laquelle sont confrontées les collectivités locales pour la mise en place du schéma directeur. En effet, la révision du schéma directeur occasionne des frais matériels et des frais d'études qui sont proportionnels à la superficie à étudier et à l'importance des communes concernées. En vertu des engagements pris avec la loi de décentralisation, une partie de ces dépenses est compensée par l'Etat au moyen du versement de la dotation générale de décentralisation, dont le montant est fixé annuellement. Or il apparaît que le montant de cette dotation est souvent insuffisant, ce qui pose de sérieux problèmes aux collectivités pour le financement de ces révisions d'urbanisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Départements
(élections cantonales - candidats - attestation de domicile - conditions d'attribution)

11320. - 21 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que, pour l'inscription aux élections cantonales, une attestation de domicile est exigée. Or, certaines municipalités, notamment en Moselle, se contentent d'authentifier des attestations sur l'honneur. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le texte qui prévoit les conditions de délivrance des certificats de domicile et dans quelles conditions une commune peut la refuser. Dans l'hypothèse où un candidat aux élections cantonales se verrait refuser la délivrance de ce certificat de domicile, il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les recours à sa disposition.

Sécurité routière
(contraventions - amendes - paiement - personnes à très faibles revenus - travaux d'intérêt général)

11338. - 21 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que les amendes de toutes sortes, et notamment pour excès de vitesse, peuvent prendre une part considérable dans le budget des personnes les plus démunies, comme les chômeurs, les RMIstes. Il demande en conséquence que, pour ces familles à très faibles revenus, il soit envisagé de mettre en place un « produit de substitution » leur permettant de payer leur dette par l'accomplissement de travaux d'intérêt général.

Communes
(maires - délégations de fonctions et de signatures - réglementation)

11345. - 21 février 1994. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les délégations que le maire d'une commune peut donner à ses adjoints. En vertu de l'article L. 122-11 du code des communes, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Le plus souvent, cette délégation de fonctions permet au maire de confier le suivi des affaires dans des domaines déterminés à des élus. Il

souhaiterait savoir si cette délégation de fonctions emporte automatiquement délégation de signature pour les actes relevant du domaine ainsi délégué, ou s'il convient de distinguer la délégation de fonctions de la délégation de signature.

Communes
(finances - régies - politique et réglementation)

11346. - 21 février 1994. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions dans lesquelles le maire d'une commune peut donner délégation de signature à des fonctionnaires. L'article 23 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a complété l'article 122-11 du code des communes par un alinéa 2 qui dispose que « le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie, au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques ». Toutefois, cette nomination ne peut se faire qu'après création de la régie en question. L'instruction interministérielle de janvier 1975 relative au fonctionnement des régies prévoit en son chapitre 11 que la régie est créée par arrêté de l'ordonnateur, ce qui suppose que la compétence pour créer une régie appartient au maire. En revanche, le septième alinéa de l'article L. 122-20 du code des communes dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux », ce qui suppose que la compétence pour créer une régie appartient à l'organe délibérant. Il n'est toutefois pas précisé si l'alinéa dont il est question concerne les régies de dépenses et les régies de recettes, ou plutôt les régies municipales, conformément aux articles L. 323-1 et suivants du code des communes. Aussi souhaiterait-il savoir quelle est l'autorité habilitée à créer les régies de dépenses et les régies de recettes.

Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - transfert - réglementation)

11357. - 21 février 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions d'application de l'article L. 39 du code des débits de boissons : « tout débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans un rayon de cent kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées. La distance de cent kilomètres est calculée à vol d'oiseau de débit à débit... ». Cette disposition liée à la distance se révèle extrêmement pénalisante dans des régions à faible densité de population, où il existe peu de débits mais où des candidats à l'exploitation d'un débit (par exemple un gestionnaire de camping) peuvent apparaître, en raison notamment d'un développement de l'activité touristique. De nombreuses demandes d'autorisation de transfert peuvent ainsi être rejetées par les commissions départementales de transfert des débits de boissons au motif du non-respect de la règle des cent kilomètres, alors même qu'elles pourraient représenter un intérêt économique sans pour autant créer de risques au regard de la lutte contre l'alcoolisme. Il lui demande si une adaptation de la réglementation pourrait être envisagée pour prendre en compte ces préoccupations.

Mort
(pompes funèbres - réglementation - respect)

11360. - 21 février 1994. - **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer sous quelles formes pourront être poursuivies les infractions au règlement municipal des pompes funèbres, prévu par le nouvel article L. 362-1-2 du code des communes, éventuellement arrêté par le conseil municipal dans le respect du règlement national des pompes funèbres, suivant les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire. En effet, le nouvel article L. 362-2-3 du code des communes (art. 6 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993) prévoit que le non-respect du règlement national des pompes funèbres est un des motifs permettant, au représentant de l'Etat dans le département, de suspendre ou de retirer l'habilitation délivrée aux régies, entreprises ou associations intervenant dans le domaine funéraire, tel qu'il l'est stipulé à l'article L.362-2-1. Or, la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 ne comporte aucune disposition concernant les infractions au règlement municipal des pompes funèbres. Face à ce vide juridique, on peut donc s'interroger sur la réelle portée de ce règlement si les moyens de le faire respecter ne sont pas inscrits dans un texte législatif.

Fonction publique territoriale
(politique et réglementation - suppressions d'emplois - prise en charge des fonctionnaires - contribution des communes)

11363. - 21 février 1994. - **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application des articles 97 et 97 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale gravement pénalisantes pour les petites communes rurales. En effet, ces articles, qui règlent la situation du fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé, prévoient la prise en charge de celui-ci par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion avec, toutefois, une contribution de la collectivité qui employait l'intéressé avant la suppression d'emploi. En outre, l'article 18 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 assimile la décision de modifier, soit à la hausse, soit à la baisse, le nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet à la suppression d'un emploi. Dans ce cas, lorsque le fonctionnaire refuse cette transformation, il est fait application des dispositions ci-dessus évoquées, et notamment de la contribution obligatoire due par la collectivité. Si cette contribution ne pose pas de véritable difficulté pour les communes riches, il n'en est pas de même pour les petites communes rurales qui souhaitent faire un effort de revitalisation et relever le défi pour l'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas cohérent, dans le cadre du grand débat sur l'aménagement du territoire, d'aider ces petites communes par la création d'un fonds spécial abondé par les communes en fonction de leurs richesses et destiné à contribuer à la prise en charge des agents qui refuseraient la transformation de leur emploi.

Aménagement du territoire
(délocalisations - perspectives)

11400. - 21 février 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les projets de délocalisation d'administrations envisagés et annoncés par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence quel est l'état d'avancement de cette réflexion et si des mesures sont envisagées pour 1994.

Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

11406. - 21 février 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés de plus en plus importantes pour les populations rurales de s'approvisionner en carburant. En effet, la politique des compagnies pétrolières et l'implantation de grandes et moyennes surfaces conduisent inéluctablement à la disparition quasi systématique des détaillants indépendants. Malheureusement, les efforts de restructuration du réseau encouragés dans le cadre du comité professionnel de la distribution de carburant ne peuvent suffire à assurer un maillage raisonnable. En conséquence, il lui demande à l'heure du grand débat national sur l'aménagement du territoire les mesures qu'il compte prendre pour endiguer le phénomène actuel de disparition des détaillants indépendants.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)

11421. - 21 février 1994. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser, après l'expérience positive entreprise depuis plusieurs années dans le département des Hauts-de-Seine, à l'égard de la mise en place de la carte d'identité infalsifiable, les perspectives de mise en œuvre de cette carte dans le département du Nord, puisqu'il avait indiqué, en novembre 1993, que « le raccordement de l'ensemble des départements sera réalisé

en deux ans ». Il souligne, partageant les perspectives de son action à cet égard, l'intérêt et l'importance qui s'attachent, dans le respect des droits et des libertés des citoyens, à un meilleur contrôle de l'identité des personnes, s'agissant d'un département où les flux de circulation sont importants et sont susceptibles de se développer dans le cadre de l'Union européenne et singulièrement de la mise en service du tunnel sous la Manche.

Sports
(karting – pistes – homologation – réglementation)

11450. – 21 février 1994. – **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la législation relative à l'homologation des pistes de karting. L'article 3 de l'arrêté du 17 février 1961 et les dispositions du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 lient l'homologation à la limitation à 70 kilomètres/heure de la vitesse, or ce niveau ne correspond plus aux compétitions actuelles. Il lui demande donc dans quels délais il envisage de modifier la réglementation.

Logement
(politique du logement – personnes sans domicile fixe)

11454. – 21 février 1994. – **Mme Muguette Jacquaint** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** l'émotion de la population, au moment d'une nouvelle vague de froid, devant la situation des sans-abri. La loi du 31 mai 1990, notamment, reconnaît le droit au logement pour tous, qui reste malheureusement inappliqué. Ainsi, ce n'est pas l'ouverture d'une station de métro qui peut constituer une solution adéquate, surtout quand on sait qu'à Paris plusieurs milliers de dossiers d'expulsion sont en attente jusqu'au 15 mars prochain seulement. En tout état de cause, elle lui demande d'autoriser les préfets à réquisitionner une partie des locaux de bureaux inoccupés, si nombreux en région parisienne, afin d'aider au logement immédiat des sans-abri, en accompagnement d'une réorientation de la politique de logement social.

Etrangers
(conditions d'entrée et de séjour – visas de sortie – légalité)

11455. – 21 février 1994. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les implications juridiques de la décision du ministère de l'intérieur d'exiger des visas de sortie du territoire national pour les ressortissants de certains pays. Indépendamment de toute appréciation sur le fond politique de la mesure qui va à l'encontre de l'exercice d'une liberté aussi élémentaire et fondamentale que la liberté d'aller et de venir, l'article 34 de la Constitution inscrit dans le domaine de la loi non seulement les principes, mais les règles, y compris dans leur détail, concernant les libertés publiques. Toute mesure concernant une liberté doit impérativement faire l'objet d'une loi discutée et votée par le Parlement. Il lui demande en conséquence de faire respecter ce principe constitutionnel.

Fonction publique territoriale
(filière technique – agents techniques territoriaux – recrutement)

11460. – 21 février 1994. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'article 6 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, qui dispose que sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent technique territorial les candidats admis à un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V, selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il doit y avoir une adéquation entre la nature des fonctions à exercer et la qualification du titre ou diplôme exigé pour se présenter au concours sur titres d'agent technique territorial. Par exemple, un candidat recruté en qualité d'agent non titulaire ayant en charge l'entretien des espaces verts ainsi que diverses réparations, titulaire d'un CAP employé de bureau, peut-il être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent technique territorial ? La même question se pose pour un candidat titulaire d'un CAP aide-comptable.

Collectivités territoriales
(délégations de service public – réglementation)

11468. – 21 février 1994. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés d'interprétation et d'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite « loi Sapin »). Il lui semble en particulier pouvoir déduire de la lettre du texte que les conventions de délégation de service public conclues entre deux collectivités locales ou entre une collectivité locale et l'Etat, échappent aux dispositions des articles 38 à 47. En effet, l'article 43, alinéa 5, identifie clairement le délégataire de service public à une « entreprise ». Dès lors, il apparaît juridiquement inexact d'assimiler l'Etat ou une collectivité locale à une entreprise. A cet égard, il lui fait observer que si la qualification « d'entreprise publique » n'a jamais été définie avec précision, il a toujours été exclu en revanche de l'appliquer à l'Etat et aux collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que les conventions de délégation de service public conclues entre l'Etat et une collectivité locale ou entre deux collectivités locales ne relèvent pas des articles 38 à 47 de la loi Sapin.

Communes
(domaine public et domaine privé – classement de voies privées dans le domaine public – frais – prise en charge)

11470. – 21 février 1994. – **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** qu'aux termes de l'article 31 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 « les dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public sont abrogées ». Cet article a été adopté par le Parlement afin de mettre un terme à la pratique consistant, pour les communes, à exiger, préalablement à la conclusion d'un accord amiable avec les riverains d'une voie privée urbaine en vue du classement de cette voie, que ceux-ci assument la charge financière exclusive des travaux de viabilité concernant ladite voie. Or, il apparaît que, dans les faits, cette pratique est loin d'avoir disparu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de donner aux préfets instruction de rappeler aux maires l'existence et la portée des dispositions législatives susvisées.

Permis de conduire
(politique et réglementation – état de santé du conducteur)

11476. – 21 février 1994. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes de sécurité que pose l'absence d'un système de contrôle du permis de conduire pour les personnes dont l'état de santé ou l'âge peut laisser supposer une aggravation sensible des risques pris dans la circulation automobile. Il faut déplorer en effet que des accidents particulièrement graves, causes de décès ou d'invalidités permanentes, auraient pu être évités si des contrôles de la santé ou de la capacité d'attention des conducteurs avaient été effectués à temps, entraînant des mesures de suspension du permis de conduire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour permettre que dans les cas précités le constat médical de l'aggravation des risques se traduise par une suspension, voire un retrait du permis de conduire.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités – représentation dans certains organismes – Conseil économique et social)

11492. – 21 février 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le problème de la représentativité des retraités et personnes âgées au sein du conseil économique et social et des conseils économiques et sociaux régionaux. Les intéressés revendiquent, à juste titre, une représentation qui tienne compte de la place qu'ils occupent dans la société. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce propos, dans la mesure où le mode de désignation des membres de ces organismes relève de sa compétence.

Fonction publique territoriale
(temps partiel - conséquences - carrière)

11504. - 21 février 1994. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'article 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet qui dispose que, pour les agents dont la durée hebdomadaire de service est inférieure au mi-temps, l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade et la promotion interne est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette règle s'applique dans le cas d'un agent accomplissant une durée hebdomadaire de service supérieure au mi-temps, proposé à l'avancement de grade et comptant des services antérieurs accomplis à raison d'une durée hebdomadaire de service inférieure au mi-temps, étant précisé que sous l'égide de l'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet une reconstitution de carrière avait été opérée à la date de la modification en hausse de la durée hebdomadaire de service. D'autre part, il souhaiterait savoir si, en vue d'appliquer la règle énoncée ci-dessus, il conviendrait de procéder à une reconstitution de carrière, comme par le passé, en cas de modification de la durée hebdomadaire de service faisant franchir le seuil, soit en hausse soit en baisse, du mi-temps ou en cas de modification de la durée hebdomadaire de service à l'intérieur du mi-temps.

Communes
(DGF - montant - perspectives)

11506. - 21 février 1994. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les préoccupations des maires de communes rurales du fait de l'évolution des finances locales, au regard des modifications des règles de fixation et d'attribution des « concours » de l'Etat. Il apparaît que la situation budgétaire de ces collectivités n'ai jamais été, de ce point de vue, aussi difficile. C'est pourquoi les premiers magistrats de communes rurales ont insisté auprès du parlementaire, déclarant combien il leur paraissait nécessaire et urgent que soient reprécisées les relations financières entre l'Etat et les collectivités, et ce de manière stable. Il appelle de la part du ministre une réflexion approfondie quant à l'importance que revêt aujourd'hui une vraie réforme de la DGF telle que les communes et collectivités soient assurées, d'un exercice sur l'autre, des subsides qu'apportera l'autorité de tutelle et qui contribuent largement à l'équilibre de leurs comptes. En effet, à ce jour, son ministère procède de manière unilatérale à la modification de certaines règles du jeu, cela n'étant pas sans conséquence sur les budgets locaux. Enfin, il serait légitime, comme le réclament les gestionnaires de petites communes, que l'Etat consente à mettre en œuvre une compensation des décisions qu'il prend, notamment en matière fiscale ou quant à la TVA versée par les collectivités territoriales, au minimum sur leurs investissements. Il sollicite qu'il veuille bien lui faire part de son sentiment quant à ces affaires ainsi que faire procéder par ses services compétents à une étude contradictoire qui ne manquera pas, à terme, de l'assurer du bien-fondé des réclamations des maires des communes rurales.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

11410. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'attribution des subventions du Fonds national pour le développement du sport. Il semble que la clef de répartition retenue pour la part régionale des crédits aboutisse parfois à des résultats peu satisfaisants, certaines associations voyant le montant de leurs subventions diminuer, alors que le nombre de leurs adhérents a augmenté. Il lui demande si une augmentation et une révision des conditions d'attribution des subventions sont envisagées.

JUSTICE

Justice
(tribunaux d'instance - compétence en matière de déclaration de nationalité - Saône-et-Loire)

11327. - 21 février 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 fixant le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française, qui a donné compétence au tribunal d'instance du Creusot pour le ressort des tribunaux du Creusot et de Montceau-les-Mines. Pour le bassin minier, cette situation est extrêmement préjudiciable, obligeant les Montcelliens et les habitants du bassin minier à se rendre au Creusot pour toutes démarches administratives. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier le décret précité afin que le tribunal de Montceau-les-Mines retrouve cette compétence.

Justice
(tribunaux de commerce - juges consulaires - frais - prise en charge)

11336. - 21 février 1994. - **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait savoir si **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** n'estime pas qu'il est anormal, à l'heure actuelle, et bien que leur rôle soit très important, que les magistrats des tribunaux de commerce assument leur rôle de façon totalement bénévole, ne bénéficiant d'aucune prise en charge de frais de représentation et n'ayant aucun budget, ni de secrétariat, ni de fonctionnement, ni de formation.

Sociétés
(sociétés civiles professionnelles - parts d'intérêts des apporteurs en industrie - réglementation - huissiers de justice)

11438. - 21 février 1994. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la pratique de certains huissiers de justice associés en parts de capital, dans le cadre de sociétés civiles professionnelles, qui à l'occasion d'assemblées générales de leur société, procèdent à une modification des statuts, en procédant à la suppression pure et simple des « parts d'intérêts des apporteurs en industrie », dites « parts d'industrie ». Chaque associé a ainsi vocation à participer aux bénéfices sociaux, en représentation du nombre des parts de capital dont il est porteur, en infraction, semble-t-il, avec les dispositions du décret n° 69-1274 et notamment son article 12, alinéa 6, qui stipule que « sans préjudice de toutes autres mentions utiles, et notamment de celles qui sont prévues par les articles 8, 10, 11, 14, 15, 19 et 20 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, concernant la raison sociale, la répartition des parts, les gérants, la répartition des bénéfices, les dettes sociales, les cessions de parts ou de celles qui sont prévues par le présent titre, les statuts doivent indiquer : 6) le nombre de parts d'intérêt attribuées à chaque apporteur en industrie ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il estime que la suppression des parts d'intérêts des apporteurs en industrie est compatible avec les dispositions du texte précité.

Justice
(conseils de prud'hommes - fonctionnement - effectifs de personnel - Bobigny)

11457. - 21 février 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions de fonctionnement du conseil des prud'hommes de Bobigny. En effet, pour l'année 1992, 4 468 affaires ont été traitées, et, depuis le début de l'année 1993, le nombre de conseillers a été porté à 170. Toutefois, les moyens attribués à ce tribunal sont largement insuffisants, eu égard aux besoins, 50 p. 100 des postes de greffiers en chef sont vacants, 70 p. 100 des postes de greffiers sont vacants ; ces faits ont eu pour conséquence pour trois mois de l'année 1993, c'est-à-dire avril, mai, juin, le report de plus de la moitié des audiences, et le délai de jugement a été porté de quatre mois en janvier à dix-huit en fin d'année. Devant une telle situation qui entrave le fonc-

tionnement matériel du tribunal, et qui est aussi contraire au bon fonctonnement de la justice, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour nommer les fonctionnaires sur les postes déjà créés.

Justice
(tribunaux de grande instance - fonctionnement - Créteil)

11472. - 21 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que le cabinet des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Créteil classe sans suite certaines plaintes avec constitution de partie civile, alors que le code de procédure pénale fait obligation d'ouvrir une information. Il lui demande en conséquence si une enquête ne pourrait pas être effectuée afin d'établir un bilan concret de la situation.

LOGEMENT

Logement
(maisons individuelles - construction - normes - respect)

11358. - 21 février 1994. - **M. Christian Demuynck** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le nombre de sinistres qui ont été constatés sur les habitations de Seine-Saint-Denis à la suite de la sécheresse survenue en 1989 et 1990. En effet, il apparaît que, pour une zone géographique ou géologique déterminée, certains types de maisons ont subi des dégâts plus considérables que d'autres du fait de leur mauvaise qualité. Alors que de nombreux propriétaires ont engagé une procédure auprès de leurs compagnies d'assurances pour tenter d'obtenir un remboursement des frais engagés, ces habitations ne seraient pas sinistrées aujourd'hui si les constructeurs avaient respecté les règles de l'art ou s'ils avaient pris en considération les données géologiques défavorables pour asseoir les constructions sur des fondations suffisantes. Ainsi, il a été constaté que les constructions édifiées dans les années 60, et pour lesquelles la garantie décennale ne peut s'appliquer, ont été particulièrement touchées par le phénomène de la sécheresse. Ce problème est d'autant plus crucial aujourd'hui que les nombreux cas d inondations survenues récemment dans notre pays dans des types de lotissements semblables à ceux sinistrés par la sécheresse vont eux aussi être gravement détériorés dans les deux ou trois ans à venir. On est dès lors en droit de se poser la question de la responsabilité des constructeurs. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de concevoir un certain nombre de règles de construction, notamment pour les fondations, qui devraient être au minimum imposées et contrôlées, comme cela est le cas chez certains de nos voisins européens. De telles mesures limiteraient le nombre de sinistres en cas de manifestations provoquant un état de catastrophe naturelle et, par là même, une économie sur les masses considérables consacrées au remboursement des assurés.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sécurité sociale
(comptes de la sécurité sociale - rapport annuel - publication - débat au Parlement - perspectives)

11290. - 21 février 1994. - **M. Laurent Dominati** demande à **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** dans quel délai le Parlement pourra avoir connaissance du rapport annuel concernant les comptes sociaux tel qu'il est prévu par l'ordonnance de 1967. Il rappelle à ce propos que la loi de finances de 1991 - tout comme, déjà, celle de 1980 - prévoyait un rapport et un débat annuels sur les systèmes de sécurité sociale sans que ces obligations aient jamais été exécutées. Il souhaiterait être informé des causes de cette méconnaissance de la loi ainsi que des intentions du Gouvernement pour en faire respecter les dispositions en 1994.

SANTÉ

Enseignement supérieur
(professions paramédicales - charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives)

11291. - 21 février 1994. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers. Ce document, qui se justifie par la grande disparité de fonctionnement régnant au sein des instituts de formation en soins infirmiers, a fait l'objet d'une très large concertation. La première ébauche de cette charte remonte à mai 1974 et à chaque fois, lors des diverses modifications successives, tous les IFSI étaient consultés. Le texte définitif a été publié en avril 1993. Il lui demande de prendre des mesures afin qu'un caractère officiel soit donné à cette charte et qu'elle bénéficie du même statut que la charte du malade.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - fonction publique hospitalière - médecins des hôpitaux non universitaires)

11307. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des praticiens hospitaliers à temps plein des hôpitaux non universitaires. Il lui demande d'envisager la possibilité d'une prolongation d'activité au-delà de soixante-cinq ans pour ces praticiens. Cette prolongation d'activité hospitalière pourrait tout d'abord comporter un temps égal à celui des services militaires accomplis. Elle serait ensuite accordée aux praticiens qui n'ont pas réuni les trente-sept annuités et demie salariales obligatoires pour bénéficier de leurs droits entiers à la retraite, ce qui, compte tenu de la durée des études, est courant. La prolongation de l'activité salariée hospitalière ne pourrait excéder une durée maximale de cinq ans au-delà de l'âge légal de la retraite.

Hôpitaux et cliniques
(hôpital Henry-Dunant - fermeture - Paris)

11366. - 21 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction difficilement compréhensible de l'offre hospitalière à Paris avec la fermeture annoncée de l'hôpital Henry-Dunant. Celui-ci ne connaissait pas un taux d'occupation des lits inférieur aux normes, au contraire. La fermeture de cet hôpital serait en outre la source de gaspillages, de nouveaux services avec des installations coûteuses ayant été implantés durant ces dernières années. Enfin, le caractère arbitraire et autoritaire de cette décision ne saurait satisfaire ceux qui défendent les missions de service public remplies par les établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande comment amener la Croix-Rouge française, propriétaire de cet hôpital, à reconsidérer sa position, dans l'intérêt de la santé des Parisiens et pour s'assurer du respect des droits des personnels concernés.

Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11418. - 21 février 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le désir exprimé par la Croix-Rouge de voir ses équipiers secouristes bénéficier du droit d'effectuer des transports d'urgence à bord de leurs véhicules sanitaires. Ce droit a été remis en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale et aux transports sanitaires. Il lui demande ses intentions quant à une éventuelle révision de ce texte.

Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11426. - 21 février 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les activités des équipiers secouristes de la Croix-Rouge du Cantal. Bénévoles, leur champ d'intervention s'étend du poste de secours classique à la situation de catastrophe ; ils sont également amenés à réaliser sous contrôle du SAMU, à titre gratuit et encadrés par des responsables formés comme chefs d'intervention, des transports sanitaires de

blessés à bord de véhicules sanitaires (aux normes ASSU ou VSAB). Or cette activité est remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Le rôle spécifique des secouristes bénévoles associatifs ne peut en aucun cas être assimilé à une forme de concurrence des professionnels de transports sanitaires. De plus, l'arrêt d'une telle activité secouriste aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives : en effet, de nombreuses associations ne disposent pas d'une surface financière suffisante pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent géré par une entreprise de transports sanitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret du 30 novembre 1987 afin que les équipes secouristes de la Croix-Rouge française puissent réaliser des transports sanitaires d'urgence, dans la continuité de leur mission de prompts secours.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi
(ANPE - radiations - réglementation - statistiques)

11289. - 21 février 1994. - **M. Claude Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application du décret n° 92-117 du 5 février 1992 relatif aux demandeurs d'emploi et au revenu de remplacement et modifiant le code du travail. Si le droit à l'emploi est un objectif constitutionnel aux termes duquel le législateur doit prendre les dispositions qui assurent au mieux le droit de chacun d'obtenir un emploi, le devoir de travailler est aussi réaffirmé dans le préambule de la Constitution et permet au législateur de priver de certains droits celui qui refuse sans raisons légitimes un emploi. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître les effets de ces nouvelles mesures, notamment de l'article R. 311-3-5 et suivants du décret susvisé, et de lui communiquer les éléments statistiques des radiations opérées depuis la publication de ce texte réglementaire.

Sidérurgie
(Unimétal - convention emploi - congés de longue durée - perspectives)

11299. - 21 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le différend qui oppose l'usine Unimétal et ses salariés, à propos de l'article 36 de la convention emploi de la sidérurgie qui fixe les critères de lourdes restructurations auxquels est soumise Unimétal. Son prédécesseur avait officiellement accepté la totalité des congés de longue durée réclamés jusqu'en 1995 par la direction générale et les partenaires sociaux, signataires de la convention. Lors de réunions entre les syndicats et les représentants de la direction d'Unimétal, ces derniers avaient affirmé que les pouvoirs publics ne donneraient pas leur accord pour les départs en congés de longue durée si la direction générale ne présentait pas un accord paritaire reprenant des éléments de la loi quinquennale, dont les TRILD. Les salariés d'Unimétal sont en désaccord avec la position des pouvoirs publics et ne peuvent admettre que le ministère du travail ne se conforme pas aux engagements de son prédécesseur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position exacte prise par ses services à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Entreprises
(création - conditions d'attribution - salariés démissionnaires)

11325. - 21 février 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadaptation des dispositifs d'aide à l'emploi au profit des salariés. En effet, l'ensemble des aides est conditionné par le statut d'allocataire des ASSEDIC qui n'est pas applicable aux salariés démissionnaires. Sauf en cas de licenciement abusif, le salarié qui veut créer son entreprise se retrouve donc sans aide, alors même qu'il libère un emploi et que sa motivation est la plupart du temps un gage de succès pour sa nouvelle entreprise. Il demande au ministre d'envisager les nouvelles conditions d'attribution des aides à la création d'entreprise qui permettraient d'aider les salariés démissionnaires pour créer une activité.

Entreprises
(charges sociales - montant - perspectives)

11328. - 21 février 1994. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il n'est pas envisageable de substituer aux dispositifs d'exonération de charges sociales, qui sont peu efficaces mais relativement onéreux pour le budget de la nation et les comptes sociaux, un mécanisme de baisse générale et sensible des charges pesant sur le travail.

Emploi
(entreprises - charges sociales - exonération - bilan et perspectives)

11329. - 21 février 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif de lutte contre le chômage et plus spécialement sur l'inflation des formules d'exonération des charges sociales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lister l'ensemble des mesures d'exonération, d'évaluer le coût et de préciser le financement de chaque dispositif.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : structures administratives - organisation - déconcentration - perspectives)

11355. - 21 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de définition de mise en œuvre du « schéma directeur de réorganisation et de déconcentration de ses services, prévoyant notamment l'évolution des modes de gestion des personnels et le renforcement des pouvoirs financiers des représentants territoriaux de l'Etat », susceptible d'être établi « avant le 31 janvier 1994 » et dont les conclusions seront soumises au comité interministériel de l'administration territoriale qui doit se réunir à la fin du premier trimestre de 1994 pour examiner le schéma de déconcentration et de réorganisation des administrations centrales et décider de nouvelles déconcentrations, selon les informations diffusées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire *(Journal officiel,* Sénat, 25 novembre 1993).

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - gérants de SARL)

11381. - 21 février 1994. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des gérants de SARL ayant moins de cinq salariés. Lesdits gérants ne bénéficient pas de l'exonération des charges et ne bénéficient pas des ASSEDIC en cas de perte d'emploi. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour améliorer leur situation ?

Orientation scolaire et professionnelle
(PAIO - fonctionnement - financement)

11396. - 21 février 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importante réduction du budget de la formation professionnelle des jeunes, notamment les crédits destinés au réseau des missions locales et des PAIO, qui entraîne de graves difficultés de fonctionnement au sein des structures d'accueil. La diminution des crédits destinés aux actions de formation en faveur des jeunes, la suppression des postes de correspondants Paque, la diminution du budget des APP et des centres de bilan, ainsi que la forte réduction des heures du CFI jeunes mettent en péril la formation et l'insertion professionnelles des jeunes de seize à vingt-cinq ans, en particulier des jeunes les plus défavorisés, qui risquent d'être encore plus marginalisés faute de pouvoir accéder à des stages de formation. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'urgence afin de permettre aux structures d'accueil de continuer à assurer leur mission et de lui indiquer quelles initiatives sont prévues en faveur de la formation professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

11397. - 21 février 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'agrément des contrats emploi-solidarité. En effet, les nouvelles mesures des circulaires nos 93-18 du 2 juin 1993 limitent très fortement les conditions de renouvellement et d'accession au contrat emploi-solidarité. De plus, compte tenu de la précarité des conditions de vie de la plupart des candidats à ces contrats emploi-solidarité, il est indispensable que la DDTE rende une décision d'agrément dans des délais très rapprochés, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir au plus grand nombre l'accès à un contrat emploi-solidarité, sachant que ces contrats sont pour certains la seule opportunité d'entrer dans la vie active.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - chômeurs travaillant à nouveau chez leur ancien employeur)

11465. - 21 février 1994. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une anomalie de fonctionnement des ASSEDIC envers les demandeurs d'emploi qui travaillent à nouveau chez leur ex-employeur. En effet, une personne qui bénéficie d'un contrat emploi-solidarité de douze mois avec une association peut, au terme de ce contrat, prétendre à une allocation de 67,18 francs par jour, pendant 456 jours, versée par les ASSEDIC. Si l'association pour laquelle elle travaillait lui propose un nouveau contrat de trente heures par mois qu'elle accepte, elle percevra alors 864 francs par mois. Or, le problème est qu'elle n'aura plus droit à aucune allocation versée par les ASSEDIC du seul fait qu'elle est employée par son ex-employeur. Le problème est identique pour un jeune qui, après avoir été licencié de son entreprise en restructuration, a été repris pendant huit jours pour un remplacement au sein de celle-ci, qui espère pouvoir le réemployer dans quelque temps. Ces huit jours de travail chez son ex-employeur lui suppriment les allocations ASSEDIC. Elle lui demande donc ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation contraire à la priorité du Gouvernement qu'est l'emploi.

Emploi
(jeunes - charges sociales - allègement)

11473. - 21 février 1994. - **M. Guy Drut** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, si des mesures spécifiques et ponctuelles sont prévues pour inciter et faciliter l'embauche des jeunes, il n'en reste pas moins vrai que la majorité des jeunes qui entrent sur le marché du travail, avec bien souvent des contrats de travail à temps partiel qui sont de nature à parfaire leur formation professionnelle, voient leur salaire largement amputé par les charges sociales. Cette situation constitue un frein à la motivation de ces jeunes et n'incite pas à l'embauche, car les employeurs, de leur côté, supportent également des charges importantes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mener une réflexion plus globale sur le travail des jeunes de façon à prévoir un allègement général des charges sociales attachées à ces emplois.

Emploi
(offres d'emploi - annonces - réglementation)

11488. - 21 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 7629 du 8 novembre 1993, demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser « les actions spécifiques programmées pour le premier trimestre 1994 » à l'égard du contrôle des offres d'emploi paraissant dans la presse et pouvant constituer des pratiques frauduleuses. Il lui demande, se référant à sa réponse (*JO, AN*, 31 janvier 1994), l'état actuel de constitution et de fonctionnement du groupe de travail qui avait pour tâche d'identifier les « éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler ».

Emploi
(offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation)

11495. - 21 février 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication des offres d'emploi proposées par le biais de serveurs minitel. L'utilisation de tels services, ayant comme support les journaux dits « gratuits », aboutit généralement, pour l'utilisateur, à des offres d'emploi inexistantes, voire obsolètes. En effet, ces services axent principalement leur publicité vers les demandeurs d'emploi, au détriment des employeurs. Aussi, il s'avère que leur véritable but n'est pas celui de mettre en contact des demandeurs d'emploi avec des employeurs, mais bien celui de réaliser un profit substantiel, en exploitant la bonne foi des utilisateurs. Cette attitude s'assimile, d'ailleurs, à la pratique des officines. Or, cette dernière, en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'obligation de la gratuité de la connaissance d'une offre, est interdite par les articles L. 311-4 et suivants du code du travail. Cette pratique est, par ailleurs, pénalement condamnable, au sens de l'article 405 du code pénal définissant le délit de l'escroquerie. Aussi, pour ces raisons, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'interdire effectivement l'existence d'un tel système.

Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec les rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat emploi solidarité)

11500. - 21 février 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certaines personnes employées dans le cadre des contrats emploi-solidarité. Il lui expose le cas d'une personne âgée de plus de cinquante ans, au chômage depuis plus d'un an, et employée au sein d'un établissement scolaire. Cette personne, en sus de son salaire de CES, perçoit une indemnité dégressive de la part des ASSEDIC. Satisfait de ses services, le lycée souhaite lui renouveler son contrat avec l'accord de la direction départementale du travail et de l'emploi. Dans ce cas, les ASSEDIC ne lui versent plus aucune prestation. En revanche, si la personne renonce au renouvellement de son CES et reste donc inactive, elle continuera à percevoir des allocations chômage et touchera une rémunération plus élevée que si elle travaillait. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que les bénéficiaires d'un CES, dont les contrats sont renouvelés, ne perdent pas le bénéfice de leur allocation chômage, complément indispensable pour assurer la vie quotidienne, compte tenu de la modalité des rémunérations perçues dans le cadre d'un CES.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)

11508. - 21 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'important problème de l'aide à domicile, qui lui semble répondre prioritairement à deux buts précis : la lutte contre le chômage et le nécessaire maintien à domicile des personnes âgées, source d'économie pour le budget des affaires sociales et frein à la désertification de nos campagnes. Il semblerait que l'abattement de 30 p. 100 des charges patronales accordé aux organismes d'aide à domicile, s'il était porté à 100 p. 100 pourrait permettre la création rapide de plusieurs milliers d'emplois, tout comme la répercussion de cette exonération sur les dotations annuelles d'aides ménagères financées par la sécurité sociale. De son côté, la suppression de la taxe sur les salaires des services à domicile contribuerait elles aussi à inverser significativement la courbe du chômage dans ces nouveaux métiers qu'engendre l'aide à domicile. Il lui demande donc s'il envisage de répondre favorablement à ces trois requêtes aussi légitimes que bien fondées.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Ameline (Nicole) Mme : 9184, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 940).
Angot (André) : 9392, Culture et francophonie (p. 894).
Arnaud (Henri-Jean) : 9267, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 940).
Auberger (Philippe) : 8968, Agriculture et pêche (p. 882).
Audinot (Gautier) : 7105, Budget (p. 890).

B

Balkany (Patrick) : 7652, Affaires sociales, santé et ville (p. 873).
Balligand (Jean-Pierre) : 5437, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 930) ; **7190,** Budget (p. 889) ; **9077,** Affaires sociales, santé et ville (p. 875) ; **10393,** Économie (p. 900).
Barbier (Gilbert) : 7864, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 914) ; **8180,** Budget (p. 891).
Bassot (Hubert) : 8511, Agriculture et pêche (p. 882).
Baudis (Dominique) : 8657, Équipement, transports et tourisme (p. 913).
Beauchaud (Jean-Claude) : 8824, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 938) ; **10102,** Éducation nationale (p. 904).
Beaumont (Jean-Louis) : 9060, Santé (p. 927).
Beaumont (René) : 10544, Affaires sociales, santé et ville (p. 879).
Bédier (Pierre) : 7678, Agriculture et pêche (p. 881) ; **9444,** Entreprises et développement économique (p. 907).
Berthol (André) : 8006, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 934) ; **8542,** Budget (p. 889) ; **8877,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 938) ; **8975,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 918) ; **9497,** Affaires sociales, santé et ville (p. 874) ; **9953,** Éducation nationale (p. 904) ; **10742,** Affaires sociales, santé et ville (p. 879).
Berthommier (Jean-Gilles) : 7610, Premier ministre (p. 870).
Biessy (Gilbert) : 1409, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 928).
Birraux (Claude) : 10422, Santé (p. 928).
Blum (Roland) : 8341, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 936) ; **9210,** Culture et francophonie (p. 896).
Bocquet (Alain) : 9646, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 941) ; **10414,** Affaires sociales, santé et ville (p. 877).
Bois (Jean-Claude) : 9368, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 941).
Bonnecarrère (Philippe) : 9263, Agriculture et pêche (p. 883).
Bonnot (Yvon) : 6372, Budget (p. 888).
Bourg-Broc (Bruno) : 7703, Économie (p. 900) ; **7975,** Santé (p. 926).
Braine (Jean-Pierre) : 9493, Budget (p. 893).
Brard (Jean-Pierre) : 1201, Logement (p. 922).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 9733, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 941) ; **10156,** Affaires étrangères (p. 871) ; **10157,** Entreprises et développement économique (p. 909).
Calvet (François) : 6869, Équipement, transports et tourisme (p. 911).
Cardo (Pierre) : 8202, Équipement, transports et tourisme (p. 912) ; **8535,** Affaires sociales, santé et ville (p. 873).
Carrez (Gilles) : 6754, Éducation nationale (p. 901).
Cazalet (Robert) : 10682, Économie (p. 901).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 4412, Budget (p. 885).
Chamard (Jean-Yves) : 8644, Équipement, transports et tourisme (p. 913).
Charié (Jean-Paul) : 8957, Budget (p. 892).
Charles (Bernard) : 10681, Économie (p. 900).
Charles (Serge) : 3416, Budget (p. 885) ; **4927,** Budget (p. 886).
Charroppin (Jean) : 7822, Intérieur et aménagement du territoire (p. 917).
Chevènement (Jean-Pierre) : 9069, Intérieur et aménagement du territoire (p. 918) ; **9071,** Culture et francophonie (p. 895).
Chollet (Paul) : 6615, Affaires sociales, santé et ville (p. 874).
Chossy (Jean-François) : 6998, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 933) ; **9187,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 940) ; **10172,** Affaires sociales, santé et ville (p. 874).
Colliard (Daniel) : 9827, Affaires sociales, santé et ville (p. 876) ; **10305,** Affaires étrangères (p. 871).
Colombani (Louis) : 10545, Affaires sociales, santé et ville (p. 879).
Cornillet (Thierry) : 8765, Intérieur et aménagement du territoire (p. 917).
Couanau (René) : 6922, Santé (p. 926) ; **10408,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 943).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 6256, Intérieur et aménagement du territoire (p. 915).
Couderc (Raymond) : 5338, Budget (p. 886) ; **8499,** Culture et francophonie (p. 894).
Coussain (Yves) : 9745, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 884).
Cuq (Henri) : 10112, Budget (p. 889).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 5062, Logement (p. 923) ; **9626,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 883) ; **10352,** Affaires sociales, santé et ville (p. 876).
Debré (Bernard) : 10537, Affaires sociales, santé et ville (p. 878).
Dell'Agnola (Richard) : 1433, Budget (p. 884) ; **10085,** Entreprises et développement économique (p. 908).
Demange (Jean-Marie) : 9581, Santé (p. 926) ; **10774,** Affaires sociales, santé et ville (p. 879).
Demuynck (Christian) : 8772, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 937).
Deprez (Léonce) : 8587, Équipement, transports et tourisme (p. 912) ; **9537,** Affaires sociales, santé et ville (p. 876) ; **10080,** Relations avec l'Assemblée nationale (p. 925).
Derosier (Bernard) : 10535, Affaires sociales, santé et ville (p. 878).
Dhinnin (Claude) : 8255, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 935) ; **9261,** Budget (p. 893) ; **10419,** Santé (p. 926).
Diméglio (Willy) : 7232, Éducation nationale (p. 902).
Doligé (Eric) : 8520, Logement (p. 924) ; **8954,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 939) ; **9580,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 919).
Dray (Julien) : 8361, Affaires étrangères (p. 871).
Drut (Guy) : 8676, Culture et francophonie (p. 894).
Ducout (Pierre) : 6801, Budget (p. 889).
Dufeu (Danielle) Mme : 8265, Budget (p. 889).
Dupilet (Dominique) : 9660, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 941) ; **10541,** Affaires sociales, santé et ville (p. 878).

E

Emmanuelli (Henri) : 10543, Affaires sociales, santé et ville (p. 879).

F

Falco (Hubert) : 10626, Économie (p. 900).
Favre (Pierre) : 2941, Affaires étrangères (p. 871).
Ferrand (Jean-Michel) : 9424, Défense (p. 898).
Ferry (Alain) : 9346, Affaires sociales, santé et ville (p. 875).
Fèvre (Charles) : 9709, Premier ministre (p. 870).
Forissier (Nicolas) : 6734, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 932).

Foucher (Jean-Pierre) : 7054, Affaires sociales, santé et ville (p. 873).
Fourgous (Jean-Michel) : 9849, Logement (p. 925).
Froment (Bernard de) : 9243, Entreprises et développement économique (p. 906).
Fuchs (Jean-Paul) : 9963, Jeunesse et sports (p. 920).

G

Gascher (Pierre) : 6310, Affaires sociales, santé et ville (p. 872) ; **10421,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 940).
Gastines (Henri de) : 10775, Affaires sociales, santé et ville (p. 879).
Gatignol (Claude) : 9916, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 942).
Gayssot (Jean-Claude) : 8160, Budget (p. 890).
Gérin (André) : 8736, Éducation nationale (p. 903) ; **8967,** Budget (p. 892).
Geveaux (Jean-Marie) : 9504, Affaires sociales, santé et ville (p. 874).
Gheerbrant (Charles) : 3741, Agriculture et pêche (p. 880).
Girard (Claude) : 8942, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 938) ; **9019,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 939) ; **9033,** Affaires sociales, santé et ville (p. 874).
Godfrain (Jacques) : 6530, Intérieur et aménagement du territoire (p. 915) ; **6832,** Budget (p. 886) ; **6920,** Budget (p. 889) ; **10247,** Culture et francophonie (p. 896).
Gremetz (Maxime) : 2786, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 929) ; **8939,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 917).
Grenet (Jean) : 6787, Budget (p. 888) ; **7309,** Équipement, transports et tourisme (p. 912).
Grosdidier (François) : 7742, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 934) ; **8301,** Logement (p. 924).
Guédon (Louis) : 6416, Affaires sociales, santé et ville (p. 872) ; **10079,** Défense (p. 898).
Guichard (Olivier) : 6825, Affaires sociales, santé et ville (p. 873).
Guillet (Jean-Jacques) : 7540, Affaires sociales, santé et ville (p. 873).

H

Hage (Georges) : 108, Affaires sociales, santé et ville (p. 872).
Hannoun (Michel) : 4837, Budget (p. 885) ; **8079,** Santé (p. 927) ; **8080,** Santé (p. 927).
Hart (Joël) : 7704, Économie (p. 900).
Hérisson (Pierre) : 3100, Logement (p. 923).
Hermier (Guy) : 10536, Affaires sociales, santé et ville (p. 878).
Hubert (Elisabeth) Mme : 6462, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 931) ; **9122,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 919).
Hunault (Michel) : 8634, Éducation nationale (p. 903).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 10751, Affaires sociales, santé et ville (p. 879).
Jacquat (Denis) : 849, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 928) ; **7279,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 933) ; **7328,** Logement (p. 923) ; **10217,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 943) ; **10560,** Éducation nationale (p. 905) ; **10573,** Éducation nationale (p. 905).
Janquin (Serge) : 9668, Coopération (p. 894).
Julia (Didier) : 7848, Logement (p. 924).

K

Kert (Christian) : 8882, Budget (p. 889).
Klifa (Joseph) : 7797, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 934) ; **8905,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 932) ; **10262,** Entreprises et développement économique (p. 909).
Kucheida (Jean-Pierre) : 328, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 928) ; **7841,** Justice (p. 921) ; **8163,** Budget (p. 891) ; **9056,** Jeunesse et sports (p. 920) ; **9484,** Affaires sociales, santé et ville (p. 875) ; **10013,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 935).

L

Labarrère (André) : 4529, Justice (p. 921) ; **10542,** Affaires sociales, santé et ville (p. 878).
Lalanne (Henri) : 930, Agriculture et pêche (p. 880).
Lamant (Jean-Claude) : 4856, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 929).
Landrain (Édouard) : 2076, Intérieur et aménagement du territoire (p. 915).
Langenieux-Villard (Philippe) : 9188, Budget (p. 893).
Lapp (Harry) : 6637, Budget (p. 888) ; **8313,** Affaires sociales, santé et ville (p. 873).
Lazaro (Thierry) : 5295, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 930).
Le Déaut (Jean-Yves) : 2879, Entreprises et développement économique (p. 906) ; **9942,** Éducation nationale (p. 904).
Le Pensec (Louis) : 7842, Justice (p. 922) ; **8931,** Affaires sociales, santé et ville (p. 873).
Le Vern (Alain) : 8443, Culture et francophonie (p. 894).
Legras (Philippe) : 6918, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 932).
Lenoir (Jean-Claude) : 5649, Premier ministre (p. 869) ; **8685,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 937).
Leonard (Jean-Louis) : 8085, Budget (p. 890).
Lux (Arsène) : 8226, Éducation nationale (p. 902).

M

Mandon (Daniel) : 10539, Affaires sociales, santé et ville (p. 878) ; **10574,** Éducation nationale (p. 905) ; **10589,** Éducation nationale (p. 905).
Marcellin (Raymond) : 1543, Éducation nationale (p. 901) ; **4337,** Équipement, transports et tourisme (p. 911).
Mariani (Thierry) : 5715, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 931).
Mariton (Hervé) : 8822, Agriculture et pêche (p. 882) ; **10458,** Défense (p. 898).
Marsaud (Alain) : 10740, Affaires sociales, santé et ville (p. 879).
Marsaudon (Jean) : 6128, Budget (p. 887) ; **9116,** Budget (p. 892) ; **9420,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 914).
Martin-Lalande (Patrice) : 8089, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 935).
Masson (Jean-Louis) : 4278, Environnement (p. 910) ; **5645,** Justice (p. 921) ; **5679,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 930) ; **6580,** Défense (p. 896) ; **6604,** Budget (p. 888) ; **7125,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 933) ; **8145,** Équipement, transports et tourisme (p. 912) ; **8674,** Logement (p. 924) ; **9558,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 919) ; **10741,** Affaires sociales, santé et ville (p. 879) ; **10807,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 918).
Mathot (Philippe) : 6811, Affaires sociales, santé et ville (p. 875).
Mercier (Michel) : 8883, Intérieur et aménagement du territoire (p. 917).
Merville (Denis) : 10566, Éducation nationale (p. 903).
Miossec (Charles) : 8041, Justice (p. 922).
Morisset (Jean-Marie) : 6078, Agriculture et pêche (p. 880) ; **7152,** Justice (p. 921).
Moutoussamy (Ernest) : 9038, Départements et territoires d'outre-mer (p. 899).

P

Paillé (Dominique) : 6793, Intérieur et aménagement du territoire (p. 916) ; **8430,** Budget (p. 889).
Pandraud (Robert) : 6110, Budget (p. 886).
Papon (Monique) Mme : 8229, Santé (p. 927).
Pascallon (Pierre) : 4984, Entreprises et développement économique (p. 906) ; **8946,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 883).
Perrut (Francisque) : 5120, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 929).
Piat (Yann) Mme : 5092, Justice (p. 921) ; **5093,** Premier ministre (p. 869) ; **10415,** Affaires sociales, santé et ville (p. 877) ; **10446,** Affaires sociales, santé et ville (p. 877).
Picotin (Daniel) : 10099, Agriculture et pêche (p. 883).
Pihouée (André-Maurice) : 7445, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 914).

Pont (Jean-Pierre) : 5593, Santé (p. 920).
Poyart (Alain) : 6345, Environnement (p. 910).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 8502, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 936) ; **8746,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 937) ; **10540,** Affaires sociales, santé et ville (p. 878).
Richemont (Henri de) : 9681, Affaires sociales, santé et ville (p. 876).
Roatta (Jean) : 8474, Justice (p. 922).
Robien (Gilles de) : 10557, Éducation nationale (p. 905).
Roig (Marie-Josée) : 8984, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 939) ; **9859,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 942).
Roques (Marcel) : 8276, Affaires sociales, santé et ville (p. 873) ; **10413,** Premier ministre (p. 870) ; **10450,** Affaires sociales, santé et ville (p. 878).
Rousseau (Monique) Mme : 8037, Budget (p. 890) ; **10465,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 935).
Roux (Jean-Marie) : 10101, Entreprises et développement économique (p. 908).
Roux (Xavier de) : 9534, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 941).
Royal (Ségolène) Mme : 6325, Éducation nationale (p. 901).
Royer (Jean) : 7527, Agriculture et pêche (p. 881).

S

Salles (Rudy) : 8476, Éducation nationale (p. 903).
Santini (André) : 7637, Budget (p. 886) ; **7638,** Santé (p. 926) ; **9092,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 939).
Sarlot (Joël) : 6996, Budget (p. 890) ; **9297,** Entreprises et développement économique (p. 907).
Sarre (Georges) : 5987, Équipement, transports et tourisme (p. 911).
Saumade (Gérard) : 10572, Éducation nationale (p. 905).
Sauvadet (François) : 6251, Budget (p. 887) ; **7153,** Environnement (p. 910) ; **7439,** Premier ministre (p. 869) ; **7440,** Premier ministre (p. 869).
Schreiner (Bernard) : 4054, Équipement, transports et tourisme (p. 910) ; **9882,** Justice (p. 922).

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 7247, Éducation nationale (p. 902).
Terrot (Michel) : 2474, Premier ministre (p. 868) ; **4632,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 929).
Thien Ah Koon (André) : 7366, Départements et territoires d'outre-mer (p. 899) ; **7788,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 899) ; **7789,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 899) ; **8780,** Éducation nationale (p. 904) ; **9275,** Budget (p. 893).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 8385, Budget (p. 891).
Trémège (Gérard) : 9795, Entreprises et développement économique (p. 907).

U

Urbaniak (Jean) : 9705, Intérieur et aménagement du territoire (p. 920) ; **10424,** Affaires sociales, santé et ville (p. 877) ; **11012,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 936).

V

Vannson (François) : 6011, Affaires sociales, santé et ville (p. 872) ; **7733,** Éducation nationale (p. 902).
Vasseur (Philippe) : 722, Santé (p. 925) ; **3758,** Environnement (p. 909) ; **3759,** Agriculture et pêche (p. 880).
Verwaerde (Yves) : 7290, Intérieur et aménagement du territoire (p. 916).
Veyrinas (Françoise de) Mme : 9798, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 942).
Villiers (Philippe de) : 8631, Budget (p. 892).
Virapoullé (Jean-Paul) : 6240, Budget (p. 887) ; **6810,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 913).
Vissac (Claude) : 4505, Budget (p. 885) ; **8318,** Environnement (p. 910) ; **8321,** Budget (p. 891).
Voisin (Gérard) : 1174, Justice (p. 920).
Voisin (Michel) : 8423, Éducation nationale (p. 902).
Vuibert (Michel) : 8291, Logement (p. 924).
Vuillaume (Roland) : 9009, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 932) ; **9014,** Affaires sociales, santé et ville (p. 873).

W

Weber (Jean-Jacques) : 1761, Affaires étrangères (p. 870) ; **7951,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 934) ; **9343,** Éducation nationale (p. 904) ; **9813,** Affaires sociales, santé et ville (p. 874).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Drainage et irrigation – *financement – prêts bonifiés – Midi-Pyrénées*, **9263** (p. 883).
Jachères – *primes à la jachère énergétique – répartition*, **8968** (p. 882).
Produits non alimentaires – *perspectives – utilisation de l'amidon par l'industrie*, **7153** (p. 910).

Aménagement du territoire

Zones rurales – *services publics – maintien*, **9709** (p. 879).

Anciens combattants et victimes de guerre

Résistants – *jeunes – distinction spécifique – création*, **10079** (p. 898).
Retraite mutualiste du combattant – *conditions d'attribution*, **9484** (p. 875).

Armée

Personnel – *FINUL – militaires ayant participé aux opérations au Liban – rémunérations*, **10458** (p. 898).

Associations

Politique et réglementation – *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application*, **4529** (p. 921).

Assurance invalidité décès

Prestations – *artisans – perspectives*, **9297** (p. 907).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens – *orthophonistes – nomenclature des actes*, **6310** (p. 872) ; **6416** (p. 872) ; **6825** (p. 873) ; **7054** (p. 873) ; **7540** (p. 873) ; **7652** (p. 873) ; **8535** (p. 873) ; **9014** (p. 873) ; **9497** (p. 874) ; **9504** (p. 874) ; **9813** (p. 874).

B

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité – *concurrence des entreprises étrangères – réglementation*, **5715** (p. 931).

Baux d'habitation

Loyers – *montant – OPAC – Moselle*, **8674** (p. 924).

Bibliothèques

Bibliothèques universitaires – *budget – présentation des crédits*, **8160** (p. 890).

Bourses d'études

Montant – *infirmiers et infirmières*, **6615** (p. 874).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale – *financement – Pas-de-Calais*, **10424** (p. 877) ; *financement*, **10414** (p. 877).

Cérémonies publiques et commémorations

Préséance – *élus – notion d'ancienneté*, **9558** (p. 919).

Chômage : indemnisation

Allocation d'insertion – *conditions d'attribution – personnes divorcées*, **849** (p. 928).
Allocations – *cumul avec une pension militaire de retraite*, **9859** (p. 942).
Conditions d'attribution – *salariés démissionnaires*, **9646** (p. 941) ; *travail à temps partiel*, **6734** (p. 932) ; **8905** (p. 932) ; **9009** (p. 932) ; *travailleurs saisonniers*, **9916** (p. 942) ; **10408** (p. 943).

Cinéma

Salles de cinéma – *exploitants indépendants – aides de l'Etat*, **9071** (p. 895).

Collectivités territoriales

DGF – *dotation de solidarité rurale – création – répartition*, **7822** (p. 917).
Personnel – *secrétaires généraux – logement de fonction – avantages accessoires*, **6793** (p. 916).

Commerce et artisanat

Aides et prêts – *conditions d'attribution*, **2879** (p. 906).
Boucherie – *réglementation – quartiers défavorisés*, **8822** (p. 882).
Coopératives – *liberté des prix et concurrence – réglementation*, **9243** (p. 906).
Gérants mandataires – *statut*, **8984** (p. 939).
Politique et réglementation – *discount – conséquences*, **10262** (p. 909) ; *entreprises étrangères installées en France – conséquences – emploi*, **9368** (p. 941).

Communes

DGE – *paiement – Montataire*, **8939** (p. 917).
DSU – *calcul – affectation*, **1433** (p. 884).
FCTVA – *réglementation – investissements liés à l'élimination des ordures ménagères*, **9188** (p. 893).

Communication

Politique et réglementation – *projet de loi relatif au code de la communication – inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale*, **10080** (p. 925).

Conflits du travail

Politique et réglementation – *concertation entre les employeurs et les salariés*, **7439** (p. 869).

Copropriété

Charges communes – *paiement – copropriétaires défaillants – intérêts de retard – taux*, **9849** (p. 925).

Culture

Politique culturelle – *connaissance du livre – développement de la lecture*, **8676** (p. 894).

Cures

Centre héliomarin de Berck-sur-Mer – *gestion – poursuites judiciaires – perspectives*, **7841** (p. 921).

D

Déchéances et incapacités

Politique et réglementation – *attestation immobilière – attitude du représentant de l'incapable*, **7152** (p. 921).

Décorations

Médaille d'honneur du travail – *achat – participation des employeurs,* **7125** (p. 933) ; *conditions d'attribution – frontaliers,* **7797** (p. 934) ; **8006** (p. 934) ; *conditions d'attribution,* **8255** (p. 935) ; **10013** (p. 935) ; **10465** (p. 935) ; **11012** (p. 936).

DOM

Réunion : audiovisuel – *radio – télévision – publicité – réglementation,* **7366** (p. 899).
Réunion : enseignement maternel et primaire – *professeurs des écoles – recrutement – perspectives,* **8780** (p. 904).
Réunion : téléphone – *communications vers la métropole – tarifs,* **6810** (p. 913) ; **7445** (p. 914).
TVA – *taux – boissons alcoolisées – hôtellerie et restauration,* **6240** (p. 887).

DOM-TOM

Audiovisuel – *radio – télévision – publicité – réglementation,* **7789** (p. 899).
Jeunes – *formation professionnelle et insertion sociale – organismes institutionnels – regroupement,* **7788** (p. 899).

Drogue

Trafic – *lutte et prévention – bâtiments et gares de la SNCF,* **5645** (p. 921).

E

Elevage

Oiseaux – *certificat de capacité – réglementation,* **8318** (p. 910).

Emballage

Saint Frères Emballage – *emploi et activité – Somme,* **2786** (p. 929).

Emploi

ANPE – *fonctionnement – échelon départemental – perspectives,* **9267** (p. 940).
Chômage – *chômeurs – représentation au sein d'organismes consultatifs,* **7610** (p. 870) ; *frais de recherche d'emploi – jeunes,* **9187** (p. 940) ; *frais de recherche d'emploi,* **10421** (p. 940).
Contrats emploi solidarité – *conditions d'attribution – jeunes ayant un niveau supérieur au baccalauréat,* **4632** (p. 929) ; **5120** (p. 929) ; *conditions d'attribution,* **5295** (p. 930) ; **5679** (p. 930) ; **6998** (p. 933) ; **8772** (p. 937) ; **8942** (p. 938) ; **9184** (p. 940) ; *perspectives – zones rurales,* **9019** (p. 939) ; *politique et réglementation,* **7742** (p. 934) ; *prolongation – universités – Alsace,* **7951** (p. 934) ; *prolongation,* **9534** (p. 941).
Entreprises d'insertion – *aides de l'Etat,* **8502** (p. 936).
Politique de l'emploi – *déclaration préalable à l'embauche – application – conséquences – agriculture – travailleurs saisonniers,* **9798** (p. 942) ; *déclaration préalable à l'embauche – application – conséquences,* **8685** (p. 937) ; *insertion professionnelle – demandeurs d'emploi – congé de maternité,* **6918** (p. 932).
Recrutement – *mesures discriminatoires – personnes de forte corpulence,* **8039** (p. 935).

Energie

Biocarburants – *perspectives,* **7527** (p. 881).

Enregistrement et timbre

Droit de bail – *exonération – centres d'hébergement et de réadaptation sociale,* **8085** (p. 890).
Exploits d'huissiers – *paiement – politique et réglementation,* **5338** (p. 886) ; **6832** (p. 886) ; **7637** (p. 886).
Impôt sur les opérations de bourse – *perspectives,* **9116** (p. 892).

Enseignement

Élèves – *cartables – poids – conséquences,* **8476** (p. 903) ; *distribution de lait – financement,* **10566** (p. 903).

Enseignement : personnel

Enseignants – *affectation – information du personnel intéressé – délais,* **8634** (p. 903).
Psychologues scolaires – *statut,* **7733** (p. 902) ; **10557** (p. 905).
Rémunérations – *frais de déplacement – montant,* **10102** (p. 904) ; *indemnité de première affectation – conditions d'attribution,* **7247** (p. 902).

Enseignement maternel et primaire

Élèves – *distribution de lait – financement,* **8736** (p. 903).
ZEP – *fonctionnement – Champigny-sur-Marne,* **6754** (p. 901).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles – *recrutement – concours – accès,* **9343** (p. 904).

Enseignement privé

Enseignants – *cessation progressive d'activité – conditions d'attribution – agents non titulaires,* **10560** (p. 905) ; **10573** (p. 905) ; **10589** (p. 905).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants – *carrière – accès à la hors-classe,* **9953** (p. 904) ; *enseignements artistiques – durée du travail,* **7232** (p. 902) ; **8423** (p. 902).

Enseignement supérieur

Professions paramédicales – *écoles – fonctionnement – élèves – exclusion pour inaptitudes théoriques ou pratiques,* **8080** (p. 927) ; *écoles – fonctionnement – élèves en difficulté,* **8079** (p. 927).

Entreprises

Fonctionnement – *paiement inter-entreprises – délais,* **10085** (p. 908) ; **10101** (p. 908).
PME – *cadres employés par plusieurs entreprises – statut,* **9092** (p. 939) ; **9733** (p. 941).

Environnement

Paysages – *protection – intervention des architectes – politique et réglementation,* **8657** (p. 913).
Vallée de la Canner – *inscription – délais,* **4278** (p. 910).

Equipements industriels

Emploi et activité – *machines agricoles – machines-outils,* **328** (p. 928).

Etat

Souveraineté – *territoires de la République française – historique,* **8361** (p. 871).

Etat civil

Livret de famille – *personnes seules – livret individuel – création,* **5092** (p. 921).
Naissance – *inscription – enfants naturels,* **1174** (p. 920).

Etrangers

Délinquance et criminalité – *lutte et prévention – étrangers en situation irrégulière,* **7290** (p. 916).

F

Famille

Politique familiale – *parents d'enfants hospitalisés, atteints de cancer ou de leucémie – congé rémunéré – création,* **9827** (p. 876).

Fonction publique d'Etat

Recrutement – *tour extérieur – réglementation,* **2474** (p. 868).

Fonction publique territoriale

Filière administrative – *secrétaires de mairie – intégration,* **9745** (p. 884).

Fonctionnaires et agents publics

Personnel de documentation – *statut,* **9626** (p. 883).

G

Gens du voyage

Stationnement – *politique et réglementation*, **8883** (p. 917) ; **9580** (p. 919).

Gouvernement

Structures gouvernementales – *ministère de tutelle des graphologues*, **5093** (p. 869).

Grande distribution

Autorisations d'ouverture – *seuil de superficie – abaissement*, **9795** (p. 907).

H

Handicapés

Accès des locaux – *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 – décrets d'application – publication*, **10535** (p. 878) ; **10536** (p. 878) ; **10537** (p. 878) ; **10539** (p. 878) ; **10540** (p. 878) ; **10541** (p. 878) ; **10542** (p. 878) ; **10543** (p. 879) ; **10544** (p. 879) ; **10545** (p. 879) ; **10740** (p. 879) ; **10741** (p. 879) ; **10742** (p. 879) ; **10751** (p. 879) ; **10774** (p. 879) ; **10775** (p. 879).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers – *financement – taux directeur – perspectives*, **9077** (p. 875) ; *restructuration hospitalière – perspectives – rapport Steg*, **9537** (p. 876).

Hôtellerie et restauration

Aides et prêts – *perspectives*, **4337** (p. 911).
Débits de boissons – *quatrième catégorie – exploitation dans les parcs résidentiels de loisirs*, **6869** (p. 911).
Formation professionnelle – *stagiaires étrangers – statut*, **2076** (p. 915).

I

Impôt sur le revenu

Assiette – *allocation différentielle du fonds de solidarité – anciens combattants*, **4837** (p. 885).
Bénéfices agricoles – *abattement de 50 p. 100 – jeunes agriculteurs*, **8321** (p. 891) ; *calcul – transformation d'une exploitation individuelle en EARL*, **4412** (p. 885).
BIC – *frais de déplacement – déduction*, **8385** (p. 891).
Déductions et réductions d'impôt – *grosses réparations – immeubles anciens*, **7848** (p. 924) ; *investissements outre-mer – bilan*, **9038** (p. 899).
Paiement – *paiement par minitel – perspectives*, **9261** (p. 893).
Politique fiscale – *déficits fonciers – déduction – nus-propriétaires*, **6637** (p. 888).
Réductions d'impôt – *dons et subventions*, **6128** (p. 887) ; *habitation principale – conditions d'attribution*, **9275** (p. 893) ; *investissements immobiliers locatifs – location à un parent*, **4927** (p. 886).
Traitements et salaires – *rémunérations des dirigeants des sociétés – option de souscription d'actions*, **6110** (p. 886).

Impôt sur les sociétés

Calcul – *déficits – report en arrière – fusion de sociétés*, **7105** (p. 890).

Impôts et taxes

Politique fiscale – *cellules économiques régionales*, **6372** (p. 888) ; *enseignement privé – enseignement public – disparités*, **3416** (p. 885).
Taxe sur le produit des exploitations forestières – *perspectives*, **930** (p. 880).

Impôts locaux

Taxe professionnelle – *péréquation – lotissements commerciaux*, **6604** (p. 888) ; *réforme – perspectives*, **6996** (p. 890).
Taxes foncières – *paiement – mensualisation*, **9493** (p. 893).

Installations classées

Autorisations – *silos*, **3758** (p. 909).

J

Jeunes

Emploi – *jeunes libérés des obligations du service national – réembauche*, **8877** (p. 938).

L

Lait et produits laitiers

Quotas de production – *dépassement – pénalités financières – utilisation des sommes – Poitou-Charentes*, **6078** (p. 880).

Langue française

Défense et usage – *administration*, **10247** (p. 896).

Langues régionales

Politique et réglementation – *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – attitude de la France*, **1761** (p. 870) ; **2941** (p. 871).

Licenciement

Conseiller du salarié – *frais de déplacement – prise en charge*, **8824** (p. 938).
Licenciement pour inaptitude physique – *agents territoriaux – cumul avec un emploi de droit privé – réglementation*, **8975** (p. 918) ; **10807** (p. 918).

Logement

Amélioration de l'habitat – *politique et réglementation – centres anciens des villes*, **6787** (p. 888).

Logement : aides et prêts

Accession à la propriété – *politique et réglementation*, **1201** (p. 922).
Allocation de logement à caractère social – *conditions d'attribution*, **7328** (p. 923) ; **8301** (p. 924).
APL – *conditions d'attribution – personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite*, **8291** (p. 924) ; **8520** (p. 924).
Participation patronale – *utilisation – réglementation*, **3100** (p. 923).
Politique et réglementation – *construction de logements neufs*, **5062** (p. 923).

M

Marchés financiers

Actions – *protection des actionnaires – faillite de la société : Les Beaux Sites – attitude de la Caisse des dépôts et consignations*, **7703** (p. 900) ; **7704** (p. 900).

Médecine scolaire

Fonctionnement – *effectifs de personnel – assistants de service social – frais de déplacement*, **9942** (p. 904) ; *effectifs de personnel – assistants de service social – Meuse*, **8226** (p. 902) ; *enseignement primaire et secondaire*, **6325** (p. 901).

Médecines parallèles

Naturopathes – *exercice de la profession*, **6011** (p. 872).

Métaux

Chastan – *emploi et activité – Echirolles*, **1409** (p. 928).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget – *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux – perspectives,* **10099** (p. 883).
Agriculture : services extérieurs – *ITEPSA – suppression,* **4856** (p. 929) ; **5437** (p. 930).

Moyens de paiement

Cartes bancaires – *utilisation – prélèvement des banques – taux – détaillants en carburants,* **10626** (p. 900) ; **10682** (p. 901) ; *utilisation – prélèvement des banques – taux – professions liées à l'automobile,* **10681** (p. 900).

Mutualité sociale agricole

BAPSA – *taxe – taux – planteurs de betteraves.* **3741** (p. 880) ; **3759** (p. 880).
Retraites – *politique à l'égard des retraités,* **7678** (p. 881).

O

Organisations internationales

Fonctionnement – *négociations internationales – personnel – compétences,* **5649** (p. 869).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation – *fonctionnement – financement,* **10572** (p. 905).

P

Patrimoine

Monuments historiques – *personnel de documentation – accès au corps des conservateurs du patrimoine,* **8499** (p. 894).

Personnes âgées

Dépendance – *politique et réglementation,* **10450** (p. 878).

Pétrole et dérivés

Gaz de pétrole – *utilisation – prix – fiscalité,* **8163** (p. 891).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles – *sociétés civiles immobilières – réglementation,* **8180** (p. 891).

Police

Fonctionnement – *effectifs de personnel – Paris 13e arrondissement,* **6256** (p. 915).

Politique extérieure

Belgique – *énergie nucléaire – déchets radioactifs – frontière franco-belge,* **6345** (p. 910).
Chine – *reconnaissance – trentième anniversaire – commémoration – perspectives,* **10156** (p. 871).
Djibouti – *droits de l'homme – aide aux organisations humanitaires,* **9668** (p. 894).
Relations financières – *Banque mondiale – prêts pour la construction de barrages – conséquences – environnement,* **10393** (p. 900).
Rwanda – *situation politique,* **10305** (p. 871).

Politique sociale

RMI – *fonctionnement – personnel – statut,* **108** (p. 872).

Politiques communautaires

Entreprises – *transfert – réglementation,* **6462** (p. 931).
Équivalences de diplômes – *perspectives,* **1543** (p. 901).

Préretraites

Agriculture – *conditions d'attribution – conjoints d'exploitants agricoles,* **8511** (p. 882).
Commerce et artisanat – *conditions d'attribution – annuités liquidables – périodes de service national effectuées en Algérie – prise en compte,* **9444** (p. 907).
Politique et réglementation – *perspectives,* **10217** (p. 943) ; *préretraite progressive – cumul avec une activité professionnelle,* **8746** (p. 937).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire – *conditions d'attribution – enfant unique,* **9346** (p. 875).

Professions médicales

Chirurgiens-dentistes – *exercice de la profession – patients suivant une cure thermale,* **8229** (p. 927).
Ordre des médecins – *fonctionnement,* **5593** (p. 926).
Sages-femmes – *revendications,* **7638** (p. 926).

Professions paramédicales

Orthophonistes – *statut,* **7975** (p. 926) ; **8276** (p. 873) ; **8313** (p. 873) ; **8931** (p. 873) ; **9033** (p. 874) ; **9581** (p. 926) ; **10172** (p. 874) ; **10419** (p. 926).

Propriété intellectuelle

Droits voisins – *calcul – radios locales,* **9210** (p. 896).

Publicité

Politique et réglementation – *démarchage par téléphone et par télécopie,* **9420** (p. 914).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Montant des pensions – *police,* **6530** (p. 915).
Pensions de réversion – *police – ayants droit – égalité des sexes,* **8765** (p. 917).
Politique à l'égard des retraités – *armée – revendications,* **6580** (p. 896).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *prise en compte des périodes de service national,* **10352** (p. 876).
Montant des pensions – *revalorisation,* **10415** (p. 877).
Politique à l'égard des retraités – *représentation dans certains organismes,* **10413** (p. 870).
Politique et réglementation – *enseignants – enseignement privé – enseignement public – disparités,* **10574** (p. 905).

Risques naturels

Inondations – *indemnisation – Valréas,* **9069** (p. 918).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *tableau – inscription des affections consécutives à une exposition à l'acrylonitrile,* **7279** (p. 933).

S

Sang

Produits sanguins – *contrôle – tests PCR – utilisation – traitement par l'hormone hypophysaire de croissance – mention,* **9060** (p. 927).

Santé publique

Alcoolisme – *lutte et prévention – ébriété sur la voie publique,* **9122** (p. 919).
Sida – *lutte et prévention – contamination – personnel soignant des hôpitaux et cliniques,* **9681** (p. 876).
Soins et maintien à domicile – *chirurgie ambulatoire – politique et réglementation,* **6811** (p. 875).

Secteur public

Entreprises nationales – *fonctionnement – image auprès des usagers,* **7440** (p. 869).

Sécurité civile

Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours – *centres de première intervention – corps des sapeurs-pompiers volontaires – perspectives,* **9705** (p. 920).

Sécurité routière

Accidents - *indemnisation des victimes*, **7842** (p. 922) ; **8041** (p. 922).
Automobiles et cycles - *conduite avec un baladeur - interdiction*, **8145** (p. 912).
Limitations de vitesse - *cohérence avec une campagne publicitaire en faveur de la Côte d'Emeraude - Ille-et-Vilaine*, **5987** (p. 911).
Signalisation - *voies à sens unique*, **8202** (p. 912).

Sécurité sociale

Cotisations - *exonération - collectivités territoriales*, **8946** (p. 883) ; *exonération - conditions d'attribution - écoles de musique*, **8443** (p. 894) ; **9392** (p. 894) ; *exonération - entreprises d'insertion*, **8954** (p. 939).
CSG - *augmentation - application*, **4505** (p. 885).
Politique et réglementation - *travailleurs indépendants*, **10157** (p. 909).

Service national

Dispense - *conditions d'attribution - aides familiaux - commerce et artisanat*, **9424** (p. 898).

Sidérurgie

Emploi et activité - *Nord - Pas-de-Calais*, **9660** (p. 941).

Sociétés

SARL - *augmentation de capital - réglementation*, **8474** (p. 922).
Sociétés d'exercice libéral - *professions médicales - biologistes - réglementation*, **6922** (p. 926) ; *professions médicales - réglementation*, **722** (p. 925).

Sports

Aviation légère et vol à voile - *ULM - sécurité - réglementation*, **9056** (p. 920).
Politique du sport - *contrats d'échanges bilatéraux - financement - statistiques*, **9963** (p. 920).

Successions et libéralités

Droits de mutation - *exonération - dons manuels*, **6251** (p. 887).
Droits de succession - *exonération - conditions d'attribution - immeubles construits par des particuliers*, **8957** (p. 892).
Testaments - *droit fixe - droit proportionnel - disparités*, **8967** (p. 892).

Système pénitentiaire

Personnel - *recrutement - enquête de moralité*, **9882** (p. 922).

T

Télécommunications

France Télécom - *centre autonome du Jura - perspectives*, **7864** (p. 914).

Téléphone

Numéros verts - *Sida Info Service - aides de l'Etat*, **10422** (p. 928).

Transports ferroviaires

SNCF - *région de Strasbourg - effectifs de personnel*, **4054** (p. 910).
TGV Est - *construction - coût*, **8644** (p. 913).

Transports urbains

RATP : métro - *fonctionnement - poinçonneurs - rétablissement - perspectives*, **8587** (p. 912).

Travail

Médecine du travail - *associations - compétences géographique et professionnelle*, **8341** (p. 936).
Travail clandestin - *lutte et prévention*, **4984** (p. 906).

TVA

Champ d'application - *prestations des masseurs-kinésithérapeutes et ostéopathes*, **8631** (p. 892).
Taux - *centres équestres*, **6801** (p. 889) ; **6920** (p. 889) ; **7190** (p. 889) ; **8265** (p. 889) ; **8542** (p. 889) ; **8882** (p. 889) ; **10112** (p. 889) ; *communes - investissements - travaux*, **8037** (p. 890) ; *installations sportives*, **8430** (p. 889).

V

Veuvage

Veuves - *allocations et ressources*, **10446** (p. 877).

Voirie

Autoroutes - *construction - conséquences - indemnisation des associations foncières de remembrement des communes rurales - calcul*, **7309** (p. 912).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique d'Etat
(recrutement – tour extérieur – réglementation)

2474. – 21 juin 1993. – M. le Premier ministre déclarait, le 15 avril 1993, devant le Sénat : « Toutes les mesures utiles seront prises pour préserver l'administration française de la politisation, qui est contraire à la tradition républicaine. (...) Pour mettre un terme à une dérive qui nuit à la force et au crédit de l'Etat républicain, j'ai décidé de demander la publication des avis motivés des responsables des corps concernés par les nominations au tour extérieur et la suspension des nominations trois mois avant les élections législatives ou présidentielles ». **M. Michel Terrot** souhaite donc connaître de **M. le Premier ministre** le nombre de fonctionnaires directement intéressés par cette déclaration ainsi que la nature des mesures prises à leur endroit.

Réponse. – Un projet de loi relatif à la neutralité de l'administration est actuellement soumis au Parlement. Il propose notamment que les avis émis par la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général, prévue par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, soient rendus publics. La composition de cette commission sera également modifiée. De même, les nominations au tour extérieur dans les grades de conseiller maître à la Cour des comptes, conseiller référendaire à la Cour des comptes, inspecteur général des finances et inspecteur des finances ne pourront être prononcées qu'après avis des responsables des corps concernés, ces avis étant eux-mêmes rendus publics. Le nombre des fonctionnaires intéressés par ces mesures dépend des vacances d'emplois intervenant dans les corps concernés car les nominations au tour extérieur sont toujours fonction du nombre de nominations au tour intérieur. A titre d'information, le nombre de nominations au tour extérieur effectuées pour les corps concernés a été le suivant depuis le 1er janvier 1988 :

CORPS	GRADES		NOMBRE
Conseil d'Etat	Conseiller d'Etat	Tour extérieur ordinaire	9
		Tour extérieur tribunaux administratifs	2
		Total C.E.	11
	Maître des requêtes	Tour extérieur	11
		Tour extérieur tribunaux administratifs	5
		Total M.R.	16
		TOTAL	27
Cour des comptes	Conseiller maître	2 tours inclus (tour finances + tour gouvernement)	14
	Conseiller référendaire	2e classe	21
		TOTAL	35
Inspection générale des finances	Inspecteur général des finances		9
	Inspecteur général des finances		2
		TOTAL	11
Inspection générale de l'éducation nationale	Inspecteur général de l'éducation nationale		22
Inspection générale du commerce et de l'industrie	Inspecteur général du commerce et de l'industrie		4
Inspection générale de la jeunesse et des sports	Inspecteur général de la jeunesse et des sports		2
Inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur	Inspecteur général de l'administration du ministère de l'intérieur		3
Inspection générale des postes et télécommunications	Inspecteur général des postes et télécommunications		5
Inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre	Inspecteur général des anciens combattants et victimes de guerre		1
Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale		5
Inspection générale des bibliothèques	Inspecteur général des bibliothèques (1)		1
Inspection générale de l'équipement	Inspecteur général de l'équipement		5
Inspection générale de la construction	Inspecteur général de la construction		2
Inspection générale des archives	Inspecteur général des archives (2)		1
Inspection générale de l'administration et des affaires culturelles	Inspecteur général de l'administration et des affaires culturelles		3
Inspection générale du tourisme	Inspecteur général du tourisme		1
Inspection générale de l'agriculture	Inspecteur général de l'agriculture		3

CORPS	GRADES		NOMBRE
Inspection générale des affaires sociales	Inspecteur général des affaires sociales	6	
	TOTAL Inspections générales.....	64	
	TOTAL GÉNÉRAL..	137	

Gouvernement
(structures gouvernementales - ministère de tutelle des graphologues)

5093. - 16 août 1993. - Sous le précédent gouvernement, les graphologues dépendaient du ministère de tutelle de l'industrie et, aujourd'hui, celui-ci s'estime incompétent pour traiter leurs demandes d'homologation. **Mme Yann Piat** demande donc à **M. le Premier ministre** de lui indiquer quel est le ministère qui est en charge de cette profession.

Réponse. - Les graphologues, ne constituant pas une profession réglementée, n'ont pas de ministère de tutelle, différents ministères étant toutefois compétents pour traiter des problèmes qui peuvent se poser à cette profession. L'homologation du titre de graphologue conseil relève du ministère du travail. Elle a été renouvelée en dernier lieu pour une durée de un an par arrêté du 28 octobre 1993 (*JO* du 10 novembre).

Organisations internationales
(fonctionnement - négociations internationales - personnel - compétences)

5649. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** demande à **M. le Premier ministre** d'éclairer les Français sur l'organisation des pouvoirs en Europe et au plan international. Déjà, en novembre dernier, deux fonctionnaires qui prétendaient représenter la commission de Bruxelles ont cru pouvoir engager, devant le gouvernement des Etats-Unis, les pays de la Communauté européenne en signant pour eux l'accord de Blair House, dont les conséquences pour l'agriculture française sont trop connues. Depuis, le Gouvernement issu des élections de mars dernier a clairement manifesté sa volonté de revenir sur cet accord. Or, les Français viennent d'apprendre que le directeur général du GATT, de passage à Paris, aurait déclaré ce mercredi 8 septembre, devant les représentants du Gouvernement que « cet accord n'était pas renégociable ». Il apparaît nécessaire aujourd'hui, non seulement de réaffirmer, comme cela a été aussitôt fait, la position de la France sur l'accord de Blair House, mais encore de prendre toutes les mesures pour que des responsables non élus cessent de prendre des engagements et des positions qui n'auraient pas fait, au préalable et au minimum, l'objet de discussions par les gouvernements démocratiquement désignés.

Réponse. - Le Premier ministre a souligné à plusieurs reprises que les représentants d'organisations internationales n'avaient pas à adopter publiquement des positions qui ne seraient pas en conformité avec les mandats, instructions ou directives donnés par les instances politiques de ces organisations. Il déplore que cette règle ait été parfois méconnue. Le Premier ministre est en mesure d'indiquer que le Gouvernement français est intervenu fermement à chaque fois qu'ont été constatés de tels manquements. Il souligne que le succès de la négociation du cycle d'Uruguay est largement imputable au fait que le conseil avait, à l'initiative et sous l'impulsion de la France, assumé l'intégralité de ses responsabilités.

Conflits du travail
(politique et réglementation - concertation entre les employeurs et les salariés)

7439. - 1er novembre 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très nette détérioration du climat social. Après la forte mobilisation des salariés lors de la grève à France Télécom le 12 octobre dernier, il paraisssait vivement indiqué d'approfondir au plus vite le dialogue avec les catégories sociales les plus durement frappées par la crise actuelle. Or les péripéties du conflit d'Air France, révélateur du traumatisme sérieux du corps social français, démontrent, si besoin est, que le message n'avait pas été entendu. S'il ne fait pas de doute que la compagnie aérienne nationale connaît de très graves difficultés qui appelleront inéluctablement des solutions douloureuses, il n'est pas pour autant admissible de recourir à des méthodes qui refusent toute concertation préalable approfondie et ignorent l'exigence d'équité la plus élémentaire. De cette expérience, ressortent l'impérieuse nécessité d'engager une politique économique et sociale active qui fasse apparaître des perspectives d'amélioration crédible et l'ardente obligation de discuter, d'écouter et de proposer des solutions équitables. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend rapidement prendre afin de renouer la concertation avec les salariés dans tous les secteurs en proie au désarroi.

Réponse. - La concertation entre employeurs et salariés est une des conditions du bon fonctionnement de la démocratie. Le Gouvernement s'attache à renforcer ce dialogue. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle comporte de nombreuses dispositions allant dans ce sens : soit en facilitant la représentation au sein des entreprises, grâce par exemple à la fusion des organes de représentation pour les petites et moyennes entreprises ; en ouvrant le champ de négociations, dans des domaines comme l'organisation du travail, la formation continue, la formation professionnelle initiale. Le Gouvernement est de plus favorable à une concertation globale. Pour la première fois depuis plus de quinze ans, le Premier ministre a rassemblé par deux fois à l'hôtel Matignon l'ensemble des partenaires sociaux pour étudier et proposer des solutions. La première priorité du Gouvernement demeure la lutte en faveur de l'emploi. Ces réflexions ont abouti sur le vote de la loi quinquennale et l'ouverture de nouveaux champs de négociation. Une nouvelle réunion sera organisée à l'hôtel Matignon avec les partenaires avant la fin du mois de février pour discuter de l'application des mesures décidées par le Parlement.

Secteur public
(entreprises nationales - fonctionnement - image auprès des usagers)

7440. - 1er novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'image très dégradée des services publics. D'après un sondage de l'institut BVA publié dans le numéro de novembre du mensuel *50 Millions de consommateurs*, il apparaît que, si 96 % des Français estiment qu'EDF fonctionne bien, ils sont beaucoup moins nombreux à apprécier les services d'Air Inter - 63 % - et de la SNCF - 58 % -, et votent massivement en faveur d'un service minimum dans chaque service public en cas de grève. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer l'efficacité des services publics et par voie de conséquence leur image auprès des usagers.

Réponse. - La perception par les Français des différents services publics, telle qu'elle transparaît des résultats de sondages d'opinion récents, est contrastée. Cependant l'image instantanée qu'ambitionne de révéler les sondages ne traduit pas toujours de manière fidèle la qualité et l'efficacité du service assuré ni les progrès enregistrés. L'observation a été souvent faite que l'exigence et les attentes des usagers étaient amplifiées par les efforts d'amélioration et l'élévation ou la qualité du service produit. Cette réserve étant posée, il convient d'intensifier le mouvement d'adaptation du service public aux exigences de l'époque. Face aux situations de détresse ou de difficultés, les services publics sont, plus que jamais, investis d'une mission d'écoute et d'entraide : l'année 1994 sera l'année de l'accueil du public. Des actions significatives seront engagées, à travers les services de l'Etat bien sûr, mais aussi proposées aux collectivités territoriales et aux grandes institutions sociales, pour que des progrès réels soient accomplis dans l'accueil des usagers, particulièrement de ceux qui sont les plus exposés. Accueillir, aider, orienter, comprendre : à travers ces mots apparemment simples se dessine toute la difficulté de l'action administrative. C'est la fonction d'accueil, au sens large, puisqu'elle inclut non seulement l'accueil physique mais aussi les contacts écrits ou téléphoniques, qui permet de discerner les attentes des usagers et d'y répondre. Une part significative des crédits d'intervention du ministère sera consacrée en 1994 au financement d'actions tour-

nées concrètement vers l'accueil du public et un programme de formation des agents à l'accueil sera mis en place. Un effort de reconquête du territoire va être fourni qui se traduira par une proposition d'offre d'un service public renforcé, en qualité et en efficacité, dans les quartiers difficiles et dans les cantons ruraux en voie de dépeuplement. Plus généralement, c'est la poursuite de la politique de déconcentration relancée en 1993 qui conduira à l'amélioration de la qualité de service public, à la modernisation de l'Etat et au développement de rapports fructueux entre ce dernier et les collectivités territoriales.

Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)

7610. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait des chômeurs d'être représentés au sein d'organismes économiques et sociaux. Il n'est en effet pas conforme aux règles démocratiques de notre pays qu'une partie aussi importante de la population soit privée de toute représentation réelle et d'influence directe sur les décisions politiques, économiques et sociales : des représentants des associations de chômeurs devraient pouvoir siéger au Conseil économique et social, au conseil d'administration de l'ANPE et être associés à la gestion de l'Unedic. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière et s'il envisage la mise en place d'un dispositif financier en faveur des associations de chômeurs.

Réponse. - La représentation des chômeurs au sein de divers organismes comme le Conseil économique et social, l'ANPE et l'UNEDIC est une question souvent débattue mais qui résulte d'une mauvaise appréciation de la situation. Une telle analyse, en effet, part de la considération que les demandeurs d'emploi ne sont pas bien défendus par les organismes représentant les salariés. Le Gouvernement ne fait pas sienne cette analyse. Il considère de plus que la mise en place d'une telle logique amènerait à créer un statut spécifique, visant à couper les personnes à la recherche d'un emploi de ceux qui en possèdent un. Sous couvert d'accroître la représentation des chômeurs, une telle décision aboutirait à institutionnaliser une nouvelle catégorie et à séparer officiellement les bénéficiaires d'un emploi de ceux qui en recherchent un. Ceci n'est pas acceptable. Le Gouvernement n'a aucunement l'intention de modifier les principes de représentation au sein des organismes indiqués plus haut.

Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)

9709. - 27 décembre 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des services publics dont le maintien est nécessaire pour la survie du milieu rural. A cet égard, le moratoire qu'il a décidé le 8 avril a été à juste titre prolongé à plusieurs reprises. Mais il lui demande si une prolongation sur deux ou trois années ne lui paraît pas nécessaire pour crédibiliser le débat actuel sur l'aménagement du territoire ainsi que le projet de loi quinquennale correspondant qui sera examiné par le Parlement à la session de printemps de 1994.

Réponse. - Le moratoire de la fermeture des services publics en milieu rural, décidé le 8 avril 1993 pour six mois, a été prolongé à l'occasion de l'ouverture du débat national, jusqu'au dépôt au Parlement de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. Plusieurs dispositions ont été prises ces derniers mois pour maintenir des services publics en milieu rural dont l'existence aurait pu être menacée. Les préfets de département ont élaboré, en concertation avec les élus locaux, un schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural. Le comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu le 12 juillet 1993 à Mende a défini une procédure qui doit précéder toute suppression de service : transparence, motivation, analyse d'impact, propositions alternatives ou compensatoires. Enfin, une mission a été constituée pour analyser le niveau minimum de services publics à garantir à la population en milieu rural. Un premier rapport sera remis le 31 janvier, suivi de propositions précises de chacun des ministères pour la fin du mois de mars. Enfin, le débat national sur l'aménagement du territoire que le Gouvernement a engagé offre une occasion remarquable pour que les personnes intéressées expriment des propositions. Elles seront toutes analysées. L'objectif est de définir avant l'été un dispositif durable. Celui-ci doit répondre à la priorité que le Gouvernement entend assigner, dans la politique d'aménagement du territoire, à la lutte contre la désertification pour maintenir l'unité et la cohésion nationales, ainsi qu'un développement géographiquement équilibré.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)

10413. - 24 janvier 1994. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi organique relative à la représentation des retraités au Conseil économique et social, cosignée par de nombreux députés. Il souhaiterait que ce texte concernant plus d'un cinquième de la population puisse être examiné afin de donner aux retraités la possibilité de prendre part aux décisions les concernant.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA), et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la Caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquences, les modifier. Enfin, le président de l'Union française des retraités a été récemment nommé au Conseil économique et social, assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Langues régionales
(politique et réglementation -
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires -
attitude de la France)

1761. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance de l'adoption par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Dans les régions bilingues françaises, de nombreuses voix se sont élevées pour demander que la France signe à son tour la Charte à l'instar de nos voisins allemands et espagnols. Aussi, il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il compte prendre, afin que celle-ci soit signée par notre pays afin qu'il ne reste pas à l'écart du mouvement de reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe.

Langues régionales
(politique et réglementation - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)

2941. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée le 24 juin 1992 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. La France s'est abstenue et cette charte, ouverte à la signature le 5 novembre 1992, est toujours ignorée de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en vue de la signature de cette charte.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français est particulièrement sensible aux questions touchant aux langues régionales. Depuis de nombreuses années, le Gouvernement s'est préoccupé de mettre en œuvre des mesures concrètes pour le développemenmt des langues régionales, en particulier dans les domaines de l'éducation et des médias. La Charte sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, à laquelle l'honorable parlementaire se réfère (texte ratifié à ce jour uniquement par la Norvège), soulève des difficultés juridiques et budgétaires. Ce texte ne constitue pas en effet une simple déclaration de principe : il s'agit d'une convention à la carte dont l'Etat signataire s'engage à appliquer au moins trente-cinq dispositions dans des domaines tels que l'enseignement, les médias, la justice, les administrations et la vie économique et sociale. Compte tenu des problèmes en suspens, le Gouvernement français, comme celui d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, a souhaité se donner un délai de réflexion. Les administrations concernées procèdent à un examen détaillé des dispositions de la Charte afin de parvenir, dans la mesure du possible, à dresser la liste des trente-cinq engagements auxquels la France pourrait souscrire. Cet examen interministériel est en cours et c'est à la lumière de ce travail que le Gouvernement se déterminera. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement le fera en gardant à l'esprit en permanence sa volonté d'assurer la promotion des langues régionales ou minoritaires.

Etat
(souveraineté - territoires de la République française - historique)

8361. - 29 novembre 1993. - **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui donner la liste exhaustive de tous les territoires faisant partie de la République française le 31 décembre 1946, puis l'ensemble des annexions et cessions, intervenues depuis lors et jusqu'à nos jours, avec les dates des transferts de souveraineté, de manière à ce qu'il soit possible de déterminer, à n'importe quelle date de ces quarante-sept dernières années, la composition exacte du territoire de la République française.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire porte sur la composition du territoire de la République française au 31 décembre 1946, ainsi que sur les modifications qui sont intervenues ultérieurement. L'article 60 de la Constitution de 1946 définissait le territoire de la République comme comprenant « la France métropolitaine [et] les départements et territoires d'outre-mer ». Le territoire européen de la France n'a fait l'objet que de modifications mineures depuis le 31 décembre 1946. On retiendra la cession de Tende et la Brigue par l'Italie, entrée en vigueur en même temps que le traité de paix, le 15 septembre 1947, et la rétrocession à l'Italie de terrains situés dans le secteur du Mont-Cenis par échange de lettres du 28 avril 1964, et de Clavières-Montgenèvre par accord du 28 septembre 1967, entré en vigueur le 30 juin 1973. L'Algérie a été reconnue indépendante par la déclaration du 3 juillet 1962. Plusieurs territoires d'outre-mer qui faisaient partie de la République au 31 décembre 1946 ont accédé à l'indépendance. Il s'agit dans l'ordre chronologique de : la Cochinchine, rattachée à l'Etat associé du Viêt-Nam par loi du 4 juin 1949 ; l'Inde française : Chandernagor a cessé de faire partie de la République le 9 juin 1952 ; Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon le 16 août 1962 ; la Guinée, le 30 septembre 1958 ; le Sénégal et le Soudan, le 19 juin 1960, groupés au sein de la fédération du Mali ; Madagascar, le 26 juin 1960 ; le Dahomey, le 31 juillet 1960 ; le Niger, le 2 août 1960 ; la Haute-Volta, le 4 août 1960 ; la Côte-d'Ivoire, le 6 août 1960 ; le Tchad, le 10 août 1960 ; l'Oubangui-Chari, le 12 août 1960 ; le Moyen-Congo, le 14 août 1960 ; le Gabon, le 16 août 1960 ; la Mauritanie, le 27 novembre 1960 ; les trois îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli (archipel des Comores) qui ont cessé de faire partie de la République à la date de promulgation de la loi du 31 décembre 1975 ; la Côte française des Somalis, 27 juin 1977. Etaient départements ou territoires d'outre-mer au 31 décembre 1946 et font toujours partie de la République à ce jour : le département de la Guadeloupe ; le département de la Guyane ; le département de la Martinique ; le département de la Réunion ; la Nouvelle-Calédonie ; Saint-Pierre-et-Miquelon, qui a bénéficié du statut de territoire d'outre-mer jusqu'à la loi du 19 juillet 1976 qui l'a érigé en département d'outre-mer, avant de devenir collectivité territoriale par la loi du 11 juin 1985 ; la Polynésie française (anciens établissements français d'Océanie). Le haut-commissaire de la Polynésie française administre l'île de Clipperton, classée dans le domaine public de l'Etat, mais qui ne fait pas partie de la Polynésie française. On retiendra par ailleurs que : les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la Terre Adélie ont été constitués en territoire d'outre-mer (terres australes et antarctiques françaises) par loi du 6 août 1955 ; les îles éparses de l'océan Indien ont été placées sous l'autorité du ministre chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer par le décret du 1er avril 1960 ; leur administration est confiée au préfet de la Réunion ; les îles Wallis et Futuna, qui étaient auparavant un protectorat, sont devenues territoire d'outre-mer par la loi du 29 juillet 1961 ; Mayotte est devenue collectivité territoriale de la République en vertu de la loi du 24 décembre 1976.

Politique extérieure
(Chine - reconnaissance - trentième anniversaire - commémoration - perspectives)

10156. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance de la célébration du trentième anniversaire de la reconnaissance de la Chine par le général de Gaulle. Il lui demande si des événements sont prévus pour célébrer cet anniversaire, afin d'en profiter pour concrétiser notre réconciliation avec ce pays, qui est prometteur pour nombre d'entreprises françaises.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur l'importance de la célébration du trentième anniversaire de l'établissement des relations diplomatiques entre la Chine et la France, décidée à l'initiative du général de Gaulle le 27 janvier 1964. Soucieux d'accorder toute l'importance qu'il mérite à cet anniversaire, le Premier ministre, M. Edouard Balladur, a demandé à M. Alain Peyrefitte, ancien ministre, à l'amiral Philippe de Gaulle et à M. Claude Chayet, qui fut le premier chef de notre mission à Pékin, de se rendre en Chine pour participer aux cérémonies de commémoration à cette occasion. L'envoi de cette délégation de haut niveau témoigne de l'importance que le Gouvernement attache aux relations de la France avec la Chine. Elle a été reçue à Pékin par les plus hautes autorités chinoises. Dans cet esprit, et comme suite au communiqué conjoint du 12 janvier dernier, le Premier ministre se rendra lui-même en Chine prochainement.

Politique extérieure
(Rwanda - situation politique)

10305. - 24 janvier 1994. - **M. Daniel Colliard** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de la situation au Rwanda. Il lui indique en effet que des négociations ont eu lieu entre le pouvoir et l'opposition et que des accords ont été signés. Mais il s'étonne que ceux-ci ne soient toujours pas appliqués. Il lui rappelle que le président rwandais a été reçu en France en octobre dernier et que notre pays maintient des troupes sur place. Or il lui signale que, selon l'accord, le président rwandais aurait dû laisser place à un gouvernement provisoire et que des forces de l'ONU auraient dû s'installer dans ce pays afin de garantir les accords. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la politique que le gouvernement français compte suivre vis-à-vis de ce pays et si, notamment, il compte appuyer les accords et retirer nos troupes.

Réponse. - L'action de la France au Rwanda a été guidée depuis l'offensive armée d'octobre 1990 par une volonté de stabilisation et un souci d'apaisement. Notre pays s'est efforcé de convaincre les parties au conflit qu'il ne pouvait y avoir de victoire militaire et que la paix se trouvait dans une solution politique. Il a simultané-

ment encouragé et accompagné le processus d'ouverture et de dialogue lancé par les autorités rwandaises. Nous avons donc activement soutenu les négociations de paix menées à Arusha, où la France avait un statut d'observateur, entre le gouvernement rwandais et les rebelles du front patriotique Rwandais (FPR). L'accord de paix signé le 4 août 1993 entre le gouvernement rwandais et le FPR a mis fin à trois années de guerre qui laissent le pays exsangue. La transition dont les règles ont été ainsi définies doit conduire à des élections libres et au retour des déplacés sur leurs terres. Notre action diplomatique a pu parallèlement amener la communauté internationale à assumer pleinement son rôle dans la région. Cet effort a notamment permis l'adoption par le conseil de sécurité des Nations Unies de résolutions ayant abouti à la constitution, et au déploiement, conformément aux dispositions de l'accord de paix, d'une force internationale (MINUAR) visant à favoriser la mise en œuvre de l'accord. Conformément aux dispositions du même accord, la France a procédé au retrait de ses deux compagnies basées au Rwanda en décembre dernier, une fois effectué le déploiement à Kigali du premier bataillon de la MINUAR qui devrait permettre la mise en œuvre des institutions de la transition, notamment du gouvernement élargi au FPR. Ce gouvernement et l'Assemblée nationale de transition ne sont cependant pas encore constitués en raison de dissensions au sein de certains partis de l'opposition intérieure et de l'absence d'accord entre ceux-ci et le Président de la République rwandaise. La France est intervenue à maintes reprises pour souligner auprès des différents acteurs politiques l'importance primordiale du respect et de la mise en œuvre des accords de paix. Le retard enregistré dans la mise en œuvre des institutions fragilise en effet le processus de paix de façon préoccupante ; il repousse également la normalisation des relations du Rwanda avec les institutions financières internationales qui doivent aider le pays à sortir d'une crise économique grave. La visite effectuée au Rwanda fin janvier par le ministre délégué aux droits de l'homme et à l'action humanitaire a été l'occasion d'exhorter fermement les différentes parties rwandaises à rechercher les compromis nécessaires pour favoriser l'installation dans les plus brefs délais du gouvernement à base élargie et de l'Assemblée nationale.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Politique sociale
(RMI – fonctionnement – personnel – statut)

108. – 19 avril 1993. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur un problème concernant l'organisation du revenu minimum d'insertion (RMI). Ce problème touche les vacataires affectés au dispositif du RMI : ce sont des agents non titulaires employés à 120 heures par mois auxquels on délègue parfois l'entière responsabilité de la gestion du RMI. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Réponse. – L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la situation des personnels non titulaires affectés au dispositif du RMI. Au nombre de six cents environ à l'échelle nationale, ces personnels remplissent notamment des tâches de secrétariat des conseils départementaux et des commissions locales d'insertion avec beaucoup de compétence et de dévouement. Recrutés sur des crédits déconcentrés du ministre des affaires sociales, ces personnels ne sauraient cependant en aucune façon recevoir délégation de « l'entière responsabilité de la gestion du RMI ». Des postes d'encadrement ont été systématiquement créés dans chaque département pour animer sous l'autorité du préfet le fonctionnement du dispositif RMI. Ces personnels, ont été recrutés pour la plupart dès 1989, à une période où la loi RMI elle-même n'avait qu'un caractère expérimental pour trois ans. Leur situation méritait d'être prise en considération dès lors que la loi du 29 juillet 1992 a pérennisé le RMI. A cette fin, Mme le ministre d'Etat a signé le 26 juillet 1993 une circulaire relative à la situation de ces personnels. Ce texte donnait instruction aux préfets de rechercher, dans le cadre actuel, les conditions d'une amélioration de la situation de ces personnels. Celle-ci pouvait, en fonction des conditions locales particulières, concerner la formalisation et la durée des contrats, le niveau de rémunération, le nombre d'heures mensuelles. Les préfets ont été invités à arrêter un plan d'action pouvant être échelonné dans le temps. Une analyse nationale des plans d'action des différents départements sera prochainement effectuée par la délégation interministérielle du RMI.

Médecines parallèles
(naturopathes – exercice de la profession)

6011. – 27 septembre 1993. – **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la position actuelle du Gouvernement vis-à-vis de la profession « praticien de santé-naturopathe », étant donné qu'il s'agit de citoyens français taxés et imposés à ce titre, dont le vocable (naturopathe et naturopathie) figure aux dernières éditions des dictionnaires français et recensés dans les pages jaunes de l'annuaire sous cette dénomination, en qualité de « soins non médicaux ». Cette interrogation préoccupe plusieurs centaines de praticiens français qui s'organisent professionnellement dans un contexte européen ; aussi il importe de connaître les perspectives d'avenir de cette vocation dans le cadre national.

Réponse. – Les pouvoirs publics n'envisagent pas de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins les actes de diagnostic et de traitement et, par conséquent, les actes dits de naturopathie, technique particulière de traitement. La directive européenne relative à un système de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur vise, dans chacun des Etats membres de l'Union européenne, à ouvrir aux diplômés des autres Etats l'accès aux activités réglementées. Elle n'a pas pour objet de remettre en cause cette réglementation. Les migrants en provenance des autres Etats membres de la Communauté ne pourront pas pratiquer en France la naturopathie s'ils ne sont titulaires d'un diplôme figurant sur la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les Etats membres, ouvrant droit à l'exercice de la médecine en France. En effet, aucun diplôme de naturopathie ne figurait sur cette liste qui a été établie par arrêté conjoint du 18 juin 1981 modifié des ministres de l'éducation nationale et de la santé, en vue d'assurer la transposition de la directive européenne du 16 juin 1975 modifiée relative à la libre circulation des médecins.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – orthophonistes – nomenclature des actes)

6310. – 4 octobre 1993. – **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des orthophonistes. Il constate que depuis cinq ans aucune augmentation tarifaire n'est intervenue en leur faveur et que, de plus, les récentes mesures prises dans le but de redresser les comptes sociaux font apparaître une augmentation du ticket modérateur provoquant un remboursement de l'acte médical à hauteur de 60 p. 100 au lieu de 65 p. 100 précédemment. Cette profession voit donc s'éloigner d'elle une catégorie de clientèle peu aisée qui préfère s'orienter vers des structures médicales comme les centres médico-psychopédagogiques (CMPP) dont les prix pratiqués sont plus élevés ce qui conduit la sécurité sociale à rembourser une somme plus importante que pour un même acte chez un praticien libéral. Il existe de plus chez les jeunes orthophonistes récemment installés une propension à effectuer un maximum d'actes, ce qui peut se révéler négatif pour le patient ainsi que pour la profession. En conséquence, il lui demande quand elle entend poursuivre les négociations conventionnelles qui prendront véritablement en compte l'évolution de la pratique et de l'activité des orthophonistes.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – orthophonistes – nomenclature des actes)

6416. – 4 octobre 1993. – **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'exercice des orthophonistes. L'affectation à leur profession d'un ticket modérateur supérieur à celui des autres actes médicaux n'a pas de justification médicale. Il conviendrait donc que soient redéfinis les rapports entre le médecin et l'orthophoniste afin que ce dernier puisse assumer son entière responsabilité dans la maîtrise des soins d'orthophonie. Il lui demande, en conséquence, quel dialogue elle pourra instaurer avec les responsables de ce secteur professionnel afin de trouver une solution à une situation ressentie par les orthophonistes comme une injustice.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

6825. - 18 octobre 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des orthophonistes. Les mesures d'urgence destinées à préserver le système d'assurance maladie vont, semble-t-il, provoquer un glissement de la demande des patients vers des structures médicales et paramédicales plus coûteuses pour le budget de l'assurance maladie, grâce à la gratuité des soins dispensés dans ces centres. A terme donc, la profession d'orthophoniste déjà affectée, depuis 1977, par l'affectation d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux sera touchée. Il lui demande donc de favoriser la poursuite des négociations conventionnelles afin de prendre en compte l'évolution de la pratique et de l'activité des orthophonistes.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

7054. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations des orthophonistes quant aux mesures envisagées pour préserver le système d'assurance maladie. Cette profession souhaite être consultée au sein des négociations conventionnelles afin que soient prises en compte l'évolution et l'activité de ses professionnels. Elle craint que l'affectation d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux n'entraîne la mise à l'écart des familles les plus défavorisées. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de prendre en considération les observations des orthophonistes pour définir de nouveaux rapports entre eux et les professions médicales.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

7540. - 1er novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes des orthophonistes. Depuis 1977, date de l'augmentation du ticket modérateur concernant exclusivement les actes pratiqués par les auxiliaires médicaux, cette profession s'interroge sur les raisons d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux. Les orthophonistes craignent que ces mesures n'entraînent un accès plus difficile aux soins pour certaines catégories d'assurés socialement défavorisés. Par ailleurs, on peut redouter un glissement de la demande des patients vers des structures médicales et paramédicales plus coûteuses pour le budget de l'assurance maladie du fait de l'apparente gratuité des soins dispensés. Il demande quelles initiatives gouvernementales sont envisagées pour que se poursuivent les négociations conventionnelles qui prendront véritablement en compte l'évolution de la pratique et de l'activité des orthophonistes.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

7652. - 8 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des orthophonistes. Il lui demande les raisons de l'application d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux, dont les effets, non apparents mais pernicieux, conduiraient les praticiens dans des voies de soins peut-être plus coûteuses pour la protection sociale. Il lui demande en outre de poursuivre avec les praticiens de cette discipline médicale des négociations conventionnelles propres à tenir compte de l'évolution de leurs activités, notamment dans leurs incidences thérapeutique, éthique et économique.

Professions paramédicales (orthophonistes - statut)

8276. - 22 novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la vive préoccupation des orthophonistes. Depuis plusieurs années, ces thérapeutes ont fait des propositions pour que soient déterminés de manière plus précise le statut et les conditions d'exercice de leur profession. Ils attendent notamment la reconnaissance de leur formation de quatre ans, leur classement indiciaire en catégorie A, la revalorisation de leurs honoraires bloqués depuis 1988, la mise en place de règles professionnelles et d'instances disciplinaires et une nouvelle convention avec la CNAMTS pour remplacer celle échue en décembre dernier. Ils souhaiteraient beaucoup qu'une négociation avec les pouvoirs publics et avec la CNAMTS puisse s'ouvrir et qu'un accord puisse enfin être trouvé pour assurer une meilleure organisation de l'orthophonie. Il lui demande les suites qu'elle entend réserver aux diverses propositions émises par les orthophonistes.

Professions paramédicales (orthophonistes - statut)

8313. - 22 novembre 1993. **M. Harry Lapp** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le devenir du système de soins et de protection sociale pour lequel les orthophonistes souhaitent se mobiliser activement. Il s'avère cependant, que les propositions émises par la Fédération nationale des orthophonistes pour parvenir à une meilleure maîtrise médicalisée des dépenses de santé en orthophonie, ne sont pas prises en compte dans le cadre d'une indispensable négociation sur l'ensemble des dossiers en instance. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre en matière de formation, statut et exercice professionnel, en liaison avec les caisses nationales d'assurance maladie, afin de parvenir dans les meilleurs délais à des accords négociés dans l'intérêt des patients et des professionnels de l'orthophonie.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

8535. - 29 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes des orthophonistes devant les conséquences de certaines des mesures annoncées pour la préservation du système d'assurance maladie. Il lui rappelle que, depuis 1977, ils sont l'objet d'une certaine discrimination, suite à l'affectation d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux. Les nouvelles dispositions risquent d'engendrer un accès plus difficile aux soins pour les assurés particulièrement défavorisés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la poursuite des négociations, de prendre en compte l'évolution de la pratique des orthophonistes et de proposer une redéfinition des rapports entre le médecin et l'orthophoniste.

Professions paramédicales (orthophonistes - statut)

8931. - 6 décembre 1993. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations des orthophonistes dont la profession manifeste la volonté d'aboutir à des accords négociés sur l'ensemble des dossiers en instance. Ceux-ci concernent la reconnaissance de la formation universitaire en fonction publique hospitalière, la formation continue, le statut professionnel, la couverture sociale de l'exercice mixte salarié-libéral et les négociations avec les caisses d'assurance maladie. En conséquence il lui demande sa position sur l'ensemble de ces revendications.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

9014. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les revendications des orthophonistes, qui s'interrogent sur la discrimination dont font preuve les pouvoirs publics à l'égard de leur activité professionnelle dans l'affectation d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux. Craignant que ces mesures n'entraînent un accès plus difficile aux soins pour certaines catégories d'assurés socialement défavorisés, craignant également qu'elles provoquent, sans justification médicale, un glissement de la demande des patients vers des structures médicales et paramédicales plus coûteuses pour le budget de l'assurance maladie, du fait de l'apparente gratuité des soins

dispensés dans ces centres, il lui demande si elle entend poursuivre avec les praticiens concernés les négociations conventionnelles propres à leur activité.

Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)

9033. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes des orthophonistes quant à leur statut et à l'avenir de leur profession. Depuis plusieurs mois, leur fédération nationale a fait un certain nombre de propositions pour que soient déterminés de manière plus précise le statut et les conditions d'exercice de la profession et pour aller vers une maîtrise médicalisée des dépenses de santé en orthophonie, qui n'ont, à ce jour, bien que jugées intéressantes par la CNAMTS, toujours pas permis d'aboutir à un accord conventionnel. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à ces diverses propositions émises par la profession.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

9497. - 20 décembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les négociations qui semblent interrompues, en matière de maîtrise des dépenses de santé, entre les orthophonistes, les représentants des pouvoirs publics et ceux des caisses nationales d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage d'intervenir afin que soient reprises ces négociations.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

9504. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les propositions formulées par la fédération nationale des orthophonistes en vue de parvenir à une maîtrise médicalisée des dépenses de santé en orthophonie. Ces propositions ont pour objet le respect du libre choix du praticien, l'engagement conventionnel de la profession et des caisses, le maintien de la qualité des soins et la revalorisation des revenus des professionnels. Or, bien que jugées intéressantes par la CNAMTS et le ministère des affaires sociales, elles n'ont toujours pas permis d'aboutir à un accord conventionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre et qui seraient de nature à rassurer la profession d'orthophoniste sur son avenir.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

9813. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes des orthophonistes quant aux mesures d'urgence destinées à préserver le système d'assurance maladie. Ils craignent en effet, d'une part, que ces mesures n'entraînent un accès plus difficile aux soins pour certaines catégories d'assurés socialement défavorisés et, d'autre part, qu'elles provoquent sans justification médicale un glissement de la demande des patients vers des structures médicales et paramédicales plus coûteuses pour le budget de l'assurance maladie du fait de l'apparente gratuité des soins dispensés dans ces centres. Pour contribuer à la sauvegarde de l'assurance maladie, la Fédération nationale des orthophonistes demande que se poursuivent les négociations conventionnelles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)

10172. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des orthophonistes, en attente depuis plusieurs années d'un statut leur permettant d'exercer cette profession en toute sérénité. Des propositions ont été faites, d'une part pour que ce statut soit enfin déterminé, et d'autre part visant les conditions d'exercice de la profession dans le cadre d'une maîtrise médicalisée des dépenses de santé en orthophonie. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur ce dossier.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est dans ce cadre qu'il souhaite que les solutions possibles aux différents problèmes actuels des orthophonistes puissent être étudiées.

Bourses d'études
(montant - infirmiers et infirmières)

6615. - 11 octobre 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'attribution des bourses aux élèves infirmiers(ères). Il s'étonne du niveau anormalement bas de celles-ci. En moyenne, une bourse entière s'élève à 13 123 francs. La non-revalorisation du quotient familial considéré pour leur attribution conduit à priver de nombreux élèves de condition modeste de facilités financières qui leur sont indispensables. Il lui rappelle, en effet, que pour 1992-1993 le quotient familial considéré qui donne droit à l'octroi d'une bourse entière est fixé entre 0 et 13 993 francs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'adapter le mécanisme d'attribution des bourses pour tenir compte des difficultés rencontrées par les jeunes qui, en raison des impératifs budgétaires, ne bénéficient pas des conditions optimales de formation. Le statut des cadres formateurs est moins favorable que celui des cadres soignants et les subventions de fonctionnement aux instituts de formation aux soins infirmiers ont été réduites.

Réponse. - La revalorisation du montant des bourses d'études aux élèves infirmiers(ères) a été entreprise en application d'un plan triennal visant à porter le montant des bourses paramédicales à un niveau plus proche de celui des bourses attribuées par l'éducation nationale. La progression du montant de ces bourses, de 1992 à 1994, tend vers cet objectif : le montant de la bourse entière est passé de 13 475 francs en 1992, à 14 616 francs en 1993, pour atteindre 15 498 francs en 1994 (prévision budgétaire), soit une progression de 15 p. 100 sur trois ans. S'agissant du mécanisme d'attribution de ces bourses, il convient de noter que le montant des bourses qu'il est possible d'accorder dépend du nombre de bénéficiaires, dans la mesure où les crédits disponibles sont répartis sur une base plus ou moins large. A cet égard, un compromis est donc à réaliser, compte tenu des contraintes du budget de l'Etat, entre la progression du montant des bourses et l'extension du nombre de bénéficiaires. Une réflexion sur le montant du quotient familial, actuellement fixé à 24 000 francs, est menée dans ce cadre. Pour apprécier l'accessibilité de la formation d'infirmier (re) diplômée d'Etat, il convient, en outre, de prendre en compte les étudiants (11 p. 100) bénéficiant d'une rémunération au titre de la formation professionnelle ou sociale, ainsi que les possibilités de conclusion de contrats d'études offrant une aide financière en contrepartie d'une obligation de servir après l'obtention du diplôme d'Etat. Le statut des cadres formateurs et des cadres soignants a été unifié par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié relatif au statut des personnels infirmiers et le déroulement de la carrière des surveillants est en tous points identique depuis lors. Enfin, la baisse des subventions de fonctionnement aux instituts de formation en soins infirmiers ne correspond pas à une volonté de désengagement de l'Etat mais résulte de la diminution des crédits inscrits en loi de finances, dictée par la nécessité de réduction du déficit budgétaire.

Santé publique
(soins et maintien à domicile - chirurgie ambulatoire - politique et réglementation)

6811. - 18 octobre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences pour les établissements de santé publics et privés de la loi hospitalière du 31 juillet 1991. La loi précise que ces établissements qui comportaient antérieurement à sa promulgation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation sont autorisés à poursuivre cette activité sous réserve d'en faire la déclaration au représentant de l'Etat et de respecter, dans un délai fixé par décret, les conditions techniques prévues au troisième alinéa de l'article L. 712-9 du code de la santé publique. L'arrêté du 12 novembre 1992 fixe entre autres conditions l'existence d'une activité minimale de 730 patients, appréciée sur le quatrième trimestre de 1991 et ramenée en année pleine. Alors que dans la plupart des cas la consistance de la structure de soins alternative à l'hospitalisation est clairement établie à la date de publication de la loi, c'est ce seuil minimal d'activité qui constitue un obstacle et qui motive le refus du représentant de l'Etat de délivrer le récépissé du dépôt de la déclaration, qui vaut autorisation de poursuite de l'activité. Or ce type de structure correspond à une exigence de santé publique en répondant à des besoins localement exprimés. Par ailleurs la privation de postes de chirurgie ambulatoire oblige à une augmentation de la durée d'hospitalisation et donc à une facturation plus élevée, ce qui va à l'encontre des économies de santé tellement recherchées. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue d'assouplir les exigences requises pour la poursuite d'activité de médecine ambulatoire.

Réponse. - Grâce aux progrès techniques de la médecine, la chirurgie ambulatoire a pris un essor considérable. Cette organisation des soins présente un double intérêt, économique, puisqu'elle coûte moins cher que l'hospitalisation classique, et médical puisque le patient peut retrouver rapidement son contexte familial, facteur psychologique essentiel d'une guérison dans de bonnes conditions. La procédure de déclaration des structures de soins alternatives à l'hospitalisation a été prévue par l'article 24 de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, qui a pour objet l'enregistrement à la carte sanitaire des activités de chirurgie ambulatoire existant au moment de la publication de cette loi. Des difficultés étant apparues lors de son application, une commission placée sous l'autorité d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales a été mise en place pour examiner l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'un recours hiérarchique, afin que des solutions conciliant les soucis de santé publique et d'équité puissent être dégagées dans les meilleurs délais.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - financement - taux directeur - perspectives)

9077. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes des personnels du service public hospitalier. La contribution au plan d'économie de l'assurance maladie, demandée au secteur hospitalier, et qui a conduit à fixer le taux directeur global d'évolution des budgets hospitaliers à 3,35 p. 100 pour 1994 contre 5,15 p. 100 en 1993, ne sera pas sans conséquences financières pour l'hôpital public. De nombreuses organisations syndicales, craignant une débudgétisation importante d'emplois, demandent un relèvement du taux directeur de base à 4,55 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le taux directeur pour 1994 est un taux de rigueur qui implique la participation du secteur public hospitalier à la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie et à la préservation du système national de protection sociale. Ce taux intègre néanmoins le financement des protocoles statutaires et indemnitaires en faveur des personnels et le taux de reconduction a été revalorisé pour prendre totalement en compte l'effet des mesures salariales prévues pour 1994. Il est cependant moins favorable s'agissant des autres dépenses de fonctionnement pour lesquelles un effort est demandé aux hôpitaux. Pour faire face à ces impératifs de maîtrise tout en assurant le maintien de la qualité des soins, les services de l'Etat seront appelés à faire une allocation différenciée des ressources entre les hôpitaux, en prenant en compte la nécessaire restructuration de l'offre de soins souhaitée par le Gouvernement. Dans ce cadre, les hôpitaux du secteur public mais aussi du secteur privé seront appelés à rationaliser et optimiser leur organisation et leur gestion en mettant en œuvre des mesures de redéploiement, de gains de productivité et de gestion adaptée de leurs effectifs.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution - enfant unique)

9346. - 20 décembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la préoccupation des parents d'enfant unique qui ne touchent pas d'allocations familiales et de ce fait sont privés également de l'allocation de rentrée scolaire. Or, si nous tenons compte de la conjoncture sociale actuelle, beaucoup de familles sont touchées par la crise. Nous avons prôné l'égalité des chances pour l'éducation des enfants. Mais paradoxalement, par les critères d'attribution de cette allocation, nous creusons la différence : le budget est identique pour tous les enfants d'une même classe, qu'ils soient enfant unique ou non. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, pour qu'elle soit la même pour tous.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 531-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants, du code de la sécurité sociale. Elle est servie, sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarisé de six à dix-huit ans, aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974. Son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi, à l'exécution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versées par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà de cette extension, car la prospection des familles inconnues des caisses d'allocations familiales représenterait un coût de gestion important au regard d'une prestation qui n'est versée qu'une fois par an et dont le montant est de 403 francs. Enfin, il convient de rappeler la décision de majoration de l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maîtrise des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les familles les plus modestes d'une aide supplémentaire exceptionnelle, dont le coût total est supérieur à six milliards de francs, au bénéfice de plus de deux millions et demi d'entre elles.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)

9484. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre au regard de la retraite mutualiste du combattant. Il regrette en effet qu'il n'ait prévu aucun abondement des crédits pour relever le plafond majorable par l'Etat. La mise en œuvre d'une indemnisation automatique du plafond permettrait d'éviter de revenir sur cette question chaque année. Par ailleurs, il lui demande que la date de forclusion fixée au 31 décembre 1994 soit abrogée et qu'un délai de dix ans à compter de la délivrance du titre soit accordé pour souscrire la retraite mutualiste du combattant aux taux pleins de la majoration d'Etat. - ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre de la loi de finances. Il convient d'observer que ce plafond a été relevé

de 42 p. 100 de 1985 à 1993 alors que les retraites du régime général n'ont progressé que de 29,6 p. 100 sur la même période. S'agissant du budget 1994, l'Assemblée nationale a voté un crédit supplémentaire de 3 MF provenant de la réserve parlementaire, ce qui permettra de relever de 200 francs le plafond majorable. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre de la loi de finances, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants. En ce qui concerne le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une rente au taux plein, il convient de préciser que celui-ci a été ouvert dès 1972 pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation et dès 1977 pour les titulaires de la carte du combattant. Cette durée est exceptionnelle et la récente prorogation de ce délai jusqu'au 1er janvier 1995 devrait permettre à tous les anciens d'AFN de se constituer une rente au taux plein.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration hospitalière - perspectives - rapport Steg)

9537. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport qui lui a été remis il y a quelques mois (rapport Steg), relatif aux restructurations du système hospitalier.

Réponse. - A la suite du rapport élaboré par le professeur Steg dans le cadre de la Commission nationale de restructuration des urgences, le Gouvernement a décidé d'un plan de restructuration des urgences, qui a été présenté le 8 décembre dernier par le ministre délégué à la santé. Ce plan d'action comporte trois objectifs principaux. Seuls les services présentant les garanties techniques et sanitaires fixées par la réglementation pourront dispenser des soins d'urgence. Des antennes d'accueil et d'orientation permettront de soigner les petites urgences ; elles orienteront les malades nécessitant des examens plus approfondis ou des traitements plus importants vers des services d'urgence proprement dits ayant un plateau technique plus important. La qualité et la sécurité des prestations fournies seront accrues en améliorant le niveau de compétence et le nombre des médecins dans ces services. Dès 1994, un crédit de 200 millions de francs est prévu pour que les services autorisés puissent recruter des médecins expérimentés. Un enseignement théorique et pratique, introduit dans les études médicales entre le deuxième et le troisième cycle, formera les jeunes médecins à l'urgence. Chaque année, les services d'urgence feront l'objet d'une évaluation à l'échelon régional : accès des populations à ces services, coordination entre les différentes structures en charge de l'accueil, organisation de la formation et implication des médecins libéraux. Un bilan national annuel sera rendu public. Pour rendre plus juste l'allocation des moyens affectés à l'accueil des urgences, une expérimentation sera engagée dans trois établissements. Elle visera à faire dépendre les moyens affectés aux services d'urgence de leur niveau d'activité. Enfin, des études complémentaires porteront sur les conditions dans lesquelles il peut être répondu aux besoins des personnes âgées et à ceux des personnes démunies, souvent orientées vers les urgences de manière inappropriée.

Santé publique
(sida - lutte et prévention - contamination - personnel soignant des hôpitaux et cliniques)

9681. - 27 décembre 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'indemnisation du personnel soignant. En effet, le personnel soignant est particulièrement exposé au sang contaminé dans les SAMU, les services d'urgences ou de réanimation. La contamination est aussi accidentellement plus fréquente dans les services prenant en charge les « sidéens ». Etant donné les risques encourus par cette profession, il paraît souhaitable que celle-ci bénéficie d'une juste indemnisation au titre de maladie professionnelle et puisse obtenir des moyens préventifs auprès des économistes hospitaliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures vont être prise dans ce sens.

Réponse. - Le ministère de la santé se préoccupe de la protection des personnels soignants les plus exposés aux risques liés au sang contaminé. Il a développé à leur intention une forte politique d'information et de formation. C'est ainsi que des sessions de formation ont été organisées depuis quatre ans au profit de l'encadrement des services les plus concernés - de 1991 à 1994, 602 surveillantes ont pu suivre ces actions de formation. Le bilan de cette opération s'avère tout à fait positif, même si l'effort ainsi entrepris doit être poursuivi. Les agents hospitaliers victimes d'une contamination professionnelle peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité dès l'apparition d'une séropositivité sans signe clinique selon des modalités fixées par le décret n° 93-308 du 9 mars 1993.

Famille
(politique familiale - parents d'enfants hospitalisés, atteints de cancer ou de leucémie - congé rémunéré - création)

9827. - 10 janvier 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes qui se posent aux parents d'enfants atteints d'une leucémie ou d'un cancer. Il lui signale que, lors du suivi du traitement de cette maladie, l'un des parents doit trouver une solution, parfois de complaisance, pour s'absenter une centaine de jours par an en moyenne. Or il lui indique que pour certains d'entre eux, en plus du drame familial, s'ajoute le licenciement pour cause d'absences répétées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'accorder à ces parents un congé rémunéré avec toutes les assurances leur permettant de retrouver leur emploi.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est très sensible au problème de l'hospitalisation des enfants atteints de maladies graves et aux difficultés qui peuvent être alors rencontrées par leurs parents. Des études sont actuellement en cours tendant à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. Les services du ministère examinent attentivement ce problème dans le cadre des travaux préparatoires à cette loi.

Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)

10352. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de prendre en compte les mois passés par les appelés du contingent dans le calcul des trimestres nécessaires pour avoir droit à une retraite pleine. Des milliers de jeunes français ont dû, à l'époque, consacrer deux années de leur vie pour faire une guerre que les différents gouvernements avaient décidée. Il serait donc juste que la nation manifeste sa reconnaissance à ces anciens combattants en prenant en compte le préjudice qu'ils ont subi dans leur vie privée et leur carrière professionnelle. Les associations d'anciens combattants ont effectué des calculs sur le coût d'une telle mesure compensatoire, mesure qui doit être étudiée avec les services du ministère afin d'être prise en compte dans la prochaine discussion budgétaire. Il souhaiterait savoir où en sont ces discussions avec les associations du Front uni.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux, accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est

toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. En revanche, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. La prise en compte des périodes militaires suggérée soulève des problèmes, tant de principe que d'opportunité, eu égard aux effets escomptés de la maîtrise des dépenses de retraite qui vient d'être mise en œuvre. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories d'assurés, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale – financement)

10414. – 24 janvier 1994. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés rencontrées par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). En effet, malgré le déblocage de 25,7 millions de francs en octobre 1993 pour faire face aux situations des centres les plus en difficultés et la promesse d'une dotation complémentaire attendue, de 25 ou 30 millions de francs, les CHRS, notamment ceux de la région Nord - Pas-de-Calais resteront affectés d'un déficit pour l'année 1993. Ce déficit résiduel sera aggravé par la diminution de 1,8 p. 100 des lignes de crédits affectés en faveur de ces actions dans le cadre de la loi de finances pour 1994. La situation demeurera catastrophique pour de nombreuses structures de lutte contre l'exclusion. Leur existence déjà menacée dans le budget 1993, continuera d'être fortement compromise. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures budgétaires que le ministère entend prendre pour aider ces structures à retrouver l'équilibre financier, afin de maintenir leur action et poursuivre ainsi leur mission de lutte contre l'exclusion sociale.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale – financement – Pas-de-Calais)

10424. – 24 janvier 1994. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale du Pas-de-Calais qui, en dépit de la dotation complémentaire opérée en octobre dernier, restent confrontés à un déficit résiduel de 1,3 million de francs au titre de l'année 1993. Suite à la remise des conclusions de la mission confiée conjointement à l'Inspection générale des affaires sociales et à l'Inspection générale des finances à propos de l'ampleur des difficultés financières rencontrées par les CHRS, un nouveau complément de dotation de 25 à 30 millions de francs pourrait être affecté. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la dotation prévue en faveur des CHRS du Pas-de-Calais qui doivent faire face à une activité de plus en plus importante et à un manque de moyens inquiétant.

Réponse. – Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, des crédits complémentaires ont été prévus dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année. Par ailleurs, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle vient de remettre ses conclusions qui sont en cours d'examen dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et dans ceux du ministère du budget. Enfin, les répartitions des crédits budgétaires prévus par la loi de finances pour 1994 affectés à ces structures pour 1994 sont actuellement à l'étude au sein des services du ministère. Elles tiendront évidemment compte des résultats du rapport des inspections générales afin de rééquilibrer et d'harmoniser au mieux les dotations attribuées au niveau départemental de manière à assurer le fonctionnement normal des établissements.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

10415. – 24 janvier 1994. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la revalorisation des pensions de retraite. En effet, de nombreuses associations de retraités demandent l'indexation du montant des pensions sur la rémunération des actifs. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. – Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Pour ce qui concerne la revalorisation des pensions de retraite, à compter du 1er janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et les coefficient de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. La revalorisation de 2 p. 100 des pensions au 1er janvier dernier, décidée par le Gouvernement, a ainsi été fixée en fonction de l'évolution prévisionnelle, en moyenne annuelle, des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1er janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. Le Gouvernement est très attaché au système de retraite fondé sur la technique de la répartition, reposant sur une solidarité entre générations. La détermination des modalités de revalorisation des pensions est un élément clé du contrat entre générations. S'il est tout à fait légitime de donner aux retraités des garanties légales quant à l'évolution future de leurs ressources, le mode d'indexation des pensions doit être adapté au contexte économique. Alors que le niveau de vie des retraités est sensiblement égal à celui des actifs, une indexation des pensions sur les salaires bruts n'a plus de véritable fondement. Ce mode d'indexation, très favorable, avait en effet, été mis en œuvre afin d'augmenter très rapidement le niveau des pensions à une époque où les carrières étaient incomplètes et les durées de cotisation insuffisantes. Poursuivre dans cette voie aujourd'hui, compte tenu des problèmes de financement des retraites, conduirait à une rupture de l'égalité entre les actifs et les retraités.

Veuvage
(veuves – allocations et ressources)

10446. – 24 janvier 1994. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de revaloriser les prestations de l'assurance veuvage. En effet, la personne veuve, avec ou sans enfant, éprouve de plus en plus de difficulté à envisager sa réinsertion dans la vie professionnelle en raison notamment de la restriction du marché de l'emploi. Par ailleurs, le caractère dégressif de l'allocation veuvage est de nature à accélérer le dénuement financier des intéressés et accentue la nécessité de revaloriser les prestations servies aux femmes en situation d'isolement. Dans le cadre de la préparation de la loi cadre qui possède l'ambition de définir une politique globale de la famille, elle lui demande s'il est dans ses intentions de porter à 60 p. 100 le taux de la pension de reversion, afin de répondre de manière significative aux difficultés financières que rencontrent les personnes veuves.

Réponse. – La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage, seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité de porter le taux des pensions de réversion au-delà de 52 p. 100.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

10450. - 24 janvier 1994. - **M. Marcel Roques** fait part à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** des principales dispositions qu'il espère voir inscrites dans le projet de loi relatif à la dépendance et qui correspondent aux vœux exprimés par la majorité des retraités et des personnes âgées. Il souhaite que ces personnes puissent conserver le droit au respect de leur dignité et que le recours à l'obligation alimentaire de leurs enfants leur soit évité. Il lui demande de bien vouloir l'informer si elle envisage de retenir ces propositions.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre des personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite, en effet, que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer un véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude devrait améliorer la coordination des intervenants auprès des personnes âgées dépendantes avec, en particulier, la création de services polyvalents d'aide à domicile par convention entre les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie et les organismes de retraite ou mutualistes. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10535. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative à l'amélioration des équipements urbains à destination des personnes handicapées. Cette loi avait été adoptée en son temps à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale et elle a été promulguée il y a plus de deux ans. Cependant, les dispositions relatives aux installations neuves ouvertes au public n'ont pas encore pu entrer en vigueur car le décret d'application n'a toujours pas été publié au *Journal officiel.* Cette loi avait été accueillie avec le plus grand enthousiasme par les personnes handicapées qui y voyaient la possibilité de s'intégrer plus facilement dans la société en dépit de leurs difficultés ; elles ne comprennent pas pourquoi le Gouvernement tarde à prendre les mesures nécessaires à l'application de la loi. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10536. - 31 janvier 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait de l'Association des paralysés de France de voir le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public enfin signé. En effet, en novembre 1990, le Gouvernement a adopté un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et il a été signé par tous les ministres concernés. Aujourd'hui, deux ans après, le retard pris pour la publication de ce décret est incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa décision.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10537. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 et plus particulièrement le volet qui concerne le plan intitulé « ville ouverte » et qui vise à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret concernant les installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Ce texte aurait reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat et aurait été signé par tous les ministres concernés. Les membres des associations des paralysés de France ne comprennent pas ce qui justifie ce retard d'autant que ces mesures seraient de nature à favoriser leur intégration sociale. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de ce retard et de lui dire si des dispositions vont être prises en vue d'une publication prochaine d'un décret.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10539. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le retard préoccupant pris dans l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il lui demande sous quels délais le Gouvernement entend permettre la publication des décrets nécessaires à l'application de ces dispositions législatives.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10540. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modalités d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. En effet, ce texte législatif n'a toujours pas fait l'objet du décret d'application pour mettre en œuvre les dispositions de la loi du 13 juillet 1991. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10541. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations des personnes handicapées concernant le retard de publication du décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, relative aux installations neuves ouvertes au public. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons d'un délai de publication aussi long alors que les dispositions nécessaires ont déjà été soumises au Conseil d'Etat ainsi qu'aux ministres concernés et qu'elles sont indispensables pour favoriser l'intégration sociale des intéressés.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10542. - 31 janvier 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la mise en œuvre du plan « ville ouverte » adopté en novembre 1990 et visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Dans le cadre de ce plan a été votée, le 13 juillet 1991, la loi n° 91-663 dont l'application, en ce qui concerne les installations neuves ouvertes au public, est conditionnée par la parution d'un décret. Il lui demande dans quel délai ce texte sera publié.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10543. - 31 janvier 1994. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'ayant pas été publié, les usagers et associations concernées s'inquiètent de ce retard préjudiciable à l'insertion et à l'amélioration de la vie quotidienne des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence s'il lui serait possible de remédier rapidement à cette situation.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10544. - 31 janvier 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, *Journal officiel* du 19 juillet 1991, concernant, entre autres, l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas paru. Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et il a été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande ce qui justifie le retard pris pour la publication de ce texte, d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10545. - 31 janvier 1994. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que, dans leur vie quotidienne, les personnes atteintes d'un handicap et à mobilité réduite continuent de rencontrer lorsqu'elles tentent d'accéder à des locaux d'habitation, lieux de travail ou installations recevant du public. Une de ses administrées, placée dans cette situation, vient d'ailleurs de lui rapporter à ce sujet l'opposition des membres du syndic de sa copropriété qui refusent d'engager certains travaux de petite maçonnerie, pour un montant de quelques centaines de francs, afin de créer un plan incliné bétonné lui permettant d'accéder à l'entrée de son immeuble d'habitation, mais qui serait également utile aux personnes âgées, aux mères de famille avec voitures d'enfant... La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, publiée au *Journal officiel* le 19 juillet de cette même année, prévoyait certaines mesures pouvant mettre un terme à ce genre de situation malheureusement fondée sur une regrettable incompréhension et un manque de solidarité de la part des « valides ». Il sollicite du ministre que celle-ci veuille bien lui indiquer quand sera publié le décret d'application nécessaire à l'entrée en vigueur tant attendue du texte législatif.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10740. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'amélioration de l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, prévue par la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Il apparaît, en effet, que plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'ait toujours pas été pris, en dépit d'un avis favorable du Conseil d'Etat et de l'aval des ministres concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs du retard de la publication de ce décret qui devrait permettre de faciliter l'intégration sociale des personnes handicapées.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10741. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Une loi a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) qui établit un plan intitulé « ville ouverte », mais, plus de deux ans après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a été publié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date, qu'il espère très prochaine, de la signature de ce décret.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10742. - 31 janvier 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, qui a fait l'objet de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, *Journal officiel* du 19 juillet 1991. Or le texte du décret d'application qui a reçu un avis favorable de la haute juridiction administrative n'est toujours pas paru. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de parution du décret afin de favoriser une meilleure intégration sociale des handicapés dans leur vie quotidienne.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10751. - 31 janvier 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. En effet, cette loi intégrait le volet du plan « ville ouverte » relatif à l'amélioration des conditions d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite des villes et des équipements. Or, cette réglementation ne peut entrer en vigueur du fait de la non-publication des décrets d'application. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la publication des décrets d'application de la loi n° 91-663.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10774. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 (*J.O.* du 19 juillet 1991) relative à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes handicapées des équipements publics des constructions neuves dont le décret d'application n'est toujours pas paru. Il lui demande, afin de répondre aux interrogations dont il est l'objet, de bien vouloir lui faire connaître si ce décret d'application doit être prochainement promulgué.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10775. - 31 janvier 1994. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Une loi a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) qui établit un plan intitulé « ville ouverte » mais, plus de deux ans après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a été publié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date, qu'il espère très prochaine, de la signature de ce décret.

Réponse. - Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité, aux personnes handica-

pées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations accueillant du public, a été publié au *Journal officiel* le 28 janvier 1994. Sa publication s'inscrit dans un programme plus général relatif à l'accessibilité des installations aux personnes handicapées.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Impôts et taxes
(taxe sur le produit des exploitations forestières – perspectives)

930. – 17 mai 1993. – **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le caractère inapproprié et inadapté de la taxe sur les produits forestiers affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles. Il lui demande donc s'il envisage sa suppression.

Réponse. – Dans le cadre des mesures prises pour faire face aux difficultés du secteur forestier, l'article 50-I de la loi de finances pour 1994 a abrogé l'article 1609 *novodecies* du code général des impôts instituant au profit du BAPSA une taxe de 1,30 p. 100 sur les produits des exploitations forestières.

Mutualité sociale agricole
(BAPSA – taxe – taux – planteurs de betteraves)

3741. – 12 juillet 1993. – **M. Charles Ghcerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le taux de la taxe BAPSA sur les betteraves : les deux réductions de taux qui ont eu lieu en 1989 et 1993 sont loin de suffire à respecter un véritable parallélisme entre la réduction de la taxe et le basculement de l'assiette des cotisations sociales sur les revenus professionnels, comme l'engagement en avait été pris lors du vote de la réforme des cotisations sociales agricoles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard pris dans le démantèlement de la taxe BAPSA sur les betteraves.

Réponse. – Le démantèlement de la taxe perçue sur les betteraves livrées à la sucrerie et à la distillerie et affectée au BAPSA, prévue par l'article 1617 du code général des impôts, a commencé durant la campagne 1989-1990, avec une réduction de 12,6 p. 100 du taux de cette taxe lors de cette campagne. Compte tenu de cette réduction, cette taxe était ramenée à son taux plancher de 4 p. 100 fixé par la loi. Il était donc nécessaire, pour poursuivre la diminution de cette taxe, de modifier les dispositions de l'article 1617 du CGI selon lesquelles le taux, fixé à 10 p. 100 du prix de base à la production, ne pouvait être réduit de plus de 60 p. 100. Cette modification a été réalisée par l'article 10 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 qui supprime le taux plancher de 4 p. 100 et permet donc de poursuivre le démantèlement de cette taxe. Ainsi, pour la campagne 1992-1993 et avec effet sur l'année 1993, le taux de la taxe a été réduit de 10 p. 100. Le BAPSA de 1994 prévoit un démantèlement supplémentaire de 15 p. 100. Au total, sur la période allant de 1989 à 1994, cette taxe aura donc été réduite de près de 40 p. 100. Son démantèlement sera poursuivi ultérieurement en fonction du rythme d'application de la réforme des cotisations sociales.

Mutualité sociale agricole
(BAPSA – taxe – taux – planteurs de betteraves)

3759. – 12 juillet 1993. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des représentants des planteurs de betteraves quant au démantèlement de la taxe BAPSA. En effet, bien que la loi du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ait prévu le démantèlement des taxes sur les produits parallèlement à la mise en place de la réforme, les planteurs de betteraves ont vu leurs cotisations augmenter sans une réduction équivalente de la taxe BAPSA. Le démantèlement cumulé a atteint cette année 21,4 p. 100, or d'autres productions ont obtenu en 1993 un démantèlement cumulé de l'ordre de 60 p. 100 de leurs taxes. Les planteurs de betteraves ne remettent pas en cause le principe de la réforme, mais ils souhaiteraient, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1994, pouvoir obtenir un rattrapage de la réduction de la taxe BAPSA au moins équivalent à la mise en place de la réforme. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le démantèlement de la taxe perçue sur les betteraves livrées à la sucrerie et à la distillerie et affectée au BAPSA, prévue par l'article 1617 du code général des impôts, a commencé durant la campagne 1989-1990, avec une réduction de 12,6 p. 100 du taux de cette taxe lors de cette campagne. Compte tenu de cette réduction, cette taxe était ramenée à son taux plancher de 4 p. 100 fixé par la loi. Il était donc nécessaire, pour poursuivre la diminution de cette taxe, de modifier les dispositions de l'article 1617 du CGI selon lesquelles le taux, fixé à 10 p. 100 du prix de base à la production, ne pouvait être réduit de plus de 60 p. 100. Cette modification a été réalisée par l'article 10 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 qui supprime le taux plancher de 4 p. 100 et permet donc de poursuivre le démantèlement de cette taxe. Ainsi, pour la campagne 1992-1993 et avec effet sur l'année 1993, le taux de la taxe a été réduit de 10 p. 100. Le BAPSA de 1994 prévoit un démantèlement supplémentaire de 15 p. 100. Au total, sur la période allant de 1989 à 1994, cette taxe aura donc été réduite de près de 40 p. 100. Son démantèlement sera poursuivi ultérieurement en fonction du rythme d'application de la réforme des cotisations sociales.

Lait et produits laitiers
(quotas de production – dépassement – pénalités financières – utilisation des sommes – Poitou-Charentes)

6078. – 27 septembre 1993. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la politique de maîtrise de la production laitière. Il apparaît que le montant des pénalités laitières auprès des producteurs en dépassement de plus de 10 p. 100 ou 20 000 litres pour la campagne laitière 1992-1993 est, pour la région Poitou-Charentes, de plus de 10 millions de francs. La France n'étant pas en dépassement et ces pénalités n'étant pas versées à Bruxelles, il lui demande s'il compte réintégrer cette somme dans les financements nécessaires pour la restructuration de la production laitière régionale et quelles mesures il compte prendre en faveur des petits producteurs quelle que soit leur situation de collecte afin d'alléger leurs dettes. Il le remercie des éléments de réponse qu'il voudra bien lui donner.

Réponse. – Le régime de maîtrise de la production laitière prévoit la perception d'un prélèvement dû par les producteurs qui ont livré des quantités de lait ou de produits laitiers supérieures à la référence qui leur a été notifiée par leur laiterie. En 1992-1993, les livraisons ont été inférieures à la somme des quotas alloués aux producteurs français. La France n'a pas dû verser de pénalités à la Communauté européenne. Dans une telle situation, la réglementation communautaire permet aux Etats membres de lever un prélèvement sur les producteurs qui dépassent leur quota et de consacrer les sommes recueillies à la restructuration laitière. Pour la campagne 1992-1993, il a été décidé de recourir à cette possibilité afin de maintenir une nécessaire discipline de production et de contribuer au financement du prochain programme de restructuration. En cours de campagne et en fonction de leurs disponibilités, les laiteries peuvent accorder des prêts de quotas aux producteurs. On parle alors d'allocations provisoires. Les modalités d'attribution ont été révisées afin d'assurer une répartition plus équitable. Ainsi elles ont été notifiées plus tôt aux producteurs et un plus grand nombre d'entre eux ont été en position de les utiliser effectivement. En contrepartie, les plafonds d'attribution ont été réduits de moitié par rapport aux campagnes précédentes. En 1992-1993, ils représentent tout de même 10 p. 100 du quota dans la limite de 20 000 litres par exploitation. Le taux de 10 p. 100 ne défavorise pas particulièrement les petits producteurs dont on constate qu'ils sont moins nombreux à dépasser leur quota et que leur dépassement moyen est alors moins important proportionnellement. Le plafond de 20 000 litres diminue la part relative des prêts de quotas qui vont aux producteurs disposant d'une référence supérieure à 200 000 litres. L'arrêté du 29 juin 1993 complète ce dispositif. Il assure à tous les producteurs qui dépassent leur quota un prêt de fin de campagne, dont le montant est indépendant de la situation de leur laiterie. Ce prêt reprend les modalités d'attribution des allocations provisoires. Allocations provisoires et prêts de fin de campagne diminuent d'autant le dépassement qui doit être pénalisé. Ainsi, le cas des petits producteurs de lait n'a pas attendu la fin de campagne pour être traité : dès le départ, les modalités de gestion de celle-ci ont pleinement pris en compte leur situation. Les mesures de désendettement, mises en place en 1993 et renouvelées en 1994, ne visent que les secteurs affectés par la réforme de la PAC de mai 1992 et les secteurs en crise, notamment les secteurs des fruits et légumes, et de l'horticulture. Les producteurs de

lait dont l'endettement est préoccupant peuvent néanmoins bénéficier des prêts conventionnés de consolidation que les banques participant à la distribution des prêts bonifiés d'investissement sont tenues de réaliser.

Energie
(biocarburants – perspectives)

7527. – 1er novembre 1993. – **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le nécessaire développement des filières non alimentaires, et notamment celle des biocarburants. Comme le notait le bulletin d'information du ministère en date du 27 septembre, la « jachère industrielle » constitue aujourd'hui pour l'agriculteur un revenu complémentaire, mais surtout la perspective de nouveaux débouchés. Dans le contexte difficile dans lequel se débat notre agriculture, le développement et la rentabilité de la filière biocarburants représente un véritable enjeu, tant sur le plan économique que sur le plan technologique : il s'agit en effet de dégager une bonne alternative à la saturation des marchés traditionnels et d'orienter la recherche sur la voie des énergies renouvelables non fossiles, pour limiter à la fois la dépendance énergétique du pays et les nuisances environnementales. Pourtant, souvent annoncées comme une priorité par les précédents gouvernements, la défense et la promotion de la filière biocarburants n'ont souvent connu que des développements limités aux déclarations d'intention. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui dire quels objectifs s'est fixé le Gouvernement en matière de biocarburants et quelles initiatives concrètes – tant au plan national que communautaire – il compte prendre pour procéder au véritable démarrage de cette filière.

Réponse. – La production de biocarburants sur jachère non alimentaire constitue désormais la principale alternative au repos des terres imposé par la PAC. Des mesures réglementaires ont été mises en place tant au niveau européen, à travers le dispositif de jachère non alimentaire, qu'au niveau national grâce à l'exonération fiscale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP). Ainsi, dès la campagne de commercialisation 1993-1994, la production d'éthanol-carburant a concerné 8 000 hectares de blé et 3 000 hectares de betteraves (autorisées sur terres en jachère pour les prochains semis). S'agissant du colza-carburant, 37 000 hectares ont été emblavés au titre de la campagne 1993-1994. Pour la prochaine campagne, 130 000 hectares bénéficieront d'une prime de 200 francs par hectare versée aux producteurs qui respecteront les recommandations d'une charte environnement. Parmi les initiatives propres à développer le marché des biocarburants, le ministère de l'agriculture et de la pêche entend soutenir, moyennant certains aménagements, le projet de directive présenté par Mme Scrivener qui impose aux Etats membres d'instituer un taux d'accises sur les biocarburants égal au maximum à 10 p. 100 de celui imposé sur les carburants fossiles auxquels ils se substituent. De même, le relèvement de l'indice d'octane européen à 98 et l'imposition simultanée d'un taux minimum d'oxygène pourraient ouvrir de nouveaux débouchés à l'éthanol et à ses dérivés, en particulier l'Ethyl-Tertio-Butyl-Ether (ETBE). Au plan interne, l'application de l'exonération de TIPP au taux du gazole dans le cas de mélange d'ester d'huile de colza avec du fioul domestique, autorisée dès le début de l'année 1994, sera de nature à ouvrir plus largement le marché. Il en est de même pour ce qui est de la banalisation de l'incorporation d'ester méthylique de colza à 5 p. 100 dans le gazole sans obligation d'affichage à la pompe prévue, pour l'ensemble du territoire national, à compter du second trimestre 1994. En ce qui concerne l'ester méthylique d'huile de colza, un programme industriel est prévu avec l'agrément d'unités de production à hauteur de 400 000 tonnes d'ici 1995, permettant ainsi de traiter environ 330 000 hectares de colza. Pour ce qui est de l'éthanol, l'agrément des usines de production d'ETBE permettra, en 1995, la mise en culture de plus de 35 000 hectares de blé et de betteraves sur des terres en jachère non alimentaire.

Mutualité sociale agricole
(retraites – politique à l'égard des retraités)

7678. – 8 novembre 1993. – **M. Pierre Bédier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes de retraites des agriculteurs, dont les revenus demeurent anormalement bas. L'année 1992 a été marquée par l'instauration des préretraites agricoles qui s'est traduite, pour les agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans, par la garantie d'un revenu minimum de 35 000 francs par an. Par ailleurs, les agriculteurs retraités de plus de soixante-cinq ans peuvent bénéficier de l'allocation différentielle du Fonds national de solidarité, qui porte leur revenu au minimum vieillesse, soit environ 38 000 francs par an pour une personne seule. Toutefois, la situation des agriculteurs retraités âgés de soixante à soixante-cinq ans est beaucoup plus préoccupante. Ils n'ont en effet droit ni à la préretraite parce qu'ils sont trop âgés, ni à l'allocation du Fonds national de solidarité parce qu'ils sont trop jeunes. Le montant moyen de la retraite agricole s'élevant à 24 000 francs, il apparaît donc que demeure, dans notre pays, une catégorie d'agriculteurs particulièrement démunis. Ainsi, il est avéré qu'après soixante ans, s'il n'y a pas eu les annuités de cotisations suffisantes, ces agriculteurs n'ont pas la possibilité de toucher la retraite, ou avec un coefficient très favorable. A ceci s'ajoute le fait grave que les années passées en Algérie ne soient pas reconnues pour les personnes qui n'ont pas cotisé avant. En dernier lieu, toute activité complémentaire étant plafonnée à 1 900 francs par mois et la préretraite étant elle aussi plafonnée à 4 600 francs par mois, les revenus maxima sont de 6 500 francs par mois, ce qui tendrait à abandonner l'idée même d'activité complémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer afin de mettre fin à cette véritable injustice et de permettre à cette catégorie de retraités agricoles de bénéficier d'un revenu minimum décent. A cet égard, il souhaiterait savoir dans quelle mesure : 1° L'allongement de la préretraite après soixante ans jusqu'à l'âge de la retraite pleine (soit soixante-cinq ans) ne pourrait pas être envisagé afin de pallier ce déficit de revenus. 2° Les années passées en Algérie ne pourraient pas être retenues. 3° Enfin, il pourrait être envisagé un déplafonnement ou la fixation d'un plafond plus élevé à l'activité complémentaire.

Réponse. – Malgré les revalorisations exceptionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles des retraités des autres régimes. Aussi, compte tenu de l'importance accordée par la profession agricole à une amélioration en priorité du montant des pensions de retraite, le Gouvernement a décidé de relever dans l'immédiat les plus faibles d'entre elles. La mesure retenue consistera dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que pendant cette période ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation bénéficiera dès 1994 à 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont environ 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Par ailleurs, comme dans les autres régimes de base, les agriculteurs qui ont accompli une partie de leur carrière en Algérie au temps de la présence française ont la possibilité d'obtenir la validation pour la retraite de cette période, en procédant à un rachat de cotisations conformément aux dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Selon le niveau de ressources des intéressés, les cotisations de rachat peuvent, pour tout ou partie, être prises en charge par l'Etat. En outre, lorsqu'il donne lieu au versement d'au moins cinq annuités de cotisations, un tel rachat permet la validation gratuite des périodes d'activité antérieures au 1er juillet 1952, date d'entrée en vigueur de l'assurance vieillesse agricole en France métropolitaine. S'agissant de la préretraite agricole et conformément aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris en application de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 le dispositif est ouvert aux chefs d'exploitation âgés de cinquante-cinq ans révolus à soixante ans au plus, âge requis pour pouvoir prétendre à un

avantage de vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles. Il convient d'ajouter que les intéressés et leurs conjoints qui, jusqu'à la date de leur cessation d'activité, ont participé aux travaux de l'exploitation et pour lesquels des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire ont été versées à ce titre, bénéficient sans contrepartie de cotisations préalables de la validation des périodes au cours desquelles la préretraite agricole est servie. De plus, pour le calcul de la retraite proportionnelle, les bénéficiaires de la préretraite agricole ont droit pour chaque trimestre de versement effectif de cette allocation au quart du nombre annuel de points qu'ils ont ou auraient obtenu au titre de la dernière année de versement de cotisations. Considérant que l'attribution de cette allocation non contributive est intégralement supportée par le budget de l'Etat et celui de l'Union européenne, il n'est pas envisagé dans le contexte économique actuel d'allonger à soixante-cinq ans la limite d'âge de la préretraite agricole, cela accentuerait l'effort de solidarité nationale et communautaire déjà très important. Il convient de préciser pour le deuxième point que, à la différence des décomptes prévus en matière de prestations spécifiquement sociales, telle la retraite agricole notamment, qui portent sur de longues durées, généralement de l'ordre de trente-cinq ans à quarante ans, et qui prennent en considération dans les conditions précitées le temps consacré au service militaire en Algérie, il n'est pas nécessaire dans le cadre du régime de préretraite agricole où la durée d'activité agricole requise est fixée seulement à quinze ans, de traiter le problème des obligations militaires qui interviennent en début de carrière ou à des périodes très antérieures comme celle évoquée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne enfin les conditions de cumul de la préretraite agricole avec une activité complémentaire, la réglementation permet au bénéficiaire de cette allocation d'exercer une activité professionnelle autre qu'agricole dans la mesure où les revenus tirés de cette activité n'excèdent pas la limite de 507 SMIC horaire par trimestre. La préretraite agricole étant considérée comme un revenu de remplacement accordé à un exploitant agricole ayant cessé son activité avant l'âge de la retraite, il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de cumul dans une période où la situation de l'emploi est préoccupante. Toutefois certaines dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation adoptée par le Parlement les 18 et 19 novembre 1993 permettent désormais aux titulaires d'une pension de retraite liquidée par un régime de base mais également aux bénéficiaires de l'allocation de préretraite agricole de se consacrer librement à l'exercice d'une activité dite de tourisme rural sur biens patrimoniaux à type d'hébergement (location saisonnière de gîtes ruraux ou de meublés, camping à la ferme, chambres d'hôtes). Il y a lieu enfin d'ajouter que le dispositif de préretraite en vigueur ayant été agréé par les services de la commission de l'Union européenne pour une période de trois ans, il n'est pas opportun actuellement de le modifier dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

Préretraites
(agriculture – conditions d'attribution – conjoints d'exploitants agricoles)

8511. – 29 novembre 1993. – **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la rigueur de la durée d'activité exigée aux agricultrices qui ont repris l'exploitation familiale avant le départ à la retraite de leurs conjoints. En effet, en application des dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992, ces agricultrices ne peuvent prétendre à l'octroi de la préretraite que si elles justifient de quinze années en qualité de chef d'exploitation. Cette condition de durée d'activité paraît donc extrêmement restrictive. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir les textes en vigueur pour que ces personnes puissent bénéficier de la préretraite.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 2-3° du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris en application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, le dispositif de préretraite agricole est ouvert aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette activité pendant au moins les quinze années précédant immédiatement leur cessation d'activité. Les dispositions applicables permettent aux demandeurs qui justifient de la qualité d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris au plus tard le 1er janvier 1992 le fonds agricole de leur époux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole au plus tard le 1er janvier 1992, de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation, dès lors que la restructuration de l'exploitation peut être réalisée dans les conditions prévues par les textes.

Commerce et artisanat
(boucherie – réglementation – quartiers défavorisés)

8822. – 6 décembre 1993. – **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les nouvelles normes imposées aux locaux servant à la vente de la viande aux collectivités. Dans les zones défavorisées, où les boucheries de proximité assurent cette distribution, les coûts élevés d'adaptation sont sans rapport avec la faible importance du marché. Un assouplissement de la réglementation éviterait dans bien des cas une remise en question de ce service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sont avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre. – ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.***

Réponse. – Les conditions sanitaires dans lesquelles doivent être découpées les viandes de boucherie sont fixées par un arrêté en date du 17 mars 1992. Sont exclus du champ d'application dudit arrêté les ateliers de découpe annexés aux magasins de vente au détail, lorsque l'intégralité de leur production est réservée à la vente au détail. Les boucheries traditionnelles sont donc exclues du champ d'application de cet arrêté, sauf en ce qui concerne la vente à des restaurateurs, qu'il s'agisse de collectivités ou d'entreprises privées. Cependant, il est apparu que cette réglementation nécessitait de prévoir des dérogations, en particulier dans les zones défavorisées. C'est ce qui est prévu dans l'article 260 du code rural proposé dans le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Les arrêtés d'application fixant les conditions d'agrément, de dérogation et de dispense à l'agrément seront élaborés en concertation avec les représentants de l'ensemble des catégories socio-professionnelles concernées, dans le respect des engagements pris lors des discussions à l'Assemblée nationale.

Agriculture
(jachères – primes à la jachère énergétique – répartition)

8968. – 13 décembre 1993. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la répartition des crédits de la jachère énergétique. La question est d'importance, notamment dans l'optique où la France obtiendrait une part significative des 800 000 hectares sur lesquels la CEE – dans le cadre de l'accord sur le panel oléagineux – est autorisée à produire sur jachère des oléagineux à usage industriel. De 25 millions de francs en 1993, ces crédits seraient selon nos informations portés à 26 millions l'année prochaine. Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui confirmer cette estimation, et d'autre part, lui indiquer les modalités de répartition de ces crédits, c'est-à-dire essentiellement les critères géographiques et techniques pris en compte, ainsi que le rôle de l'interprofession dans les procédures d'affectation.

Réponse. – Au titre de la campagne agricole 1993-1994, une enveloppe de 26 MF a été mise en place au niveau national au profit des agriculteurs qui réaliseront une production de colza destiné à la carburation en respectant les recommandations d'une charte de l'environnement. Compte tenu de la mise en culture, en 1993, de 130 000 hectares de colza à vocation énergétique, un soutien financier de 200 francs par hectare sera donc apporté aux producteurs concernés. Il est précisé que la Commission des communautés européennes n'a pas donné suite à la demande de la France relative à un complément d'aide à l'hectare d'un montant de 200 francs justifié au titre des mesures agri-environnementales. Aux termes de l'accord interprofessionnel du 29 juin 1993, la répartition des hectares de jachère industrielle destinés à la production de colza-carburant a été effectuée, pour les semis 1993 (campagne de commercialisation 1994-1995), au prorata de la moyenne des surfaces cultivées en oléagineux et protéagineux pour les récoltes 1989 à 1992, à partir du rendement moyen départemental annuel par graine. Ces dispositions, qui permettront aux

producteurs d'oléagineux et de protéagineux de toute la France, via leurs organismes stockeurs, de se voir proposer plus de 120 000 hectares de colza-carburant ont été étendues, par arrêté du 3 septembre 1993 à l'ensemble des familles concernées. En outre, la société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles a assuré directement la gestion de 10 000 hectares. La possibilité d'échanges de contrats commerciaux entre graines alimentaires et non alimentaires est, par ailleurs, de nature à faciliter une large répartition de la jachère colza-carburant. Cet accord ne préjuge en rien les règles de gestion et de répartition des hectares qui seront adoptées pour les prochaines campagnes.

Agriculture
(drainage et irrigation – financement – prêts bonifiés – Midi-Pyrénées)

9263. – 20 décembre 1993. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mesures qu'il envisage de prendre pour venir en aide aux irrigants en butte à de graves difficultés financières. Ces irrigants, notamment les associations syndicales autorisées dans le contexte d'une conjoncture économique favorable, ont réalisé des investissements et pour cela ont fait des emprunts qu'ils ont du mal à rembourser vu les pertes induites par la réforme de la PAC. Il souligne les risques qu'entraînerait une fragilisation accrue de ces structures d'irrigation. Les ASA de Midi-Pyrénées sont les plus fragilisées. Dans cette région, la sécheresse est fréquente, l'investissement irrigation ayant une vocation de sécurité et non de productivité supplémentaire. Les coûts de production sont d'autre part plus élevés qu'en moyenne nationale. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut envisager un désendettement des ASA ou des agriculteurs, notamment par la mise en place de prêts bonifiés.

Réponse. – L'allégement des charges financières de l'agriculture constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Une enveloppe de 2,5 milliards de francs a ainsi été mise en place en 1993 pour consolider la dette à long et moyen terme, bonifiée et non bonifiée, des agriculteurs directement touchés par la réforme de la politique agricole commune et le Gouvernement a décidé d'amplifier ce dispositif en 1994, confirmant ainsi la priorité donnée à la réduction des charges des exploitations. Une nouvelle enveloppe de 3,5 milliards de francs est mise en place cette année, au taux de 6,5 p. 100 sur une durée maximum de sept ans. La définition des critères d'accès à ces prêts de consolidation est de la compétence de l'administration locale, qui consulte à ce sujet les organisations professionnelles dans le cadre de la commission mixte départementale. Les exploitations en situation financière fragile, du fait par exemple de leurs échéances auprès d'une association syndicale autorisée (ASA), voient ainsi leurs charges financières annuelles allégées et se trouvent donc en mesure de mieux faire face à ces échéances. En outre, il a été décidé d'ouvrir aux ASA l'accès à ces prêts bonifiés de consolidation et de traiter directement l'endettement de ces associations. Il a par ailleurs été constaté qu'un certain nombre d'ASA supportaient un endettement dont la durée résiduelle de remboursement était supérieure à sept ans. Même dans ces cas, il est possible d'obtenir un allégement très significatif des charges de remboursement dans le cadre du dispositif public de sept ans. Une partie de l'encours peut en effet être consolidée sur cette durée, un aménagement du solde de l'encours sur une durée plus longue peut alors être décidé localement, en concertation avec l'établissement de crédit concerné. L'ASA bénéficie ainsi d'un réaménagement sur une durée totale supérieure à sept ans et à un taux moyen abaissé par rapport à son prêt initial. Ces consolidations constituent une solution satisfaisante aussi bien pour l'ASA que pour ses adhérents agriculteurs, car elles allègent durablement leurs charges financières. Elles permettront aux agriculteurs d'assainir leur situation financière, qui continuera néanmoins de faire l'objet de toute l'attention des pouvoirs publics.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget – subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux – perspectives)

10099. – 17 janvier 1994. – **M. Daniel Picotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la Fédération nationale des foyers ruraux. Dans la loi de finances pour 1994, la ligne budgétaire à laquelle sont intégrées les subventions versées par l'Etat à la FNFR se voit frappée d'une réduction significative de son montant, que ce soit par rapport au collectif budgétaire pour 1993 ou à la loi de finances initiale pour la même année. Lors du débat budgétaire a été signalé, à juste titre, le rôle primordial joué par les foyers ruraux dans l'animation de nos campagnes. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces réductions budgétaires ne pénalisent pas l'action menée par la FNFR.

Réponse. – La loi de finances 1994 a doté le chapitre 43-23, article 10 intitulé « Formation continue, apprentissage et autres actions éducatives en milieu rural », de crédits d'un montant total inférieur de 5 p. 100 à celui de la loi de finances initiale de 1993. Cette réduction n'affectera en rien le soutien qui sera attribué en 1994 aux associations et, en particulier, à la Fédération nationale des foyers ruraux, qui retrouvera intégralement les moyens dont elle a bénéficié en 1992 et qui étaient prévus initialement en 1993 ; en effet, la réduction de crédits du chapitre 43-23, article 10, concerne uniquement les lignes budgétaires affectées à des actions de formation professionnelle dont les objectifs ont changé entre 1993 et 1994. Par ailleurs, face aux enjeux que pose l'évolution du monde rural, le ministère de l'agriculture et de la pêche s'apprête à engager une large concertation avec les mouvements associatifs pour définir de nouvelles perspectives, mais également de nouvelles règles pour mieux organiser la coopération entre les associations et les pouvoirs publics.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Sécurité sociale
(cotisations – exonération – collectivités territoriales)

8946. – 13 décembre 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les cotisations URSSAF des collectivités locales. Dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi, un allégement des charges sur les bas salaires a été décidé. Cette mesure est entrée en vigueur le 1er juillet 1993. Malheureusement, l'exonération des charges URSSAF n'est pas applicable aux collectivités locales, elle ne concerne que le secteur privé. Il lui demande donc si ces mesures en faveur de l'emploi ne pourraient pas être étendues aux collectivités locales qui sont, elles aussi, employeurs.

Réponse. – L'allégement des charges URSSAF évoqué par l'honorable parlementaire a été prévu par la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 dont l'objet était de développer l'emploi dans les entreprises relevant du code du travail. Il ne concerne donc pas l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui ne présentent pas un caractère industriel et commercial. Cette mesure vise à encourager les recrutements dans le secteur privé concurrentiel et ne peut donc être envisagée de manière similaire pour la fonction publique, où le recrutement s'effectue par concours. Toutefois, il est envisagé d'instaurer d'autres types de mesures pour favoriser le recrutement d'agents titulaires dans les collectivités locales. Des réflexions sont actuellement en cours à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics
(personnel de documentation – statut)

9626. – 27 décembre 1993. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les incertitudes qui demeurent chez les professionnels de l'information appelés « documentalistes ». La situation de ces professionnels au sein des collectivités territoriales semble sans possibilité de déroulement de carrière autre que celui de bibliothécaire de la filière culturelle. Or, compte tenu des responsabilités, des missions pluridisciplinaires et polyvalentes qui sont les leurs et de la position importante qu'ils occupent dans les services de documentation, il semble inéquitable qu'ils ne bénéficient pas d'un système de déroulement de carrière identique à celui des bibliothécaires. De même, de nombreux problèmes se posent pour les concours auxquels ils peuvent avoir accès et qui ne respectent pas toujours les règles d'équivalence. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour permettre à ces personnels d'améliorer leur situation statutaire et leurs perspectives de déroulement de carrière.

Réponse. – Les documentalistes relèvent du cadre d'emplois des bibliotécaires territoriaux classé en catégorie A par le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991. Ce décret prévoit que les bibliothécaires sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : bibliothèques, documentation. Au titre de cette dernière spécialité, les bibliothécaires ont notamment vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités locales et leurs établissements publics. Les bibliothécaires recrutés dans la spécialité documentation bénéficient des mêmes possibilités de carrière que les bibliothécaires recrutés dans la spécialité bibliothèques. Il n 'est pas envisagé de modifications à ce sujet.

Fonction publique territoriale
(filière administrative – secrétaires de mairie – intégration)

9745. – 27 décembre 1993. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations exprimées par les agents anciennement titulaires du grade de secrétaires de mairie de premier niveau. En effet, ces personnes ont été exclues du champ d'application des dispositions du décret n° 93-986 du 4 août 1993 portant intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Il lui rappelle que 90 p. 100 de nos communes ont moins de 2 000 habitants et sont administrées par des secrétaires de mairie qualifiés au premier niveau ou issus du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Ces personnels connaissent une parfaite similitude de recrutement, de rémunération et de carrière avec les emplois de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour intégrer les anciens secrétaires de mairie de 1er niveau bénéficiant au 30 décembre 1987 de la grille de rémunération des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre des attachés.

Réponse. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisaient que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif, les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants, et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 à 5 000 habitants. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. La situation des secrétaires de mairie n'en est pas moins destinée, de manière spécifique, à être revalorisée avec le reclassement en catégorie A de ce cadre d'emplois, prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 dont le Gouvernement a confirmé l'application.

BUDGET

Communes
(DSU – calcul – affectation)

1433. – 31 mai 1993. – **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, qui a créé un fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France et institué une dotation de solidarité urbaine (DSU). Il observe que l'action de solidarité, qui doit être menée en faveur des communes défavorisées, relève de la compétence de l'Etat. Il apparaît donc que l'Etat a, une fois de plus, transféré vers les communes une charge qui lui incombait. Il n'est certainement pas envisageable, compte tenu de la conjoncture actuelle, que le Gouvernement puisse revenir sur ce texte. En outre la solidarité est une exigence incontournable. Toutefois, à l'usage, des améliorations peuvent être apportées à ce texte. 1) La prise en compte uniquement du potentiel fiscal, produit de la fiscalité locale qui détermine le choix des villes assujetties à ce prélèvement, n'est pas équitable. En effet, les communes dont la gestion rigoureuse permet une pression fiscale basse peuvent subir cette contrainte, au contraire, celles moins bien gérées et qui augmentent leurs impôts peuvent paradoxalement bénéficier des dispositions de cette loi. Par ailleurs, il conviendrait aussi, par souci de justice, que la richesse d'une collectivité soit appréciée en prenant en considération deux éléments supplémentaires : la situation économique et sociale des familles, ainsi que l'effort consenti par la commune pour la construction de logements sociaux ; un critère qui fixe en pourcentage le seuil de logement sociaux, au-dessus duquel les villes seraient exonérées, pourrait être introduit de manière à corriger les imperfections générées par le texte tel qu'il est appliqué actuellement. 2) Sans méconnaître le principe de la fiscalité publique de la non-affectation des recettes, un contrôle de l'utilisation de ces fonds, par les communes bénéficiaires s'impose au nom du respect des contribuables. 3) En référence au même principe, une ligne spécifique pourrait être créée sur la feuille d'imposition, pour que chaque contribuable puisse avoir connaissance de l'effort de solidarité qui lui est demandé et éviter que ce soit le budget communal qui en supporte la charge. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces suggestions.

Réponse. – La loi n° 91-429 du 13 mai 1991 a institué un fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) et une dotation de solidarité urbaine (DSU) afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. L'objet principal de cette loi est de renforcer les mécanismes péréquateurs déjà en vigueur depuis la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) en faveur des communes urbaines défavorisées, en particulier, les banlieues des grandes agglomérations. Les II et III de l'article 10 de la loi précitée précisent les conditions de sélection des communes appelées à participer à la solidarité financière. Ainsi, subissent une minoration du taux de progression minimal garanti (55 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF) les communes de plus de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant divisé par leur effort fiscal plafonné à 1,2 est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant (2 430 francs en 1993). Ainsi, la charge du financement de la dotation de solidarité urbaine ne repose pas uniformément sur toutes les communes à potentiel fiscal élevé mais en priorité sur celles qui mobilisent peu la part « ménages » de ce potentiel. De plus, les communes doivent compter moins de 11 p. 100 de logements sociaux par rapport à la population (issue du recensement général) et enfin la garantie de progression minimale doit représenter au moins 10 p. 100 de leur DGF. Comme la loi le prévoit (article 7), le montant des crédits affectés à la DSU a atteint, en 1993, 1 milliard de francs. S'agissant du deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de se référer à l'article 8 de la loi du 13 mai qui prévoit que le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la DSU doit présenter au conseil municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement. Ainsi, le rapport relatif à l'utilisation de la DSU en 1991 a été présenté au comité des finances locales dans sa séance du 25 février 1993. Enfin, s'agissant du dernier point, la création d'une rubrique spécifique d'information sur les avis d'imposition n'est pas envisageable. Pour une information complète, elle devrait évoquer, dans les communes contributrices mais aussi dans les communes bénéficiaires, l'ensemble des mécanismes, très divers et complexes, de solidarité entre collectivités locales mais aussi les dotations de l'Etat, ce qui ne serait ni réalisable techniquement ni lisible pour la généralité des contribuables. Cela étant, les publications diffusées par les collectivités locales pourraient plus judicieusement contribuer à la diffusion de cette information.

Impôts et taxes
(politique fiscale - enseignement privé - enseignement public - disparités)

3416. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités fiscales qui subsistent entre les établissements d'enseignement publics et privés. Les collectivités locales peuvent en effet récupérer, par le biais du fonds de compensation pour la TVA, les sommes payées à ce titre sur les dépenses d'investissement opérées en matière d'équipement scolaire. Les établissements locaux d'enseignement publics sont par ailleurs exonérés de la taxe foncière. Or ces mesures ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement privés, quand bien même ils bénéficient d'un contrat d'association, alors qu'ils concourent de la même façon au service public de l'éducation nationale. A l'heure où les pouvoirs publics viennent de réaffirmer le principe d'une nécessaire égalité de traitement entre l'enseignement public et privé, il lui demande si, dans le domaine particulier de la fiscalité, des modifications sont envisagées qui permettent de concrétiser ce postulat.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a fixé, dans le domaine de l'enseignement public, une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dépenses directes d'investissement concernant les établissements publics locaux d'enseignement - dans la mesure où ceux-ci sont la propriété des collectivités locales auxquelles ils sont rattachés en vertu de l'article 14 de la loi susvisée - sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dès lors, évidemment, que ces dépenses obéissent aux conditions fixées par le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989. En outre, l'article 46 de la loi de finances initiale pour 1987, tirant toutes les conséquences des nouvelles compétences dévolues aux régions et aux départements, prévoit que ceux-ci bénficient du FCTVA au titre des subventions d'investissement qu'ils versent aux établissements publics locaux d'enseignement qui leur sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension ou les grosses réparations de ces établissements. Cet article, s'il constitue une exception notable aux règles comptables en vigueur, qui ne retiennent dans l'assiette du fonds que les dépenses directes d'investissement, ne concerne toutefois que certaines opérations d'investissement limitativement déterminées, relatives aux seuls établissements relevant de l'enseignement public. Les aides à l'investissement que des communes ou des départements peuvent, sous certaines conditions, accorder aux établissements d'enseignement privés hors contrat, conformément à l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux, ne sont donc pas visées par les dispositions de l'article 46 de la loi de finances initiale pur 1987. Il en est de même des aides à l'investissement susceptibles d'être allouées par des collectivités locales à des établissements privés d'enseignement secondaire bénéficiant d'un contrat d'association. Ces dispositions se justifient aisément par le fait que les textes législatifs et réglementaires applicables au FCTVA écartent du bénéfice du fonds les dépenses effectuées sur des biens dont les collectivités locales ne sont pas le propriétaire et l'usager exclusifs. Outre qu'il serait contraire aux principes régissant son fonctionnement, l'élargissement du bénéfice du FCTVA aux aides consenties pour l'équipement des établissements d'enseignement privés aurait un coût budgétaire important pour l'Etat et contribuerait à accélérer la progression des dépenses du fonds qui, il convient de la rappeler, ont plus que triplé entre 1982 et 1993. Par conséquent, le Gouvernement, s'il reconnaît le rôle essentiel joué par les établissements d'enseignement privés au sein du service public de l'éducation nationale, n'entend pas revenir sur les dispositions qui leur sont applicables au regard du FCTVA. Enfin, l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382-1° du code général des impôts est exclusivement réservée aux immeubles qui appartiennent à une collectivité publique ou à un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et ne sont pas productifs de revenus. Le fait que les établissements d'enseignement privés participent sous quelque forme que ce soit au service public n'est pas en soi suffisant pour justifier l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles qui leur appartiennent.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - calcul - transformation d'une exploitation individuelle en EARL)

4412. - 26 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence négative des dispositions du dernier alinéa de l'article 75-OB du CGI lorsque des exploitants transforment leur exploitation individuelle en EARL au cours d'un exercice meilleur que la moyenne triennale de cet exercice et des deux précédents. Considérant que le passage à la forme juridique de l'EARL constitue une forme de cession particulière, qui devrait être sans incidence fiscale, il demande s'il ne serait pas opportun de soustraire ce type de cession du champ d'application de ces dispositions afin de ne pas pénaliser les exploitants qui l'ont choisie.

Réponse. - Le mécanisme de la moyenne triennale est destiné à lisser les revenus imposables pour tenir compte de l'irrégularité des bénéfices agricoles. Il constitue une dérogation aux grands principes que sont l'annualité de l'impôt et sa progressivité. Afin d'éviter qu'il soit utilisé à des fins d'évasion fiscale, le législateur l'a assorti de la contrainte que constitue le caractère irrévocable de l'option. Le système de sortie en cas de cession ou cessation a été adopté pour éviter les ressauts d'imposition tout en évitant d'exonérer une partie des bénéfices. Dans ces conditions, l'avantage que procure le mécanisme doit s'apprécier sur moyenne période et non année par année.

Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application)

4505. - 2 août 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 42-III de la loi de finances rectificative, prévoyant pour 1993 que le taux de la contribution sociale généralisée est portée à 2,4 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1992 ; son assiette étant toutefois limitée à 35/48 des revenus assujettis. Ce texte semble en effet en opposition avec le principe de non-rétroactivité. L'article 1600 OB du code général des impôts prévoit, en son paragraphe III, que la contribution sociale généralisée est assise, contrôlée et recouvrée, selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu. Or, pour être applicable aux revenus d'une année donnée, le barème de l'impôt doit être voté et publié au *Journal officiel* au plus tard le 31 décembre de cette année-là. Dès lors que la CSG relève des mêmes modalités, le taux de 2,4 p. 100 ne devrait pas pouvoir s'appliquer aux revenus de 1992. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'acquitter la CSG en 1993 de la manière suivante : définitivement à hauteur de 1,1 p. 100 sur les revenus de 1992, provisoirement, sous forme d'un acompte, à hauteur de 1,3 p. 100 sur les revenus de 1992. Cet acompte serait ensuite régularisé en 1994, en fonction des revenus de 1993, lors du paiement de la CSG de 1994.

Réponse. - Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les lois de finances dites « rectificatives » peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. C'est dans ce cadre que l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prévu une majoration du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine de l'année 1992 retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû en 1993. Mais, pour tenir compte du fait que l'augmentation de 1,3 p. 100 n'intervient pour les autres revenus qu'à compter du 1er juillet 1993, l'assiette de la CSG a été limitée aux trente-cinq quarante-huitièmes de ces revenus, ce qui revient, en pratique, à calculer l'augmentation de la CSG sur la moitié des revenus en cause. Ainsi, tous les revenus supportent en 1993, de manière identique, la majoration du taux. Toute autre solution aurait conduit, du fait de l'augmentation du taux de la contribution en milieu d'année, à pénaliser certaines catégories de revenus par rapport à d'autres.

Impôt sur le revenu
(assiette - allocation différentielle du fonds de solidarité - anciens combattants)

4837. - 9 août 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la circulaire du ministre du budget

n° 1617 BC TL en date du 3 juillet 1992 et relative à l'imposition de l'aide consentie au titre du fonds de solidarité pour les retraites des anciens combattants. Cette circulaire prévoit, en effet, que les personnes physiques qui bénéficieraient d'une aide au titre du fonds de solidarité ne devraient pas être soumises à l'impôt sur le revenu car il s'agit d'une aide temporaire et subsidiaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte faire appliquer cette circulaire. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Le bénéfice de l'allocation versée par le fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 est réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont dans une situation de chômage de longue durée. Cette allocation complète ou remplace l'allocation de solidarité versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi qui constitue un revenu imposable. Elle revêt donc, comme cette dernière, un caractère imposable. La lecture des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 125 déjà cité confirme cette analyse. Il apparaît, en effet, que cette mesure vise notamment à pallier l'impossibilité d'avancer l'âge de liquidation de la pension de retraite de sécurité sociale pour cette seule catégorie d'ayants droit, comme le souhaitaient de nombreux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs rappelé que cette allocation était assimilable à un avantage de préretraite (R.M. Didier, Ueberschlag, Ehrmann, *JO* du 28 juin 1993 p. 1815). Or, les allocations de préretraite comme les pensions de retraite revêtent bien le caractère d'un revenu imposable. La circulaire du 3 juillet 1992 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est donc caduque sur ce point.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs – location à un parent)

4927. – 16 août 1993. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent aux investisseurs dans l'immobilier les incertitudes liées aux fréquentes évolutions du régime fiscal de ce type d'investissement. Il souligne, en particulier, le caractère très dommageable pour l'avenir qu'ont pu avoir des suppressions d'avantages fiscaux précédemment concédés. De telles suppressions ont un caractère rétroactif de fait puisqu'elles ont pour effet immédiat de contrarier les calculs d'amortissement ou de rentabilité que les acquéreurs ont effectués à long terme, en vertu des lois antérieures. Ce type de comportement du législateur est susceptible d'inspirer des réactions de défiance qui ne sont pas favorables au développement de l'activité dans le secteur du bâtiment. Ainsi, corrigeant le dispositif général de la loi Méhaignerie, la loi de finances pour 1993 a interdit la location à un membre de la famille pour tout contrat conclu à compter du 1er janvier 1993, y compris pour les logements acquis avant cette date. Or il est évident que des projets d'investissement immobilier ont pu être conçus en vertu de la loi précitée bien avant 1993, avec des délais de livraison qui n'ont pas permis de conclure les contrats de location avant la date susdite. Dans ce cas, la suppression de l'avantage fiscal précédemment consenti est à la fois injuste et contraire aux principes de notre droit. Persuadé qu'une des vertus essentielles du droit fiscal en matière d'investissements immobiliers doit être d'inspirer la confiance par la stabilité des avantages concédés, il lui demande en conséquence si la correction de l'interdiction de location précitée par un texte ne s'appliquant qu'aux acquisitions à venir ne pourrait être prévue par la loi de finances pour 1994, participant ainsi au « toilettage » de la législation indispensable au rétablissement d'un climat économique plus serein.

Réponse. – La loi de finances pour 1994 prévoit que les locations conclues à compter du 1er janvier 1994 avec des membres de la famille du contribuable pourront à nouveau ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif prévue par les articles 199 *nonies* et 199 *decies* A et C du code général des impôts. En revanche la réduction d'impôt au taux de 15 p. 100 mentionnée à l'article 199 *decies* B du code déjà cité n'est pas accordée en de telles circonstances. Le dispositif équilibré adopté par le Parlement répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre
(exploits d'huissiers – paiement – politique et réglementation)

5338. – 6 septembre 1993. – **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent les huissiers de justice quant à l'application du droit d'enregistrement prévu à la loi de finances de 1992. Ladite loi prévoit la perception d'un droit d'enregistrement de cinquante francs par acte signifié par les huissiers de justice sauf en ce qui concerne les caisses de retraite ou de maladie, l'administration fiscale et l'URSSAF. Le paiement de cette somme incombe aux huissiers de justice avec un délai de quatre mois par rapport à la date de signification de l'acte de procédure. Aujourd'hui seulement 65 p. 100 de ce droit est réellement réglé par les débiteurs, les huissiers de justice réglant les 35 p. 100 manquant. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce droit d'enregistrement ne soit payé par les huissiers de justice qu'à perception réelle.

Enregistrement et timbre
(exploits d'huissiers – paiement – politique et réglementation)

6832. – 18 octobre 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de l'article 18 de la loi de finances pour 1992 qui avait été considérée comme adoptée en application de l'article 49-3 de la Constitution et qui a institué une taxe d'enregistrement sur les actes d'huissiers, mettant ainsi un terme à la gratuité de la justice. Dans une réponse à une question écrite du 3 février 1992, son prédécesseur a indiqué que le décret n° 92-149 du 17 février 1992 donnait aux huissiers de justice la possibilité de verser les droits d'enregistrement dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant le mois de signification des actes. Or, l'avance faite par les huissiers de justice des droits d'enregistrement, même quatre mois après la signification des actes, cause des difficultés à bon nombre des membre de la profession. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas préférable de revenir au système antérieur afin de ne pas pénaliser tant les débiteurs que les huissiers de justice.

Enregistrement et timbre
(exploits d'huissiers – paiement – politique et réglementation)

7637. – 8 novembre 1993. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts. Celui-ci dispose que les droits versés au titre de la taxation des actes d'huissier de justice doivent l'être dans un délai de quatre mois à compter de la date de la rédaction desdits actes. Dans les faits, les études ne recouvrent pas toujours le montant de leurs versements, ce qui ne va pas sans poser des problèmes de trésorerie. Il souhaite par conséquent connaître son appréciation sur une éventuelle modification de la rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, tendant à ne rendre exigible le paiement du droit d'enregistrement qu'au cours d'une période débutant à la date de l'encaissement effectif dudit droit.

Réponse. – L'article 16 de la loi de finances pour 1994 répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(traitements et salaires – rémunérations des dirigeants des sociétés – option de souscription d'actions)

6110. – 27 septembre 1993. – **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui donner des éléments de réponse concernant l'interprétation qui doit être faite des articles 80 *bis* et 163 *bis* C du code général des impôts dans l'affaire suivante : L'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les sociétés anonymes peuvent consentir à leur personnel des options de souscription ou d'achat d'actions. Il est précisé dans l'article 208-8-1 que les dirigeants sociaux (président-directeur général et directeur général) peuvent, comme les salariés, bénéficier des options de souscription ou d'achat d'actions. L'article 208-6 exclut expressément du droit aux options les salariés ou mandataires sociaux qui détiennent plus de 10 p. 100 de capital social, cet alinéa est rédigé comme suit : « Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 p. 100 du capital social ». Il n'y a pas lieu, semble-t-il, pour apprécier si la limite de 10 p. 100 indi-

quée ci-dessus est atteinte ou non, de tenir compte des actions détenues indirectement par les dirigeants sociaux dans le capital de la société consentant les options. L'article 80 *bis* du code général des impôts stipule que l'« avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et le prix de souscription ou d'achat de cette action constitue, pour le bénéficiaire, un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 *bis* C ». Ledit paragraphe est ainsi libellé : « Si les conditions prévues au I ne sont pas remplies, l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé ». Le président-directeur général d'une société A détenait 60 p. 100 des actions formant le capital de cette société. Il a fait apport (apport partiel d'actif) de la quasi-totalité desdites actions à une société B, dont il est président-directeur général et d[illegible] laquelle il détient, plus de la moitié du capital. Ce dirigeant, qui détient, après apport, moins de 10 p. 100 du capital de la société A, qui bénéficie en conséquence des options de souscription consenties par la société A, bien qu'il détienne indirectement plus de la moitié du capital de cette dernière, peut-il bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 80 *bis* et 163 *bis* C du code général des impôts, étant précisé qu'il remplit les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* C.

Réponse. – Le système des options de souscription ou d'achat d'actions a pour objet d'associer les salariés, en particulier les cadres, au capital de la société qui les emploie et de les intéresser financièrement à la gestion. Il n'a pas pour vocation de permettre aux personnes qui possèdent déjà une fraction significative du capital d'augmenter leur participation dans des conditions fiscales avantageuses. Dès lors, le régime des options n'est pas applicable dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – dons et subventions)

6128. – 27 septembre 1993. – **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le côté dérisoire des avantages fiscaux accordés aux contribuables qui ont consenti en faveur des organisations caritatives ou d'utilité publique des legs ou des dons. Il lui semble que la politique du Trésor public devrait [illegible]e moins frileuse, ce qui permettrait auxdites associations d'accom[illegible]r un travail beaucoup plus considérable, cela dans l'intérêt général bien compris.

Réponse. – Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations caritatives. Actuellement, les versements effectués au profit de ces organismes sont déductibles dans la limite de 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires et à 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes sont reconnus d'utilité publique. En outre, et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts sont très généreux. Ils ne sont d'ailleurs pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est très loin d'être atteint. Enfin, les dons consentis à des associations qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, ouvrent droit à une réduction d'impôt spécifique de 50 p. 100 dans une limite de 560 francs. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit de porter à 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

DOM
(TVA – taux – boissons alcoolisées – hôtellerie et restauration)

6240. – 4 octobre 1993. – **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation délicate des professionnels de l'hôtellerie dans les DOM. En effet, la taxe d'octroi de mer pénalise durement les hôtels et restaurants dans ces régions puisque les boissons alcoolisées sur lesquelles l'essentiel de la marge d'exploitation est réalisée, sont lourdement taxées (environ 65 p. 100 à la Réunion). Compte tenu du ralentissement économique sensible dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir revoir dans les départements d'outre-mer, l'application du taux de T.V.A. normal de 7,5 p. 100 sur les ventes à consommer sur place afin que celles-ci puissent être taxées au taux réduit, comme les ventes à emporter, soit 2,1 p. 100. Il attire son attention sur les conséquences positives pour l'emploi d'une telle mesure.

Réponse. – La différence de taux de taxe sur la valeur ajoutée entre les ventes à emporter et les ventes à consommer sur place tient à la nature juridique différente de ces deux opérations : livraison de biens, d'une part, prestations de services, d'autre part. La structure des taux appliqués dans les départements d'outre-mer et en France métropolitaine est identique et les activités soumises au taux normal en métropole le sont également dans les départements d'outre-mer. Cela étant, les taux de TVA appliqués dans le département de la Réunion, comme dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, sont largement moins élevés que les taux en vigueur en France métropolitaine : l'écart dans les départements d'outre-mer entre le taux réduit de 2,10 p. 100 des ventes à emporter et le taux normal de 7,5 p. 100 des ventes à consommer sur place est très sensiblement inférieur à celui qui existe, en métropole, entre les taux de 5,5 p. 100 et de 18,6 p. 100 pour les deux mêmes types d'opérations. Dans ces conditions, un abaissement du taux applicable aux ventes à consommer sur place dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion n'est pas envisageable. Par ailleurs, la fixation des taux de l'octroi de mer qui est perçu au profit des communes d'outre-mer est de la compétence exclusive des conseils régionaux. La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 a seulement précisé, dans son article 10, que le taux maximum appliqué, notamment aux alcools et boissons alcooliques, ne pouvait excéder 50 p. 100.

Successions et libéralités
(droits de mutation – exonération – dons manuels)

6251. – 4 octobre 1993. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité applicable aux dons manuels. En effet, dans le cadre d'une procédure de vérification fiscale personnelle, un contribuable a transmis le 23 juin 1986 au vérificateur trois actes de reconnaissance de dons manuels qu'il avait consentis à ses trois enfants – les actes de reconnaissance étant signés des donataires. Ces dons n'ont pas été enregistrés puisqu'ils ont été établis en réponse à des demandes de renseignements visées aux articles L. 10 ou L. 16 du *Livre des procédures fiscales* – documentation Francis Lefèvre : BIM 5-92, p. 172. Par ailleurs, ils n'étaient pas taxables aux droits de mutation à titre gratuit parce que leur montant était inférieur à l'abattement en vigueur à cette date. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dons manuels peuvent, passé le délai de dix ans à compter de leur révélation à l'administration, bénéficier des avantages de l'article 15 de la loi de finances pour 1992, c'est-à-dire être dispensés du rappel fiscal pour la perception des droits de mutation à titre gratuit.

Réponse. – Il résulte des dispositions de l'article 635 A du code général des impôts que les dons manuels doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration. Aux termes de l'article 281-E de l'annexe III au code précité, cette obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle fixé par l'administration déposé à la recette des impôts du lieu du domicile du donataire. La circonstance qu'un don manuel ne donne pas lieu à la perception immédiate des droits de mutation à titre gratuit du fait, notamment, que le montant des biens donnés est inférieur au montant des abattements personnels dont bénéficie le donataire, n'est pas de nature à priver cet acte de la règle du non-rappel des donations lorsque l'obligation déclarative à laquelle il est soumis est satisfaite et qu'il acquiert ainsi date cer-

taine. Dès lors, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les dons manuels simplement révélés au cours d'une procédure de contrôle ne pourront être pris en compte, pour l'application de la règle du non-rappel des donations, qu'à compter de la date à partir de laquelle ils auront été volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement.

Impôts et taxes
(politique fiscale – cellules économiques régionales)

6372. – 4 octobre 1993. – **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que rencontrent les cellules économiques régionales dans un contexte particulièrement difficile pour le secteur de la construction. Le rôle de ces associations, loi 1901, est d'améliorer la connaissance des problèmes structurels du BTP dans les régions, associant l'Etat et les représentants des professionnels. Leur activité s'effectue à l'instigation et sous l'égide des pouvoirs publics. Pour cela, « ces organismes s'efforcent de mettre à disposition de tous les acteurs économiques, publics ou privés, le maximum d'informations dans des publications pour un coût très faible. A ce titre, les cellules économiques font l'objet d'imposition. Il convient de rappeler que le statut des membres composant ces associations exclut toute idée de bénéfice. C'est pourquoi, compte tenu de la modicité des budgets des cellules économiques régionales, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de les exonérer de TVA et d'impôts sur les sociétés.

Réponse. – En application de l'article 206-1 du code général des impôts, les associations sont passibles de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. La situation de ces organismes n'est donc pas liée à leur forme juridique mais dépend, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de la nature de leur activité et des conditions dans lesquelles elle est exercée. Ainsi, les associations constituées entre professionnels et exerçant leur activité au profit de leurs membres présentent notamment un caractère lucratif lorsqu'elles ont pour objet de leur procurer, en contrepartie des sommes qu'ils leur versent, une économie de charges, un surcroît de recettes ou de meilleures conditions de fonctionnement. Tel semble être le cas des cellules économiques régionales visées par l'honorable parlementaire. En matière de TVA les opérations réalisées à titre onéreux par des organismes agissant à titre indépendant entrent dans le champ d'application de la taxe, conformément aux articles 256 et 256 A du code général des impôts. Les opérations effectuées par les cellules économiques régionales sont donc, en principe, imposables à la TVA. Ainsi, les publications qu'elles éditent sont soumises au taux de 2,10 p. 100 de la TVA lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts et qu'elles ont obtenu un certificat d'inscription en commission paritaire des publications et agences de presse avec l'avis favorable des directeurs des services fiscaux territorialement compétents. Toutefois, comme l'ensemble des petites entreprises, ces associations bénéficient d'une franchise de taxe si leurs recettes imposables annuelles n'excèdent pas 70 000 francs. Au-delà du rappel des principes généraux, le régime fiscal d'une cellule économique régionale ne pourrait être déterminé avec précision qu'après une analyse de sa situation particulière, conduisant notamment à une étude de la nature des opérations réalisées, des modalités de fonctionnement et des sources de financement.

Impôts locaux
(taxe professionnelle – péréquation – lotissements commerciaux)

6604. – 11 octobre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'à compter de 1991 les établissements commerciaux créés après passage devant une commission d'urbanisme commercial entraînent une péréquation de la taxe professionnelle. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces dispositions s'appliquent aussi aux lotissements commerciaux. Si oui, il souhaiterait qu'il explicite les modalités d'application de la péréquation et il désirerait notamment savoir si les articles de la loi s'appliquent au lotissement commercial dans sa globalité ou à chaque établissement cas par cas. Il souhaiterait également savoir comment s'applique la loi dans le cas d'un lotissement commercial prévoyant la création de 10 000 mètres carrés de surface commerciale, mais où une seule surface de 500 mètres carrés a été accordée jusqu'à présent. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – L'article 1648 AA du code général des impôts institue une péréquation de la taxe professionnelle des magasins de commerce de détail dont la création ou l'extension a été autorisée par la commission départementale d'urbanisme commercial après le 1er janvier 1991. Ces dispositions s'appliquent à ceux de ces magasins situés dans les lotissements commerciaux. Dans cette situation, la péréquation porte sur la cotisation de taxe professionnelle de chacun de ces magasins. Il ne pourrait être répondu plus précisément, sur le cas particulier évoqué, que si, par l'indication du nom et de l'adresse du lotissement concerné, l'administration était en possession de tous les éléments d'information nécessaires.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale – déficits fonciers – déduction – nus-propriétaires)

6637. – 11 octobre 1993. – **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 15-1 de la loi de finances rectificative pour 1993 relatif aux revenus fonciers. Il s'avère que les déficits fonciers constatés par les nus-propriétaires pour les dépenses de grosses réparations qu'ils supportent ne sont plus imputables sur leur revenu global mais déductibles des revenus fonciers. Une nouvelle déductibilité sur le revenu global de certains travaux de grosses réparations est cependant instaurée en cas de démembrement de propriété résultant d'une succession et ce jusqu'à hauteur de 50 000 francs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que l'avantage fiscal résultant de l'imputation sur le revenu global des déficits fonciers puisse intervenir au-delà de 50 000 francs dans le cadre d'un démembrement de propriété.

Réponse. – La loi de finances pour 1994 a modifié les dispositions adoptées antérieurement. Elle prévoit que lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble résulte d'une succession ou d'une donation entre vifs effectuée sans charge ni condition consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, les nus-propriétaires peuvent imputer les déficits provenant de dépenses de grosses réparations au sens de l'article 605 du code civil payées à compter du 1er janvier 1993 sans que leur soit opposé le plafond de 50 000 francs. Les déficits constatés par les autres nus-propriétaires peuvent être imputés exclusivement sur les revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes. Ces nouvelles dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Logement
(amélioration de l'habitat – politique et réglementation – centres anciens des villes)

6787. – 18 octobre 1993. – **M. Jean Grenet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences, quant à la rénovation de l'habitat ancien, du contentieux soulevé par les opérations immobilières entreprises dans le cadre de la loi Malraux. En effet, la rénovation de l'habitat ancien est onéreuse et nécessite de nombreuses incitations de nature fiscale ou autre, pour attirer les investisseurs potentiels autres que les propriétaires. Devant les interprétations incertaines de la législation actuelle et les nombreuses contestations soulevées, ces investisseurs se sont détournés de telles opérations. Or, la loi Malraux avait un rôle social en permettant de redonner vie à des quartiers, en réintégrant des habitants dans les centres anciens et surtout en sauvegardant une culture et une architecture régionales. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin de relancer les opérations de rénovation des centres anciens de nos villes.

Réponse. – L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1993 a modifié les dispositions fiscales applicables aux opérations de rénovation dites de la « loi Malraux » en prévoyant notamment pour les opérations engagées à compter du 1er juillet 1993 la possibilité d'imputer sur le revenu global le déficit foncier provenant de l'ensemble des charges hors intérêts d'emprunt et en simplifiant les conditions d'application. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

TVA
(taux – centres équestres)

6801. – 18 octobre 1993. – **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement de la TVA par les établissements équestres. En effet, cette pratique sportive est aujourd'hui la seule forme de loisir assujettie à une TVA aux taux normal. Cette situation aggrave les conditions d'exploitation qui sont souvent difficiles, et peut aller jusqu'à mettre en péril la poursuite de ces activités qui vitalisent le milieu rural. Leurs charges sont essentiellement agricoles et par conséquent soumises au taux réduit de 5,50 p. 100, alors que leurs produits se voient appliquer le taux normal de 18,60 p. 100. Par le jeu de l'article 261-4-4 du code général des impôts, l'embauche d'un moniteur d'équitation breveté d'Etat entraîne un différentiel de TVA de l'ordre de 12 à 13 p. 100, qui s'ajoute aux charges salariales. A une époque où la lutte contre le chômage reste une priorité nationale, il me semble utile de supprimer de tels freins à l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une baisse de la TVA sur les activités des établissements équestres.

TVA
(taux – centres équestres)

6920. – 18 octobre 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de la TVA applicable au sport équestre. En effet, les charges des centres équestres sont essentiellement agricoles et par conséquent soumises au taux réduit de 5,50 p. 100, alors que leurs produits se voient appliquer le taux normal de 18,6 p. 100. De même, par le jeu de l'article 261-4-4 *b* du code général des impôts, l'embauche d'un moniteur d'équitation breveté d'Etat entraîne pour ces centres un différentiel de TVA de l'ordre de 12 à 13 p. 100 qui s'ajoute aux charges salariales. Il lui demande en conséquence si cette mesure, discriminatoire dans ses effets, ne pourrait pas être supprimée lors de l'examen du budget 1994.

TVA
(taux – centres équestres)

7190. – 25 octobre 1993. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des dirigeants de centres équestres. Face à des conditions d'exploitation de plus en plus difficiles, ces derniers demandent à bénéficier d'une baisse du taux de TVA applicable à leurs produits, au même titre que la plupart des centres de loisirs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à cette profession d'exercer son activité dans les conditions financières plus sereines.

TVA
(taux – centres équestres)

8265. – 22 novembre 1993. – **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable aux centres équestres. Les produits d'alimentation pour chevaux sont soumis à une TVA au taux agricole de 5,5 p. 100 récupérable alors que les charges de personnel (salaires et charges sociales) sont soumises au taux de 18,60 p. 100 récupérable à 5,5 p. 100. Cette situation provoque de la part des professionnels de centres équestres une hésitation à embaucher leur premier enseignant salarié. Il serait souhaitable qu'une baisse du taux de TVA intervienne afin de permettre l'embauche de nombreux jeunes enseignants.

TVA
(taux – installations sportives)

8430. – 29 novembre 1993. – **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable à la pratique sportive, et notamment aux installations sportives à but lucratif. D'après les informations dont il dispose, le taux de TVA applicable aux installations sportives à but lucratif est le taux normal de 18,6 p. 100. Dans le cas notamment des centres équestres, cette situation aggrave les conditions actuelles d'exploitation et peut aller jusqu'à mettre en péril la poursuite d'une activité dont l'importance n'est pas négligeable pour l'animation et l'emploi en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation discriminatoire par rapport à d'autres formes de loisir.

TVA
(taux – centres équestres)

8542. – 29 novembre 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application souhaitable d'une baisse du taux de la TVA à l'ensemble des activités sportives. En particulier, il souligne les difficultés que rencontrent les centres équestres, mais aussi les centres d'entraînement de chevaux de courses en raison des modalités d'assujettissement à la TVA des leçons d'équitation, d'une part, des prix de pensions des chevaux, d'autre part. Ces activités sont soumises soit en totalité, soit, pour l'essentiel, au taux normal de 18,60 p. 100. Or, les dépenses essentielles liées à ces activités, les dépenses de nourriture des chevaux sont taxées au taux de 5,5 p. 100. Le jeu normal de la déduction ou « récupération » de la TVA se trouve donc déséquilibré et il en résulte des difficultés financières qui freinent l'embauche de personnels pourtant nécessaires en grand nombre dans les activités « cheval », qui sont des activités à base de main-d'œuvre, et constituent, à ce titre, un véritable gisement d'emplois. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures d'allègement du taux de TVA applicable aux activités hippiques sont envisageables afin de relancer les métiers du cheval.

TVA
(taux – centres équestres)

8882. – 6 décembre 1993. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'action menée par l'association Objectif sport pour obtenir une baisse du taux de TVA applicable au sport équestre. La pratique sportive reste en effet aujourd'hui la seule forme de loisir assujettie à une TVA au taux normal. Cette situation aggrave les conditions d'exploitation qui sont souvent difficiles et peut aller jusqu'à mettre en péril la poursuite de ces activités qui vitalisent pourtant le milieu rural. Les centres équestres sont ainsi particulièrement concernés par l'application de la TVA, puisque leurs charges sont agricoles, et par conséquent soumises au taux réduit de 5,5 p. 100, alors que leurs produits se voient appliquer le taux normal de 18,6 p. 100. Ainsi, par le jeu de l'article 261-4 (4° *b*) du CGI, l'embauche d'un moniteur d'équitation breveté d'Etat entraîne un différentiel de TVA de l'ordre de 12 à 13 p. 100 qui s'ajoute aux charges salariales. Au moment où la lutte contre le chômage et l'aménagement du territoire sont des priorités nationales, il semble utile de supprimer de tels freins. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position de son ministère sur cette demande de baisse de la TVA sur le sport équestre.

TVA
(taux – centres équestres)

10112. – 17 janvier 1994. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences de l'application d'un taux de TVA à 18,6 p. 100 à la pratique des sports équestres. Au niveau de l'activité et des charges financières, la gestion d'un centre équestre est très proche d'une exploitation agricole. Or, sur le plan de la TVA, le premier sera taxé à 18,6 p. 100 alors que la seconde ne se verra appliquer qu'un taux de 5,5 p. 100. Cette différence engendre des conséquences au niveau des charges d'exploitation proprement dites, mais aussi au niveau du coût en personnel. En effet, par le jeu de l'article 261-4/4°-*b* du code général des impôts, l'embauche d'un moniteur d'équitation breveté d'Etat entraîne pour le centre un différentiel de TVA de l'ordre de 12 à 13 p. 100 qui s'ajoute aux charges salariales de droit commun. A une époque où le maintien de l'emploi et des secteurs d'animation est indispensable en milieu rural, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – Les activités pratiquées par les centres équestres entrent dans le champ d'application de la TVA. Cela étant, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4-b du code général des impôts lorsqu'ils sont dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. En revanche, l'exonération prévue à cet article n'est pas applicable lorsque les leçons sont dispensées avec le concours de personnes salariées. Par ailleurs, l'article 261-7-1-a du même code exonère les organismes sans but lucratif pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressées. Compte tenu de ces exonérations, un abaissement du taux de la TVA bénéficierait pour l'essentiel aux centres équestres redevables

de la TVA notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. En tout état de cause, une telle mesure ne peut pas être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - réforme - perspectives)

6996. - 25 octobre 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réforme de la taxe professionnelle. En effet, si cette nécessité n'est plus à démontrer, il n'en demeure pas moins que les propositions gouvernementales dans ce domaine ne sont pas connues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les pistes de réflexion engagée dans ce domaine.

Réponse. - Les nombreuses études conduites dans le passé sur la taxe professionnelle n'ont pas permis de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que posent cette taxe et la participation des entreprises au financement des charges des collectivités locales. Bien entendu, le Gouvernement examinera avec la plus grande attention les propositions qui pourraient lui être faites à cet égard, notamment par des parlementaires. Cela dit, de nombreuses mesures ont été prises pour limiter le poids de la taxe professionnelle. Depuis 1987, les bases de cette taxe font l'objet d'un abattement général de 16 p. 100. A compter de 1988, l'augmentation annuelle des bases d'imposition est, sous réserve de la variation des prix, réduite de moitié. Au surplus, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, qui permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées, a été étendu : le taux du plafonnement, fixé à 8 p. 100 à l'origine, a été progressivement réduit à 3,5 p. 100. Ce dispositif a été récemment renforcé puisque le montant de la taxe professionnelle est désormais plafonné par rapport à la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition et non plus par rapport à celle produite au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Néanmoins, le Gouvernement, conscient des problèmes liés à cette taxe, s'est engagé à présenter, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, un rapport sur les incidences, en matière d'emploi, d'une modification de l'assiette de la taxe professionnelle.

Impôt sur les sociétés
(calcul - déficits - report en arrière - fusion de sociétés)

7105. - 25 octobre 1993. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 220 *quinquies* du code général des impôts concernant le report en arrière des déficits. Ainsi, si l'on prenait le cas d'une société anonyme subrogée dans les droits et les obligations d'une autre société qu'elle absorberait et qui au cours de l'exercice dégagerait un résultat déficitaire, pourrait-elle prétendre en application des dispositions de l'article sus-cité, opter pour le report en arrière de ce déficit ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la demande précitée.

Réponse. - Conformément au II de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, l'option pour le report en arrière du déficit ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel l'entreprise a procédé à une opération de fusion. Cette règle s'applique en principe aussi bien à l'entreprise absorbante qu'à l'entreprise absorbée. Toutefois, il est admis que l'entreprise absorbante puisse reporter le déficit constaté au titre de l'exercice au cours duquel l'opération est intervenue à l'exception donc du déficit transféré le cas échéant en application de l'article 209-II du même code. Ce report ne peut cependant être effectué que sur les bénéfices réalisés par la seule société absorbante au cours des trois exercices qui précèdent.

TVA
(taux - communes - investissements - travaux)

8037. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre du budget** de la réflexion engagée par de nombreux maires sur les possibles aménagements dont la TVA à 18,6 p. 100, applicable à l'ensemble des investissements communaux, pourrait faire l'objet. En effet, cette TVA étant récupérable deux ans après l'investissement, ne peut-on pas envisager d'appliquer un taux réduit ou d'exonérer complètement de TVA la première catégorie de travaux et notamment les frais de main-d'œuvre ? Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général et réel qui s'applique à toutes les livraisons de biens et prestations de services effectuées à titre onéreux, quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur. Aussi, la réglementation communautaire ne permet pas d'exonérer ou de soumettre au taux réduit de TVA des opérations en fonction de la qualité de la personne à qui cet impôt a été facturé. Aucune exonération ou baisse de taux fondée sur le fait que le client est une collectivité territoriale n'est donc possible.

Enregistrement et timbre
(droit de bail - exonération - centres d'hébergement et de réadaptation sociale)

8085. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 29 de la loi de finances pour 1992 qui a porté à 12 000 francs le loyer annuel bénéficiant d'une exonération du droit du bail. Il s'étonne que certaines associations loi 1901 du type des centres d'hébergement et de réadaptation sociale ne soient pas, elles, exonérées de ce droit au bail. Il constate la situation aberrante suivante : un centre d'hébergement doit exonérer ses locataires mais doit acquitter ce même droit au bail envers la société d'HLM qui lui a donné à bail ces logements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre (par exemple l'intégration de telles associations au bénéfice de l'article 1066-I du code général des impôts) pour rétablir une situation plus juste.

Réponse. - Les mutations de jouissance d'immeubles, écrites ou verbales, non imposables à la TVA, sont en principe assujetties au droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts. Il en est ainsi des contrats de location conclus entre les sociétés d'habitation à loyer modéré et les associations gérant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Cela étant, si l'association gestionnaire de tels centres est agréée au titre de l'aide sociale eu égard aux dispositions de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, la prise à bail des immeubles est exonérée du droit de bail par application des dispositions de l'article 1066-I du code général des impôts. Cette précision est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Bibliothèques
(bibliothèques universitaires - budget - présentation des crédits)

8160. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'actuelle présentation budgétaire des crédits consacrés aux bibliothèques universitaires et à la muséologie, au sein des crédits du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Alors que le rôle des bibliothèques universitaires, très important pour les enseignants et les élèves, n'est pas le même que celui, tout aussi indispensable, des musées, la fusion des crédits dans les mêmes chapitres nuit à la possibilité de suivre l'évolution exacte des crédits. Aussi lui demande-t-il s'il entend individualiser les moyens mis à disposition de ces deux activités, dès la préparation de la loi de finances pour 1995.

Réponse. - L'actuelle présentation des crédits affectés, au sein du budget de l'enseignement supérieur, aux bibliothèques universitaires et aux activités de muséologie, a été arrêtée lors de la loi de finances pour 1989 en accord avec le ministère de l'enseignement supérieur. Ces crédits sont identifiés par un article spécifique (art. 20 « activités de bibliothèques et de muséologie ») à l'intérieur du chapitre 36-11 « enseignements supérieurs, subventions de fonctionnement » sur lequel sont inscrites les subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur. Cette présentation du chapitre 36-11, pour laquelle il n'est pas envisagé de modification, permet de répondre, de façon conjointe, à la nécessité de faire apparaître, notamment à la représentation nationale lors de l'examen des projets de lois de finances, la répartition des concours aux établissements d'enseignement supérieur entre les principaux postes de dépenses de ce secteur (moyens de fonctionnement des établissements universitaires, instituts universitaires de formation des maîtres, activités de bibliothèques et de muséologie), et la nécessité pour l'enseignement supérieur de conserver une

certaine globalisation de ces crédits en correspondance avec le principe d'autonomie de gestion des établissements universitaires. La distinction entre les crédits affectés aux bibliothèques universitaires et ceux réservés aux musées fait l'objet de précisions dans les réponses faites par le Gouvernement aux questionnaires des commissions parlementaires, dans le cadre de l'examen des projets de loi de finances. Les montants consacrés à chaque catégorie d'établissement et leur évolution y sont indiqués. En outre, le document « budget voté » relatif au budget de l'enseignement supérieur intègre chaque année un tableau annexe décrivant de façon précise la répartition sectorielle des crédits du chapitre 36-11. La présentation des moyens respectivement attribués aux bibliothèques et aux musées qui figurent à titre indicatif dans ce tableau, est retracée conformément à la nomenclature d'exécution des dépenses. S'agissant de l'article 20 chapitre 36-11 du budget de l'enseignement supérieur, celle-ci distingue notamment un article 21 « bibliothèques » et un article 25 « musées ».

Pétrole et dérivés
(gaz de pétrole - utilisation - prix - fiscalité)

8163. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité appliquée sur la distribution en France du gaz de pétrole liquéfié (GPL), utilisé comme carburant depuis 1979. Celui-ci présente, au niveau de la protection de l'environnement, des avantages indiscutables confirmés par les conclusions de l'étude des services de recherche de la régie Renault et allant dans le sens de la volonté des pouvoirs publics d'utiliser des carburants préservant l'environnement. Cependant, la distribution de ce carburant, si elle atteint en Europe 4 à 5 millions de mètres cubes, ne représente plus en France que 70 000 mètres cubes et continue de régresser de 10 p. 100 l'an, engendrant du même coup une diminution du nombre de stations-service, ces quatre dernières années, de 1 400 à 800. Cette baisse trouve sa cause dans le différentiel important au niveau CEE par rapport au Benelux. En effet, le taux minimal de la directive CEE est de 100 écus/tonne alors que le taux national est de 357 écus/tonne depuis juillet 1993. De plus, en France, s'ajoute une taxe parafiscale de 7,3 écus/tonne pour l'Institut français du pétrole. Le GPL, en outre, supporte une taxe intérieure de 18 centimes/kWh alors que celle appliquée au gaz naturel véhiculé est de 5,75 centimes/kWh. Dans ces conditions et malgré le bienfondé de cette énergie peu polluante, il est à craindre que la profession se voie contrainte de ne plus investir dans cette distribution pourtant porteuse d'espoir pour l'avenir de nos enfants. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour reconsidérer de façon significative la fiscalité appliquée à ce carburant gaz.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, mais il convient néanmoins de noter que le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant (GPLC) bénéficie déjà d'un traitement fiscal favorable par rapport aux supercarburants auxquels il se substitue dans les véhicules à essence. En effet, depuis 1985, la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) du GPLC a été alignée sur celle du gazole à pouvoir calorifique équivalent, soit un écart de l'ordre de 50 p. 100 par rapport à la TIPP des supercarburants. De plus, contrairement à ces derniers, la TVA est déductible. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1993, le taux de TIPP applicable au GPLC a augmenté moins vite que celui du gazole, portant l'avantage fiscal de celui-ci par rapport au gazole de 1,2 p. 100 au 15 janvier 1993 à 8,2 p. 100 au 21 août 1993, à pouvoir calorifique équivalent. Cet avantage fiscal devrait passer à 9,7 p. 100 à partir du 11 janvier 1994. Dans la CEE, quatre Etats membres de la Communauté européenne (Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Danemark) appliquent au GPLC une fiscalité comparable à celle de la France. Enfin, ce produit ne peut être comparé au gaz naturel comprimé utilisé comme carburant, qui reste encore en France d'une utilisation extrêmement marginale.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles - sociétés civiles immobilières - réglementation)

8180. - 22 novembre 1993. - **M. Gilbert Barbier** expose à **M. le ministre du budget** que les sociétés civiles immobilières ont la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés en vertu de la loi de finances rectificative pour 1992 (art. 61 du 31 décembre 1992). L'administration fiscale a commenté les modalités d'option dans une instruction du 4 février 1993 (BOI 4H 4-93 du 13 février 1993). Toutefois, ni la loi ni l'instruction administrative ne fournissent d'indications sur la valeur à laquelle les biens doivent être inscrits au bilan d'ouverture. Et, si la valeur actuelle doit être retenue, aucune précision n'est fournie sur le sort des plus-values constatées. Certains auteurs estiment en effet que la plus-value ne serait pas imposable puisque ne résultant pas d'une cession à titre onéreux, cette situation pouvant s'assimiler à celle d'un commerçant individuel décidant d'inscrire à son bilan un immeuble dont il est déjà propriétaire. Par contre, l'article 202 *ter* du CGI prévoit une taxation de plus-value dans le cas où une société placée sous le régime des sociétés de personnes devient passible de l'impôt sur les sociétés. Le sort des plus-values reste suspendu à une interprétation qu'il serait souhaitable de lever.

Réponse. - L'article 202 *ter* du code général des impôts ne trouvait à s'appliquer qu'aux sociétés de personnes qui exerçaient une activité industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole ou aux professions non commerciales ; les sociétés civiles immobilières n'étaient donc pas en principe dans le champ d'application de cet article. C'est pourquoi l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1993 (loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993) a transposé le régime de sursis d'imposition des plus-values prévu à l'article 202 *ter* du code général des impôts aux sociétés de personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui deviennent totalement ou partiellement assujetties à l'impôt sur les sociétés, éventuellement à la suite d'une option. Une instruction administrative commentera prochainement ce nouveau dispositif qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - abattement de 50 p. 100 - jeunes agriculteurs)

8321. - 29 novembre 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de l'imposition des bénéfices des jeunes agriculteurs. Ces exploitants, placés sous le régime du réel et percevant la dotation « jeunes agriculteurs », bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés l'année de leur installation et les quatre années suivantes. Les agriculteurs qui s'établissent dans une société civile de personnes (GAEC, EARL, SCEA), bénéficient de l'abattement de 50 p. 100 sur la part leur revenant dans le bénéfice social. Lorsque l'installation s'effectue dans une société civile préexistante, les bénéfices sociaux ne sont réputés être réalisés qu'à la clôture de l'exercice. Or, dès lors que la société dresse un bilan au cours d'une année civile et que l'installation intervient après la date d'exercice, un problème se pose : l'absence de bénéfice réalisé lors de l'année d'installation risque de priver le jeune agriculteur d'une année d'abattement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, comme point de départ à l'abattement de 50 p. 100, l'année au cours de laquelle est constaté le bénéfice auquel le nouvel exploitant pourra prétendre au sein de ladite société.

Réponse. - Les dispositions de l'article 73 B du code général des impôts constituent pour le secteur agricole le pendant des mesures prises en faveur de la création d'entreprises nouvelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Elles constituent déjà une mesure très favorable puisqu'il y a le plus souvent reprise des fonds ruraux concernés et non véritable création d'entreprise, notamment en cas de prise de participation dans une société préexistante. La mesure proposée créerait de façon injustifiée un avantage relatif pour les cas où l'installation s'effectue dans une société civile préexistante par rapport à la situation des exploitants individuels qui commencent leur activité en cours d'année.

Impôt sur le revenu
(BIC - frais de déplacement - déduction)

8385. - 29 novembre 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de déduction des frais de déplacements automobiles pour les contribuables soumis aux bénéfices industriels et commerciaux. Depuis 1981, l'administration fiscale admet pour l'évaluation des bénéfices non commerciaux que les frais correspondant aux dépenses d'automobiles puissent être déterminés par l'application

du barème forfaitaire publié chaque année pour les salariés. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'étendre cette solution aux bénéfices industriels et commerciaux, où se présentent des situations tout à fait comparables.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 39-1 du code des impôts, le bénéfice net servant d'assiette à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux est établi, quel que soit le régime d'imposition, sous déduction de toutes charges. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat et la doctrine administrative distinguent trois conditions auxquelles doivent satisfaire les frais et charges pour être admis en déduction ; ils doivent tout d'abord être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise et se rattacher à une gestion normale ; ils doivent ensuite correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ; ils doivent enfin se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces conditions interdisent par définition d'arrêter forfaitairement le montant des frais et charges pour la détermination du bénéfice des professions commerciales, industrielles ou artisanales. Toutefois, dans un souci de simplification, le paragraphe 2 de l'article 302 *septies* A *ter* A du code déjà cité offre aux contribuables qui optent pour la comptabilité super-simplifiée la possibilité d'évaluer de manière forfaitaire les dépenses relatives aux carburants consommés lors de déplacements professionnels. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Il ne saurait être envisagé d'aller au-delà sans porter atteinte au mode réel de détermination du résultat imposable ni introduire une distorsion non souhaitable entre la comptabilité – qui ne peut enregistrer que des flux réels – et la fiscalité.

TVA
(champ d'application – prestations des masseurs-kinésithérapeutes et ostéopathes)

8631. – 6 décembre 1993. – **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème qui préoccupe les masseurs-kinésithérapeutes conventionnnés et ostéopathes : le paiement ou non de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs prestations. En effet, le code général des impôts précise, d'une part, dans son article 261-4 *ter*, que « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales sont exonérés de la TVA », et le champ d'application des services fiscaux, d'autre part, que « lorsqu'ils ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, les acupuncteurs, étiopathes, chiropracteurs, magnétiseurs, ostéopathes... doivent soumettre à la TVA les honoraires qu'ils perçoivent de leurs clients ». C'est donc au vu de ces éléments qu'il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles les ostéopathes-masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat, exerçant en dehors du système conventionnel, sont assujettis ou non à la TVA sur leurs prestations.

Réponse. – Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4 (1°) du code général des impôts est limitée aux soins que les membres des professions médicales et paramédicales sont autorisés à dispenser par la réglementation applicable à ces professions. Or les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de doctorat en médecine ne sont pas autorisées à pratiquer l'ostéopathie. Les actes d'ostéopathie ne peuvent donc pas être exercés dans le cadre légal et réglementaire de la profession de masseur-kinésithérapeute. Par suite, lorsqu'un masseur-kinésithérapeute réalise néanmoins de tels actes, il doit soumettre à la TVA les recettes correspondantes selon les règles de droit commun. Cette disposition a d'ailleurs été rappelée à plusieurs reprises par l'administration.

Successions et libéralités
(droits de succession – exonération – conditions d'attribution – immeubles construits par des particuliers)

8957. – 13 décembre 1993. – **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre de dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993). Ce texte institue une exonération de droits de mutation lors de la première transmission de certains immeubles lorsque celle-ci intervient plus de cinq ans après leur acquisition. Le texte vise « les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1er juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994 ». Cette rédaction semble ainsi exclure les logements qui n'ont pas été acquis mais que des personnes ont fait construire. Il lui demande donc d'une part son sentiment sur cette interprétation du texte et, d'autre part, s'il paraît possible d'inclure dans le champ de la disposition les immeubles que les particuliers ont fait construire.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'aide fiscale mise en place par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 23 juin 1993 s'applique, sous certaines conditions, aux seuls immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994. Ce dispositif ne concerne donc pas les logements construits directement par leur propriétaire. L'extension demandée ne peut être retenue dès lors qu'elle ne serait pas conforme à l'objectif de la mesure proposée par le Gouvernement le 10 mai 1993 et adoptée par le Parlement qui est de réduire rapidement le stock des logements neufs actuellement invendus.

Successions et libéralités
(testaments – droit fixe – droit proportionnel – disparités)

8967. – 13 décembre 1993. – **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réponse du ministre du budget à la question écrite n° 2713 (*J.O.* débats Assemblée nationale du 9 août 1993, p. 2432). D'après l'arrêt Sauvage, cité dans ladite réponse, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité distribue gratuitement ses biens à ses héritiers et un testament-partage par lequel un père ou une mère effectue une opération semblable en faveur de ses enfants ne produisent, l'un comme l'autre, que les effets d'un partage et ont la même nature juridique : ce sont des contrats unilatéraux révocables qui constituent des actes de libéralité. Le refus de leur appliquer le même régime fiscal conduit à une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand les bénéficiaires d'un testament sont des enfants du testateur au lieu d'être des frères, des neveux ou des cousins. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que le traitement soit équitable. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages ne procède pas d'une interprétation administrative qui serait sujette à caution, mais de l'analyse de la loi (art. 1075 et 1079 du code civil), qui a été confirmée par la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre direction générale des impôts). En effet, l'article 1079 du code civil précise que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Dès lors, il serait anormal que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fût soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. En outre, les situations évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent être comparées qu'en tenant compte de la réalité des droits dus. Or, les successions en ligne collatérale ou entre non-parents sont davantage taxées que les transmissions en ligne directe. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages.

Enregistrement et timbre
(impôt sur les opérations de bourse – perspectives)

9116. – 13 décembre 1993. – **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le Gouvernement a voulu maintenir l'impôt de bourse, privant ainsi le marché de Paris de transactions importantes. En effet, lorsque des opérateurs vendent ou achètent plusieurs titres français cotés à l'extérieur, ils recherchent la place financière où cela sera possible sans frais importants, c'est-à-dire Londres où il ne sera pas perçu d'impôt de bourse. Ainsi, les sociétés de bourse françaises voient-elles leur chiffre d'affaires baisser, licencient, créant ainsi plus de chômage. D'autre part, l'Etat se prive d'impôts importants sur les bénéfices. Selon l'adage, l'impôt ici tue l'impôt, ce qui est désolant. Il aimerait savoir s'il a l'intention de remédier à cette situation fiscale quelque peu aberrante.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des inconvénients que représente l'impôt de bourse pour le marché des actions sur la place de Paris. Cependant, cet impôt représente une recette très importante pour le budget de l'Etat (de l'ordre de 1,5 milliard de francs). Sa suppression ne pourra donc être envisagée que lorsque les circonstances budgétaires le permettront. Cela dit, l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993 a institué un abattement de 150 francs sur le montant des droits dus à l'occasion de chaque opération et un plafonnement de 4 000 francs de ces mêmes droits. Par ailleurs, la loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance au crédit et aux marchés financiers contient une mesure destinée à exonérer d'impôt de bourse les opérations d'achat ou de vente de valeurs de toute nature effectuées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie hors de France. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Communes
(FCTVA – réglementation – investissements liés à l'élimination des ordures ménagères)

9188. – 13 décembre 1993. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'impossibilité pour les communes de récupérer, par le biais du fonds de compensation de la TVA, la TVA payée sur les investissements dès lors que l'équipement sert à vendre un bien soumis à la TVA. On pourrait ainsi déduire que, lorsque aucun déchet n'est valorisé, la TVA peut être récupérée intégralement par le FCTVA et qu'à l'inverse lorsque de l'énergie, du compost ou des produits recyclables sont valorisés, une commune ne récupère qu'une partie de la TVA par la voie fiscale. Cette disposition semble être en totale contradiction avec la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui inscrit parmi ses objets prioritaires « de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ». Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les collectivités qui s'engagent dans la voie de la valorisation des déchets ne soient pas pénalisées et que le principe de la loi soit traduit concrètement.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du rôle primordial joué par les collectivités locales dans la collecte et le traitement des ordures ménagères et apprécie leur souci de rechercher les solutions les plus propres à assurer la protection de l'environnement. Il n'est pas en mesure, cependant, d'accéder à la demande formulée par l'honorable parlementaire visant à inclure dans l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) l'intégralité des dépenses d'investissement des collectivités locales relatives à la collecte et au traitement des ordures ménagères. En effet, le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 prévoit, en son article 2, que les dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée comme celles concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe ne figurent pas au nombre des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du FCTVA. Cette disposition se justifie par la nécessité d'empêcher toute éventuelle double récupération de la taxe, par la voie fiscale et par le biais du FCTVA. En conséquence, dans la mesure où une collectivité opte en faveur de l'assujettissement à la TVA de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères, comme elle en a la faculté dès lors que ce service donne lieu au paiement de la redevance pour services rendus prévue à l'article L. 237-78 du code des communes, les dépenses d'investissement qu'elle réalise pour ces services ouvrent droit à la déduction de la TVA. Ces dépenses ne doivent pas, alors, être retenues dans l'assiette du FCTVA. Dans le cas contraire et plus général, quand une collectivité n'opte pas en faveur de l'assujettissement, les dépenses d'investissement relatives à la collecte et au traitement des ordures ménagères peuvent bénéficier du FCTVA, dans la mesure, évidemment, où elles obéissent aux conditions d'éligibilité prévues par les textes en vigueur. Par ailleurs, dès lors qu'une collectivité locale réalise un investissement concernant le traitement des ordures ménagères générateur d'une opération imposable telle que la vente d'énergie ou de sous-produits issus du traitement, elle est dans une situation d'assujettissement partiel et ne peut bénéficier du FCTVA au titre des dépenses relatives à ces activités. Revenir sur ces dispositions dans le sens indiqué constituerait donc une exception à un principe essentiel de fonctionnement du FCTVA, qui est de n'être attribué que dans la mesure où la récupération de la taxe dans les conditions de droit commun n'est pas possible. Le domaine d'éligibilité du FCTVA et le champ d'application de la TVA, qui recouvre notamment les activités des collectivités locales soumises à la concurrence, ne doivent pas être confondus, au risque d'accroître les difficultés dans l'application de la réglementation par les services de l'Etat. Enfin, la proposition de l'honorable parlementaire, si elle était retenue, contribuerait à accentuer, dans des proportions vraisemblablement importantes, la progression excessive des dépenses du FCTVA qui, il convient de le rappeler, ont presque triplé entre 1982 et 1992. Ces différentes raisons ne permettent pas d'envisager favorablement la mesure proposée, même s'il est incontestable que les collectivités locales ont, à travers l'élimination des déchets ménagers, un rôle éminent à jouer dans la protection de l'environnement.

Impôt sur le revenu
(paiement – paiement par minitel – perspectives)

9261. – 20 décembre 1993. – **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives de l'instauration, en 1994, du paiement de l'impôt sur le revenu par Minitel dans la région Nord - Pas-de-Calais (*La Lettre de l'Expansion,* 29 novembre 1993).

Réponse. – Le télépaiement, nouveau mode de paiement qui remplace l'envoi d'un chèque par une opération Minitel, sera proposé aux fins d'expérimentation dans les régions de Bretagne et Nord - Pas-de-Calais pour le paiement de l'acompte de l'impôt sur le revenu dû au 15 mai 1994. La promotion de ce service sera assurée à l'occasion de l'envoi de l'avis d'acompte dû au 15 février 1994. Une extension éventuelle de ce nouveau mode de paiement sera subordonnée aux résultats de l'expérience.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – habitation principale – conditions d'attribution)

9275. – 20 décembre 1993. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité de reconduire pour une période supplémentaire de trois années courant à compter du 1er janvier 1994, les incitations fiscales en faveur des grosses réparations, des dépenses d'isolation thermique et de régulation du chauffage, des dépenses de mise aux normes et d'adaptation du logement aux personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées pour ce dossier.

Réponse. – Il serait prématuré de prolonger dès aujourd'hui un régime fiscal qui n'arrive à échéance qu'au 31 décembre 1995. Cela ne pourrait avoir qu'un effet négatif sur l'économie en retardant l'engagement d'un certain nombre de dépenses éligibles à cet avantage fiscal.

Impôts locaux
(taxes foncières – paiement – mensualisation)

9493. – 20 décembre 1993. – **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par de nombreux foyers pour s'acquitter en une seule fois du règlement de la taxe foncière. Il lui demande si, à l'instar de la taxe d'habitation, le Gouvernement ne pourrait envisager de procéder à la mensualisation de cette taxe.

Réponse. – Le décret n° 93-831 du 27 mai 1993 pris en application de l'article 89 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 énonce les cinquante et un nouveaux départements où la mensualisation des taxes foncières est applicable à compter du 1er janvier 1994. Cette possibilité déjà offerte en 1993 dans sept départements (Isère, Marne, Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin et Vienne) sera étendue à tout le territoire en 1995.

COOPÉRATION

Politique extérieure
(Djibouti – droits de l'homme – aide aux organisations humanitaires)

9668. – 27 décembre 1993. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les difficiles conditions de survie du peuple afar dans le nord et l'est de Djibouti. Il apparaît que les populations civiles, sans aucun secours extérieur, sont durement éprouvées et qu'elles subissent : un blocus économique, sanitaire et alimentaire qui dure depuis deux ans et qui s'est aggravé en février 1993 lorsque l'AND a coupé la dernière voie d'accès par le Yémen ; les exactions de l'AND dont les soldats tuent, pillent et violent les habitants des villages reconquis ; l'obligation d'évacuer les villages, l'anéantissement du cheptel, la destruction des puits et du matériel de pompage de l'eau. Faute de moyens, tant financiers que matériels, les associations ne peuvent agir efficacement pous soulager la détresse du peuple afar. La France ne peut abandonner cette population qui a toujours placé son espoir en elle, sans aucune aide ni assistance. Par conséquent, il lui demande quel soutien il entend apporter aux organisations de solidarité internationale.

Réponse. – Les associations françaises de solidarité internationale sont peu présentes dans cette région du nord et de l'est de Djibouti où les conditions de vie du peuple Afar sont réellement difficiles. Cette région reste largement ignorée des ONG de notre pays. Mes services s'offorceront de sensibiliser les associations sur les problèmes dans cette région, sur lesquels vous avez bien voulu attirer mon attention et examineront les propositions d'intervention et de soutien aux populations en relation étroite avec le service de l'action humanitaire. Il convient cependant de souligner que pour l'instant l'accès de la région reste soumis à autorisation administrative et la seule ONG médicale française présente a dû se retirer, compte tenu des problèmes de sécurité.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Sécurité sociale
(cotisations – exonération – conditions d'attribution – écoles de musique)

8443. – 29 novembre 1993. – **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des écoles de musique déclarées et reconnues suivant la loi de 1901. Certaines sont agréées par le ministère de la jeunesse et des sports et bénéficient d'une exonération importante des charges patronales pour les professeurs qu'elles emploient. Les autres dont la démarche culturelle et sociale est très voisine et dont le rôle est reconnu par les collectivités territoriales ne peuvent y prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges qui pèsent sur la trésorerie de ces écoles de musique.

Sécurité sociale
(cotisations – exonération – conditions d'attribution – écoles de musique)

9392. – 20 décembre 1993. – **M. André Angot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la disparité existant en matière de cotisations patronales entre les écoles de musique agréées par le ministère de la jeunesse et des sports et celles déclarées et reconnues suivant la loi de 1901, à but non lucratif, gérées entièrement par des bénévoles. Alors que les premières bénéficient d'une exonération importante de charges patronales, les secondes doivent supporter le maximum des cotisations malgré un fonctionnement quasi-identique. Si les deux types d'école ont parfois des contenus pédagogiques différents, leurs démarches artistiques sont très voisines : promouvoir, par un enseignement spécifique, une pratique musicale culturelle auprès de la population d'une commune, d'un canton ou d'une région. Les écoles de musique associatives jouent, de ce fait, un rôle important dans l'environnement culturel, et, notamment, dans les zones défavorisées. Une réduction des charges pesant sur ce type d'école aurait pour conséquence immédiate d'alléger les dépenses salariales au profit d'une diminution des cotisations des familles et permettait un meilleur accès à cet enseignement musical pour les jeunes issus de familles modestes. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour alléger les charges qui pèsent sur la trésorerie de ces écoles de musique.

Réponse. – L'enseignement musical s'est développé de façon considérable sur l'ensemble du territoire au cours des vingt-cinq dernières années. Il faut se féliciter de ce véritable renouveau le plus souvent à l'initiative des collectivités locales ou d'associations dont la générosité et le dévouement sont indéniables. Les écoles de musique associatives ne sont pas, en principe, prises en charge par le ministère de la culture et de la francophonie qui n'est susceptible de reconnaître et d'aider que celles ayant un statut municipal. Il convient de bien distinguer ces écoles associatives des structures qui ont reçu un agrément du ministère de la jeunesse et des sports et qui, à ce titre, bénéficient de dispositions favorables pour le régime social des personnes qu'elles emploient. Ce sont en réalité des organismes d'éducation populaire dont la finalité ne concerne pas l'enseignement de la musique tel qu'il est entendu par le ministère de la culture et de la francophonie. Dans ce cas, il s'agit davantage d'organismes d'animation et de pratique à visée sociale et considérés comme tels par l'Etat.

Patrimoine
(monuments historiques – personnel de documentation – accès au corps des conservateurs du patrimoine)

8499. – 29 novembre 1993. – **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les revendications des personnels chargés de la protection des monuments historiques dans les cellules « recensement, formation » des directions régionales des affaires culturelles. Personnels documentalistes des monuments historiques, de catégorie A, ils demandent leur intégration au corps des conservateurs du patrimoine. Il semble, en effet, qu'ils aient été oubliés. Il s'agit de personnels assurant l'instruction scientifique et administrative des dossiers, dont les compétences spécifiques ne sont pas reconnues. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour répondre à ces revendications et remédier à cet oubli. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

Réponse. – La question posée vise la situation des agents des corps de documentation affectés dans les conservations régionales des monuments historiques qui participent aux tâches de recensement en vue de la protection des monuments historiques. Il est exact que le statut de ces agents, qui date de 1978, ne correspond pas bien à leur qualification, que ce soit pour les conditions de recrutement ou pour le déroulement de carrière qui leur est offert. La révision de cette situation a été engagée dans le cadre de la réforme de la grille concernant les corps de catégorie A. Il s'agit de faire bénéficier ces personnes d'une carrière correspondant à la carrière type telle qu'elle a été définie par les accords sur la réforme de la grille de la fonction publique ; à cet effet, les ministères du budget et de la fonction publique ont été saisis d'un avant-projet de refonte qui constitue l'une des priorités du ministère de la culture en matière statutaire.

Culture
(politique culturelle – connaissance du livre – développement de la lecture)

8676. – 6 décembre 1993. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les efforts importants conduits par les collectivités en faveur de la lecture et de la connaissance du livre, notamment pour les jeunes. Il le remercie de bien vouloir lui préciser la manière dont l'Etat entend participer à ces opérations en collaboration avec les collectivités locales et leurs bibliothèques.

Réponse. – Le livre et l'écrit demeurent les voies essentielles de l'accès au savoir et à la culture. C'est pourquoi le Gouvernement a fait de la politique du livre et de la lecture une de ses priorités en matière culturelle. Cette politique se mène naturellement en très étroite concertation et association avec les collectivités territoriales, qui possèdent à la fois la connaissance des besoins locaux et la compétence pour agir, en vertu de la décentralisation. L'action

menée par l'Etat en appui des opérations conduites par les collectivités locales en faveur de la lecture, notamment chez les jeunes, avait déjà fait, au cours des années écoulées, l'objet de plusieurs protocoles interministériels. C'est ainsi qu'un protocole d'accord a été signé en janvier 1991 entre les ministères de la défense et de la culture, visant au développement de la lecture chez les appelés, notamment par la création de bibliothèques dans les casernes, grâce au soutien des bibliothèques publiques. Un autre protocole d'accord, signé en 1990 entre les ministères de l'agriculture et de la culture, vise quant à lui à développer l'offre de lecture auprès des populations rurales, notamment par l'entremise de la Fédération nationale des foyers ruraux. En 1993, la direction du livre et de la lecture a, de plus, apporté son soutien à la création de sept « centres de ressources » en milieu rural. Enfin, depuis 1985, grâce à une convention annuelle liant la direction de l'administration pénitentiaire et la direction du livre et de la lecture, les 183 établissements pénitentiaires possèdent chacun une bibliothèque ou au moins un lieu de lecture, en accès direct pour 104 d'entre eux. Un certain nombres des bibliothèques d'établissements pénitentiaires fonctionnent en convention avec les bibliothèques municipales ou les bibliothèques départementales de prêt (on peut citer les Baumettes, à Marseille, Vars, à Grenoble), tandis que plus de 120 bibliothèques publiques participent à la gestion et à l'animation des bibliothèques de prison, ainsi qu'à la formation des personnels. Au-delà de ces dispositifs, l'action de l'Etat en faveur de la lecture tend aujourd'hui à s'exercer de façon plus globale et à accentuer sa cohérence en s'insérant dans la politique de la ville menée par le Gouvernement. La lutte contre l'exclusion sociale, qui est la raison d'être de cette politique de la ville, rencontre en effet inévitablement le problème de l'exclusion culturelle et celui de l'illettrisme. Pour les publics exclus socialement et culturellement, renouer avec la lecture et l'écriture, retrouver une pratique culturelle fondamentale, souvent en outre associée à l'échec scolaire, constitue un véritable mode d'insertion et d'intégration, non seulement pour les jeunes à qui s'adresse la majorité des actions organisées, mais à travers eux pour toute leur famille. Au sein de la politique interministérielle de la ville, l'action de l'Etat en faveur de la lecture a notamment consisté à soutenir la lutte contre l'illettrisme et la prévention de l'échec scolaire par la formation de « médiateurs du livre » dans les quartiers défavorisés, par l'organisation d'ateliers d'écriture et de lecture, par l'aide à l'apprentissage de la lecture pour les très jeunes enfants. L'opération « médiateurs du livre », menée avec l'association ATD Quart-monde, consiste à former des jeunes issus de milieux défavorisés à jouer un rôle de médiation entre une bibliothèque municipale, à laquelle ils sont rattachés, et les populations les plus éloignées de la lecture. La direction du livre et de la lecture fournit une aide incitative à leur emploi, sur contrat d'une durée minimale de deux ans, à compter du 1er janvier 1994. Quatorze stagiaires ont ainsi reçu une formation dispensée entre janvier 1992 et décembre 1993. Les ateliers de lecture et d'écriture, organisés par les directions générales des affaires culturelles avec des écrivains, des bibliothécaires, des libraires sont passés de sept en 1991 à dix-sept en 1993, notamment à l'occasion des « opérations prévention été ». Concernant l'éveil des très jeunes enfants à la lecture, l'Etat a apporté en 1993 son aide à près de 150 projets : création de classes de lecture en maternelle, de bibliothèques-centres de documentation dans des écoles primaires, acquisition de fonds thématiques avec l'aide du Centre national du livre et création de « sections jeunesse » dans les bibliothèques publiques, formation de personnels de la culture et des affaires sociales à l'éveil culturel des tout-petits, au cours de stages communs nationaux, interrégionaux et départementaux, ou encore organisation en Côte-d'Or d'un salon des « bébés lecteurs » qui a atteint en 1993 sa quatrième édition. En 1993, 6 257 287 francs auront été consacrés à l'ensemble de ces opérations par le ministère de la culture et de la francophonie, auxquels il convient d'ajouter 1 165 000 francs de crédits d'achats de livre attribués par le Centre national du livre. En 1994, le ministère de la culture et de la francophonie, tout en s'efforçant d'établir de nouveaux liens entre les réseaux de lecture publique et celui des missions locales d'insertion des jeunes, multipliera les conventions de développement culturel signées avec les collectivités locales, ainsi que les « volets culture » des contrats de ville, en cours de négociation. Il est prévu d'ouvrir sur l'ensemble de ces actions 2 000 000 francs de crédits supplémentaires. Les bibliothèques publiques des départements et communes ou groupements de communes jouent naturellement un rôle de première importance dans la politique de développement de la lecture que mènent les collectivités locales. Dans le respect de la décentralisation, l'Etat contribue à l'équipement et au fonctionnement des bibliothèques publiques, grâce au concours particulier créé en 1986 au sein de la dotation générale de décentralisation. En 1994, cet apport de l'Etat représente, hors reports, une dotation initiale de 350 millions de francs pour les communes, et de 250 millions de francs pour les départements, investissement et fonctionnement confondus. Cet effort conjoint des collectivités locales et de l'Etat a permis un développement impressionnant du nombre des bibliothèques publiques et de la qualité de leurs services, les établissements recensés passent en dix ans de 930 à 1 885, et les surfaces doublant. La « Fureur de lire », organisée chaque année au mois d'octobre depuis 1988 à l'initiative du ministère chargé de la culture, permet désormais de faire connaître l'ensemble de cette action au public et de le mobiliser autour des enjeux du développement de la lecture. Les collectivités locales l'ont bien compris, qui sont de plus en plus fidèles et nombreuses au rendez-vous de cette manifestation, et contribuent de manière essentielle et exemplaire à son succès.

Cinéma
(salles de cinéma – exploitants indépendants – aides de l'Etat)

9071. – 13 décembre 1993. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le danger que représentent, pour les salles de cinéma indépendantes, les projets d'implantation de grandes surfaces cinématographiques. Les salles de cinéma indépendantes jouent un rôle essentiel en termes d'animation, de vie sociale et de structuration des centres villes. Elles contribuent à l'aménagement du territoire et à une authentique politique de la ville. Ces salles sont bien souvent les garantes d'une certaine qualité de programmation et d'une vraie diversification en favorisant les films rares ou « pointus ». L'ouverture des multisalles, souvent implantées en périphérie dans des centres commerciaux anonymes, n'entraînera pas de gain substantiel en spectateurs mais – par un transfert de clientèle – condamnera les salles indépendantes. Le développement anarchique de complexes cinématographiques dont le cinéma est de moins en moins la finalité (30 p. 100 de leurs recettes proviennent de la vente de boissons et de confiseries) ouvrira par ailleurs la voie à des implantations de grands groupes étrangers, comme on le constate déjà en Allemagne, avec l'arrivée des majors nord-américains. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence d'un réseau important de salles indépendantes, tant en milieu rural qu'en centre ville.

Réponse. – La politique d'aménagement du territoire en matière d'implantation de salles de cinéma répond, depuis une dizaine d'année, à la nécessité de maintenir en France des salles de proximité. Les aides sélectives destinées à permettre la création et la rénovation de salles dans les zones insuffisamment desservies sont destinées à répondre à cet impératif et à éviter que l'exploitation cinématographique ne subsiste que dans les seules zones fortement urbanisées. Cette politique qui a permis au 31 décembre 1992 de préserver un parc de 6 412 salles, dense et bien réparti sur tout le territoire sera poursuivie mais elle ne s'oppose pas à la mise en œuvre par les grandes sociétés cinématographiques d'une stratégie d'investissement autonome visant à la reconquête des publics. Cette stratégie peut se traduire selon les cas soit par la rénovation totale des salles de cinéma implantées en centre ville, ce qui a été jusqu'à présent la politique des circuits UGC et Gaumont, soit par la création de complexes de dix à quinze salles, en périphérie des grands centres urbains, en fonction des données particulières à chaque site. Le premier d'entre eux réalisé par la société Pathé s'est ouvert dans la périphérie de Toulon le 7 juin. Cette même société a, par ailleurs, entièrement rénové un complexe de douze salles dans la banlieue parisienne, à Thiais. Depuis le succès commercial remporté par le Kinépolis de Bruxelles, qui constitue un méga-complexe de plus de vingt salles, plusieurs projets de complexes de grande dimension ont été étudiés sur des sites français. Les premières analyses des résultats de l'ouverture du complexe de Pathé à Toulon semblent effectivement montrer que les salles proches ont vu diminuer le nombre de leurs spectateurs. Cependant, globalement, la fréquentation a augmenté considérablement. La réglementation actuelle ne permet pas à l'Etat de s'opposer, dès lors que les normes techniques et de sécurité sont respectées, à l'ouverture de ce type de complexes multi-salles. Seules les communes concernées sont susceptibles d'y faire obstacle ou d'en limiter l'extension. Le maintien des aides actuellement accordées aux salles des zones rurales et des villes moyennes, en matière de rénovation et de modernisation, devrait permettre à ces

exploitations de se maintenir. En ce qui concerne le soutien à une diffusion pluraliste et diversifiée des films, les subventions accordées aux salles art et essai, implantées en majorité dans le centre des villes sont destinées également à compenser partiellement les difficultés économiques auxquelles elles peuvent être confrontées. Par ailleurs, la loi du 3 juillet 1992, qui permet aux départements et aux communes de soutenir les salles de cinéma constitue un outil à la disposition des collectivités territoriales qui pourront ainsi préserver les salles qui jouent un rôle essentiel en matière de structuration de la vie sociale économique et culturelle d'une zone géographique.

Propriété intellectuelle
(droits voisins - calcul - radios locales)

9210. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes ressenties par les radios locales privées suite à la différence des taux de calcul de la rémunération équitable due aux artistes-interprètes. En effet, la SPRE, qui s'occupe de la perception de la rémunération équitable, applique des taux plus élevés pour les radios de catégorie C que pour les radios généralistes périphériques. Ces prélèvements perturbent gravement la trésorerie de ces entreprises. Il n'est pas souhaitable, comme on entend déjà le dire, que des licenciements de personnel puissent être la seule solution au problème. Il lui demande de bien vouloir lui dire pour quelles raisons ces disparités de taxation existent, et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les radios locales périphériques qui acceptent de supporter ce prélèvement puissent le faire à même hauteur que les radios périphériques. - ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

Réponse. - En application de la loi de validation n° 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au *J.O.* du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services de radiodiffusion sonore privés aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes, pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services de radiodiffusion sonore privés qui ne s'étaient pas encore acquittés de cette rémunération.

Langue française
(défense et usage - administration)

10247. - 24 janvier 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur certains errements de l'administration. En effet, le langage bureaucratique tend à malmener de plus en plus la langue française, mais surtout ne permet plus à un certain niveau d'être compréhensible non seulement par tous mais aussi par des professionnels habilités à utiliser ce type de langage. C'est pourquoi il serait nécessaire de mettre un frein à l'usage intempestif de ce type de vocabulaire, et de revenir à des termes plus accessibles, mais surtout plus empreints de significations multiples.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Si l'usage de langues étrangères par l'administration dans ses relations avec les usagers est directement contraire à la constitution, il est vrai aussi que l'abus d'un langage administratif abscons et ésotérique constitue également, à certains égards, une forme de mépris du citoyen. Or de telles situations se multiplient. Une circulaire proposée à la signature du Premier ministre et destinée à l'ensemble des administrations rappellera prochainement l'importance que le Gouvernement attache à ce que la langue française puisse continuer à être la langue de tous les citoyens.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - armée - revendications)

6580. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur un certain nombre de vœux émis par l'union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR). En matière de grille indiciaire, l'UNSOR demande la revalorisation des indices des sous-officiers à parité avec ceux de la fonction publique et regrette qu'aucune concertation n'ait eu lieu quant à l'application des accords Durafour aux militaires. De même, certaines branches de la fonction publique ont bénéficié d'intégration de primes dans leur rémunération ce qui n'a pas été le cas pour les militaires. Rappelant la spécificité des carrières militaires des sous-officiers, elle demande le maintien de leur régime et s'oppose à toute modification du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, elle rappelle également que le statut général des militaires impose, surtout aux sous-officiers, des limites d'âge pour quitter l'armée. Placés ainsi dans le statut de retraités, âgés de moins de quarante ans, dans la plupart des cas, ceux-ci se retrouvent donc dans l'obligation de rechercher du travail dans la vie civile. En effet, la modicité de leur retraite ne leur permet pas de vivre sans travailler. Compte tenu du marché de l'emploi, les sous-officiers éprouvent des difficultés à s'insérer et leur statut de retraité devient pour eux un handicap en raison de clauses restrictives de certaines conventions. Ils ne demandent aucune faveur, mais simplement l'égalité d'accès à l'emploi et le bénéfice de tous les droits sociaux résultant de l'exercice d'une activité, principalement lorsqu'ils se trouvent placés en situation de chômage où ils subissent un abattement de leur allocation de 50 p. 100 à 75 p. 100 du montant de leur pension, suivant leur âge. Ils estiment cette mesure injuste, les droits à la retraite étant un acquis proportionnel à la durée de leur activité qui ne devrait pas être amputable. Il appelle également son attention sur certaines revendications qui n'ont pas abouti : la mise à niveau des pensions de réversion au taux de 52 p. 100 ; la pension d'invalidité au taux du grade pour les retraités avant le 3 août 1962 ; la majoration pour enfants en faveur des retraités proportionnels avant le 1er décembre 1964 ; la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord ; il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exprimées et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter une solution.

Réponse. - Les différents points évoqués appellent les remarques suivantes : 1. Le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a été transposé aux militaires conformément au principe de l'application simultanée aux militaires de carrière de toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat, posé par l'article 19-II du statut général des militaires. Cette transposition a été conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires, tout en veillant à maintenir le principe de la parité existant entre certains corps militaires et certains corps civils. C'est ainsi que les principaux objectifs poursuivis ont été les suivants : l'amélioration des basses rémunérations : celles des militaires du rang, niveau auquel débutent la plupart des sous-officiers, et celles des sous-officiers classés en échelles 2 et 3 ; l'amélioration des déroulements de carrière, notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières de sous-officiers les plus qualifiés : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront ainsi à compter du 1er août 1996 de deux échelons supplémentaires, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de sept à trente-quatre points ; l'équivalence de l'indice terminal des sous-officiers avec celui de la catégorie B. Avant la réforme, l'indice terminal des sous-officiers (major échelon exceptionnel) était identique à celui des personnels de la catégorie B (3e grade) : indice brut 579, majoré 486. Le protocole du 9 février 1990 prévoit une réorganisation des grades de la catégorie B avec la fusion des deux premiers grades qui deviennent le 1er grade ; la transformation du 3e grade en 2e grade pyramidé à 25 p. 100 et la création d'un 3e grade pyramidé à 15 p. 100 dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 612 majoré 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommés au 3e grade de cette catégorie, dans la limite

de 15 p. 100 des effectifs concernés. Pour les sous-officiers, l'indice terminal est également porté à l'indice 612 majoré 511, mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activité qu'aux retraités. Par ailleurs, l'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a été prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'âge qui permet aux plus qualifiés d'entre eux de faire une carrière longue dans les armées. Dès le 1er janvier 1994, des dispositions relatives aux primes de qualification sont venues compléter ces mesures. Enfin, pour tenir compte des sujétions propres à certains emplois, les militaires bénéficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Ces différentes mesures ont bien évidemment été prises après consultation du Conseil supérieur de la fonction militaire auquel participent les associations de retraités. Un groupe de travail comportant aussi des représentants de ces associations a également été créé pour étudier la transposition du protocole aux pensions militaires. 2. La détermination du montant de la pension s'effectue, en principe, à partir des émoluments de base. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'ils sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. La prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension est donc en principe exclue. Toutefois, des aménagements ont été apportés à ce principe et un certain nombre de personnels de la fonction publique ont à ce jour bénéficié, à titre dérogatoire, de l'intégration d'indemnités ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, les militaires ont bénéficié de l'intégration progressive pour le calcul de leur pension, de l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension. Par ailleurs et à titre spécifique, les militaires de la gendarmerie bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure à caractère exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes spécifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés dans leur service quotidien les militaires concernés tout au long de leur carrière. Il ne peut être envisagé actuellement, dans un contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques, d'aller au-delà de ce dispositif. 3. S'agissant du code des pensions civiles et militaires de retraite, il n'est pas actuellement envisagé de le modifier. 4. Le caractère pénalisant des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992, qui considéraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse, n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre de la défense, qui est intervenu auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les règles de cumul. Ainsi, lors de leur réunion du 28 avril 1993, les partenaires sociaux de l'UNEDIC, après avoir admis l'importance du préjudice causé aux anciens militaires en retraite, ont décidé, pour cette seule catégorie de retraités, de modifier la règle de l'abattement de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite. Depuis le 1er mai 1993, les anciens militaires en retraite âgés de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnités de chômage, le cumul de la pension militaire de retraite et des allocations de chômage étant donc avant cet âge intégralement autorisé. Ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans ne supportent plus l'abattement de 75 p. 100 pratiqué jusque-là, mais un taux ramené à 50 p. 100. Enfin, les anciens militaires en retraite âgés de cinquante-cinq ans et plus continuent à subir le même abattement de 75 p. 100 que précédemment, c'est-à-dire au même taux que tous les autres titulaires d'un avantage de vieillesse. L'atténuation de la rigueur de la règle de cumul par les partenaires sociaux laisse toutefois subsister un dispositif qui ne peut être tenu pour satisfaisant. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de la défense, a décidé de continuer à œuvrer pour faire évoluer ce dossier. Il a en particulier transmis au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle un projet de loi ayant pour but de protéger les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite de toute atteinte à leurs allocations de chômage. Toutefois, une loi ne peut déposséder les partenaires sociaux de leurs responsabilités dans la détermination du régime d'assurance. L'aboutissement de cette proposition de modification du code du travail suppose donc l'accord de l'ensemble des parties prenantes. 5. Les épouses de militaires éprouvent des difficultés compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle. Toutefois, elles bénéficient de dispositions relatives aux pensions de réversion globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, les veuves de militaires de carrière perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans, son montant étant calculée en fonction de ses autres ressources personnelles. Il est à noter que la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il apparaît difficile alors que le Gouvernement vient d'engager une procédure d'assainissement du régime général de la sécurité sociale sur la base, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, de certaines dispositions formulées dans le Livre blanc sur les retraites, de modifier le taux de la pension de réversion des veuves de militaires. Cependant, lorsque pour faire face à certaines situations particulières, les dispositions actuellement en vigueur s'avèrent insuffisantes, le ministre de la défense, par l'intermédiaire des services de l'action sociale des armées, peut accorder des aides exceptionnelles afin d'exprimer le soutien de la communauté militaire. 6. Les pensions militaires d'invalidité sont versées aux personnels en activité et aux retraités d'avant le 3 août 1962 au taux du soldat. En revanche, elle est servie au taux du grade pour ceux qui ont pris leur retraite après cette date. Une étude a été entreprise afin qu'une meilleure proportionnalité des pensions soit établie pour les militaires retraités avant cette date. Le coût de la mesure a été jugé très élevé. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, compétent dans ce domaine, a préféré orienter ses priorités sur des mesures au coût également élevé, parmi lesquelles peuvent être signalées : la réforme du mode de fixation de la valeur du point de la pension militaire d'invalidité, qui permet l'instauration d'un véritable rapport constant entre le montant des pensions d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique. Elle accorde le bénéfice des augmentations uniformes octroyées à l'ensemble des fonctionnaires et la transposition des mesures spécifiques statutaires propres à certaines catégories d'entre eux. Ce nouveau dispositif assure donc une parité absolue entre le niveau de revalorisation des pensions et les augmentations accordées aux fonctionnaires ; la création par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 du statut de prisonniers du Viêt-minh, compte tenu de leurs conditions de détention extrêmement pénibles ; cette mesure permet une meilleure indemnisation des infirmités contractées en captivité. Les modalités d'attribution de ce titre ont été fixées par le décret n° 90-881 du 26 septembre 1990 ; les pensions d'invalidité servies aux veuves de militaires dont le décès est imputable au service, ou qui avaient obtenu une pension d'invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, font l'objet d'une revalorisation étalée sur cinq années. Enfin, il convient de souligner qu'en 1988 une réforme des conditions d'attribution des pensions d'invalidité au taux du soldat a permis, pour un coût évalué à 100 MF, d'augmenter la plupart des pensions d'invalidité. 7. Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde, dans son article L. 18, le bénéfice d'une majoration pour enfants à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite qu'elle soit proportionnelle ou d'ancienneté. Le code des pensions civiles et militaires de retraite a pris effet le 1er décembre 1964 et dispose pour l'avenir à compter de cette même date. De même que toutes les autres dispositions de ce code, la majoration pour enfant s'applique donc aux seuls personnels retraités à compter du 1er décembre 1964. Il s'agit de l'application du principe de la non-rétroactivité des lois qui a été à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1332 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle, dont la pension a été liquidée avant cette date, ne peuvent donc se voir accorder cet avantage qui, dans le cas contraire, intéresserait non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils, soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. Par ailleurs, la mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et relève du domaine de la loi. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, devenus par la suite fonctionnaires civils, peuvent en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont pris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus. 8. Les

services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (AFN) ouvrent droit, pour les fonctionnaires et assimilés, au bénéfice de la campagne simple en vertu du décret n° 57-195 du 14 février 1957. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens combattants d'AFN ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. En effet, si cette loi a reconnu la qualité de combattant aux personnes qui ont participé aux opérations effectuées en AFN entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, elle n'a pas eu pour effet de reconnaître à ces opérations la qualification d'opérations de guerre. Or, seules les opérations ainsi qualifiées peuvent, en application de l'article R. 14-A du code des pensions civiles et militaires de retraite, ouvrir droit au bénéfice de la campagne double. Il y a toutefois lieu de souligner que les militaires et fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, peuvent prétendre, au titre des services militaires qu'ils ont effectués dans les territoires du Sud et les confins du Sahara, au bénéfice de la campagne double dans le cadre de la liquidation de leur pension de retraite.

Service national
(dispense - conditions d'attribution - aides familiaux - commerce et artisanat)

9424. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des jeunes appelés qui déposent une dispense du service national en qualité d'aide familial artisanal ou commercial. Alors que l'aide familial agricole bénéficie d'un statut particulier, notamment en ce qui concerne sa couverture sociale, l'aide familial artisanal ou commercial se voit contraint d'être déclaré, souvent avec un salaire minimal, pour pouvoir prétendre à une couverture sociale. De ce fait, de nombreuses dispenses du service national présentées sous ces deux rubriques se voient opposer un refus au motif que les intéressés ne sont pas bénévoles mais perçoivent un salaire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que la qualité d'aide familial commercial ou artisanal soit reconnue aux intéressés bien qu'ils perçoivent un salaire minimal.

Réponse. - En application du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, le législateur a voulu réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. Parmi les cas de dispense, l'article L. 32 du code du service national distingue notamment les dispenses destinées à assurer le maintien d'exploitations familiales et celles ayant pour but d'assurer le maintien de l'emploi de salariés d'entreprises. Ainsi, l'alinéa 4 de cet article précise que les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale peuvent bénéficier d'une dispense, notamment, « lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». La demande doit dans ce cas être accompagnée de toutes les pièces démontrant que l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'exploitation familiale, les organismes professionnels concernés ayant été consultés sur ce point particulier. La dispense ne peut être accordée lorsqu'il ressort de renseignements portant sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de la famille ainsi que les revenus à provenir de l'exploitation que, malgré l'incorporation du requérant, la marche de l'exploitation peut continuer à être assurée en raison des possibilités financières de remplacement de l'intéressé. Ces dispositions sont les seules qui s'imposent aux commissions régionales de dispense compétentes, indépendantes du ministère de la défense, qui prennent leurs décisions sous le contrôle du juge administratif. Les commissions sont bien informées des cas présentés et examinent toujours avec le plus grand soin les situations individuelles difficiles. Par ailleurs, lorsque le jeune homme s'estime lésé dans la décision qui est prise à son encontre, il a toujours la possibilité de déférer celle-ci, dans les deux mois, devant le tribunal administratif. Au titre de l'année 1992, les commissions régionales de dispense ont accordé 1 352 dispenses au titre d'aide familial sur un total de 10 178 dispenses prononcées au titre de l'article L. 32. Ces chiffres permettent de constater que les cas d'aide familial sont bien pris en considération par les commissions régionales de dispense. Les dispositions législatives et réglementaires en matière de dispense du service national donnent, dans la très grande majorité des cas, satisfaction tant pour les postulants que pour les armées. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'ensemble de ce dispositif.

Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - jeunes - distinction spécifique - création)

10079. - 17 janvier 1994. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'attitude exemplaire des jeunes qui, n'étant pas en âge de porter les armes, ont néanmoins participé volontairement aux combats de la Seconde Guerre mondiale. A l'heure où la nation fête le cinquantième anniversaire de ces combats, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'attribuer à ces anciens « jeunes » combattants une distinction spécifique reconnaissant ainsi l'hommage qui leur est dû, cette distinction pouvant valoir titre de guerre.

Réponse. - L'attitude exemplaire des jeunes Français qui, bien que n'étant pas en âge de porter les armes, ont rejoint volontairement la Résistance pour participer activement à la libération de la patrie, a pu être récompensée, à l'instar de leurs compagnons d'armes de la lutte clandestine ou des armées régulières, par les différentes décorations réservées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui se sont distingués devant les troupes ennemies. Ainsi, les plus valeureux d'entre eux ont pu, en considération de faits d'armes ou d'actes de courage accomplis en présence de l'ennemi, bénéficier de titres de guerre tels que des citations individuelles, la médaille de la Résistance ou bien encore la croix du combattant volontaire. Par ailleurs, et indépendamment de leur jeune âge, leur engagement dans la lutte clandestine contre l'ennemi a pu être reconnu par l'attribution de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Il est à noter qu'à l'occasion du 50e anniversaire de la fin de la guerre 1939-1945, un hommage particulier sera rendu à tous ceux qui, au sein des Forces françaises libres, du corps expéditionnaire en Italie et des forces de débarquement en France, ont contribué par leur action personnelle à la libération de la patrie. Le décret n° 94-15 du 7 janvier 1994 a en effet institué des contingents exceptionnels de distinctions dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre national du mérite et de médailles militaires. Ces contingents viendront récompenser les anciens combattants de cette guerre particulièrement valeureux à raison de 112 distinctions dans l'Ordre de la Légion d'honneur, 161 distinctions dans l'Ordre national du mérite et 73 médailles militaires.

Armée
(personnel - FINUL - militaires ayant participé aux opérations au Liban - rémunérations)

10458. - 24 janvier 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le problème du rappel de solde des personnels français de la FINUL. Après de multiples revirements, le décret n° 68-349 a été appliqué à partir du 1er juillet 1983 comme base de rémunération. Son application a donné satisfaction jusqu'au terme de la mission. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour régulariser les arriérés en application du décret n° 68-349 pour la période allant de 1978 au 30 juin 1983.

Réponse. - Le régime de rémunération à l'étranger instauré par les décrets du 28 mars 1967 et du 19 avril 1968 a été étendu aux militaires français de la force d'intervention des Nations Unies au Liban et à ceux de la force multinationale et d'observateurs dans le Sinaï par un arrêté interministériel en date du 13 juin 1983. Ainsi, à compter du 1er juillet 1983, les militaires intéressés ont perçu la solde à l'étranger, plus avantageuse que les rémunérations précédentes. L'arrêté du 13 juin 1983 ne dispose toutefois que pour l'avenir et ne peut donc s'appliquer pour la période allant de 1978 à 1983. C'est pourquoi les régularisations de solde pour la période antérieure au 1er juillet 1983 n'ont pu réglementairement être effectuées que sur la base des dispositions du décret du 20 janvier 1950 et, en tout état de cause, dans les conditions fixées par les dispositions relatives à la prescription quadriennale des créances de l'Etat prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM
(Réunion : audiovisuel – radio – télévision – publicité – règlementation)

7366. – 1er novembre 1993. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'évolution du paysage audiovisuel à la Réunion avec, d'une part, le renforcement des moyens de service public de la station de RFO et, d'autre part, l'ouverture de nouvelles télévisions locales privées. Ces dernières ne peuvent trouver leur équilibre financier que par le recours à la publicité, à condition de limiter, par ailleurs, l'accès des chaînes publiques compte tenu du fait que ce marché n'est pas indéfiniment extensible. La décision de limiter l'accès à la publicité du deuxième canal de RFO a, semble-t-il, été arrêtée, sans toutefois qu'intervienne une confirmation expresse. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des choix définitifs arrêtés sur cette question.

DOM-TOM
(audiovisuel – radio – télévision – publicité – réglementation)

7789. – 15 novembre 1993. – **M. André Thien Ah Koon** prie **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui préciser les termes des décisions arrêtées quant à la redéfinition de l'accès à la publicité entre les chaînes publiques de RFO et les télévisions locales privées.

Réponse. – Le paysage audiovisuel outre-mer connaît aujourd'hui une profonde évolution qui se traduit par la disparition du monopole autrefois détenu par RFO et l'émergence de télévisions privées. Celles-ci éprouvent toutefois des difficultés à trouver leur équilibre financier dans le cadre d'un marché publicitaire très restreint. Le rôle du Gouvernement est de contribuer à établir des conditions de fonctionnement acceptables d'un marché qui demeure fragile. Sur ce dossier dont l'urgence a été signalée par le ministre des départements et territoires d'outre-mer dès sa prise de fonctions, le Gouvernement rejoint le point du vue du CSA exprimé à l'occasion de l'adoption par décret du dernier cahier des charges de RFO. Cet avis propose la suppression de la publicité sur le deuxième canal ainsi que la suppression du droit d'accès prioritaire aux programmes de TF 1. Le Gouvernement a transmis au CSA un projet de décret en ce sens. Cette procédure constitue le préalable nécessaire à la publication du nouveau texte.

DOM-TOM
(jeunes – formation professionnelle et insertion sociale – organismes institutionnels – regroupement)

7788. – 15 novembre 1993. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur un problème majeur rencontré par les jeunes lors de leurs démarches de recherche d'emploi ou de formation. Les intervenants institutionnels, dans le domaine de l'insertion, sont, en effet, multiples, d'où une certaine dispersion des lieux d'accueil qui peut être de nature à porter atteinte à la motivation de ces jeunes qui doivent ainsi effectuer de nombreuses démarches paraissant quelquefois excessives. Pour atténuer cet aspect, pour le moins démobilisateur, il paraîtrait judicieux qu'une étude soit entreprise afin que la formule du guichet unique puisse être instaurée, de telle sorte que l'orientation de ce jeune public soit facilitée par la disparition des obstacles liés à l'éclatement des compétences. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions arrêtées sur cette question.

Réponse. – La multiplicité des intervenants institutionnels dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes entraîne effectivement des démarches multiples avec une perte d'efficacité et une complication pour les intéressés. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle contient dans son article 76 une disposition qui répond à ce problème. Elle instaure en effet un guichet unique pour les jeunes de moins de vingt-six ans à la recherche d'un emploi ou d'une formation. A cet effet, l'ANPE, afin de favoriser l'accès des jeunes à l'offre d'emploi et à l'offre de formation conclura, en application de son contrat de progrès et de la convention Etat-région-ANPE prévue à l'article 77 de la loi quinquennale, des conventions de coopération avec les différentes structures d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes : missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, personnes morales publiques ou privées, notamment les communes, concourant à l'unicité et à la finalité du dispositif. En ce qui concerne la Réunion, dans une logique rejoignant celle du guichet unique, est actuellement étudiée la possibilité de tenir dans les mairies annexes des permanences communes CLI, ANPE, mission locale, DPEF (direction de la protection de l'enfance et de la famille, qui dépend du conseil général) afin de permettre aux habitants de ces quartiers éloignés du centre d'éviter des déplacements vers le centre et le renvoi d'une institution à une autre, en disposant en un même lieu et à la même date de l'ensemble des interlocuteurs sociaux principaux. Enfin, pour les départements d'outre-mer une adaptation devra être élaborée pour mettre les jeunes désirant s'engager dans une formation entraînant une mobilité en relation directe avec l'antenne locale ANT. En ce qui concerne cette agence, essentielle au dispositif de la formation professionnelle outre-mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer a, lors de son déplacement à la Réunion en janvier dernier, signé avec la région et le département la charte de la mobilité afin de mettre en place un guichet unique de la mobilité. Celui-ci sera installé 34, rue de la Source, à Saint-Denis.

Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt – investissements outre-mer – bilan)

9038. – 13 décembre 1993. – **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui adresser un bilan de la loi de défiscalisation appliquée dans les DOM-TOM. En particulier, il souhaiterait connaître le coût pour le budget de l'Etat et le nombre d'emplois générés par les investissements défiscalisés.

Réponse. – Les mesures de défiscalisation sont issues de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, dite « Ici Pons ». Cette dernière, modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu par la loi de finances rectificative pour 1993, n° 93-859 du 22 juin 1993, constitue un important dispositif original d'incitation à l'investissement outre-mer. En 1992, la hauteur de la défiscalisation des investissements et le nombre des bénéficiaires avaient été réduits. Le Gouvernement a donc souhaité rétablir dans la loi de finances rectificative pour 1993 les règles instaurées en 1986. Les dispositions couvrent un large champ d'application et concernent aussi bien les investisseurs individuels (bénéficiant d'une déduction d'impôt en cas de construction ou d'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale) que les entreprises qui bénéficient d'une réduction d'impôt de la totalité du montant des investissements réalisés. La loi de finances rectificative pour 1993 a également instauré de nouvelles dispositions allant encore plus loin dans la défiscalisation afin de répondre à des besoins locaux. C'est particulièrement le cas avec l'élargissement du bénéfice de la défiscalisation aux services directement liés à la gestion communale (traitement des eaux et ordures ménagères par exemple) et aux opérations d'infrastructures associant les collectivités locales et le secteur privé. En ce qui concerne le bilan du régime pour les particuliers (art. 199 *undecies* du code général des impôts), on peut estimer que, globalement, l'objectif poursuivi, l'amélioration des conditions de logements, a été atteint. La loi de finances pour 1993 a adopté certaines mesures afin de rendre les dispositions existantes encore plus attractives, notamment dans le domaine des logements sociaux et intermédiaires. Pour les entreprises (art. 238 *bis* du code général des impôts), le bilan doit être présenté différemment avant et après 1991. Jusqu'en 1991, et alors que le bilan de la défiscalisation ne pouvait être connu que pour les investissements de plus de 30 MF (pour les montants inférieurs, la déduction fiscale était de plein droit), on peut considérer que le dispositif a surtout joué dans les domaines de l'hôtellerie, du transport et de l'industrie. Le montant des investissements ayant fait l'objet d'un accord de 1986 à 1990 s'élève au total à près de 6 100 MF pour vingt-neuf opérations. L'instauration d'un agrément en 1992 au premier franc pour les secteurs les plus sensibles autorise une connaissance plus fine de l'impact des projets défiscalisés. Du reste, aux termes du 3 de l'article 120 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, le Gouvernement doit présenter chaque année au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'agrément fiscal. A cet égard, la loi de finances recti-

ficative pour 1993, tout en maintenant, compte tenu de la sécurité qu'elle apporte aux investissements, la procédure de l'agrément au premier franc, prévoit désormais de manière expresse la consultation du ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cette nouvelle disposition a pour objet de vérifier que l'investissement présente un intérêt économique pour le département ou le territoire dans lequel il sera réalisé, et s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Pour 1992, le montant des investissements défiscalisés s'élève à 3 126 MF. Le nombre d'emplois dont la création était prévue à l'occasion de leur réalisation est de 1 105. La répartition géographique décroissante des investissements est la suivante : Guadeloupe : 1 423 MF ; Martinique : 556 MF ; Nouvelle-Calédonie : 524 MF ; Réunion : 380 MF ; Polynésie : 174 MF ; Guyane : 70 MF. Du point de vue sectoriel, la répartition est la suivante : hôtellerie : 1 472 MF ; tourisme : 683 MF (comprenant les bateaux de plaisance) ; industrie : 498 MF ; transport : 391 MF ; les autres secteurs représentant des montants modestes. Pour 1993, la dépense fiscale s'élève à environ 1 000 MF. Les données dont on dispose pour 1993, et qui sont en voie de traitement, indiquent une tendance à la diminution du montant des investissements du fait notamment du moindre nombre de projets hôteliers.

ÉCONOMIE

Marchés financiers
(actions – protection des actionnaires – faillite de la société : Les Beaux Sites – attitude de la Caisse des dépôts et consignations)

7703. – 8 novembre 1993. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs de titres de la société Beaux Sites après le dépôt de bilan de cette société. L'association des victimes du dépôt de bilan Beaux Sites évoque un préjudice cumulé de près de 400 millions de francs dont la caisse des dépôts pourrait être responsable en raison d'un investissement délibéré qui a surcoté la société alors que les commissaires aux comptes ont refusé d'approuver les comptes. Certains intermédiaires ont désiré indemniser ceux à qui ils avaient conseillé des valeurs Beaux Sites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des manquements à la loi ont été constatés et quel est l'avis du Gouvernement à propos des faits qu'il vient de lui rapporter.

Marchés financiers
(actions – protection des actionnaires – faillite de la société : Les Beaux Sites – attitude de la Caisse des dépôts et consignations)

7704. – 8 novembre 1993. – **M. Joël Hart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la faillite de la société Les Beaux Sites, en particulier en ce qui concerne les petits actionnaires. L'association des victimes du dépôt de bilan des Beaux Sites estime en effet le préjudice cumulé à près de 400 millions de francs. La Caisse des dépôts, en raison d'un investissement important dans le capital de cette société, qui aurait contribué à surcoter celle-ci et à conforter la confiance des épargnants alors même que les commissaires aux comptes avaient refusé d'approuver les comptes, est mise en cause par cette association. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser dans quelle mesure une indemnisation des préjudices allégués par les porteurs est envisageable.

Réponse. – L'honorable parlementaire a évoqué la situation de certains actionnaires de la société des Beaux-Sites mise en liquidation en avril 1992, les agissements de M. Dehaye, son président, ainsi que les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations aurait investi dans cette société de construction. En ce qui concerne les agissements de M. Dehaye, la commission des opérations de bourse s'est saisie de cette affaire dès le mois d'août 1991. A la suite des investigations qui ont été conduites, la COB a infligé à M. Dehaye une sanction pécuniaire pour diffusion d'informations inexactes, décision confirmée par la cour d'appel de Paris. Par ailleurs, cette affaire a été transmise au parquet et est en cours d'instruction. A la suite de cette enquête, la COB n'a pas cru devoir intenter d'action à l'endroit de la Caisse des dépôts et consignations ni à celle de ses dirigeants. Pour ce qui est des liens supposés entre les dirigeants de la Caisse des dépôts et consignations et ceux de la société des Beaux-Sites, le ministre a vérifié que la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations avait, dans le cadre de sa mission et avec les moyens qui sont les siens, procédé à des interrogations et que le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations y avait répondu.

Politique extérieure
(relations financières – Banque mondiale – prêts pour la construction de barrages – conséquences – environnement)

10393. – 24 janvier 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avis que devra prochainement donner la France quant aux demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili auprès de la Banque mondiale en vue de la construction de barrages. Il semblerait que dans les conditions prévues pour leur réalisation ces projets négligent le sort de milliers de familles et présentent une grave menace pour l'écosystème de ces régions. Il lui demande s'il envisage, dans ce contexte, de subordonner l'appui de la France à ces projets au respect de critères sociaux et écologiques dans les régions concernées.

Réponse. – La France, en sa qualité de pays membre de la Banque mondiale, a toujours veillé à ce qu'une extrême attention soit toujours portée à l'impact écologique et social de chacun des projets financés par cette institution. C'est pourquoi elle s'est félicitée de la réalisation de missions indépendantes d'experts chargés d'étudier les problèmes environnementaux ou humains soulevés par le projet chilien cité par l'honorable parlementaire ainsi que pour une autre opération de même nature en Inde. Dans cet esprit, il a toujours été demandé au représentant de la France au conseil d'administration de la Banque mondiale de vérifier avec la plus extrême vigilance, lorsque des projets sont présentés au conseil d'administration, que les problèmes humains et environnementaux ont été préalablement examinés avec soin, et que les moyens de les résoudre de manière rapide et satisfaisante soient identifiés. Le Gouvernement a réaffirmé ces instructions. Un bon équilibre doit être recherché entre les préoccupations environnementales et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier ces objectifs, grâce à un aménagement et un contrôle appropriés des opérations projetées, sans pour autant adopter une attitude systématiquement négative.

Moyens de paiement
(cartes bancaires – utilisation – prélèvement des banques – taux – détaillants en carburants)

10626. – 31 janvier 1994. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le coût de l'utilisation, par les consommateurs, des cartes bancaires, pour les détaillants en carburant. L'utilisation de ce moyen de paiement pour plus d'un tiers des règlements effectués dans les stations services amputе sensiblement la faible marge que procure la vente de carburant. Les intéressés estiment que l'augmentation sensible du prix des carburants et le net recul de la fraude par cartes bancaires devraient permettre le réexamen du taux de commission prélevé par les établissements bancaires. Il lui demande donc s'il envisage de saisir le Conseil national du crédit de cette question.

Moyens de paiement
(cartes bancaires – utilisation – prélèvement des banques – taux – professions liées à l'automobile)

10681. – 31 janvier 1994. – Après la dernière hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et ses conséquences économiques sur les professions liées à l'automobile, **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre de l'économie** de saisir le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit afin qu'il élabore un rapport dans lequel les règles actuellement en place en ce qui concerne l'utilisation de la carte bancaire et les commissions reversées aux banques soient (re)analysées de manière à ne plus pénaliser les prestateurs de service qui doivent reverser les commissions aux banques. Ces commissions étant fixées en pourcentage des sommes dépensées par les usagers des cartes de

crédit, il souhaite par ailleurs connaître ses intentions pour éviter que les hausses de taxes ne pèsent trop sur les professionnels pour qui l'acceptation du paiement par carte de crédit est une obligation, de fait, compte tenu du développement de ce moyen de paiement.

Moyens de paiement
(cartes bancaires – utilisation – prélèvement des banques – taux – détaillants en carburants)

10682. – 31 janvier 1994. – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le coût pour les détaillants en carburant des cartes bancaires. Ce moyen de paiement est utilisé pour plus d'un tiers des règlements effectués dans les stations-service. Les intéressés constatent que le taux de commission pratiqué par les établissements bancaires ampute sensiblement la faible marge que procure la vente de carburant. L'augmentation sensible du prix des carburants et le net recul de la fraude par cartes bancaires devraient permettre le réexamen du taux de commission prélevé par les établissements bancaires. Il lui demande donc s'il envisage de faire étudier ce problème et de saisir le Conseil national du crédit de ce sujet.

Réponse. – L'acceptation des cartes bancaires est régie par un contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

ÉDUCATION NATIONALE

Politiques communautaires
(équivalences de diplômes – perspectives)

1543. – 31 mai 1993. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des négociations entre les partenaires européens en matière de reconnaissance des diplômes au sein de la CEE.

Réponse. – La reconnaissance académique des diplômes permet à un étudiant de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur d'un autre pays. Il n'existe pas, au niveau communautaire, de système général instituant la reconnaissance automatique des diplômes universitaires. Dans la plupart des pays membres de la Communauté européenne, les établissements d'enseignement supérieur sont seuls compétents pour apprécier la prise en compte de diplômes étrangers en vue de la poursuite d'études. Par ailleurs, le développement de la coopération interuniversitaire et des échanges d'étudiants pour des périodes d'études intégrées à leur cursus concourt à la reconnaissance des diplômes par la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Des mesures ont été adoptées par la Communauté pour renforcer les initiatives nationales. En effet, afin d'aider les établissements et les étudiants à mieux connaître les formations et les diplômes étrangers, la Commission des communautés européennes a mis en place un réseau de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes (NARIC). Cette mission est assurée en France par un service du ministère chargé de l'enseignement supérieur qui répond à toute demande relative à un problème de reconnaissance de diplômes pour la poursuite d'études ou l'exercice d'une activité professionnelle. La reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles appartient aux employeurs ou aux organisations professionnelles. Toutefois, afin de faciliter l'accès aux professions réglementées dont l'exercice est subordonné à la possession d'un titre ou d'un diplôme, deux directives communautaires ont établi un système général de reconnaissance de diplômes : la directive n° 88-48 du 21 décembre 1988, entrée en application le 4 décembre 1991, concerne la reconnaissance des diplômes sanctionnant des formations professionnelles supérieures d'une durée minimale de trois ans ; la deuxième directive, du 18 juin 1992, étend ce système à l'accès aux professions réglementées dont l'exercice nécessite la possession d'un diplôme sanctionnant des formations post-secondaires courtes d'au moins une année et de moins de trois ans. Enfin, la Commission vient de décider de l'élaboration d'un document décrivant l'état actuel de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes qui sera confiée à un groupe d'experts extérieurs incluant des universitaires et des professionnels. Le rapport sera soumis à un groupe *ad hoc* composé des coordonnateurs des directives, des représentants d'Erasmus, de partenaires sociaux, des représentants des comités consultatifs « médecins » et « vétérinaires » et de représentants d'une fédération de conseils. Le rapport final devra être accepté en septembre 1994. Parallèlement, la Commission a décidé d'éditer un document de présentation des directives à l'usage des administrations nationales. Une version simplifiée pourrait être réalisée à destination du grand public.

Médecine scolaire
(fonctionnement – enseignement primaire et secondaire)

6325. – 4 octobre 1993. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'absence de visites de médecin scolaire dans un grand nombre d'écoles primaires et secondaires. Les enfants des écoles ne bénéficient pas de visites médicales scolaires régulières, ce qui est pourtant nécessaire non seulement pour déceler les problèmes de santé qui peuvent freiner la réussite scolaire, mais surtout en raison de la montée de la malnutrition et des maladies infectieuses. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre des mesures afin de rétablir la protection médicale des enfants.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à la poursuite d'une politique de santé en faveur des élèves, basée sur la prévention et l'éducation à la santé. En effet, les missions et le fonctionnement du service de promotion de la santé, en faveur des élèves définis par la circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 font apparaître des objectifs précis. Il s'agit essentiellement de contribuer à développer une politique de prévention, à laquelle participent d'ailleurs d'autres services de santé, et de répondre aux véritables besoins de chaque élève, plutôt que d'assurer une surveillance systématique et de se substituer aux médecins traitants. Dans cette optique, le ministère de l'éducation nationale a retenu un certain nombre de priorités parmi lesquelles le dépistage précoce des handicaps susceptibles de nuire à la scolarité de l'enfant. Ainsi est effectué, au cours de la 6e année, un bilan de santé complet qui permet de déceler des difficultés nécessitant une surveillance particulière. Dans ce cadre, le ministère a le souci d'assurer le suivi des élèves en vue de leur apporter, en collaboration avec l'équipe éducative, le soutien adapté à leur état et de favoriser leur insertion scolaire. De plus, en fonction des besoins recensés, un bilan de santé peut avoir lieu lors de l'entrée au collège. Un autre bilan est par ailleurs réalisé dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue de la scolarité au collège. Il permet, entre autres, de faire de la prévention dans le domaine de l'hygiène de vie. Au-delà de ces bilans, les missions du service de promotion de la santé des élèves ont pour tâche de promouvoir la santé physique et mentale en faveur de tous les jeunes scolarisés en vue d'assurer leur bonne insertion à l'école afin de lutter contre l'échec scolaire, un effort particulier doit être porté sur les enfants les plus défavorisés, dont l'état de santé laisse parfois à désirer.

Enseignement maternel et primaire
(ZEP – fonctionnement – Champigny-sur-Marne)

6754. – 18 octobre 1993. – **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des établissements scolaires placés en zone d'éducation prioritaire. A Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne), alors qu'un dossier avait été préparé pour sensibiliser le rectorat dès le mois de mai 1993 sur le risque de sureffectif dans les classes de ces établissements, les moyens mis en place pour la rentrée de septembre se sont révélés insuffisants, empêchant celle-ci de s'effectuer dans de bonnes conditions. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ce problème ne se renouvelle pas lors de la rentrée scolaire de 1994.

Réponse. – Les effectifs des écoles élémentaires de la zone d'éducation prioritaire de Champigny-sur-Marne sont demeurés stables entre 1992 et 1993. Malgré cela une classe supplémentaire a été

ouverte. L'effectif moyen est d'environ vingt-quatre élèves par classe, hors classes d'adaptation, alors que d'une façon générale il s'établit, dans les zones d'éducation prioritaire du Val-de-Marne, entre vingt-quatre et vingt-six. Les écoles bénéficient de quatre postes d'adaptation fonctionnant en regroupement, d'une classe d'initiation pour enfants non francophones, de six classes de perfectionnement. De plus sont rattachés aux écoles trois postes de soutien, et six postes d'instituteur spécialisé (psychologues et rééducateurs). Enfin, tous les directeurs des écoles de la zone d'éducation prioritaire bénéficient d'une décharge de service complète. Dans les écoles maternelles, toutes les classes ont été maintenues, en dépit d'une légère diminution des effectifs d'enfants âgés de trois ans et plus, et tous les enfants de deux ans dont les parents demandaient la scolarisation ont été accueillis. Les écoles de la zone d'éducation prioritaire de Champigny-sur-Marne disposent ainsi de tous les moyens nécessaires à un bon fonctionnement.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

7232. - 25 octobre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attente des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques quant à un alignement des horaires de leur discipline sur ceux des autres disciplines. Dans la lettre de l'éducation nationale n° 12, datée du 15 mars 1993, cette disposition était annoncée sous le titre : « Une mesure de justice ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de répondre à l'attente de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

8423. - 29 novembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques exerçant au sein des collèges et des lycées. A l'heure où l'on entend accorder une place plus importante à ces disciplines dans notre système éducatif, les dispositions prévues par les décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 se révèlent inadaptées pour cette catégorie de personnels enseignants dont la mission a beaucoup évolué depuis cette époque. Or, malgré les ambitions affichées par la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, il apparaît que l'enseignement artistique est encore très inégalement assuré dans les établissement du second degré. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures pour remédier à cette situation, notamment par l'octroi aux professeurs d'éducation artistique d'un service hebdomadaire identique à celui en vigueur pour les enseignants des autres disciplines (certifiés : dix-huit heures ; agrégés : quinze heures).

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n°s 50-581 et 50-583 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi, actuellement en cours, des conditions de financement de cette mesure.

Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)

7247. - 25 octobre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'indemnité de première affectation pour les enseignants des Yvelines. En effet, par arrêté du 19 juillet 1993, ce département n'était plus jugé déficitaire. La conséquence pour tous les enseignants sortants de l'IUFM et nommés pour la première fois en qualité de titulaire est la perte de l'indemnité de première affectation d'un montant de 36 000 francs versée en trois annuités de 12 000 francs. L'éducation nationale a incité ces enseignants, recrutés il y a deux ans, à choisir, par le moyen de cette indemnité, la région parisienne en général et les Yvelines tout particulièrement. Comment le Gouvernement peut-il expliquer que soit aujourd'hui supprimée cette somme qui leur était promise ?

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création, à compter du 1er septembre 1990 d'une indemnité de première affectation versée pendant trois ans aux enseignants qui, dans le premier degré, sont affectés dans un département déficitaire à l'occasion de leur première titularisation dans la fonction publique. Cette indemnité doit concerner 2 300 enseignants par an, soit au total 6 900 indemnités qui ont été créées en trois contingents entre 1990 et 1992. Lors de la création de cette indemnité, treize départements avaient été retenus. Cette liste a été reconduite en 1991 et 1992 car le nombre d'indemnités disponibles permettait de couvrir l'ensemble des bénéficiaires de ces départements. Mais le nombre de titularisations prévues à la rentrée 1993 dans ces treize départements (environ 6 500) ne permettait plus de maintenir le versement de cette indemnité dans l'ensemble de ces départements. Sur l'année 1993, faute de crédits suffisants inscrits au budget, le paiement de cette indemnité n'a été possible que dans les cinq départemnts les plus déficitaires qui sont tous situés en région parisienne : Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine et Val-d'Oise. Le Gouvernement a toutefois décidé que, compte tenu des délais très courts entre la parution de l'arrêté réduisant le nombre des départements et la titularisation de ces instituteurs, ceux-ci, titularisés à la rentrée 1993, bénéficieront de l'indemmnité de première affectation qui leur sera versée au cours du premier trimestre 1994. Bien entendu, les enseignants qui ont perçu la première fraction en 1991 ou en 1992 percevront la ou les fractions qui leur sont dues en 1993.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

7733. - 8 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. Ces derniers se mobilisent actuellement afin d'obtenir la reconnaissance d'un statut particulier prenant en compte le champ de compétence spécifique de ces personnes et la qualité de leur formation. Aussi, en vertu de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, des mesures devraient permettre à cette catégorie professionnelle de bénéficier d'un statut respectant la spécificité des prestations des psychologues au sein de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologue scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - Meuse)

8226. - 22 novembre 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les assistantes sociales scolaires en fonction dans les lycées et collèges en Meuse. Compte tenu de l'importance fondamentale que représente ce service social pour la prévention des déviances des adolescents, le nombre de postes apparaît manifestement insuffisant (5 postes d'assistantes sociales, 1 poste de conseillère technique pour 18 000 élèves). Il lui demande de bien vouloir étudier l'opportunité d'une création de postes budgétaires pour la Meuse ainsi qu'une révision à la hausse du budget Frais de déplacement, qui a été réduit de 33,25 p. 100 par rapport à 1992. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. - Les dix emplois d'assistante sociale ouverts en 1994 au budget de l'éducation nationale ont été attribués par priorité aux académies comptant le plus grand nombre d'établissements sensibles et de zones à risques. A ce titre, l'académie de Nancy-

Metz n'a pu être retenue au nombre des académies attributaires et ses moyens en personnels sociaux, qui sont actuellement de 73,9 équivalent-temps-plein (ETP) demeureront inchangés lors de la prochaine rentrée scolaire. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe au recteur de définir, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les secteurs d'intervention des assistantes sociales et d'en renforcer éventuellement les effectifs, dans le cadre de la dotation globale dont il dispose. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, les difficultés rencontrées actuellement par ces personnels ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées au mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement et que les personnels soumis à des déplacements professionnels puissent à nouveau exercer leur métier dans des conditions convenables, il a été décidé que, dans la loi de finances pour 1994, les crédits de fonctionnement des services extérieurs soient remis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacement.

Enseignement
(élèves – cartables – poids – conséquences)

8476. – 29 novembre 1993. – En cette période de rentrée scolaire, **M. Rudy Salles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes non négligeables de santé que peut imposer à nos enfants le transport de cartables trop lourdement chargés. L'organisation de notre société oblige de plus en plus nos enfants à transporter, pour une journée continue pouvant dépasser huit heures (avec temps de transport) et parfois sur de longues distances (éloignement domicile-école), des charges impressionnantes de fournitures nécessaires à leur scolarité. Loin d'être anecdotique, cette situation est responsable de nombreux traumatismes et de scolioses qui peuvent être graves, surtout chez des enfants de onze ou douze ans en pleine croissance. Il apparaît donc nécessaire, par mesure de prévention sanitaire mais aussi d'économie, d'envisager des solutions alternatives permettant d'alléger sensiblement ces charges journalières. En particulier, il serait sans doute opportun de s'inspirer des expériences d'autres pays, ayant généralisé de longue date l'usage de casiers individuels, autorisant les enfants à laisser une partie de leurs affaires sur leur lieu de scolarité. Il demande donc quelles sont leurs intentions dans ce domaine.

Réponse. – Les élèves sont amenés à utiliser dans la journée à l'école et le soir à la maison leurs manuels et leurs cahiers afin d'apprendre les leçons qui leur sont données et d'effectuer les lectures ou les recherches qui leur sont demandées. Le transport quotidien d'un cartable trop lourdement chargé peut effectivement, dans certains cas, avoir des conséquences sur la santé des enfants. Il est donc souhaitable que, lorsque de telles difficultés se produisent, un dialogue s'instaure entre la ou les familles et les enseignants, afin d'examiner, en fonction de l'emploi du temps, ce que chaque enfant doit transporter quotidiennement. Il peut, par ailleurs, se produire que certains enfants, inquiets d'oublier un livre, se déplacent chaque jour avec l'ensemble de leur matériel. Il convient, en outre, de préciser que, si les mobiliers scolaires ont évolué, aucune obligation n'est faite aux communes, auxquelles incombe la charge de l'équipement des écoles, de doter les salles de classe d'un type précis de mobilier. Qu'il s'agisse d'un problème individuel ou d'un problème rencontré par les élèves d'une classe ou d'une école, la question du transport des matériels scolaires et du mobilier doit trouver une solution dans le cadre d'un échange direct entre les parents et les enseignants pour que l'organisation même du travail scolaire soit revue, ou être examinée en conseil d'école afin que soit modifiée l'organisation matérielle de la classe, en liaison avec la municipalité. C'est donc localement que ce problème peut être étudié et résolu au mieux des intérêts des enfants.

Enseignement : personnel
(enseignants – affectation – information du personnel intéressé – délais)

8634. – 6 décembre 1993. – **M. Michel Hunault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'affectation des postes du personnel enseignant. En effet, ceux-ci ne connaissent généralement que quelques jours avant la rentrée scolaire l'établissement où ils doivent exercer leurs missions éducatives. Ne serait-il pas souhaitable de donner aux services de l'éducation nationale le 30 juillet de chaque année comme date limite pour préciser leur lieu d'affectation aux personnels enseignants, ce qui leur permettrait de s'organiser dans de meilleures conditions ? Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre des mesures qui vont dans ce sens.

Réponse. – Les opérations annuelles de mouvement des personnels enseignants des lycées et collèges se déroulent de mai à fin juin de façon à ce que les enseignants connaissent leur affectation au plus tard le 1er juillet. Les personnels nommés en qualité de titulaire remplaçant ou en qualité de titulaire académique sont également affectés avant le 1er juillet sur la zone de remplacement au sein de laquelle ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Cependant, puisqu'ils doivent remplacer des professeurs indisposés dont le poste est rendu disponible pour cause de maladie, décès, congés de toutes sortes, toutes raisons qui ne peuvent généralement pas être prévues, l'affectation sur un poste précis au sein de la zone n'est prononcée que lorsqu'est connue la nécessité de remplacer.

Enseignement maternel et primaire
(élèves – distribution de lait – financement)

8736. – 6 décembre 1993. – **M. André Gérin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la Commission des communautés européennes procède actuellement à la refonte du règlement du programme lait dans les écoles. Au terme de cette procédure, l'aide à la distribution de produits laitiers aux élèves des établissements d'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire, en contrepartie de laquelle les restaurateurs scolaires devaient assurer aux repas des élèves une certaine teneur en produits laitiers, serait réduite de 25 p. 100. L'application d'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir des incidences négatives sur l'équilibre nutritionnel des repas servis, d'autant que la commission envisage, de plus, d'exclure du bénéfice de l'aide les élèves de l'enseignement secondaire et certains produits laitiers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le maintien du règlement actuel du programme lait dans les écoles.

Enseignement
(élèves – distribution de lait – financement)

10566. – 31 janvier 1994. – **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du programme « Lait dans les écoles ». Il lui demande, d'une part – sur la forme –, de bien vouloir lui préciser au nom de quels pouvoirs l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse aux directeurs d'établissement scolaire des circulaires intitulées « programme Lait dans les écoles – année 1993-1994 », rappelant une disposition de la commission européenne sans indiquer s'il s'agit d'une directive, d'une instruction ou d'un vœu, et ce alors même que la commission européenne ne dispose d'aucun pouvoir puisque celui-ci est exercé par le conseil des ministres. D'autre part – sur le fond –, la mesure précitée procédant à une refonte du règlement CEE n° 2167-83 régissant le programme « Lait dans les écoles » et réduisant le montant des aides d'environ 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions il entend désormais faire progresser la consommation de lait dans les écoles.

Réponse. – Les actions entreprises en vue de promouvoir les distributions de lait aux enfants des écoles représentent pour le ministère de l'éducation nationale un intérêt certain. Cependant, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la contribution nationale prévue pour favoriser ces actions ni sur celle octroyée par la Communauté économique européenne. En effet, le dispositif d'aide à la consommation de lait par les élèves des écoles maternelles et élémentaires, qui est en France, antérieur à la réglementation communautaire, est assuré grâce à l'attribution de sub-

ventions accordées par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT). Cet établissement public ne dépend pas du ministère de l'éducation nationale mais du ministère de l'agriculture et de la pêche. Les actions, dans les écoles où elles sont organisées, sont dans leur ensemble accueillies favorablement par les différents partenaires du système éducatif, élèves, parents d'élèves et enseignants. Les municipalités ou associations qui ont adhéré aux programmes de l'ONILAIT participent activement à leur mise en œuvre, puisque dans la plupart des écoles, la distribution de lait aux enfants est entièrement gratuite. Il en résulte que les communes sont amenées à compléter la part non couverte par les différentes contributions précitées. Aucune réserve n'ayant été portée à la connaissance des services de l'éducation nationale au niveau de l'organisation matérielle de ces actions, le ministère demeure tout à fait favorable au maintien, voire à l'extension de ces distributions pendant le temps scolaire (pause du matin notamment). Concernant les conséquences des restrictions communautaires dans le domaine de la restauration scolaire, il ne lui incombe pas de se prononcer, cette compétence étant exclusivement communale.

DOM
(Réunion : enseignement maternel et primaire - professeurs des écoles - recrutement - perspectives)

8780. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'élèves professeurs des écoles qu'il est prévu de recruter au concours externe de 1994 dans l'académie de la Réunion.

Réponse. - Une analyse des recrutements de professeurs des écoles est actuellement menée au niveau national, comme suite à l'étude des besoins à la rentrée 1994 et des propositions de places à offrir aux concours, émises par les autorités académiques. Le contingent de places à mettre au concours externe de professeur des écoles est déterminé par académie, après une étude approfondie des besoins en enseignants et en fonction des possibilités budgétaires réservées à la formation professionnelle des professeurs des écoles. Le niveau des recrutements par académie n'est pas actuellement arrêté. La répartition qui va être effectuée avec toute la diligence nécessaire, dans le respect du calendrier des concours pour 1994, sera communiquée aux candidats par le canal du *Journal officiel* de la République française et à travers les diverses actions de communication menées au niveau local. Cette procédure sera, bien entendu, appliquée au département de la Réunion.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles - recrutement - concours - accès)

9343. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au concours de recrutement des maîtres d'école qui pénalisent les mères de famille de moins de trois enfants. En effet, ce concours est non seulement ouvert aux diplômés d'un deuxième cycle universitaire (licence), mais également aux mères de famille ayant trois enfants ou plus, diplômés ou non. Ainsi, une mère de famille avec un ou deux enfants, diplômée d'un premier cycle universitaire (DEUG) sera tenu d'obtenir sa licence pour pouvoir passer ce concours. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de pallier cette inégalité.

Réponse. - Le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 dispense les mères de famille d'au moins trois enfants des conditions de diplôme exigées normalement des candidats à un concours de recrutement. Cette disposition réglementaire est applicable à l'ensemble des concours d'accès à la fonction publique et pas seulement au concours de recrutement de professeurs des écoles. Il en résulte que son application relève de la compétence du ministre de la fonction publique.

Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement)

9942. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés de fonctionnement que rencontrent les assistantes sociales scolaires dans les collèges, lycées et en milieu universitaire à la suite des restrictions budgétaires décidées au titre de l'année 1993. La réduction de 20 p. 100 des crédit affectés aux déplacements pour le service social scolaire limite les déplacements à domicile de ces personnels dont la nature du travail, dans ce domaine, connaît une mutation profonde, notamment auprès des familles en secteur rural (visites à domicile auprès des familles défavorisées qui ne se déplacent jamais vers l'institution scolaire). D'une manière générale, dans le contexte de crise économique que nous connaissons, l'amplification des problèmes sociaux augmente le volume de travail des assistantes sociales. Cela exigerait la création de postes budgétaires. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

10102. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la situation des psychologues scolaires qui, chargés d'apporter une aide aux enfants en difficulté, sont obligés de se déplacer quotidiennement pour assurer leurs fonctions. En effet, contraints d'utiliser leur véhicule personnel, ils sont normalement indemnisés de cela par l'inspection académique. Or, des restrictions budgétaires importantes, imposées tant au plan national que départemental, ne leur permettent plus de remplir leurs missions auprès des usagers (enfants, parents, enseignants) et certains d'entre eux, en particulier dans les zones rurales, vont se voir obligés d'interrompre leurs déplacements professionnels. A cela, s'ajoute le fait que, cette année, le conseil général de la Charente a retiré la contribution financière qu'il apportait jusqu'alors sous forme d'une dotation de 1 470 francs par poste. Ce crédit, déjà modeste au regard des frais de fonctionnement afférents à leur fonction, constituait pour certains la seule source de financement. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour permettre aux psychologues scolaires d'exercer leurs missions, compte tenu de leur rôle primordial auprès des enfants en difficulté.

Réponse. - Dans le projet de loi de finances pour 1994, les crédits de fonctionnement des services extérieurs, affectés par les décisions d'annulation et de gel prises au mois de février 1993, ont été remis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Cet effort devrait permettre à nouveau une prise en charge plus normale des frais des personnels soumis à des déplacements professionnels, et en particulier les infirmières scolaires, les médecins scolaires, les psychologues scolaires et les rééducateurs. Dans l'immédiat et afin de répondre aux problèmes les plus urgents, une somme d'un montant de 3,25 millions de francs a pu être débloquée et répartie entre les académies, avec instructions données aux services de consacrer ces crédits exclusivement au remboursement des frais de déplacement des personnels. En outre, une enveloppe supplémentaire de 9,2 millions de francs, dont 5,4 au titre du collectif budgétaire en fin d'année, a complété ce dispositif. C'est donc une somme globale de 12,45 millions de francs qui a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

9953. - 10 janvier 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes d'accès aux promotions hors classe des professeurs de la classe normale : agrégés, certifiés, CPE, PEPS et assimilés. En effet, le nombre d'emplois de hors classe est calculé sur la base des effectifs des corps concernés au 31 décembre 1993 et non au 1er septembre 1994, ce qui prive ces professeurs d'une promotion. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le nombre d'emplois d'enseignants hors classe prévu dans le budget 1994 a été calculé en fonction des taux fixés par les protocoles sur la revalorisation des personnels enseignants et de

l'effectif de ces personnels en 1993. Il est certain qu'un calcul anticipant les 2 000 créations et les transformations d'emplois à venir, prévues dans le budget 1994, aurait permis de créer un nombre supérieur d'emplois de professeurs hors classe. Le budget n'implique toutefois pas de « blocage » des promotions à la hors-classe. En effet, le total des promotions d'enseignants prévues l'année prochaine dans le second degré s'élève à 3 620 dont 1 900 certifiés du fait des prévisions normales de sorties de la hors-classe et de l'application du protocole des agrégés. En outre, pour les corps du grade de certifié ou équivalent, dont la « montée en charge » de la hors classe est achevée, la possibilité d'un pyramidage dès le 1er janvier 1995, et non à la rentrée 1995, sera examinée en priorité dans le projet du budget pour 1995.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

10557. – 31 janvier 1994. – **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. L'absence de statut propre qui caractérise leur position actuelle conduit à les considérer comme des instituteurs spécialisés. Ainsi, ni la qualité de leur formation ni la spécificité de leur profession ne sont reconnues. La création d'un statut de psychologue employé en milieu scolaire constituait l'indispensable garantie de la qualité de leur service ainsi que de leur indépendance professionnelle.

Réponse. – Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage au titre de psychologue scolaire.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires)

10569. – 31 janvier 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. La cessation progressive d'activité ayant été pérennisée par la loi du 27 janvier 1993, il lui demande s'il ne conviendrait pas de l'étendre aux maîtres de l'enseignement privé.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires)

10573. – 31 janvier 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 instaure un principe de parité quant à la cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat. Or la cessation progressive d'activité n'est toujours pas appliquée aux maîtres de l'enseignement privé et le montant de la pension et des retraites reste inférieur à celui de leurs homologues du secteur public. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre en œuvre ce principe de parité.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires)

10589. – 31 janvier 1994. – **M. Daniel Mandon** déplorant que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment à ce sujet dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, et les mesures qu'il compte prendre à la suite de cette réflexion.

Réponse. – La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement)

10572. – 31 janvier 1994. – **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation et le devenir des centres d'information et d'orientation. Ce service public de l'éducation nationale qui a, depuis longtemps, fait la preuve de son utilité, accueille les élèves, les étudiants mais aussi nombre de personnes non scolarisées à la recherche d'une formation ou d'un stage qui trouvent ainsi renseignements et conseils de manière individualisée et gratuite. En dépit de l'augmentation et de la complication de la demande, les CIO font l'objet de restrictions budgétaires se traduisant par des suppressions de postes et par une mise en cause du fonctionnement préjudiciables à la qualité du service rendu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures statutaires et financières qui seront mises en application pour permettre aux CIO de remplir leurs diverses missions dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. – Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, décidées au début de l'année 1993. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991 : ainsi depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Toutefois, afin de remédier aux difficultés rencontrées par les services, une somme de 12,45 millions de francs a pu être dégagée et affectée aux remboursements des frais de déplacement des personnels. Pour 1994, le projet de loi de finances prévoit une augmentation de 15,4 p. 100 des crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits disponibles en 1993.

Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

10574. – 31 janvier 1994. – **M. Daniel Mandon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué au sujet du régime de retraite des enseignants du secteur privé, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la discrimination dont ils sont victimes par rapport à leurs homologues du secteur public.

Réponse. – Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, étudie les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Il va déposer ses conclusions d'ici à la fin de la présente année. Il conviendra d'étudier les incidences sur les retraites des maîtres contractuels des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale. Un décret du 28 août 1993 prévoit en effet

l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que soit respecté le principe de parité, selon des modalités qui seront définies très prochainement.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Commerce et artisanat
(aides et prêts – conditions d'attribution)

2879. – 28 juin 1993. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** car il souhaiterait savoir dans quelles conditions les artisans et commerçants qui emploient du personnel et qui connaissent actuellement des difficultés économiques pourraient bénéficier de prêts de restructuration de leur entreprise. Il pense en effet qu'il vaudrait mieux trouver des solutions d'aide d'urgence plutôt que d'entrer dans une logique d'augmentation des frais financiers et, à terme, de dépôt de bilan et de suppression d'emplois.

Réponse. – Afin d'aider les petites entreprises, d'autant plus sensibles aux à-coups de la conjoncture que leur surface financière est souvent trop faible, à surmonter leurs difficultés actuelles, le Gouvernement a mobilisé divers moyens : un fonds de garantie a été créé, à leur intention, en juillet 1993, auprès de la SOFARIS pour le renforcement de leurs capitaux permanents ; doté de 300 MF, il permet de couvrir un volume de 3 000 MF de prêts d'une durée de deux à dix ans destinés à la reconstitution ou à l'augmentation du fonds de roulement d'entreprises, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 MF et qui doivent faire face à des difficultés conjoncturelles de trésorerie ; depuis, la signature par la SOFARIS de conventions avec des sociétés de cautionnement mutuel devrait permettre aux entreprises artisanales et/ou commerciales et à des très petites entreprises d'accéder plus facilement à cette mesure ; il a, par ailleurs, été rappelé aux établissements de crédit, par lettre conjointe du directeur du Trésor et du directeur de l'artisanat, datée du 29 décembre 1993, que les prêts spéciaux à l'artisanat peuvent réglementairement être octroyés pour la consolidation de fonds de roulement nécessitant une meilleure répartition du financement entre le court et le moyen terme ; leurs taux préférentiels résultant de l'adjudication du 22 décembre 1993 et indexé sur le marché financier sont actuellement suffisamment attractifs pour alléger les frais financiers ; taux moyen de 8,47 p. 100 pour les prêts conventionnés et de 7,22 p. 100 pour les prêts bonifiés réservés aux artisans et maître-artisans titulaires ; pour ces prêts, les artisants ont pleinement accès au nouveau dispositif de garantie mis en place ; le bénéfice d'outils d'aides financières développés jusqu'alors pour l'industrie a en outre été élargi aux petites entreprises ; il s'agit en particulier des prêts CODEVI, pour lesquels de nouvelles enveloppes ont été fixées et le taux abaissé à 8,25 p. 100 et, pour partie, à 7,75 p. 100 et des procédures CODEFI, où le trésorier-payeur général a une mission d'assistance . pui pour la prévention et le traitement des difficultés par d rventions auprès des organismes fiscaux et sociaux et d'autres , naires des entreprises pour conseiller ou mettre en œuvre les mesures visant à assurer leur redressement et la sauvegarde des emplois. Il est également rappelé que le remboursement du décalage d'un mois de la TVA comporte des modalités qui privilégient à dessein les petites entreprises. Ces mesures répondent à la préoccupation du ministre des entreprises et du développement économique d'œuvrer pour la pérennité des entreprises.

Travail
(travail clandestin – lutte et prévention)

4984. – 16 août 1993. – **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** quelles sont les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de limiter puis de faire disparaître le travail au noir qui, malheureusement pour notre pays, pour notre économie et pour nos artisans et PME-PMI, est en train de s'institutionnaliser.

Réponse. – La lutte contre le travail clandestin, c'est-à-dire l'exercice à but lucratif d'une activité non déclarée, a fait l'objet de nombreuses dispositions législatives (loi du 25 juillet 1985, 27 janvier 1987, 10 juillet 1989 et 31 décembre 1991). Le Gouvernement a décidé de renforcer encore les mesures de lutte contre ce type de pratique. A cette fin, il a tout d'abord été décidé de généraliser, à compter du 1er septembre 1993, sous réserve d'un réexamen éventuel au terme d'une année, la déclaration préalable à l'embauche des salariés. Par ailleurs le chapitre IV du titre Ier de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 comporte des dispositions tendant à renforcer les sanctions encourues en cas de recours au travail clandestin (interdiction d'exercice professionnel ou exclusion des marchés publics pendant cinq ans). Il permet également la mise en cause des personnes morales.

Commerce et artisanat
(coopératives – liberté des prix et concurrence – réglementation)

9243. – 20 décembre 1993. – **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur certaines distorsions de concurrence apparues à l'encontre des groupements coopératifs de commerces indépendants ruraux. Il lui rappelle que certains commerces ruraux ont décidé de s'unir au sein de centrales coopératives afin de bénéficier de conditions d'achat plus intéressantes et de campagnes publicitaires unitaires. Il est particulièrement choqué de constater que le conseil de la concurrence a condamné certains de ces groupements pour pratiques anticoncurrentielles (décision du 9 juin 1992) au motif que les campagnes orchestrées proposaient un prix uniforme pour les articles disponibles dans les magasins indépendants et adhérents. Il regrette vivement que la législation actuelle ne donne pas les mêmes moyens aux différents organismes commerciaux, réservant certaines pratiques aux groupes intégrés. Il lui demande de bien vouloir considérer le rôle des structures commerciales, la plupart du temps indépendantes car peu rentables, dans la lutte contre la désertification et de proposer une modification réglementaire ou législative permettant d'instituer une concurrence loyale entre les différentes catégories de commerce.

Réponse. – Sous l'angle du droit de la concurrence, les membres des groupements de coopératives sont des agents économiques indépendants et autonomes sur le marché où ils entrent en concurrence. En conséquence, toute pratique ayant pour but ou pour effet de limiter la concurrence entre membres de ces groupements peut être qualifiée d'entente prohibée en application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En revanche, la promotion d'une image de marque et les techniques d'achat et de vente communes sont admises et il résulte de la jurisprudence en la matière que la coopération n'est pas anticoncurrentielle en soi. Concernant les pratiques de prix communs, notamment mises en œuvre lors de campagnes publicitaires, il convient de rappeler que les restrictions à la fixation des prix de vente par chaque adhérent sont prohibées dans tous les cas de distribution organisée en réseau (franchise, distribution exclusive et sélective) ; il s'agit là d'une jurisprudence constante tant en droit national que communautaire. En principe, le droit de la concurrence est d'application générale et vise tous les secteurs d'activité y compris ceux qui – comme les coopératives – font l'objet d'un régime spécifique ; cependant, l'ordonnance susvisée prévoit, dans son article 10, la possibilité de ne pas soumettre aux prohibitions des articles 7 et 8 de ladite ordonnance certaines pratiques, lorsqu'elles sont prévues par la loi, ou lorsqu'ayant pour effet d'assurer un progrès économique et pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, elles résultent d'un décret pris après avis conforme du conseil de la concurrence. A cet égard, le Gouvernement est conscient du rôle joué par ces groupements de commerçants pour la promotion d'un commerce de proximité compétitif ; c'est pourquoi il réfléchit à des mesures d'assouplissement en leur faveur qui permettent de préserver une concurrence loyale entre les différentes catégories de commerce. En effet, l'action primordiale du ministre des entreprises et du développement économique vise d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de pré-

server un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers.

Assurance invalidité décès
(prestations - artisans - perspectives)

9297. - 20 décembre 1993. - **M. Joël Sarlot** fait part à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** que le 15 avril 1993, l'assemblée générale des présidents et délégués des caisses des assurances vieillesse des artisans s'est prononcée à une large majorité pour une amélioration du régime invalidité des artisans, dont ils ont fait part aux pouvoirs publics. Le conseil d'administration de la CANCAVA était chargé de mettre tout en œuvre, afin que ces décisions prennent effet au 1er janvier 1994. Aussi il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - L'assemblée générale de la CANCAVA a adopté des modifications du règlement du régime invalidité-décès des artisans prolongeant notamment le service de la pension pour incapacité au métier actuellement limité à trois ou quatre ans, tant que les conditions administratives et médicales sont remplies et au maximum jusqu'à soixante ans, à un taux de 50 p. 100 du revenu annuel moyen pendant les trois premières années et de 30 p. 100 les années suivantes. L'équilibre financier de la mesure nécessiterait un relèvement de 0,35 point du taux de cotisation. L'arrêté portant approbation de ces modifications est en cours d'examen interministériel. Par ailleurs, la loi Initiative et Entreprise individuelle a ouvert la possibilité de souscrire, au titre de la protection sociale complémentaire facultative, un contrat de prévoyance fiscalement déductible.

Préretraites
(commerce et artisanat - conditions d'attribution - annuités liquidables - périodes de service national effectuées en Algérie - prise en compte)

9444. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les graves difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants et commerçants, qui sont des acteurs fondamentaux de notre tissu économique. Ces personnes livrent en effet un combat quotidien pour survivre avec l'augmentation continuelle de leurs charges, la complexité et la rigidité des réglementations et les distorsions de la concurrence. Or, il est à noter que de nombreux commerçants souhaiteraient prendre une préretraite justifiée par tous ces obstacles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les possibilités qui sont offertes à ces commerçants pour répondre à leurs légitimes aspirations, d'une part et, puisque beaucoup d'entre eux ont passé un certain nombre de mois en Afrique du Nord, de lui préciser dans quelle mesure ceux-ci peuvent être intégrés dans le décompte des années prises en considération pour cette préretraite, d'autre part.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat est conscient des difficultés rencontrées par les commerçants et artisans à faire face, dans une conjoncture économique peu favorable, à leurs charges financières. Aussi, il s'attache à étudier la mise en place de dispositifs juridiques permettant de conduire les entreprises à une amélioration de leur trésorerie. Déjà, deux mesures ont été prises lors des dernières sessions parlementaires, à savoir la budgétisation progressive des cotisations salariales au régime des allocations familiales et la suppression du décalage d'un mois du remboursement de la TVA. En ce qui concerne la pension de retraite, les travailleurs non salariés non agricoles peuvent en bénéficier, dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés, dès l'âge de soixante ans. Toutefois, ceux qui ont résidé en Tunisie, au Maroc ou en Algérie lors des années 1952 à 1962 pour des raisons militaires ou de captivité peuvent faire prendre en compte ces périodes dans la durée d'assurance pour le calcul de la pension de retraite. S'agissant des personnes qui ont exercé une activité non salariée commerciale ou artisanale dans les pays d'Afrique du Nord sans qu'il y ait eu obligation de s'affilier à un régime d'assurance vieillesse, elles peuvent, avant le 1er janvier 2003, demander à faire valider leurs périodes d'activité postérieures au 1er janvier 1949, en contrepartie du paiement d'un versement de rachat. Leurs conjoints survivants ont également la possibilité de bénéficier de cette disposition. La loi n° 85-1274 au 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et son décret d'application en date du 12 mars 1986 prévoient, pour les Français rapatriés de territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, des possibilités de rachats de cotisations avec l'aide de l'Etat et la validation de certaines périodes d'activité professionnelle exercées en Algérie avant le 1er janvier 1962. Un certain nombre d'artisans et de commerçants souhaiteraient bénéficier de la préretraite qui existe dans le régime général des salariés. Pour bénéficier de l'allocation spéciale financée par l'entreprise, l'Etat et l'Unedic, les salariés doivent être confrontés à un licenciement économique en fin de carrière, étant âgés d'au moins cinquante-six ans et deux mois ; une transformation, en fin de carrière, de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps. S'agissant plus particulièrement de commerçants, leurs représentants, gestionnaires des régimes d'assurances sociales, n'ont pas institué l'obligation de cotiser au titre du chômage qui permettrait d'avoir un revenu de remplacement en cas de perte de revenu professionnel. Dans le cadre du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle récemment adopté par le Parlement, il est prévu la déductibilité des cotisations versées à titre facultatif par les travailleurs non salariés non agricoles, notamment pour leur permettre d'avoir un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi subie. Toutefois, il leur est possible de demander à bénéficier de l'indemnité de départ, aide instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en faveur des commerçants et artisans âgés. De même, ils peuvent bénéficier depuis le 1er février 1991 dans les mêmes conditions que les salariés, du dispositif de retraite progressive en liquidant une retraite partielle et en conservant une activité professionnelle réduite.

Grande distribution
(autorisations d'ouverture - seuil de superficie - abaissement)

9795. - 3 janvier 1994. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'urgente nécessité de réviser le seuil de superficie défini par la loi Royer pour soumettre tout projet d'urbanisme commercial à autorisation préalable. L'implantation déréglementée de moyennes surfaces alimentaires ou spécialisées déséquilibre, notamment en milieu rural, tout le tissu commercial, y compris les grandes surfaces elles-mêmes. Par ailleurs, les prévisions pour les prochaines années laissent apparaître des implantations massives de « hard discounters » sur des surfaces de 600 à 1 400 mètres carrés et visant 15 à 20 p. 100 de parts de marché dans le secteur alimentaire. A titre d'exemple, de 1986 à 1993, le département des Hautes-Pyrénées a vu s'implanter 70 107 mètres carrés de surfaces supplémentaires dont 49 224 mètres carrés de surfaces de plus de 400 mètres carrés créées hors autorisation. Durant la même période, 544 commerces de moins de 10 salariés ont dû fermer leurs portes au cœur des villes et des bourgs ruraux. Selon le Conseil économique et social, dans un avis adopté au cours de sa séance du 10 novembre 1993, « il n'est plus sûr qu'actuellement les seuils (1 000 mètres carrés et 1 500 mètres carrés) soient bien adaptés aux évolutions récentes du commerce et tiennent compte des différences entre zones rurales, centres-villes et périphéries ». Il demande que le seuil d'autorisation de la loi Royer soit au plus tôt abaissée à 400 mètres carrés et que, dans l'intérêt du commerce de détail en milieu urbain et rural, le Gouvernement fasse connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité

des élus locaux. Lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le Gouvernement se refuse – si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Abaisser les seuils actuels bloquerait la modernisation du commerce traditionnel et du commerce de proximité. En effet, les surfaces comprises entre 400 et 1 000 mètres carrés, sont à 80 p. 100 implantées par des indépendants, et non par des filiales de grands groupes. En outre, on enregistre, d'une façon générale, une certaine évolution des goûts des consommateurs, qui souhaitent aujourd'hui des magasins plus confortables, plus spacieux. A cet égard, le critère de surface n'est pas toujours le plus pertinent, il en est d'autres comme le chiffre d'affaires, le nombre de références ou le mètre linéaire. Enfin, les situations peuvent être extrêmement variables, depuis l'horticulteur ou le marchand de meubles, qui ont besoin d'une certaine surface, jusqu'à l'épicier. Les *hard discounters* disposent souvent de surfaces inférieures à 400 mètres carrés. Pour ne citer que ce seul exemple, l'épicier ED a des surfaces de vente parfois inférieures à 200 mètres carrés. Par ailleurs, le *hard discount* est parfois considéré par certains commerçants eux-mêmes comme un facteur de revalorisation des centres-villes. Ce sont les grandes surfaces périphériques qui craignent le plus cette concurrence qui va fixer les consommateurs en centre-ville, les empêchant de se rendre à la périphérie. Tout cela montre la complexité du dossier. Il n'est pas certain que le *hard discount* soit une menace pour le commerce indépendant. Il serait plutôt ressenti comme telle par les grandes surfaces. En effet, le commerce traditionnel peut lutter, car la gamme proposée par le *hard discount* est limitée, le service inexistant et la qualité pour le moins moyenne.

Entreprises
(fonctionnement – paiement inter-entreprises – délais)

10085. – 17 janvier 1994. – **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la réduction des délais de paiement des producteurs, revendeurs ou prestataires de services telle que prévue par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. Cette loi, qui modifie en son article 35 l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, fixe un délai maximum de paiement de trente jours après la fin de la décade de livraison pour les denrées périssables, de vingt jours après la date de livraison pour les achats de bétail, et de trente jours après la fin de mois pour les achats de boissons alcoolisées. Ces nouvelles règles sont applicables aux termes de l'ordonnance pour « toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait des collectivités publiques ». L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, lorsqu'ils exercent des activités de production, de distribution et de services, sont soumis à l'ordonnance de 1986. Or il apparaîtrait que les collectivités, au moins pour certaines d'entre elles, ne tiendraient toujours pas compte des nouvelles dispositions, continuant à appliquer le mandat à quarante-cinq jours. Les difficultés qui en découlent pour les entreprises concernées sont un facteur supplémentaire de fragilité. Par ailleurs, ces dernières sont d'autant plus fragilisées qu'elles tiennent compte, pour leur part, des nouvelles règles. Il lui demande donc si ses services ont également été saisis de cette question persistante et, en tout état de cause, s'il compte prendre des dispositions, et lesquelles, afin que les pouvoirs publics n'accroissent pas davantage les difficultés des entreprises en prolongeant leurs délais de paiement.

Réponse. – Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Plus dommageables encore sont les retards de paiement intervenant au-delà des délais contractuellement négociés. Aussi, pour réduire ces délais et retards de paiement, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1er juillet 1993. Outre cette action législative sur les délais de paiement, un projet de loi sur la concurrence déloyale, actuellement en cours de préparation, prévoit des mesures destinées à imposer le respect de la date contractuellement convenue. Mais il convient également de réduire les délais de paiements publics. Aussi le Premier ministre a-t-il chargé le ministre des entreprises et du développement économique avec le ministre de l'économie et celui du budget d'examiner la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Un rapport dressant l'état des lieux et proposant plusieurs mesures pour réduire les paiements publics, en préconisant, notamment, certaines modifications des règles et des pratiques comptables, vient d'être remis à M. le Premier ministre. Le ministre des entreprises et du développement économique ne doute pas que des mesures concrètes seront prises rapidement, car il est normal que l'Etat et les collectivités publiques donnent l'exemple. Enfin, sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux.

Entreprises
(fonctionnement – paiement inter-entreprises – délais)

10101. – 17 janvier 1994. – **M. Jean-Marie Roux** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés engendrées par l'entrée en application de la loi sur les délais de paiement entre entreprises, notamment vis-à-vis des artisans et des petites entreprises du secteur de l'agro-alimentaire. Cette loi impose en effet depuis le 1er juillet 1993 l'existence d'un service administratif dont la mise en place alourdit les charges des petites entreprises alors que les grandes surfaces disposent d'une surface financière et administrative leur permettant de facilement absorber le surcoût dans leurs frais de gestion. Il lui demande s'il est possible, dans le cadre de la loi, de prendre en compte les difficultés particulières des artisans et des petites entreprises et donc d'éviter qu'ils ne soient trop lourdement sanctionné lors des premiers contrôles.

Réponse. – Les délais de paiement inter-entreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Il contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1) les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal.

De plus, la direction générale de la concurence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées. Enfin, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1992 prévoit qu'à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1993-1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de cette loi et sur les éventuelles modifications à y apporter.

Sécurité sociale
(politique et réglementation – travailleurs indépendants)

10157. – 17 janvier 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'étude réalisée par la chambre des professions libérales du Rhône qui fait apparaître des disparités de traitement entre l'exercice à titre de travailleur indépendant et l'exercice sous une forme de salarié de professionnel libéral tant au titre des garanties de protection sociale « indemnité journalière en cas d'arrêt de travail » qu'au titre de la fiscalité des cotisations complémentaires. Les travailleurs indépendants sont exclus du dispositif pour se constituer des garanties complémentaires dont peuvent bénéficier par contre les salariés. Il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications fiscales en vue de supprimer cette différence de traitement.

Réponse. – Le projet de loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle que la Parlement a adopté au cours de la cession extraordinaire de janvier ouvre aux catégories professionnelles non salariées non agricole la possibilité de déduire de leurs bénéfices, pour la détermination du revenu imposable, les primes et cotisations versées au titre des leur protection sociale facultative. Cette déductibilité est admise dans les mêmes limites globales que pour les salariés, soit 19 p. 100 de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, dont 3 p. 100 pour la prévoyance et, de manière spécifique, 1,5 p. 100 pour les garanties contre la perte subie d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions auxquelles devront répondre les contrats-groupes ouvrant droit à la déductibilité fiscale de la protection sociale complémentaire facultative pour les professions indépendantes. Enfin, pour ce qui concerne les indemnités journalières, l'articles 5 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 a assoupli les conditions dans lesquelles l'une ou l'autre des catégories professionnelles concernées (artisans, commerçants professions libérales) peut, si elle le souhaite, instituer, pour ce qui la concerne, des prestations supplémentaires en cas d'interruption d'activité pour cause de maladie ou d'accident du travail.

Commerce et artisanat
(politique et réglementation – discount – conséquences)

10262. – 24 janvier 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'importante augmentation des implantations des magasins pratiquant le hard discount. En l'espace d'un an, ces implantations dans l'Hexagone ont augmenté de 37 p. 100 (1 016 au 1er septembre 1993 contre 640 un an plus tôt). Ces magasins de petite surface et à prix très bas représentent une concurrence très forte pour le commerce traditionnel. De part le concept même du hard discount (pas d'achalandage ou de mise en rayons – vente à partir du conditionnement d'origine du fournisseur - aménagement des locaux très sommaire, etc.), ce type de commerce ne génère guère d'emplois. Il réalise, au plan national, environ 18 milliards de francs de chiffre d'affaires et utilise deux fois moins de personnel que le commerce traditionnel pour atteindre cet objectif. Le hard discount est incontestablement à l'origine de la disparition d'un grand nombre de commerces traditionnels et de la perte des emplois qui en découle. Certes, ce type de ventes à bas prix répond à un besoin, essentiellement pour les personnes à faibles revenus. Néanmoins, il lui semble qu'il conviendrait d'en limiter la prolifération excessive, à l'instar de ce qui existe pour le quota des grandes surfaces afin de garantir la pérennité du commerce traditionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. – Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent des seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et de 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et à la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Enfin, lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de la liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le Gouvernement se refuse – si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations.

ENVIRONNEMENT

Installations classées
(autorisations – silos)

3758. – 12 juillet 1993. – **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que dans l'état actuel de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en place de silos et d'installations de stockage de céréales dont le volume est au moins égal à 15000 mètres cubes est nécessairement soumise à la procédure d'autorisation prévue par le titre II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. La complexité de cette procédure implique un délai d'instruction des dossiers qui peut difficilement être inférieur à 10 mois et dont la longueur soulève de réelles difficultés au regard de la nécessité de faire face rapidement aux importants besoins de stockage des produits considérés susceptibles de se manifester comme c'est par exemple le cas cette année. Si la procédure d'autorisation se justifie pleinement pour les installations et silos à axe vertical qui ont été à l'origine d'accidents relativement nombreux, elle paraît moins évidemment s'imposer pour les installations et silos à axe horizontal dont la dangerosité est nettement moindre. Le commentaire de l'annexe de l'arrêté du 11 août 1983, fixant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire l'ensemble de ces silos et installations, précise au demeurant que « certaines prescriptions pourront être moins contraignantes ou adaptées dans le cas des silos à axe horizontal. ». Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que l'implantation de cette catégorie de silos fasse l'objet d'une procédure allégée permettant d'accélérer le délai de traitement des dossiers y afférents.

Réponse. – En application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les silos d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes sont soumis au régime de l'autorisation. Il en est de même des silos d'une capacité supérieure à 5 000 mètres cubes lorsqu'ils sont équipés d'une machinerie dont la puissance est supérieure à 500 kW. En ce qui concerne les silos à axe horizontal, aucune donnée actuellement disponible ne permet d'affirmer qu'ils représentent un danger significativement moindre au regard des intérêts visés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Certes les commentaires de l'annexe évoquée par l'honorable parlementaire prévoient des prescriptions adaptées. Pour autant l'instruction de la demande d'autorisation se doit de rester conforme à la procédure définie par le législateur au titre II du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1972 pris pour l'application de la dite loi.

Environnement
(vallée de la Canner - inscription - délais)

4278. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le dossier d'inscription de la vallée de la Canner est en instance depuis plus de quinze ans. Les procédures administratives étant engagées au niveau local, il souhaiterait qu'il lui indique la raison des retards accumulés.

Réponse. - Le dossier en vue de la protection de la vallée de la Canner, située à l'Est de la Moselle entre Metz et Thionville, a fait l'objet d'une procédure locale d'instruction qui s'est achevée le 3 mars 1992 par l'avis favorable de la commission départementale des sites. En date du 19 janvier 1994, l'inspection générale des espaces protégés a remis à la direction de l'architecture et de l'urbanisme un rapport favorable à la protection de ce site. Les services du ministère de l'environnement ont rédigé l'arrêté d'inscription correspondant qui va être signé et notifié dans les prochaines semaines.

Politique extérieure
(Belgique - énergie nucléaire - déchets radioactifs - frontière franco-belge)

6345. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un projet du gouvernement belge d'installer un dépôt de déchets nucléaires, en couche d'argile et à faible profondeur, sur le territoire de la commune de Chimay, à proximité de la frontière française. Ce projet date de 1990 et le gouvernement belge s'était alors engagé à mettre en place une procédure officielle d'échange d'informations avec le gouvernement français si une décision devait être prise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est l'évolution de ce dossier.

Réponse. - En 1989, l'ONDRAF, organisme belge chargé de la gestion des déchets radioactifs, avait confirmé qu'il examinerait la possibilité de stocker en surface, sur un site présentant des caractéristiques géologiques favorables, des déchets radioactifs de faible activité. Plusieurs sites étaient à l'étude, certains d'entre eux étant situés à proximité de la frontière françaises. Le Gouvernement belge estimait qu'il pourrait être opportun, si une décision devait être prise dans ce sens, d'envisager une procédure officielle d'échange d'informations avec les autorités françaises. A ce jour, le gouvernement belge n'a pas autorisé de travaux sur un des sites proches de la frontière française et n'a pas pris de décision concernant le choix d'un site.

Agriculture
(produits non alimentaires - perspectives - utilisation de l'amidon par l'industrie)

7153. - 25 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'opportunité d'une évolution réglementaire tendant à favoriser l'utilisation de l'amidon dans la production des détergents et des matières plastiques. Les pouvoirs publics doivent aider les agriculteurs dans leurs efforts de recherche de débouchés non alimentaires pour leurs productions. Or, l'une des perspectives à ne pas négliger réside dans l'amidonerie. En effet, les marchés des détergents et des matières plastiques pourraient s'ouvrir aux agriculteurs si la réglementation favorisait le remplacement des polyphosphates par des dérivés de l'acide citrique pour la fabrication des détergents, ainsi que l'utilisation de plastiques biodégradables à base d'amidon et de biopolymères issus de la fermentation. D'après les estimations de la commission agriculture, alimentation et développement rural du commissariat général au Plan, si l'évolution réglementaire tendait à favoriser très fortement des produits plus respectueux de l'environnement, cela permettrait d'écouler 6 à 10 millions de tonnes de céréales supplémentaires vers l'industrie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions particulières afin de favoriser simultanément le développement de productions agricoles à vocation non alimentaire et un plus grand respect de l'environnement.

Réponse. - La limitation des teneurs en tripolyphosphates des lessives domestiques a été rendue possible grâce à la convention signée en 1990 entre le ministère de l'environnement et l'association des industries des savons et des détergents. Cette convention prévoit une limitation volontaire à 20 p. 100 en moyenne de la teneur en tripolyphosphates des lessives domestiques. En fait, cette teneur, qui était de 35 p. 100 dans les années 1980, est actuellement de 16 p. 100. De plus, les fabricants se sont engagés à présenter au moins une marque de lessives sans phosphates. Cet ensemble d'actions permet notamment d'ouvrir aux agriculteurs le marché des détergents en favorisant le remplacement des polyphosphates par des dérivés de l'acide citrique. Toutefois, il n'est pas prévu, en l'état actuel des choses, d'interdiction générale des lessives domestiques avec phosphates. La fabrication de matériaux nouveaux à base d'amidon (en mélange avec des matières plastiques classiques) ou des polymères issus de la fermentation connaît aujourd'hui peu d'applications à l'échelle industrielle. Compte tenu de la difficulté de maîtriser le moment du déclenchement des processus de biodégradation tout en garantissant aux utilisateurs des conditions d'hygiène satisfaisantes, il semble aujourd'hui opportun de les réserver à des usages spécifiques. Par ailleurs, le débat reste ouvert sur le point de savoir si ces matériaux apportent ou non un avantage par rapport aux matières plastiques classiques, du point de vue de la protection de l'environnement, du fait de leurs caractéristiques particulières sur le plan de leur dégradabilité. Divers facteurs de dégradation peuvent intervenir, depuis l'action de la lumière (photo-dégradation) jusqu'à celles des microorganismes, en passant par celle d'additifs chimiques éventuellement intégrés dans la composition de ces matériaux. Or, la dispersion dans l'environnement des produits issus de ces différents modes de dégradation a des conséquences encore peu connues. Pour ces diverses raisons et dans l'attente d'éventuels développements qui ne peuvent intervenir à ce stade que du fait d'initiatives volontaires de la part des industriels concernés, il ne peut être envisagé de prescrire l'utilisation de ces matériaux nouveaux par voie réglementaire.

Elevage
(oiseaux - certificat de capacité - réglementation)

8318. - 29 novembre 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réglementation appliquée aux élevages d'oiseaux. L'arrêté du 28 février 1962 prévoyait d'octroyer un statut d'animaux domestiques aux oiseaux de même espèce que celle des gibiers à condition qu'ils fussent nés et élevés en captivité. Or cet arrêté a été modifié en 1985 et, aujourd'hui, l'administration semble vouloir étendre, de façon abusive, l'obligation du certificat de capacité aux élevages des simples particuliers amateurs, et non plus seulement aux professionnels et responsables d'établissements soumis à autorisation d'ouverture. De plus, une politique répressive semble se mettre en place et viser à tort les éleveurs d'espèces indigènes protégées, dont la détention a été autorisée par la loi du 10 juillet 1976. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de préciser la nature et l'importance des élevages susceptibles d'être soumis à l'attribution d'un certificat de capacité. - ***Question transmise à M. le ministre de l'environnement.***

Réponse. - Un dialogue a d'ores et déjà été entamé entre le ministère de l'environnement et les diverses associations qui regroupent les éleveurs amateurs d'oiseaux d'ornement dont plusieurs espèces sont rares et protégées. Les responsables de ces associations ont fait des suggestions à partir desquelles les services du ministère de l'environnement doivent établir un projet de dispositif administratif et réglementaire. Celui-ci sera étudié en concertation avec les mêmes associations avant d'être mis en œuvre.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports ferroviaires
(SNCF - région de Strasbourg - effectifs de personnel)

4054. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quels ont été les effectifs totaux de la région SNCF dite de Strasbourg sur la période 1979-1993.

Réponse. - Les effectifs moyens annuels de la direction régionale de la SNCF de Strasbourg (personnel de cadre permanent et personnel contractuel à temps complet auxiliaire) pour la période

allant de 1979 au 30 juin 1993 sont les suivants : 1979 : 9 589, 1980 : 9 366, 1981 : 9 157, 1982 : 9 190, 1985 : 9 142, 1984 : 8 938, 1985 : 8 731, 1986 : 8 493, 1987 : 8 214, 1988 : 7 947, 1989 : 7 662, 1990 : 7 491, 1991 : 7 304, 1992 : 7 164, au 30 juin 1993 : 6 866.

Hôtellerie et restauration
(aides et prêts - perspectives)

4337. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les différentes mesures demandées par la fédération nationale de l'industrie hôtelière pour faire face à une conjoncture économique difficile. En effet, les chiffres du 1er trimestre 1993 laissent apparaître un net recul de l'activité hôtelière (le taux d'occupation a diminué de 6,6 p. 100) qui s'accompagne d'une baisse du prix moyen par chambre de l'ordre de 2,36 p. 100 en francs courants. En vue de soutenir l'activité de ces professionnels qui apportent une contribution majeure à l'économie nationale, il lui demande s'il envisage de prendre certaines mesures notamment en autorisant la forfaitisation de la redevance audiovisuelle dans les hôtels et la récupération de la TVA des factures d'hébergement et de repas correspondant à des frais professionnels.

Réponse. - Le régime actuel de la redevance audiovisuelle prévoit que des particuliers détenteurs d'appareils de télévision bénéficient d'une taxation unique, quel que soit le nombre d'appareils détenus dans la même résidence. En revanche, l'exploitant d'un hôtel est tenu d'acquitter la redevance pour chacun des récepteurs installés dans son établissement avec application d'une tarification dégressive au-delà du onzième poste. Ces dispositions pénalisent particulièrement les établissements de petite capacité pour lesquels la réglementation entraîne une augmentation sensible des charges fixes au regard d'une rentabilité faible. Le ministre de l'équipement, du transport et du tourisme a l'intention de faire étudier dès cette année les aménagements qui seraient nécessaires, en concertation avec le ministre chargé de la communication. Pour ce qui concerne la déductibilité de la TVA ayant grevé les dépenses d'hébergement et de restauration engagées dans un but professionnel et compte tenu notamment des contraintes budgétaires, il n'est pas envisagé actuellement d'autoriser la déduction de la TVA afférente à de telles dépenses ; le ministre du budget a répondu en ce sens à M. Jacques Le Nay, député (question écrite n° 2395 du 21 juin 1993, *J.O.* du 27 septembre 1993). Cependant, en application de l'article 17-06 de la sixième directive CEE qui harmonise les législations des pays membres de l'Union européenne en matière de TVA, les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction devront être déterminées dans le cadre d'une nouvelle directive du conseil statuant à l'unanimité des Etats membres.

Sécurité routière
(limitations de vitesse - cohérence avec une campagne publicitaire en faveur de la Côte d'Emeraude - Ille-et-Vilaine)

5987. - 27 septembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la campagne publicitaire menée actuellement pour la promotion de la Côte d'Emeraude dans le département d'Ille-et-Vilaine. En effet, le slogan « la mer à 35 minutes de Rennes », un des thèmes développés pour cette opération, peut apparaître choquant au regard des soixante-dix kilomètres qui séparent cette ville du littoral car il faudrait rouler à une vitesse de 120 kilomètres/heure pour réaliser l'objectif promis par la publicité. Or ceci ne peut être envisageable qu'à condition de ne pas respecter le code de la route et les limitations. Aussi, il lui demande s'il envisage d'intervenir dans cette affaire et quelles dispositions il compte prendre pour sensibiliser les annonceurs.

Réponse. - La question posée concerne le slogan « la mer à trente-cinq minutes de Rennes ». Le slogan en cause a été développé dans le cadre de la campagne de promotion en faveur de la Côte d'Emeraude et notamment du resserrement des liens entre les villes de Rennes et Saint-Malo. Cette campagne a été organisée par les collectivités locales concernées. Chiffres à l'appui, les services locaux confirment qu'il est bien possible d'effectuer le trajet en trente-cinq minutes sans enfreindre les règles du code de la route. Au-delà de toute polémique qui porterait, en fin de compte, sur quelques secondes en plus ou en moins, le problème de la sensibilisation des annonceurs et des publicitaires au respect des règlements routiers se pose (en particulier pour le port du casque pour les motards ou de la ceinture de sécurité pour les automobilistes). Il est complexe : il faut préserver la créativité et les infractions sont rarement caractérisées. Des codes de déontologie ont toutefois été signés avec les constructeurs automobiles (plus d'annonces portant sur la vitesse ou la puissance) et avec les fabricants de casques pour les motards (plus de promotion de casques non homologués), mais ils laissent en l'état le cas de toutes les autres publicités. Aucun contrôle a priori n'est réalisable mais, au niveau national, le bureau des vérification de la publicité (BVP) veille, de manière efficace, à ce que les publicités soient conformes aux réglementations. Ses interventions s'effectuent toutefois a posteriori, quand un problème flagrant et particulièrement choquant lui apparaît ou lui est indiqué. S'agissant en l'espèce d'une publicité locale, dont le caractère infractionniste n'est pas prouvé, le BVP n'a pas été saisi. S'il l'avait été, il est problable qu'il n'aurait pris aucune initiative. En conclusion, le problème d'éventuelles publicités incitant à enfreindre une règle routière est réel, mais toute réglementation paraît exclue, alors que l'action du BVP s'avère efficace dans les cas graves. Il apparaît toutefois que, dans le cas précis évoqué, vu son caractère local et non infractionniste, la publicité en faveur de la Côte d'Emeraude ne présente aucun caractère choquant ou erroné. En conséquence, aucune intervention ne paraît à envisager.

Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - quatrième catégorie - exploitation dans les parcs résidentiels de loisirs)

6869. - 18 octobre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions dérogatoires permettant l'ouverture de débits de boissons dans les hôtels classés de tourisme. Les décrets n° 67-817 et n° 78-856 ont instauré un régime dérogatoire à l'article L. 39 du code des débits de boissons au terme duquel tout débit de boissons de catégorie IV peut être transféré sans limitation de distance dans des hôtels classés de tourisme sous réserve de satisfaire certaines obligations notamment en matière de publicité locale et d'ouverture du débit de boissons. Ces dispositions anciennes paraissent devoir être revues du fait de l'évolution de l'activité touristique et hôtelière. En effet, les parcs résidentiels de loisirs (PRL) groupant sur une même surface des habitations légères de loisirs (HLL) dont le développement va croissant sont considérés comme une des composantes essentielles de l'hébergement touristique en France. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu de considérer comme hôtels classés de tourisme les PRL puisqu'ils offrent hébergement et services hôteliers suivant des conditions réglementaires, autorisant ainsi le bénéfice des dispositions dérogatoires à l'article L. 39 du code des débits de boissons dans l'intérêt des consommateurs qui bénéficieraient de la sorte de tous les avantages et services reconnus à l'hôtellerie.

Réponse. - L'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévoit la possibilité de transférer dans un rayon de 100 kilomètres, sous réserve des zones protégées, tout débit de boissons à consommer sur place. Le décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 prévoit pour certaines catégories d'hôtels de tourisme la possibilité de déroger à cette disposition de l'article L. 39. En effet, l'article 1 du décret précité dispose que tout débit de boissons à consommer sur place de 4e catégorie peut être transféré sans limitation de distance et exploité dans les hôtels classés de tourisme dans la catégorie 2 étoiles et comportant plus de cinquante chambres ainsi que dans les hôtels classés de tourisme dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe, sous réserve notamment que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne le signale. Il permet également de déroger pour ces établissements à l'interdiction d'établir des débits de boissons à consommer sur place autour des zones dites « surprotégées » au regard de l'article L. 49 du code soit « les hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale », « les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse » ainsi que « les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ». Il n'a pas été envisagé par le groupe de travail interministériel chargé de la réforme du

code des débits de boissons de faire bénéficier les PRL des dispositifs dérogatoires à l'article L. 39, destinées essentiellement aux zones urbaines En revanche, la modification de l'article L. 39, telle qu'elle est envisagée, prévoit d'autoriser les transferts de licence sans limitation de distance lorsque ceux-ci répondent à des nécessités d'animation locale ou touristique dûment constatées. Cette mesure devrait faciliter considérablement les transferts de débits de boissons à destination des hébergements de plein air.

Voirie
(autoroutes – construction – conséquences – indemnisation des associations foncières de remembrement des communes rurales – calcul)

7309. – 1er novembre 1993. – **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la question de l'indemnisation des communes ou associations foncières de remembrement lors de la construction d'une autoroute. Dans les zones rurales, la construction d'une autoroute nécessite un remembrement des terres agricoles, auquel peuvent s'ajouter de nombreux travaux, notamment l'assainissement ou le traitement du déversement des eaux. Les communes concernées sont alors confrontées à des frais importants et sont souvent obligées de contracter des emprunts pour y faire face. Les sociétés d'autoroutes versent une indemnité forfaitaire de participation aux frais dont le montant et le calcul ne sont pas fixés par des textes. Ces sociétés établissent donc elles-mêmes les indemnisations à la commune ou à l'association foncière de remembrement. Cette situation a engendré de nombreux litiges. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que des critères puissent être déterminés pour fixer l'indemnité versée par les sociétés d'autoroutes aux communes rurales.

Réponse. – L'article L. 123-24 du code rural impose aux maîtres d'ouvrages publics, lorsque la déclaration d'utilité publique le prévoit, de participer au financement de remembrement destiné à résorber les dommages causés par la création de l'ouvrage. Ce sont les commissions communales de remembrement qui apprécient l'importance du périmètre pertubé et proposent aux préfets d'en fixer la superficie. Le périmètre de remembrement fait l'objet d'un contrôle par le juge administratif. L'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1993 (SNCF), par exemple, rappelle la nécessité de ne pas confondre le remembrement de droit commun qui peut être étendu à tout le territoire d'une commune avec celui opéré en vue de la stricte réalisation d'un ouvrage public. Par ailleurs, les dépenses relatives aux travaux connexes dont les projets auront été approuvés par le préfet sont également prises en charge par le maître d'ouvrage dans le strict cadre de la réparation du dommage. Ainsi, les travaux d'assainissement ou de déversement des eaux directement liés aux perturbations apportées par l'opération routière entrent dans cette catégorie de travaux connexes. Il est fréquent que le remembrement routier soit l'occasion de l'examen de l'intérêt d'autres travaux d'amélioration. En tant que maîtres d'ouvrages d'équipements ruraux, les communes ne peuvent pas demander alors au maître d'ouvrage routier de participer à ces travaux. Elles peuvent néanmoins bénéficier de subventions départementales, les départements disposant de crédits à cet effet dans le cadre de la dotation globale d'équipement.

Sécurité routière
(automobiles et cycles – conduite avec un baladeur – interdiction)

8145. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que de nombreux automobilistes utilisent des lecteurs portatifs de cassettes, encore appelés « walkman ». Une telle habitude, lorsqu'elle est le fait d'un piéton, ne met en danger que l'intéressé lui-même. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un conducteur de véhicule, celui-ci, qui est coupé des sons extérieurs, risque d'être une source d'accidents graves pour les tiers. Il faut d'ailleurs remarquer que le conducteur qui écoute sa radio n'est pas dans une situation comparable : ses facultés auditives ne se trouvent pas mobilisées de la même manière car il conserve une capacité d'attention pour les bruits extérieurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait urgent d'instituer une réglementation en la matière.

Réponse. – L'usage des baladeurs individuels musicaux est un phénomène moderne, dont le développement a été très rapide et dont les conséquences sur l'audition n'ont pas encore été étudiées dans leur totalité. L'académie de médecine a mis en place un groupe de travail afin de déterminer de façon précise les dangers que peut présenter leur usage. Il est toutefois établi que l'écoute prolongée et à haut niveau sonore de ces appareils est de nature à entraîner des troubles auditifs graves. Sur le plan de la sécurité routière, l'usage d'un baladeur par le conducteur ne peut-être que déconseillé car il est de nature à réduire sa vigilance. La commission de la sécurité des consommateurs a par ailleurs émis un avis défavorable relatif aux risques présentés par l'utilisation abusive des baladeurs musicaux le 7 juin dernier. Le médiateur a été saisi sur ce sujet et une réflexion interministérielle a été engagée. Pour le moment, il ressort que tant qu'il n'est pas scientifiquement établi qu'il y a un enjeu significatif de sécurité routière notamment par les enquêtes REAGIR, la décision d'utiliser un casque à écouteurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un deux-roues relève de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger si cela peut avoir une influence néfaste sur la conduite de son véhicule. En l'absence de mesure réglementaire spécifique, des actions de prévention sont menées par les pouvoirs publics, en particulier, depuis juin 1991, dans le cadre du programme national de formation dispensé à tous les apprentis conducteurs dans les auto-écoles, les élèves sont sensibilisés aux dangers qui nuisent à la vigilance du conducteur. Cependant, du point de vue réglementaire, si le comportement du conducteur laisse présager que ses écouteurs sont manifestement une gêne qui l'empêchent d'exécuter certaines manœuvres, les forces de l'ordre peuvent toujours le sanctionner en vertu de l'article R. 3-1 du code de la route qui stipule que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais les manœuvres qui lui incombent. Celui-ci s'expose alors à une contravention de la 2e classe (250 francs à 600 francs).

Sécurité routière
(signalisation – voies à sens unique)

8202. – 22 novembre 1993. – **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes qui peuvent être posés par l'absence, sur des rues et routes à sens unique, du panneau indicatif signalisant le sens obligatoire (flèche blanche sur fond bleu), avec rappel aux carrefours. Cette absence peut amener des conducteurs de bonne foi ne connaissant pas les lieux à se retrouver, après un éventuel demi-tour, dans le sens opposé et ainsi entraîner des accidents graves. Il lui demande si une pose systématique de panneaux indicatifs, fixée dans le code de la route, ne serait pas en mesure de contribuer à la prévention de tels accidents.

Réponse. – Les règles d'implantation des panneaux de type B impliquant des prescriptions sont définies par les instructions sur la signalisation routière. En application du principe de valorisation, il convient de limiter l'emploi de signaux de police au strict minimum car une inflation de panneaux nuit à leur efficacité. Plus le nombre de panneaux est élevé, moins les automobilistes les perçoivent. De très récentes expérimentations ont montré que le nombre de panneaux mis en place était parfois trop élevé et leur élagage systématique a permis une meilleure perception de ceux restants. La pose systématique de panneaux indicatifs de sens obligatoire serait de nature à dévaloriser le message particulier que l'on souhaite transmettre aux automobilistes. Chaque situation rencontrée doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse des problèmes posés. Il ne paraît donc pas souhaitable de rendre ces panneaux obligatoires et il est nécessaire de laisser aux responsables locaux le soin de rechercher la signalisation la plus pertinente à mettre en place et l'opportunité, notamment, d'implanter des panneaux indicatifs de sens obligatoire.

Transports urbains
(RATP : métro – fonctionnement – poinçonneurs – rétablissement – perspectives)

8587. – 6 décembre 1993. – **M. Léonce Deprez** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que la RATP n'essaie pas de tenter, au moins à titre expérimental et dans un secteur précis, le rétablissement des poinçonneurs, ce qui contribuerait à améliorer le convivialité, la sécurité, en luttant par ailleurs contre la fraude. Le refus de cette expérimentation qui permettrait, au moins, de créer de nouveaux emplois et diminuerait d'autant les charges de l'Assedic est d'au-

tant plus surprenant que la RATP, dans le même temps, entame une campagne publicitaire où l'on voit notamment une hôtesse aider les utilisateurs à franchir les tourniquets, ce qui serait d'autant plus simple à réaliser s'il y avait des poinçonneurs. Il lui demande si une telle politique, dite de « modernisation », ne lui paraît pas ubuesque dans le contexte social actuel.

Réponse. – Le rétablissement de la fonction de poinçonneur à la RATP peut difficilement être envisagé, non seulement parce qu'une mesure qui nécessiterait l'embauche de plusieurs milliers d'agents ne manquerait pas d'entraîner, pour les usagers, une forte augmentation des tarifs et, pour la collectivité, un accroissement des contributions publiques, mais encore parce qu'elle ralentirait les flux de voyageurs. Le poinçonnage manuel des titres de transport demandant beaucoup plus de temps que la lecture automatique des coupons magnétiques, des files d'attente se créeraient comme celles qui, naguère, s'étiraient parfois jusqu'à la voie publique dans les stations les plus fréquentées. De plus, en raison de l'extension du réseau et de l'existence de très nombreux titres de transport, l'examen du billet par un agent demanderait beaucoup plus de temps qu'il y a vingt-cinq ans, lorsque n'existait qu'un éventail limité de titres. Ces arguments paraissent confirmés par la disparition quasi totale des emplois de poinçonneurs sur tous les réseaux de métro du monde, y compris celui de Tokyo, où le remplacement des agents par des systèmes de péage est engagé.

Transports ferroviaires
(TGV Est – construction – coût)

3644. – 6 décembre 1993. – **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui indiquer : 1° le coût du TGV-Est ; 2° les modalités de financement du projet ; 3° sa rentabilité, en la comparant à celle des autres projets inscrits au schéma directeur des TGV. Il souhaite savoir sur quels critères le Gouvernement s'est fondé pour donner la priorité à ce projet, alors même que sa rentabilité semble inférieure à celle de projets concurrents, notamment le prolongement du TGV-Atlantique vers Bordeaux.

Réponse. – Le projet de TGV Est-européen a été retenu au schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse approuvé en avril 1992 comme projet prioritaire et est également inscrit au réseau européen des trains à grande vitesse proposé en décembre 1990 par le groupe de travail à haut niveau de la commission des communautés européennes. La dimension européenne de ce projet s'est trouvée renforcée par la signature de protocoles d'accord avec deux de nos pays limitrophes : le 22 mai 1992 avec l'Allemagne et le 17 septembre 1992 avec le Luxembourg. Lors du 61e sommet franco-allemand qui s'est tenu les 1er et 2 juin 1993, les deux gouvernements ont réaffirmé leur détermination à réaliser dans les meilleurs délais une liaison ferroviaire à grande vitesse entre l'Est de la France et le Sud-Ouest de l'Allemagne dans la perspective du développement des relations bilatérales et de la création d'un réseau européen de trains à grande vitesse et ont décidé d'entreprendre une démarche commune auprès de la commission des communautés européennes afin d'obtenir de celle-ci une participation financière pour réaliser ce « maillon clé » du réseau européen de lignes à grande vitesse. A l'issue du comité interministériel du 23 septembre 1993, le Premier ministre a décidé la réalisation de deux nouvelles lignes de trains à grande vitesse, le TGV Méditerranée et le TGV Est-européen. Pour ce dernier, le Gouvernement a confirmé sa volonté de réaliser une liaison à grande vitesse entre Paris et Strasbourg et annoncé le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur l'ensemble du tracé au premier semestre 1994. La construction de cet axe se fera en deux phases, dont la première consistera à réaliser les tronçons Vaires-Vandières et Sarrebourg-Strasbourg. Dans son discours d'annonce, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a indiqué que cette décision constituait une étape fondamentale. Le phasage retenu permet la mise en place d'un réel outil d'aménagement du territoire, de rapprocher la capitale des métropoles de l'Est de la France et de créer un véritable tissu régional en rapprochant sensiblement Metz et Nancy de Strasbourg, Luxembourg et Mannheim, donnant ainsi une vraie vocation européenne et inter-régionale à ce projet. Le projet présente un coût global de l'infrastructure de 25,66 milliards de francs (aux conditions économiques de juin 1992) et une rentabilité socio-économique de 9,7 p. 100. Un montage financier intégrant les engagement des collectivités locales, du grand duché de Luxembourg, de la Communauté économique européenne et la subvention de 3,5 milliards de francs de l'Etat devrait prochainement être mis au point.

Environnement
(paysages – protection – intervention des architectes – politique et réglementation)

8657. – 6 décembre 1993. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la profession d'architecte. A l'heure où la prise en compte des paysages et du patrimoine urbains est devenu un enjeu majeur de la politique de qualité urbaine dans laquelle les villes et l'Etat se sont engagés, il serait opportun, sous certaines conditions, d'envisager : 1. Un abaissement du seuil rendant obligatoire l'intervention des architectes garante de la qualité des constructions, aujourd'hui fixé à 170 m², et de préciser le cadre de cette intervention. 2. La systématisation de cette intervention au-delà du seul permis de construire, et donc de l'affirmation d'une véritable mission complète. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la mise en place d'une telle mesure.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dispose que le recours à un architecte est obligatoire pour établir un projet architectural qui fait l'objet d'un permis de construire. Selon l'article 4 de la même loi ne sont dispensées de ce recours que les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier pour elles-mêmes, ou modifier, une construction de faible importance. Ces dispositions légales ont été complétées par le décret du 3 mars 1977 modifié qui fixe le seuil du recours obligatoire à l'architecte à 170 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre nette pour une construction à usage autre qu'agricole. Le choix de ce seuil de 170 mètres carrés a été déterminé après de nombreuses enquêtes indiquant notamment qu'une très forte majorité de maisons individuelles ont une surface hors œuvre nette inférieure à ce seuil. Cette mesure permet de ne pas alourdir à l'excès les charges des particuliers aux ressources limitées qui accèdent à la propriété. L'abaissement, voire la suppression du seuil impliquerait l'adoption de nouvelles dispositions légales, et notamment de dispositions transitoires pour les quelques milliers de maîtres d'œuvre en bâtiment qui exercent actuellement leur métier en dessous du seuil des 170 mètres carrés. Le Gouvernement n'a pas souhaité, compte tenu des difficultés économiques actuelles, revenir sur cette disposition, qui nécessite une large concertation avec l'ensemble des professionnels. Soucieux toutefois d'assurer la qualité des paysages naturels et urbains, celui-ci a préféré préciser les dispositions du volet paysager du permis de construire dans un décret qui paraîtra rapidement après la promulgation de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction récemment votée par le Parlement, qui autorise ce décret dans son article 6. Les dispositions de ce texte devraient permettre de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

DOM
(Réunion : téléphone – communications vers la métropole – tarifs)

6810. – 18 octobre 1993. – **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le préjudice que subiraient les habitants du département de la Réunion si le projet de modification tarifaire des communications téléphoniques de France Télécom Réunion était appliqué comme prévu dès le 1er janvier 1994. En effet, le décalage de la grille qui est proposé se traduira par l'impossibilité pour les familles réunionnaises de communiquer avec leur famille en métropole au tarif le plus bas. Cela s'ajoute au surcoût de 5,41 francs HT par minute qui pénalise durement ce département. Considérant que seulement 745 circuits de satellite sur 16 000 sont utilisés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quels moyens il envisage une action auprès de France Télécom SA afin de rendre les modifications tarifaires plus équitables.

DOM
(Réunion : téléphone - communications vers la métropole - tarifs)

7445. - 1er novembre 1993. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la modification du tableau des horaires de réduction des tarifs des communications téléphoniques des départements d'outre-mer vers la métropole. L'entrée en vigueur de cette modification devrait se faire à partir du 1er janvier 1994. Cette nouvelle grille va, sans aucun doute, pénaliser l'ensemble des administrés de la Réunion. En effet, il faudra désormais attendre minuit et demi pour bénéficier du tarif le moins cher. Cette situation n'est pas acceptable. Elle porte, non seulement, préjudice aux familles réunionnaises qui souhaitent communiquer avec leurs familles installées en métropole mais également aux entreprises locales qui, en utilisant les transmissions par télécopie, verront donc leurs charges financières s'accroître fortement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la grille horaire et d'apporter une décision allant dans le sens des intérêts des Réunionnais.

Réponse. - Pour répondre à l'honorable parlementaire sur une possible révision de la grille horaire au départ de la Réunion, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur n'a pas donné suite à la proposition de France Télécom en la matière. Les différentes plages horaires bénéficieront de façon homogène de la baisse de l'ordre de 10 p. 100 des tarifs des communications échangées entre la Réunion et la métropole. Enfin, une réflexion relative à l'évolution des tarifs dans les départements d'outre-mer est engagée.

Télécommunications
(France Télécom - centre autonome du Jura - perspectives)

7864. - 15 novembre 1993. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les restructurations à l'étude des centres autonomes de France Télécom sur le département du Jura. Des bruits alarmistes circulent sur l'éventuelle suppression du centre de Dole. Or, Dole, centre d'un bassin industriel important comportant des entreprises de dimension internationale, ville la plus peuplée du département, est l'objet d'un trafic Télécom très dense. La situation actuelle du pays dolois en tant que carrefour d'infrastructures de communication, autoroutes, voies ferrées, aéroport, doit voir son rôle d'interconnexion renforcé dans les projets d'aménagement du territoire en discussion. Il serait tout à fait contraire à cette politique de dépouiller Dole de son centre Télécom. Il lui demande de bien vouloir fournir toute assurance sur le maintien d'un centre autonome sur Dole.

Réponse. - L'évolution de la technologie conduit France Télécom à introduire des services de plus en plus diversifiés et de plus en plus fiables pour offrir aux particuliers et aux entreprises les moyens de mieux communiquer. Pour tenir cet objectif majeur d'amélioration et de diversification des services, les moyens techniques à mettre en œuvre sont très complexes et une forte expertise des personnels est de ce fait indispensable. France Télécom doit donc utiliser au mieux la qualification et les compétences de ses agents et veiller à se maintenir au meilleur niveau en adaptant au mieux son organisation. C'est dans cet esprit et avec le souci de préserver à la fois la qualité de service offert mais également l'emploi local qu'une réflexion sur la réorganisation des centres principaux d'exploitation de Dôle et de Lons-le-Saulnier est actuellement en cours. Il convient de préciser que cette opération ne signifie aucunement que les emplois seront regroupés en un point unique ; c'est ainsi que toutes les activités d'intervention et notamment celles concernant la relève des dérangements seront maintenues sur place. Le ministre chargé des télécommunications veillera à ce que ce projet soit conduit en concertation avec les élus et réponde au souci commun de préserver l'emploi local.

Publicité
(politique et réglementation - démarchage par téléphone et par télécopie)

9420. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les désagréments et les risques que vont engendrer les techniques nouvelles de démarchage publicitaire à domicile. Il s'agit d'abord de la publicité par téléphone et notamment de l'utilisation des automates d'appel. Ceux-ci peuvent, en une heure seulement, téléphoner à des milliers de prospects sans la moindre intervention humaine. Si cette technique peut se concevoir lorsque le message enregistré repond à une nécessité de sécurité publique, elle risque, en revanche, de porter gravement atteinte, en se développant, au respect de la vie privée des citoyens. L'usage des automates d'appel n'est en effet limité que par la déontologie des publicitaires et par l'inscription sur la liste rouge ou orange des abonnés au téléphone, ce qui laisse le champ libre à bien des abus. L'autre technique nouvelle de démarchage à domicile est l'utilisation de la télécopie. Si peu de ménages sont équipés de ce matériel, leur vulgarisation, à terme, doit être prise en considération dès à présent. C'est pourquoi, il lui semble qu'une réglementation stricte de l'utilisation des automates d'appel et de la télécopie à des fins publicitaires est impérative dans les meilleurs délais. Il suggère, à défaut d'interdire purement et simplement l'usage de ces techniques de démarchage, comme cela se fait dans certains pays, de conditionner leur utilisation à un accord écrit préalable de chaque abonné. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il entend prendre des dispositions en ce domaine avant que l'urgence ne les impose.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des désagréments et des risques que vont engendrer les techniques nouvelles de démarchage publicitaire à domicile. Cette pratique est en expansion et peut prendre des formes variées, comme l'usage des automates d'appel, qui permettent de diffuser sur le réseau téléphonique des messages préenregistrés, ou de la télécopie. En ce qui concerne les automates d'appel, leur utilisation est soumise à des conditions particulières. Tout d'abord et dans la mesure où elle suppose la mise en œuvre de traitements informatisés, elle est bien entendu soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ensuite, s'agissant d'équipements terminaux de télécommunications, les automates sont soumis à un agrément qui permet de vérifier leur conformité aux exigences essentielles. Enfin, tout abonné au téléphone peut demander, sur le fondement de l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications, à se faire inscrire sur la liste orange de France Télécom sans redevance supplémentaire, afin de ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par l'exploitant public. Il est vrai que ces règles peuvent être jugées insuffisantes. C'est pourquoi le ministère chargé des télécommunications en a saisi l'observatoire juridique des technologies de l'information, organisme placé auprès du Premier ministre chargé d'étudier l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information. Les réflexions de cette instance sur les nouveaux services de télécommunications qui, faisant appel à la publicité, peuvent mettre en cause le respect de la vie privée ont conduit à saisir le Conseil national de la consommation pour recueillir l'avis des consommateurs et des professionnels. Enfin, les professionnels eux-mêmes s'attachent à élaborer des codes de conduite. C'est ainsi que le bureau de vérification de la publicité (BVP) a publié une recommandation relative au marketing téléphonique précisant que les appels téléphoniques auprès des particuliers ne peuvent être effectués que pendant les jours ouvrables, à des heures adaptées à l'horaire et au rythme de leur vie privée. Le ministre est très favorable à ces démarches qui permettent de dégager des règles déontologiques réellement appliquées par les professionnels afin que les nouvelles techniques de télécommunications n'aient pas d'effets négatifs sur la vie privée. En ce qui concerne le télex et la télécopie la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 en a également limité l'utilisation comme support publicitaire. L'article 10 de cette loi, qui résulte d'un amendement parlementaire, permet aux personnes physiques ou morales de demander à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télex ou par télécopie, en se faisant inscrire dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances. L'inscription dans ce fichier est gratuite. Le décret d'application de cette loi du 9 juillet 1991 interdit le démarchage publicitaire de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans ce fichier. Ce fichier, couramment dénommé « liste Safran », est tenu par France Télé-

com, et permet aux entreprises effectuant des démarchages publicitaires d'expurger leurs fichiers des personnes inscrites en liste « Safran ». Conformément à l'avis donné par la Commission nationale de l'informatique et des libertés avant la mise en œuvre de ce traitement France Télécom s'attache à bien faire connaître aux abonnés la possibilité qui leur est ainsi offerte de s'opposer au démarchage et leur fait parvenir à cette fin un formulaire leur permettant d'exprimer leur choix en faveur de l'inscription en « liste Safran ». Plus de 12 000 abonnés sont déjà inscrits sur cette liste. Ainsi, il n'existe pas pour l'instant de consensus général pour exiger un accord préalable de chaque abonné avant tout démarchage, mais le dispositif mis en place permet déjà de protéger les abonnés des atteintes à leur vie privée. Toutefois, le ministre est prêt à apporter son concours à toute évolution en la matière, qui dépasse le domaine technique du ministère chargé des télécommunications.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Hôtellerie et restauration
(formation professionnelle - stagiaires étrangers - statut)

2076. - 14 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le statut des stagiaires marocains en France. Le conseil général de la Loire-Atlantique et le gouvernorat d'Agadir ont engagé des relations de coopération décentralisée sur la base d'une convention établie en conformité avec les dispositions de la loi du 6 février 1992 sur l'organisation territoriale de la République qui précise, dans son titre IV, le cadre juridique de telles relations. L'article 2 de cette convention, qui précise les thèmes de coopération, prévoit notamment « la formation des hommes dans le secteur du tourisme et d'hôtellerie ». La mise en œuvre de ces opérations dans ce domaine est assurée par la chambre des métiers de la Loire-Atlantique et l'école hôtelière d'Agadir. Leur programme de coopération comprend des actions de formation sur place à Agadir et des stages de deux mois en France pour des formateurs marocains avec une première partie du séjour au centre de formation de la chambre de métiers pour les aspects théoriques et une seconde partie dans des établissements hôteliers du département. Au regard des textes réglementaires en vigueur, ces stagiaires sont considérés comme des stagiaires professionnels de droit commun dans la mesure où pour perfectionner leur pratique il participe durant une partie de leur séjour à la vie d'un établissement hôtelier. De ce fait, les rapports juridiques entre l'hôtelier et le stagiaire sont assimilés à ceux d'un employeur et d'un employé. La rétribution versée au stagiaire n'est pas conçue comme une indemnité de vie mais un salaire et est assujettie aux mêmes charges que tout salaire. A partir du contrat de travail qui doit nécessairement être établi, le stagiaire doit obtenir une autorisation de travail temporaire pour la durée de son stage, pièce nécessaire pour l'obtention du visa au niveau du consulat au Maroc. La lourdeur de cette procédure est dissuasive à l'égard des quelques hôteliers accueillants qui, en liaison avec la chambre de métiers et dans le cadre des relations de coopération entre la Loire-Atlantique et le gouvernorat d'Agadir, sont prêts à recevoir en formation dans leurs établissements des stagiaires qui ne peuvent pas être assimilés à de la main-d'œuvre d'appoint, considérant le temps et l'attention nécessaires qui doivent leur être consacrés pour l'amélioration de leur pratique professionnelle. Devant ces difficultés administratives, l'école hôtelière d'Agadir préfère développer ces relations de coopération avec l'Allemagne, très présente aujourd'hui au Maroc, et qui offre des dispositions plus souples pour l'accueil de tels stagiaires. Ne serait-il pas concevable de simplifier ces procédures en permettant : 1) l'obtention du visa sur présentation de la convention de stage signée par le seul maître de stage responsable de l'accueil du stagiaire sur le sol français (chambre des métiers) ; 2) le versement d'une indemnité de vie plafonnée en fonction d'un tarif à déterminer, non assujettie à des charges salariales ; 3) une déclaration à l'inspection du travail signalant les stagiaires reçus dans les établissements du département. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur les différents points énoncés.

Réponse. - Les difficultés d'ordre administratif évoquées par l'honorable parlementaire concernant l'accueil des stagiaires marocains suivant en France une formation de tourisme et d'hôtellerie résultent principalement de la circonstance que les intéressés sont assimilés aux stagiaires professionnels de droit commun dont la venue en France s'effectue dans le cadre d'une procédure particulièrement contraignante. L'action de coopération mise en place entre le conseil général de la Loire-Atlantique et la province d'Agadir n'a pas été en effet assortie d'une procédure allégée destinée à simplifier les démarches administratives des bénéficiaires de formations. Il serait sans doute approprié - plutôt que de prévoir une procédure spécifique destinée uniquement à la catégorie de stagiaires visés par l'honorable parlementaire - que l'ensemble des ressortissants marocains effectuant des stages de ce type puisse bénéficier des facilités administratives qui sont accordées dans le cadre de conventions bilatérales aux stagiaires professionnels. Un certain nombre de pays tels que le Canada, les Etats-Unis et la Suisse ont déjà signé avec la France de tels accords en ce sens, qui donnent compétence à l'office des migrations internationales pour préparer la venue en France de ces stagiaires. Un accord de ce type a été négocié et paraphé en 1990 et il est en attente de signature par les autorités marocaines.

Police
(fonctionnement - effectifs de personnel - Paris 13e arrondissement)

6256. - 4 octobre 1993. - **Mme Anne-Marie Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les effectifs de police locaux chargés de la garde des détenus en séjour dans les services médicaux du groupe hospitalier de la Pitié-Salpêtrière à Paris (13e). Cette servitude permanente implique la mobilisation d'un nombre important de fonctionnaires de police en tenue, prélevés sur les effectifs de sécurité publique du 13e arrondissement, ce qui a pour effet de réduire de manière sensible leur présence sur la voie publique et leur possibilité d'intervention. Afin d'alléger de façon significative cette charge particulièrement lourde pour les services de police locaux, ne serait-il pas possible d'envisager soit le renforcement des effectifs de sécurité publique affectés dans le 13e arrondissement de Paris, soit de confier la garde de ces détenus à des effectifs de police ou de gendarmerie ne relevant pas des services locaux, qui assureraient de façon permanente et par roulement cette servitude particulière. Cette mesure aurait pour effet de rassurer la population du 13e arrondissement qui a le sentiment de ne pas toujours bénéficier d'une protection suffisante. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les effectifs de sécurité publique sont, effectivement, souvent sollicités pour assurer la garde des personnes détenues, prévenues ou faisant l'objet d'une procédure de garde à vue, en séjour dans les établissements hospitaliers. Cette question a retenu l'attention du préfet de police, à Paris, qui a chargé l'Inspection générale des services de procéder à une enquête sur les effectifs qui, durant le 1er semestre 1993, ont été assujettis à ces missions. Les résultats de cette enquête font ressortir l'hospitalisation, durant cette période, de 204 détenus ou prévenus pendant 1 653 jours. Au cours de ce même premier semestre 1993, les services de sécurité publique du 13e arrondissement ont gardé au groupe hospitalier « La Pitié-Salpêtrière » situé également dans le 13e arrondissement, 72 personnes pendant 536 jours. Il est observé que sur le plan des heures de garde assurées par les services de police, le rapport est, à peu près, de un à quatre, selon que l'hospitalisation a lieu dans la salle hospitalo-carcérale Quentin ou dans la salle commune. Cela est dû au fait que dans cette salle spécialement conçue pour recevoir des détenus, deux gardiens suffisent à la garde de cinq malades. L'utilisation de la salle Quentin - dont le taux d'occupation est passé de 30 p. 100 au premier semestre 1990 à 70 p. 100 au premier semestre 1993 - a des effets positifs sur la variation des effectifs de police du 13e arrondissement, disponibles pour des missions de sécurité sur la voie publique. Les efforts de M. le préfet de police tendent vers une optimatisation de l'occupation de cette salle, afin de poursuivre l'allègement des contraintes en matière de gardes hospitalières pesant sur les effectifs du commissariat de sécurité publique du 13e arrondissement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - police)

6530. - 11 octobre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la circulaire émanant du bureau national du SNRP en date de novembre 1992, relative au statut

particulier des gradés et gardiens de la paix de la police nationale et notamment au décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992. S'agissant notamment des réformes statutaires à la faveur desquelles sont créés de nouveaux échelons, le retraité n'en bénéficie pas de plein droit, même dans le cas où, compte tenu de l'ancienneté qu'il détenait au moment de la radiation des cadres, l'accès à cet échelon aurait correspondu au déroulement normal de sa carrière s'il était demeuré en activité. Or, si l'on se réfère au décret du 6 novembre 1992, on constate que les brigadiers et les sous-brigadiers sont lésés par rapport aux brigadiers-chefs. Il lui demande en conséquence si cette situation lui semble cohérente et s'il envisage d'y remédier.

Réponse. – Le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 portant statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale s'est traduit par la transformation de l'ancien échelon unique du grade de brigadier-chef en un 5e échelon du nouveau grade de brigadier-chef - brigadier et par la création d'un 4e échelon ainsi que d'un 11e échelon pour le premier grade du corps. S'agissant de ces deux derniers échelons, les retraités ne peuvent en bénéficier car il n'est pas possible de promouvoir à l'avancement des sous-brigadiers et brigadiers partis à la retraite. Il faut aussi avoir été en activité pendant six mois au moins sur ces échelons. Cette durée d'activité est exigée impérativement en application des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles.

Collectivités territoriales
(personnel – secrétaires généraux – logement de fonction – avantages accessoires)

6793. – 18 octobre 1993. – **M. Dominique Paillé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les modalités d'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, article 21, relative à la fonction publique territoriale, qui libéralise pour les collectivités territoriales les possibilités d'attribution de logements de fonction et avantages accessoires à leurs agents. Il lui demande si un secrétaire général, pour un immeuble lui appartenant, peut bénéficier, de la collectivité qui l'emploie, des avantages accessoires tels que électricité, chauffage, téléphone.

Réponse. – L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement ». La formulation de l'article 21 retenue par le législateur fait clairement apparaître que celui-ci a entendu maintenir les définitions qui existaient antérieurement à la loi du 28 novembre 1990 précitée entre les concessions gratuites de logement et les concessions moyennant redevance, la notion de « contraintes liées à l'exercice des fonctions » recouvrant les notions de « nécessité absolue de service » et « d'utilité de service » telles que définies à l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat concernant les concessions de logement par l'Etat aux personnels civils des administrations publiques. La réglementation concernant les logements de fonction ne permet à une collectivité locale, par référence aux règles applicables aux agents de l'Etat en matière de complément de rémunération d'accorder certains avantges (électricité, chauffage, téléphone) qu'à ceux de ses agents qu'elle loge par nécessité absolue de service. Les avantages ainsi octroyés ne constituent que des accessoires à la concession de logement qui demeure l'acte principal. Les avantages ne peuvent, en conséquence, être accordés seuls en l'absence de concession initiale. Il convient de rappeler qu'il y a nécessité absolue de service « lorsque le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre à des besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions ». Cette définition implique nettement qu'il doit y avoir un lien direct entre le logement occupé par l'agent concerné et ses conditions de travail. Il ressort d'une jurisprudence constante en la matière qu'un secrétaire général de commune n'a pas vocation à être logé par nécessité absolue de service mais seulement par utilité de service, dans l'immeuble de l'hôtel de ville ou dans un immeuble situé à proximité immédiate, et moyennant le paiement d'une redevance. Compte tenu de ce qui précède, un secrétaire général de commune ne peut bénéficier, en l'absence de concession de logement pour nécessité absolue de service, des avantages accessoires qui y sont liés.

Etrangers
(délinquance et criminalité – lutte et prévention – étrangers en situation irrégulière)

7290. – 1er novembre 1993. – **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur cette forme de délinquance particulière à laquelle se livrent des individus en situation irrégulière. Il se trouve, en effet, qu'une certaine population immigrée accueillie par des compatriotes qui sont installés depuis de nombreuses années à Paris et sont, eux, en situation régulière, se livrent pour certains à des activités délictueuses telles que vente à la sauvette, vols à la tire et revente de produits stupéfiants. En raison de fondements juridiques actuellement précaires, s'agissant des contrôles d'identité, il lui demande néanmoins s'il envisage de prendre des mesures locales afin d'endiguer cette forme croissante de délinquance.

Réponse. – La situation décrite par l'honorable parlementaire est attentivement suivie par les services de police sur l'ensemble du territoire national. Pour ce qui concerne plus spécifiquement Paris, une série de mesures de prévention de la délinquance a été progressivement mise en œuvre depuis le début du printemps 1993, à l'initiative du préfet de police. L'îlotage est, désormais, étendu à l'ensemble des arrondissements et ses modalités d'application ont été redéfinies, afin de permettre un renforcement tangible de la présence policière sur la voie publique. Cette technique particulière de police de proximité s'insère dans un dispositif d'ensemble avec le renfort des effectifs spécialisés qui interviennent en fonction des difficultés ponctuelles rencontrées (compagnies républicaines de sécurité, escadrons de gendarmerie mobile) et au moment où la délinquance est la plus importante et la plus mal vécue. Une brigade anti-criminalité de nuit a d'ailleurs été créée à Paris, fin 1993. D'ores et déjà, l'action conjuguée de l'ensemble de ces fonctionnaires s'est traduite, pour les onze premiers mois de 1993, par une baisse du nombre de faits constatés par la police judiciaire de 3,35 p. 100 par rapport à la même période de l'année 1992. Les vols à la tire ont diminué de 6,47 p. 100 et les infractions à la législation sur les stupéfiants de 38 p. 100. Le nombre de personnes mises en cause a été de 1 487 – dont 983 étrangers – pour vols à la tire et de 4 777 – dont 2 010 étrangers – pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. De plus, à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, un effort tout particulier a été conduit depuis la rentrée 1993 pour intensifier la lutte contre les violences urbaines, la petite et moyenne délinquance, le trafic de stupéfiants et l'immigration irrégulière. Des opérations de sécurisation regroupant des effectifs de la sécurité publique, de la police judiciaire et des renseignements généraux ont été réalisées dans les secteurs sensibles (les Halles, les Xe, XIIIe, XVe, XVIIIe, XIXe et XXe arrondissements) avec l'appui d'unités mobiles mises à disposition par le ministère de l'intérieur. Leur objectif est de rechercher les personnes susceptibles de commettre des délits et de déstabiliser par des opérations répétées les différents réseaux en place. Il est, alors, fait application de la loi n° 93-992 du 24 août 1993, qui permet aux fonctionnaires de police d'effectuer des contrôles d'identité sur la voie publique, en vue de prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens. Sur les 24 478 personnes contrôlées en un mois et demi, 757 ont été mises à disposition de la police judiciaire pour des délits divers. Parmi elles, 266 étaient en infraction aux règles de séjour des étrangers en France. Entre le 1er janvier et le 30 novembre 1993, à Paris, dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et le travail clandestin, 3 027 arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ont été notifiés et 522 étrangers en situation irrégulière ont quitté le territoire national. Enfin, le 13 décembre 1993, dans l'après-midi, 300 personnes ont été contrôlées sur le « marché aux voleurs » dans le XVIIIe arrondissement. Parmi elles, 81 ont fait l'objet de procédures pour infraction à la législation sur les étrangers. L'action engagée par les services de police est, bien entendu, poursuivie.

Collectivités territoriales
(DGF - dotation de solidarité rurale - création - répartition)

7822. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat, visant à réserver la croissance de la DGF aux collectivités les plus défavorisées en constituant une dotation aménagement du territoire. En effet, ce projet a été dévoyé puisque toutes les priorités en faveur de ces collectivités sont abandonnées au profit d'un saupoudrage dont l'impact sera extrêmement faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter prioritairement la nouvelle dotation de solidarité rurale aux collectivités qui connaissent les plus grandes difficultés, en raison de la faiblesse de leur population et des ressources locales, et rétablir l'objectif premier de la dotation aménagement du territoire. De la même façon, la dotation pour le développement rural conçue principalement pour promouvoir des projets de développement, est détournée de son objectif au profit d'un éparpillement qui lui enlèvera son efficacité. Il lui demande s'il compte revenir à l'esprit initial de la demande gourvernementale, pour que la réforme de la DGF traduise de vrais choix d'aménagement du territoire, et marquer ainsi sa volonté d'éviter des saupoudrages inefficaces. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. - La dotation de solidarité rurale (DSR), créée au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), répond à un double objectif : d'une part, soutenir les communes bourgs-centres du monde rural ; d'autre part, renforcer la péréquation au profit des communes rurales les plus défavorisées. La première fraction de la DSR bénéficiera, pour un montant de 420 MF, aux communes bourgs-centres du monde rural. Les petites villes rurales ont, en effet, un rôle primordial de par les équipements et les services indispensables à la vie quotidienne qu'elles offrent non seulement à leurs habitants, mais aussi aux populations d'un même bassin de vie. Cette première fraction de la DSR sera attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants regroupant au moins 15 p. 100 de la population d'un canton, ou qui sont chefs-lieux de canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Elle sera répartie selon des critères de richesse fiscale et d'effort fiscal. La seconde fraction de la DSR est destinée, à terme, à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. Cette dotation sera cependant attribuée en 1994 aux seules communes de moins de 3 500 habitants. La répartition de cette dotation tiendra compte des charges spécifiques de ces communes, telles que le nombre d'élèves, la voirie, le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal par habitant. En ce qui concerne, ensuite, la dotation de développement rural (DDR) attribuée de façon déconcentrée après avis d'une commission d'élus, le Gouvernement a souhaité maintenir et privilégier la part destinée aux groupements de communes à fiscalité propre porteurs de véritables projets de développement. La DDR des groupements représentera, en 1994, 70 p. 100 du montant total des crédits mis en répartition. Par ailleurs, l'autre part de la DDR (30 p. 100) sera affectée au financement des projets de développement réalisés par les communes, ainsi qu'à celles d'entre elles qui, bien qu'inéligibles à la dotation bourgs-centres de la DSR, sont des pôles d'attraction pour leur environnement. Au total, l'effort réalisé en faveur de la solidarité rurale représentera globalement en 1994 un montant de l'ordre de 1,6 milliard de francs, dont près d'un milliard d'effort nouveau au titre de la dotation de solidarité rurale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - police - ayants droit - égalité des sexes)

8765. - 6 décembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le problème posé par les pensions de réversion versées à l'époux en cas de décès d'un fonctionnaire féminin de la police nationale. En effet, le règlement intérieur de la police nationale ne fait pas de distinguo entre les hommes et les femmes, mais ne voit que des policiers ce qui est tout à fait normal. Lors du décès d'un fonctionnaire masculin, son épouse et ses enfants perçoivent une pension de réversion immédiate dont le taux est fixé par le code civil des pensions. Par contre, lorsque le fonctionnaire décédé est une femme, seuls les enfants mineurs ont droit à une réversion immédiate. L'époux quant à lui ne peut prétendre à aucune réversion jusqu'à l'âge où son épouse aurait dû obtenir sa retraite, sauf si ce dernier est reconnu atteint d'une maladie le rendant définitivement inapte au travail. Cette situation déséquilibrée apparaît regrettable. Il lui demande quelles mesures et quelles dispositions il pourrait prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Selon les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les droits des veufs en matière de veuvage sont moindres que ceux des veuves. Ainsi, le veuf d'une femme fonctionnaire qui remplit les conditions relatives au mariage a droit, en principe à une pension égale à 50 p. 100 de celle attribuée à son épouse, mais le montant de la pension de réversion ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Surtout, le veuf, s'il n'est pas invalide, ne peut recevoir cette pension qu'à l'âge de soixante ans et seulement tant qu'il existe un orphelin susceptible de prétendre à la pension de la mère. Toutefois, aucune des dispositions législatives ou réglementaires qui forment le régime particulier de retraite applicable aux fonctionnaires de police n'introduit de discrimination entre les ayants cause selon qu'ils étaient les conjoints d'un homme ou d'une femme fonctionnaire de police. La situation à laquelle il est fait référence procède de l'article 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui s'applique à l'ensemble des fonctionnaires. Dans ces conditions, le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne l'ensemble des veufs de personnels féminins de la fonction publique. A ce titre, il relève principalement de la compétence du ministre de la fonction publique, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)

8883. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes posés par le stationnement des gens du voyage sur le territoire des communes. Les arrêtés pris par les maires réglementant les conditions de stationnement ne sont jamais respectés et, pour obtenir une décision d'expulsion, il faut établir un constat d'huissier, puis une demande de jugement en référé, procédure longue et coûteuse. Il lui demande de prendre des dispositions afin que les maires puissent réellement faire appliquer les arrêtés pris dans ce domaine particulièrement sensible, où les pouvoirs de police des magistrats municipaux, issus des articles L. 131-2 et L. 131-4 du code des communes, sont systématiquement bafoués. Il souhaiterait également que le Gouvernement défende enfin une véritable politique en la matière et mette fin au flou de la législation actuelle.

Réponse. - Le maire n'est pas dépourvu de moyens pour faire respecter la réglementation en matière de stationnement des gens du voyage. En effet, en cas de stationnement irrégulier, les infractions aux arrêtés municipaux constituent des contraventions de 1re classe dont la multiplication a un effet dissuasif certain. De plus, si les gens du voyage occupent indûment des terrains communaux, le maire peut demander au juge judiciaire ou administratif selon le cas, d'ordonner leur expulsion ; l'utilisation de la procédure du référé permet, à l'inverse de ce que soutient l'honorable parlementaire, d'obtenir une décision rapide. Le recours direct à la force publique en l'absence d'une décision de justice prononçant l'expulsion, n'est possible que dans certains cas exceptionnels commandés par l'urgence ou la gravité du danger encouru. Enfin, d'autres possibilités de sanctions existent sur le fondement du code de la route, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. Toutefois, la solution au problème du stationnement des gens du voyage passe par la création par les communes de terrains d'accueil - terrains de passage ou aires de stationnement - adaptés à leurs besoins, ainsi que la jurisprudence et la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement en font obligation.

Communes
(DGE - paiement - Montataire)

8939. - 13 décembre 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le refus des services de la préfecture de l'Oise d'accorder la DGE à la ville de Montataire suite à l'acquisition d'un équipement pour personnes âgées d'un montant

de 35 000 000 de francs. Les services de la préfecture ont une lecture des textes non conforme à la loi adoptée en décembre 1983 relatifs « aux résidences pour personnes âgées ». Cet équipement n'a fait l'objet d'aucun financement lors de sa construction (subvention, PLA, etc.) et ne sera pas « médicalisé ». Il lui demande d'accorder une attention particulière sur ce dossier afin que la réglementation soit appliquée et pour permettre à la ville de Montataire de recevoir la dotation globale d'équipement comme l'autorise la loi.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 108 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, ne peuvent être pris en compte au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) les investissements des communes et de leurs groupements pour lesquels ces collectivités sont susceptibles de bénéficier de subventions relevant de l'un des chapitres budgétaires non globalisés énumérés dans l'annexe au décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié. Cette annexe comporte le chapitre 66-20, à ce jour inscrit au budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, et son article 40, « Etablissements sociaux pour personnes âgées ». Il s'avère que ce dernier article, initialement affecté à la seule création d'établissements médicalisés et aux services de soins infirmiers à domicile, est désormais susceptible de financer l'ensemble des dépenses d'équipement des collectivités pour des établissements recevant des personnes âgées, que ceux-ci soient ou non médicalisés (résidences, foyers-logements, maisons de retraite, village-retraite, etc.). Au surplus, il doit être précisé que la décision de « médicalisation » de tels établissements intervient après le stade d'intervention de la DGE, soit après l'édification ou l'acquisition des bâtiments correspondants, par la création d'une section répondant à des normes particulières et à laquelle des modalités de gestion spécifiques sont appliquées par les administrations de tutelle. Pour ces motifs, les préfets sont fondés à exclure de l'assiette de la DGE les dépenses d'équipement effectuées par les collectivités locales pour des structures d'hébergement destinées aux personnes âgées, quelle que soit la dénomination première des structures en question. Telle a été la position adoptée par le préfet de l'Oise dans le dossier concernant la commune de Montataire, signalé par l'honorable parlementaire. Il convient enfin de rappeler que l'absence de subvention de l'Etat ne saurait valoir disposition subsidiaire au principe, énoncé par l'article susmentionné de la loi de 1983, selon lequel la seule éventualité de financement d'un équipement par l'un des chapitres non globalisés dans la DGE interdit toute attribution des crédits de cette dernière dotation.

Licenciement
(licenciement pour inaptitude physique – agents territoriaux – cumul avec un emploi de droit privé – réglementation)

8975. – 13 décembre 1993. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser les modalités de constatation de l'inaptitude physique d'un agent territorial occupant à la fois les fonctions d'assistante spécialisée des écoles maternelles et de femme de ménage dans la même commune (l'inaptitude concerne les deux fonctions). Au regard de la jurisprudence du tribunal des conflits, un tel agent semble être soumis au droit public pour la première activité et au droit privé pour la seconde. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si le comité médical est compétent pour constater l'inaptitude physique de l'agent ou si cette constatation relève de la médecine du travail. En outre, il lui demande de lui préciser les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement (par référence aux dispositions du code du travail ou du décret du 15 février 1988) à laquelle pourrait prétendre cet agent.

Licenciement
(licenciement pour inaptitude physique – agents territoriaux – cumul avec un emploi de droit privé – réglementation)

10807. – 7 février 1994. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser les modalités de constatation de l'inaptitude physique d'un agent territorial occupant à la fois les fonctions d'assistante spécialisée des écoles maternelles et de femme de ménage dans la même commune (l'inaptitude concerne les deux fonctions). Au regard de la jurisprudence du tribunal des conflits, un tel agent semble être soumis au droit public pour la première activité et au droit privé pour la seconde. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si le comité médical est compétent pour constater l'inaptitude physique de l'agent ou si cette constatation relève de la médecine du travail. En outre, il lui demande de lui préciser, dans l'hypothèse où la commune cotise aux Assedic pour les deux types d'activités, les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement (par référence aux dispositions du code du travail ou du décret du 15 février 1988) à laquelle pourrait prétendre cet agent.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes. Les agents non titulaires de droit public participent directement à l'exercice du service public. Ces agents sont soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale. Les agents de droit privé sont ceux dont le contrat ne comporte pas de clauses exorbitantes du droit commun et ne se réfère pas à un statut, et qui, par ailleurs, n'exercent pas de fonctions les faisant participer directement à l'exécution même du service public. Ces agents sont soumis au code du travail (ex. : une femme de service chargée du nettoyage et de l'entretien des appareils de chauffage dans une école ne participe pas directement au service public de l'éducation et, en l'absence de clauses exorbitantes du droit commun dans son contrat, n'a donc pas la qualité d'agent public, mais accède à cette qualité du jour où lui est confiée la garde des enfants, car cette activité l'associe directement au service public). Si le recrutement pour accomplir les tâches d'agent spécialisé des écoles maternelles et de femme de ménage fait l'objet d'un seul contrat entre la commune employeur et la personne, objet de la question écrite, on doit considérer que cette dernière a la qualité d'agent non titulaire de droit public. Par conséquent, l'intéressée sera soumise au décret du 15 février 1988. Il résulte de l'article 33 de ce texte que l'agent non titulaire définitivement inapte pour raisons de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maternité ou d'adoption est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de quatre semaines sans traitement suivant la fin du congé de maternité ou d'adoption. Dans la mesure où un tel licenciement est la conséquence de l'inaptitude de l'agent concerné à accomplir des tâches pour le compte d'un employeur public, il appartient au comité médical départemental de se prononcer sur le cas de l'agent. Par ailleurs, il découle de l'article 43 du décret précité qu'une indemnité de licenciement ne peut être versée à l'agent non titulaire inapte physiquement que lorsque cet état de fait résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu ou contractée au service de la collectivité ou de l'établissement. Une telle indemnité est calculée dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants de ce texte.

Risques naturels
(inondations – indemnisation – Valréas)

9069. – 13 décembre 1993. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation de la commune de Valréas dans le Vaucluse. Cette commune a été particulièrement touchée par les inondations de ces derniers mois. Valréas, dont le budget s'élève à 70 millions de francs, a un besoin urgent de la solidarité nationale dans la mesure où la charge financière résultant des intempéries avoisine les 90 millions de francs. Il lui demande quelles mesures directes (aides financières) et indirectes (mobilisation et coordination des moyens) l'Etat entend prendre pour répondre rapidement aux besoins de Valréas.

Réponse. – La commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles qui s'est réunie en octobre 1993 a reconnu l'état de catastrophe naturelle dans le département de Vaucluse et notamment dans la commune de Valréas pour les inondations et coulées de boue du 13 au 14 septembre 1993, du 22 au 24 septembre 1993 et du 30 septembre au 1er octobre 1993. Cette procédure permet aux personnes sinistrées d'être indemnisées par leurs compagnies d'assurances dès la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui dans le cas présent est paru au *Journal officiel* du 12 octobre 1993. Parallèlement des secours d'extrême urgence aux victimes ont été délégués au préfet de Vaucluse pour un montant de 2,6 MF. Dans le cadre de la participation de l'Etat à la réparation des dégâts dans le département de Vaucluse, 10 MF ont été affectés au financement intégral des travaux de réfection de digues ; 35,6 MF seront destinés à la remise en état

des voiries départementales et communales ainsi qu'à certains travaux d'hydraulique des rivières tandis que 2,4 MF seront affectés aux réparations à la voirie nationale. D'autre part, des crédits sont prévus pour la remise en état des réseaux d'eau potable et d'assainissement, les travaux d'électrification rurale ainsi que pour la réfection des réseaux d'irrigation agricole pour laquelle l'aide de l'Etat s'élèvera à 9,25 MF. Je vous précise par ailleurs que plusieurs colonnes de renfort de sapeurs-pompiers ont été engagées, notamment sur le secteur Valréas–Bollène ainsi que des moyens militaires et aériens. A cet effet, une subvention de 1,9 MF a été accordée au service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

Santé publique
(alcoolisme – lutte et prévention – ébriété sur la voie publique)

9122. – 13 décembre 1993. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'absence de dispositions législatives et réglementaires visant à empêcher la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique. Si la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 dispose dans son titre II (art. L. 49-1-2, L. 80 et L. 85) des conditions de vente et de distribution des boissons alcoolisées, rien n'est prévu en ce qui concerne le transport et la consommation en dehors des établissements évoqués par ce texte, et plus particulièrement sur la voie publique. N'est-il pas envisageable, au regard des abus constatés tant en matière d'accidents de la route que de drames occasionnés par des personnes en état d'ébriété sur la voie publique, d'octroyer aux forces de l'ordre un pouvoir de confiscation, même temporaire, de ces boissons. De trop nombreux faits divers et accidents survenant la nuit sur la voie publique laissent les élus locaux et les forces de l'ordre sans aucun moyen d'agir et de prévenir les atteintes à l'ordre public ou à la sécurité des personnes qui ne manquent pas de s'ensuivre. Elle lui demande donc si une telle mesure lui paraît opportune et, à défaut, quelles autres dispositions il entend prendre afin de remédier à ces situations.

Réponse. – Dans le dispositif général, législatif et réglementaire de lutte contre l'alcoolisme, la prévention des accidents de circulation liés à la consommation de boissons alcooliques revêt nécessairement une importance particulière. L'ensemble des textes relatifs à l'alcoolisme et à la circulation routière ont été très récemment réétudiés et adaptés aux exigences les plus actuelles. Le code des débits de boissons, outre ses dispositions d'ensemble de prévention de l'alcoolisme, opère un lien direct avec la circulation routière puisqu'il prévoit dans son article L. 67 le retrait du permis de conduire pendant un an au plus à la première récidive de conduite en état d'ivresse. La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 a introduit dans le code des débits de boissons l'interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 6 heures dans les points de vente de carburant. Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 18 novembre 1991 relative au régime des discothèques rappelle aux exploitants leurs obligations à l'égard du code des débits de boissons et les invite, de plus, à participer à l'amélioration de la sécurité routière, en suggérant notamment la suspension du service de boissons alcooliques deux heures avant la fermeture et l'incitation des clients à ne pas reprendre le volant lorsqu'ils se trouvent sous l'emprise de l'alcool. Le code de la route vient d'être modifié (décrets du 23 novembre 1992 et du 27 mars 1993) dans le sens d'un durcissement des mesures de contrôle et des sanctions des infractions de conduite en état d'alcoolémie. La logique d'avertissement du permis à points devrait s'avérer un instrument efficace de dissuasion. Le dispositif préventif et répressif est donc conséquent. Il ne s'agit pas, bien sûr, d'un régime de prohibition. Sur la voie publique, l'appréhension des personnes, la visite des véhicules, les fouilles portent atteinte aux libertés individuelles et sont très strictement limitées, par le code de procédure pénale, à la poursuite des infractions, et ne peuvent être diligentées que par des officiers de police judiciaire. Il en va de même des confiscations, même temporaires, d'objets dont la détention n'est pas licite ou de provenance illicite. De telles mesures de contrôle ne relèvent pas des actions de police administrative. Il en va autrement lorsque le législateur prévoit expressément l'interdiction de détention et de transport des boissons alcooliques dans certains lieux déterminés. Ainsi la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 a interdit et sanctionné l'introduction des boissons alcooliques dans les enceintes sportives. Dans ce cadre, les contrôles et confiscations temporaires sont possibles.

Cérémonies publiques et commémorations
(préséance – élus – notion d'ancienneté)

9558. – 27 décembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que l'ordre de préséance entre deux élus détenteurs du même mandat est parfois difficile à établir. A ce sujet, il souhaiterait notamment qu'il lui précise comment la notion d'ancienneté est calculée ; en particulier il souhaiterait savoir si la référence est la date de première élection ou le nombre total d'années de mandat ou le nombre total d'années de mandats sans discontinuité. Plus précisément, il souhaiterait connaître l'ordre de préséance entre : 1° M. Dupont, conseiller général, élu de 1950 à 1954, puis élu depuis 1992 ; 2° M. Durand, élu conseiller général de 1960 à 1985, puis élu depuis 1988 ; 3° M. Martin, conseiller général, élu depuis 1982.

Réponse. – Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine, dans ses articles 2 à 6, le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. C'est ainsi que, dans les départements, le président du conseil général est placé au cinquième rang après le représentant de l'Etat, les parlementaires et le président du conseil régional. Les membres du conseil général se situent au seizième rang. Parmi ceux-ci il est d'usage de faire prendre rang les vice-présidents avant les autres et le conseiller général du canton dans lequel se déroule la cérémonie occupe une place plus favorable que celle de ses collègues. Mais, contrairement à ce qui est prévu par les textes pour les conseillers municipaux (R. 121-11 du code des communes), il n'y a pas d'ordre du tableau établi sur une base réglementaire en ce qui concerne les membres de l'assemblée départementale. Dans la pratique, la plupart des conseils généraux établissent, en fonction des usages locaux, un ordre habituel des préséances qui tient compte principalement de l'âge des intéressés, de l'ancienneté du mandat de conseiller général, des autres mandats électifs détenus, des titres et de l'éventuelle appartenance au bureau ou à la commission permanente.

Gens du voyage
(stationnement – politique et réglementation)

9580. – 27 décembre 1993. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes rencontrés dans les communes occasionnés par des stationnements importants et des passages répétés des gens du voyage. Souvent très nombreux, ils s'installent aussi bien sur des terrains publics que privés. Des dommages très importants sont souvent causés et des désagréments peuvent exister. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prendre des mesures importantes en la matière et surtout au niveau du respect de la législation en vigueur.

Réponse. – En cas d'occupation sans titre par les gens du voyage d'un terrain privé, le propriétaire a la possibilité de demander au juge judiciaire d'ordonner leur expulsion, en assortissant sa requête d'une demande de référé. S'agissant de l'occupation irrégulière du domaine privé ou public d'une collectivité publique, il appartient à l'autorité chargée de la gestion de ce domaine de saisir le juge judiciaire ou administratif, selon le cas, afin d'obtenir l'éviction des occupants sans titre. Le recours direct à la force publique, en l'absence de toute décision de justice prononçant l'expulsion, ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels commandés par l'urgence ou la gravité du danger encouru. Toutefois, il convient de remarquer que l'inobservation des arrêtés de police pris en matière de stationnement des caravanes constitue des contraventions de première classe dont la multiplication a un effet dissuasif certain. De plus, d'autres possibilités de sanctions existent par le biais du code de la route en cas de stationnement abusif, gênant ou dangereux. En tout état de cause la solution au problème du stationnement des gens du voyage passe par la création par les communes de terrains d'accueil (terrains de passage ou aires de stationnement en fonction des besoins constatés), conformément à leurs obligations nées de la jurisprudence et de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Sécurité civile
(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - centres de première intervention - corps des sapeurs-pompiers volontaires - perspectives)

9705. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la nécessité de maintenir opérationnels les centres de première intervention du Pas-de-Calais et d'encourager l'accès aux corps de sapeurs-pompiers volontaires. Les attentes légitimes de la population en termes de sécurité et de protection contre l'incendie appellent, pour le Pas-de-Calais, une organisation des services qui tienne compte de l'importance des centres de première intervention, notamment dans le très vaste secteur rural du département. Par ailleurs, la modernisation progressive des unités se doit d'intégrer le problème du recrutement et de la formation des sapeurs-pompiers volontaires qui font preuve d'un dévouement exemplaire dans l'accomplissement de leurs missions aux côtés des professionnels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre afin que la direction des services départementaux d'incendie et de secours du Pas-de-Calais oriente durablement ses actions en faveur du maintien des CPI et du développement de la formation et de l'accès au corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. - Le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais est un établissement public disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il dépend du président du conseil général pour ce qui relève de la gestion administrative, technique et financière et du préfet du Pas-de-Calais pour sa mise en œuvre opérationnelle. Il appartient donc à ces autorités de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir l'efficacité opérationneile des centres de première intervention dont l'existence est justifiée par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Par ailleurs, pour favoriser les échanges entre les employeurs de sapeurs-pompiers volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires a été créé en application du décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992 et de la circulaire en date du 25 mars 1993. Cependant, les problèmes relatifs à la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires et à leur formation, qu'ils soient affectés dans un centre de première intervention ou un centre de secours, se posent sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi, j'ai décidé d'engager une réflexion qui vise à rechercher les conditions à établir pour favoriser le recrutement, la formation et la disponibilité de ces sapeurs-pompiers volontaires. Un groupe de travail auquel sont associés les élus locaux devrait prochainement rendre ses conclusions, de manière à pouvoir déposer un projet de loi au Parlement.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(aviation légère et vol à voile - ULM - sécurité - réglementation)

9056. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'absence de réglementation concernant les ultra-légers motorisés (ULM). En effet, ces derniers ne sont pas soumis à un contrôle avant leur mise en service et exonérés de visite d'entretien obligatoire. Quant à leur identification, elle est inexistante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures visant à pallier ces lacunes eu égard à la dangerosité de ce sport.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports prépare, en liaison avec les départements ministériels concernés, les arrêtés de garanties de sécurité et de normes techniques d'encadrement particulières à certains types d'activités physiques et sportives, en application des articles 47 et 47-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par celle du 13 juillet 1992. Les sports qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des pratiquants feront prioritairement l'objet d'une réglementation spécifique. Le ministre de la jeunesse et des sports classe parmi ces derniers la pratique de l'ultra léger motorisé.

Sports
(politique du sport - contrats d'échanges bilatéraux - financement - statistiques)

9963. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait que **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** lui indique combien de contrats d'échanges bilatéraux seront financés par son ministère en 1994.

Réponse. - En matière de sport, le ministère de la jeunesse et des sports gère annuellement les programmes d'échanges bilatéraux de trente protocoles d'accords bilatéraux. Sont concernés les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Bahrein, Belgique (communauté française et communaauté flamande), Bulgarie, Chine, Egypte, Espagne, Finlande, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Maroc, Maurice, Niger, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie, Sénégal, Tunisie. Deux accords, l'un avec l'Ukraine, l'autre avec la République de Bélarus devraient être prochainement signés. Pour mémoire, le dispositif d'échanges bilatéraux en matière de jeunesse concerne trente pays.

JUSTICE

Etat civil
(naissance - inscription - enfants naturels)

1174. - 24 mai 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur une situation administrative discriminatoire. Aux termes de l'article 7 *bis* du décret du 3 mars 1951 (modifié par le décret du 25 mars 1958), l'inscription sur la table annuelle et la table décennale de l'état civil de la commune du domicile des parents n'est automatique que lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime. Le second alinéa de cet article dispose que la naissance d'un enfant naturel sera parallèlement inscrite, mais à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas d'un enfant né de mère célibataire ou de parents non mariés, dans une autre commune que celle de leur domicile, ce qui est inévitable pour les petites communes qui ne disposent que très rarement de maternité, aucune mention n'est transmise à la commune de résidence des parents lorsque cette formalité discriminatoire n'a pas, par manque d'information bien souvent, été accomplie. Cet enfant est officiellement ignoré de la mairie, il n'apparaît pas sur la liste des habitants, n'est pas décompté lors des prévisions scolaires, ne fait pas partie de la commune dans laquelle il vit cependant. Il lui demande donc, pour répondre à cette incohérence administrative, qui n'a plus lieu d'être à notre époque et qui vise avant tout à marginaliser la mère et l'enfant, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la modification de ce décret de 1958. La solution la plus simple ne serait-elle pas la suppression de ce second alinéa et la transformation, dans le premier alinéa, d'« enfant légitime » en « enfant », respectant ainsi l'égalité devant l'administration de l'enfant naturel, qu'il soit né en ville ou à la campagne ? - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Le décret du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil prévoit dans son article 7 *bis* la publicité des naissances survenues hors de la commune où les parents sont domiciliés quel que soit le type de filiation. Ainsi toute naissance d'enfant légitime survenue hors de la commune du domicile des parents fait l'objet d'une inscription sur les tables des registres de l'état civil de la commune de ce domicile. A la demande de la mère d'un enfant naturel, formulée lors de la reconnaissance, la naissance est inscrite sur la table annuelle et la table décennale des actes de la commune de son domicile. Certes le décret de 1951 subordonne la publicité à la démarche exclusive de la mère qui était seule détentrice à l'époque du droit de garde. Une mise à jour du texte pourrait être envisagée afin de tenir compte de l'évolution du droit de la filiation naturelle. En tout état de cause, il convient d'observer que les communes disposent d'autres moyens d'ordre statistique que le registre d'état civil pour connaître leur évolution démographique.

Associations
(politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

4529. - 2 août 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions d'application de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations. Ces textes instituent l'obligation de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant pour toute association ayant reçu annuellement, de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, une subvention dont le montant est fixé à un million de francs. Il lui demande, par conséquent, comment doit être apprécié ce seuil : globalement pour l'ensemble des subventions reçues annuellement par l'association ou séparement pour chaque subvention selon l'origine des fonds ; le décompte des subventions reçues par l'association doit-il intégrer les dépenses prises directement en charge par l'Etat ou la collectivité locale ? Les associations du secteur sanitaire et social dont les ressources sont constituées essentiellement de sommes versées par les organismes de sécurité sociale - dans le cadre du système des prix de journées - sont-elles tenues de nommer un commissaire aux comptes si lesdites sommes sont supérieures à un million de francs ? - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - L'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 oblige les associations recevant de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales, une subvention dépassant un montant fixé par décret, à établir des comptes annuels et à nommer un commissaire aux comptes. Les mesures réglementaires nécessaires à l'application de ces dispositions légales ne sont pas toutes publiées. En effet, si le décret du 27 mars 1993 fixe à un million de francs le seuil de subvention à partir duquel s'appliquent les nouvelles obligations pesant sur les associations, il convient que soient déterminées, comme le prévoit expressément la loi, les modalités d'établissement des comptes annuels. Un projet de décret est à cette fin en cours d'élaboration et pourrait être prochainement transmis aux départements ministériels intéressés.

Etat civil
(livret de famille - personnes seules - livret individuel - création)

5092. - 16 août 1993. - A l'heure actuelle lorsqu'une personne majeure et célibataire désire obtenir une fiche d'état civil pour accomplir des formalités administratives, elle se trouve obligée, soit d'écrire à la mairie du lieu de naissance, soit de réclamer aux parents leur livret de famille, ce qui bien souvent prend du temps lorsque la famille est éloignée. **Mme Yann Piat** demande donc à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il ne serait pas possible de créer un document officiel, genre livret de famille ou certificat de notoriété, afin que les personnes célibataires ne se trouvent plus confrontées à ce genre de situation.

Réponse. - Comme la chancellerie a déjà eu l'occasion de le préciser, en particulier, dans une réponse parue au *Journal officiel* du 9 août 1993, p. 2476, le livret de famille, régi par le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié par le décret n° 80-308 du 28 avril 1980, est constitué par la collection d'extraits d'actes de l'état civil concernant les membres d'une même famille. Il comporte donc, selon les cas, les extraits d'actes de mariage ou de naissance du ou des parents et les extraits d'actes de naissance des enfants. Or le seul acte d'état civil concernant une personne célibataire majeure est son acte de naissance et il ne paraît pas nécessaire de créer un document qui se bornerait à être la copie de l'extrait du seul acte de naissance. Il convient, en effet, de rappeler que hormis quelques hypothèses où un texte exige la production d'un extrait d'acte de naissance récent, un tel extrait est valable quelle qu'en soit la date. De plus, en application du décret modifié du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, la production d'une fiche d'état civil, établie notamment à partir d'un extrait d'acte de l'état civil ou d'une carte nationale d'identité, suffit pour justifier de l'état civil dans la presque totalité des formalités administratives. Une personne majeure célibataire dispose ainsi en l'état du droit de moyens simples pour justifier de son état civil et il ne paraît donc pas utile de créer pour elle un livret individuel d'état civil ou une autre pièce équivalente.

Drogue
(trafic - lutte et prévention - bâtiments et gares de la SNCF)

5645. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** si les gares et les bâtiments appartenant à la SNCF sont considérés comme des locaux de l'administration selon les termes de l'article L. 627-2, deuxième alinéa, du code de la santé publique.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987, relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants, a créé une circonstance aggravante en cas de vente de drogues aux mineurs ou dans des centres d'enseignements ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration (art. L. 627-2 du code de la santé publique). Il résulte des débats parlementaires que ce texte, issu d'un amendement proposé par la commission des lois, visait plus particulièrement les lycées, collèges, colonies de vacances, ou des lieux où se pratique le sport (*JO*, AN du 9 octobre 1987, p. 4126). Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, que la SNCF, établissement public industriel et commercial, soit une administration au sens de ce texte ; une telle interprétation donnerait au demeurant à cette disposition un champ d'application peu compatible avec le principe d'interprétation stricte des textes pénaux.

Déchéances et incapacités
(politique et réglementation - attestation immobilière - attitude du représentant de l'incapable)

7152. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** si, dans l'attestation immobilière prescrite par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le représentant d'un mineur ou autre incapable peut prendre un autre parti que celui de l'héritier sous bénéfice d'inventaire prescrit par l'article 461 du code civil, quand il n'a pas obtenu l'autorisation d'y déroger du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Réponse. - L'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 prévoit que « toute transmission ou constitution de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation ». S'agissant des droits successoraux concernant un mineur ou un majeur protégé cette attestation doit mentionner que l'acceptation a été faite sous bénéfice d'inventaire. Il ne peut en être autrement, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que lorsque le représentant légal ou le tuteur a été autorisé à accepter la succession purement et simplement ou à renoncer à celle-ci. Cette autorisation est donnée par le juge des tutelles en cas d'administration légale sous contrôle judiciaire (art. 389-6 du code civil) et par le conseil de famille en cas de tutelle (art. 461 du code civil) ; elle est donnée par le juge des tutelles dans l'hypothèse d'une renonciation à une succession au nom d'un mineur en cas d'administration légale pure et simple (art. 389-5 du code civil).

Cures
(centre héliomarin de Berck-sur-Mer - gestion - poursuites judiciaires - perspectives)

7841. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les suites données à l'affaire du centre héliomarin de Berck-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais. Il rappelle pour mémoire qu'en février 1993 une enquête avait révélé de graves dysfonctionnements dans la gestion de ce centre et qu'une plainte avait été déposée contre la directrice du centre. L'arrestation de celle-ci a provoqué une vive émotion à Berck et dans la région. Il s'étonne du silence fait depuis sur cette affaire et lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des procédures pénale, civile et commerciale.

Réponse. - La présente question écrite se rapportant à une affaire particulière, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Sécurité routière
(accidents – indemnisation des victimes)

7842. – 15 novembre 1993. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur deux aspects de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. D'une part, il semble que l'indemnité prévue à l'article 12 de cette loi soit parfois très inférieure à celle obtenue par voie judiciaire, surtout dans des cas graves. D'autre part, l'examen médical pratiqué à la demande de l'assureur n'est pas contradictoire, la victime pouvant seulement se faire assister d'un médecin de son choix; comme l'indique l'article 16 du décret du 6 janvier 1986 pris pour l'application de la loi. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin d'améliorer ce dispositif de protection des victimes sans alourdir la procédure.

Sécurité routière
(accidents – indemnisation des victimes)

8041. – 15 novembre 1993. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Il apparaît qu'il appartient à l'assureur ayant la charge de l'indemnisation de présenter une offre d'indemnisation. Dans la mesure où aucun barème n'est fixé par le droit en vigueur pour la détermination du préjudice indemnisable et de l'indemnité correspondante, les offres d'indemnités envisagées par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation sont parfois sensiblement inférieures à l'indemnisation obtenue ensuite par l'intermédiaire d'un tribunal. L'effet dissuasif de la perspective d'un procès peut cependant inciter les assurés à accepter de telles offres, d'autant qu'elles sont rapidement mises à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour améliorer ce processus d'indemnisation et obtenir, en dehors de la voie judiciaire, une juste indemnité du préjudice subi.

Réponse. – La loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation s'est fixée pour objectif de permettre une indemnisation rapide selon une procédure simple menée à l'initiative des assureurs et sans recours au juge, des dommages résultant des accidents de la circulation. S'il apparaît que cet objectif est rempli et que ce contentieux est actuellement résiduel, la Chancellerie a néanmoins été alertée sur certains dysfonctionnements qui existeraient dans la procédure d'offre d'indemnisation menée par les assureurs et qui tiendraient essentiellement au caractère insuffisamment contradictoire de celle-ci. Il est apparu en conséquence nécessaire de procéder à une étude à l'effet de vérifier l'existence de ces dysfonctionnements. Le premier volet de cette étude portant sur les transactions devrait être prochainement achevé. Il sera suivi d'autres recherches, notamment sur les pratiques expertales. Les suggestions de l'honorable parlementaire apparaissent donc prématurées et il convient d'attendre le résultat de ces études pour examiner, le cas échéant, les mesures qui pourront être prises pour remédier aux carences dénoncées.

Sociétés
(SARL – augmentation de capital – réglementation)

8474. – 29 novembre 1993. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966 relative au droit des sociétés. En effet, cet article ne précise pas de modalités particulières dans le cas de libération de l'augmentation de capital d'une SARL par compensation avec une créance sur la société. Par analogie avec les sociétés anonymes, faut-il que le gérant de la SARL établisse un arrêté de compte, éventuellement certifié exact par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par l'expert comptable.

Réponse. – Il est admis, en dépit du silence de la loi du 24 juillet 1966 sur ce point, que l'augmentation du capital d'une SARL puisse être réalisée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Ce procédé a en effet été approuvé par une jurisprudence constante. Dans les sociétés anonymes, les créances, dont la compensation est envisagée, font, en vertu des dispositions de l'article 166 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire, et certifié exact par le commissaire aux comptes. Dans une SARL, rien n'interdit de faire procéder à un tel arrêté, certifié exact par le commissaire aux comptes ou, dans le cas où elle n'en est pas dotée, par un expert comptable. Faute de dispositions expresses, une telle formalité ne saurait naturellement être considérée comme obligatoire. Toutefois, ainsi que l'a déjà rappelé une précédente réponse ministérielle, ce mode de libération des parts sociales doit être utilisé avec prudence. Des augmentations de capital irrégulières sont en effet susceptibles d'engager la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs.

Système pénitentiaire
(personnel – recrutement – enquête de moralité)

9882. – 10 janvier 1994. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions de recrutement du personnel pénitentiaire. En effet, bien que le statut du personnel de surveillance n'autorise pas la nomination de candidats qui auraient été l'objet d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, il appert que peuvent être nommés surveillants des candidats ayant fait l'objet d'une condamnation ayant été depuis amnistiée. Compte tenu des responsabilités qui incombent au personnel pénitentiaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de renforcer les exigences morales susceptibles d'être demandées aux personnes désirant entrer dans l'administration pénitentiaire, et en particulier il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de demander avant chaque intégration dans cette profession un bulletin n° 1 du casier judiciaire, au lieu du n° 2 comme c'est le cas actuellement.

Réponse. – Les recrutements dans les services pénitentiaires se font sur la base des dispositions réglementaires communes à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Les statuts particuliers des personnels de surveillance exigent des candidats aux concours de recrutement qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle. Cette condition est vérifiée à partir du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il est vrai que ce bulletin n° 2 ne contient pas la mention des condamnations amnistiées, mais l'administration pénitentiaire demande systématiquement des renseignements aux préfectures sur chaque candidat aux concours de recrutement. Cette enquête préfectorale, dont les éléments d'information s'ajoutent à ceux du bulletin n° 2 du casier judiciaire, est une garantie suffisante du bon comportement des candidats au concours de recrutement.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(accession à la propriété – politique et réglementation)

1201. – 24 mai 1993. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la constante dégradation, depuis 1985, de l'accession à la propriété pour les familles aux revenus les plus modestes. Deux phénomènes cumulatifs particulièrement graves participent à cette détérioration : la diminution de la participation des employeurs à l'effort de logement de 1 p. 100 à 0,45 p. 100, mesure récente dont les effets ne sont pas encore pleinement perceptibles et les conditions plus restrictives d'accès à des aides à l'accession à la propriété, ayant pour conséquence un écart important entre le nombre de logements financés prévus et celui des mises en chantier, occasionnant ainsi une diminution indirecte, de fait, de l'aide à l'accession à la propriété. Il lui demande quelles nouvelles mesures, notamment à l'occasion du collectif budgétaire prochain, il envisage pour effectivement permettre de relancer l'accession à la propriété de personnes aux revenus modestes ou moyens et lui en suggère quelques-unes : rétablissement du 1 p. 100 logement, relèvement du plafond des ressources ouvrant droit aux PAP, PLA et prêts conventionnés. Il lui demande également si des mesures seront adoptées pour rompre la spirale spéculative, notamment à Paris et en région parisienne, éventuellement par des dispositions incitatives à la location : en effet, un très grand nombre de logements ne sont pas

loués, ce qui accroît nettement la demande par rapport à l'offre, occasionnant ainsi une augmentation des prix des loyers : de telles dispositions sont indispensables pour assurer le maintien, au centre des villes, de populations aux ressources limitées.

Réponse. – Depuis le mois de mai 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures importantes pour relancer l'accession à la propriété sociale. En ce qui concerne le PAP, le taux d'intérêt a été réduit de deux points par rapport au début de l'année. Les montants maximaux de prêts ont été augmentés de 3 p. 100 à 20 p. 100 selon la zone géographique. Les plafonds de ressources ont été relevés en décembre de 5 p. 100 après une première augmentation au mois de juin. Ils ouvriront l'accès au PAP à près de trois ménages sur quatre. Les accédants à la propriété, dans le secteur ancien en particulier, peuvent également bénéficier des nouveaux prêts à l'accession sociale (PAS) bénéficiant d'une garantie de l'Etat. De plus, ces mesures sont accompagnées d'une augmentation importante des financements complémentaires provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction. A cet effet, le ministre du logement a signé le 1er septembre 1993 une convention avec les partenaires sociaux qui prévoit les engagements suivants : les salariés des entreprises cotisantes qui réalisent une opération financée à titre principal par un PAP ou par un PAS, jusqu'au 1er septembre 1994, ont droit à un prêt de 110 000 francs dans l'agglomération parisienne (zone 1), 90 000 francs dans les grandes villes de province (zone 2) et 70 000 francs dans le reste du territoire (zone 3). Ce premier prêt est assorti, soit d'un complément de prêt de 50 000 francs en zone 1 ou 30 000 francs pour les autres zones, soit d'une prime non remboursable de 25 000 francs en zone 1 ou 15 000 francs dans le reste du territoire. Cette prime peut être prise en compte dans la limite de 3 p. 100 du coût de l'opération au titre de l'apport personnel exigé des accédants qui souscrivent un PAP. Les prêts sont accordés à un taux d'intérêt de 2,4 p. 100 pour une durée de quinze ans. Par ailleurs, le complément de prêt est assorti d'un différé d'amortissement d'une durée de dix ans. Le Gouvernement a également décidé d'importantes mesures de nature à faciliter l'accès au logement locatif, particulièrement en centre ville. Un relèvement très significatif des plafonds de ressources PLA pour les ménages avec enfants, va leur ouvrir plus largement l'accès au parc social. L'offre de logements locatifs a aussi été stimulée. Ainsi, dans le secteur aidé, les taux d'intérêt des PLA distribués par le Crédit foncier de France et des prêts locatifs intermédiaires (PLI), ont été diminués d'un demi-point. Les plafonds de ressources et de loyers des PLI ont fait l'objet d'un relèvement significatif dans le centre de l'agglomération parisienne, où l'offre de logements intermédiaires est particulièrement insuffisante. Enfin, en ce qui concerne le parc locatif privé, des améliorations structurelles de la fiscalité devraient contribuer à enrayer son déclin. La possibilité d'imputer un déficit foncier (hors intérêts d'emprunt) sur le revenu global a été introduite. Le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, qui avait été réduit à 8 p. 100 a fait l'objet d'un premier relèvement à 10 p. 100. Ces mesures devraient contribuer à rééquilibrer dans l'avenir l'offre et la demande de logements.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – utilisation – réglementation)

3100. – 28 juin 1993. – **M. Pierre Hérisson** demande à **M. le ministre du logement** s'il n'estimerait pas opportun de fixer rapidement les conditions de réalisation du diagnostic de qualité prévu au 4e alinéa des articles 2 et 3, de l'arrêté du 16 mars 1992, relatif aux conditions d'utilisation des sommes recueillies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Cela permettrait aux salariés de Haute-Savoie de bénéficier d'un supplément de prêt de 1 p. 100 au moment où tous les partenaires à l'acte de construire du département s'engagent dans une démarche de qualité globale par la signature d'une convention « Plan Qualité Construction 74 ». Il note que cette mesure constituerait une incitation supplémentaire à construire ou à acheter un logement ou contribuerait ainsi, même modestement, au plan de relance du logement du Gouvernement.

Réponse. – Les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1992, relatif aux conditions d'utilisation des sommes recueillies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, ont prévu la possibilité d'accorder des compléments de prêt dans certaines conditions. Un complément de prêt de 10000 francs peut notamment être attribué lorsque l'opération bénéficie du label attribué par l'association Qualitel ou lorsqu'un diagnostic de qualité a été réalisé. Le label Qualitel qui concerne les opérations dans le neuf est opérationnel. En revanche les études nécessaires à l'élaboration d'une méthode de diagnostic propre à l'habitat existant ne seront achevées que dans quelques mois. Il conviendra ensuite d'en préparer la mise en application qui doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion globale sur l'habitat ancien. Cependant, dans le cadre de la convention signée le 1er septembre entre l'Etat et les partenaires sociaux gestionnaires du 1 p. 100 logement, le montant des prêts accordés en complément d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP) ou d'un prêt à l'accession sociale (PAS) a été fortement augmenté. Ainsi, dans le département de la Haute-Savoie, les salariés peuvent obtenir un prêt de la PEEC de 90 000 francs pour les communes françaises de l'agglomération de Genève et dans l'agglomération d'Annecy et de 70 000 francs dans le reste du département. Ce prêt est assorti, soit d'un complément de prêt de 30 000 francs, soit d'une prime de 15 000 francs destinée à compléter l'apport personnel dans la limite de 3 p. 100 du coût de l'opération. Le montant moyen des financements de la PEEC pour l'accession à la propriété n'était jusque là que de 53 000 francs. Ce dispositif constitue d'ores et déjà une puissante contribution du 1 p. 100 logement à la relance de ce secteur, relance à laquelle le Gouvernement est attaché.

Logement : aides et prêts
(politique et réglementation – construction de logements neufs)

5062. – 16 août 1993. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur une défaillance du plan de relance de la construction entrepris par le Gouvernement. En effet, les particuliers peuvent bénéficier des avantages de ce plan de relance s'ils font construire un logement neuf par l'intermédiaire d'un promoteur immobilier, mais ne le peuvent pas s'ils s'adressent directement à un constructeur. Outre le fait de les mettre dans l'obligation de recourir à un service dont ils n'ont pas nécessairement l'usage, cette anomalie nuit à la relance, pourtant indispensable, de la construction de logements et donc à la santé des entreprises du bâtiment. Il lui demande donc de bien vouloir étendre les avantages de la loi à toute construction de logements neufs.

Réponse. – La relance du PAP mise en œuvre par le Gouvernement en 1993 bénéficie à l'ensemble des opérations éligibles à ce financement, quel que soit leur mode de réalisation. La baisse de deux points du taux d'intérêt (6,95 p. 100 pour un prêt sur vingt ans au lieu de 8,97 p. 100), l'augmentation des montants maxima de prêt (de + 3 p. 100 à + 20 p. 100 selon la zone) et les augmentations des plafonds de ressources qui ouvrent désormais l'accès au PAP à près de trois ménages sur quatre, ont permis de rendre à ce produit une clientèle. Des mesures spécifiques ont également été décidées pour relancer le secteur groupé de l'accession sociale. Ainsi, les prix témoins qui limitent le prix de vente des logements ont été relevés de 3 p. 100 à 7 p. 100 selon la zone en septembre 1993. Le financement par un PAP de l'acquisition d'un logement construit par un promoteur est normalement réservé aux opérations qui ont bénéficié d'un préfinancement PAP. Afin de faciliter l'écoulement des stocks des promoteurs, le PAP a été ouvert jusqu'au 1er septembre 1994 à l'acquisition de logements construits sans appel à ce préfinancement.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social – conditions d'attribution)

7328. – 1er novembre 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 relatif à la revalorisation de l'allocation logement semble aller à l'encontre de l'intérêt des personnes à revenus modestes du fait de l'assimilation de l'amélioration de l'habitat à l'accession à la propriété. Le plafond de ressources retenu désormais pour le calcul de l'allocation de logement sociale est trop élevé par rapport aux ressources réelles de nombreuses familles ou personnes âgées et empêche celles-ci d'effectuer des travaux d'entretien nécessaires (rénovation, toiture, changement de menuiseries) ou d'amélioration (création de sanitaires ou remplacement du mode de chauffage).

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social – conditions d'attribution)

8301. – 22 novembre 1993. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 relatif à la revalorisation de l'allocation de logement à caractère social. Il semble que ce décret va à l'encontre de l'intérêt des personnes à revenus modestes du fait de l'assimilation, par la législation, de l'amélioration de l'habitat à l'accession à la propriété. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte adopter afin de rétablir une allocation compatible avec la situation des familles défavorisées.

Réponse. – Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaure un plancher de ressources forfaitaire pour le calcul de l'allocation logement de accédants à la propriété. Cette mesure a été prise dans le souci de tenir compte de la situation des accédants dont les revenus déclarés ne reflètent pas toujours l'intégralité des ressources réelles, et de prévenir le surendettement des ménages dont l'assise financière est la plus fragile. D'autre part, cette mesure constitue une mesure d'harmonisation avec la réglementation applicable en matière d'aide personnelle au logement (APL) qui prévoit un revenu plancher pour le calcul de l'aide des bénéficiaires accédants depuis le 1er janvier 1983. Toutefois, conscient du caractère pénalisant de cette mesure pour les propriétaires occupants percevant des revenus modestes qui souhaitent mettre leur logement aux normes d'habitabilité, le Gouvernement s'est engagé à ce que cette disposition soit assouplie pour cette catégorie de bénéficiaires. Cependant, cette décision ne pourra être mise en œuvre qu'à l'occasion de la prochaine actualisation du barème des aides personnelles au logement. En effet, la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993 a gelé le barème en vigueur du 30 juin 1993 jusqu'au 30 juin 1994 ce qui rend impossible toute modification du régime des aides avant cette date.

Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt – grosses réparations – immeubles anciens)

7848. – 15 novembre 1993. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la déduction forfaitaire accordée aux propriétaires d'immeubles à la suite de travaux d'entretien et de réparations. En effet, le maintien en l'état est une charge plus onéreuse pour un immeuble ancien que pour une construction récente. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la déduction consentie aux propriétaires ne soit plus forfaitaire, mais que, par un barème, soit prise en considération l'année de construction.

Réponse. – La déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers tirés de la location de logements a été portée de 8 p. 100 à 10 p. 100 à compter des revenus de 1993. Cette déduction forfaitaire représente les frais de gestion, les frais d'assurance et l'amortissement du capital immobilier. En aucun cas, ce forfait ne représente les dépenses d'entretien, de grosses réparations ou d'amélioration réalisées sur un local d'habitation. En effet, l'ensemble des dépenses payées par les bailleurs dans le but d'améliorer ou de maintenir le logement en bon état de conservation est déductible du revenu foncier selon leur montant réel. En outre, le Parlement a adopté en 1993 une mesure permettant d'imputer sur le revenu global, dans la limite de 50 000 francs, le déficit foncier provenant notamment des dépenses d'entretien et de réparations. Les dispositions actuellement en vigueur sont donc de nature à inciter les propriétaires à engager les dépenses nécessaires à la conservation de leur patrimoine locatif.

Logement : aides et prêts
(APL – conditions d'attribution – personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite)

8291. – 22 novembre 1993. – **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'attribution de l'APL aux personnes âgées pensionnaires d'une maison de retraite publique autonome pour laquelle des travaux de rénovation ont été effectués sans l'attribution de prêts aidés par l'Etat, PLA ou Palulos. Il lui demande si les pensionnaires de cet établissement, logés en chambres répondant aux normes physiques déterminant l'obtention de l'APL et remplissant les conditions de ressources nécessaires, ne pourraient prétendre à cette APL.

Logement : aides et prêts
(APL – conditions d'attribution – personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite)

8520. – 29 novembre 1993. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'attribution de l'APL aux personnes âgées pensionnaires d'une maison de retraite publique autonome pour laquelle des travaux de rénovation ont été effectués sans l'attribution de prêts aidés par l'Etat (PLA, Palulos). C'est pourquoi il lui demande si les pensionnaires d'un tel établissement pourraient prétendre à l'APL à condition de remplir, d'une part, les conditions de ressources et, d'autre part, que les locaux répondent aux normes physiques déterminant cette allocation.

Réponse. – Le champ d'application de l'APL est fixé à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et précisé, s'agissant des logements-foyers, à l'article R. 351-56 : ne peuvent bénéficier de l'APL que les logements-foyers dont la construction, l'amélioration, ou l'acquisition suivie d'une amélioration a été financée par des aides de l'Etat ou par la participation des employeurs à l'effort de construction à hauteur d'au moins 20 p. 100. En conséquence, la possibilité d'attribuer l'APL aux pensionnaires de l'établissement mentionné, dépend exclusivement des conditions de financement de la construction ou de l'amélioration et de l'existence d'une convention conclue entre le propriétaire, le gestionnaire et l'Etat. En tout état de cause, si l'établissement en question ne rentre pas dans le champ d'application de l'APL, les pensionnaires peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social (ALS) qui est également octroyée sous conditions de ressources.

Eaux d'habitation
(loyers – montant – OPAC – Moselle)

8674. – 6 décembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait qu'un représentant des locataires au sein de l'OPAC de la Moselle a évoqué à juste titre les problèmes que pose la variation des loyers plafonds. Celle-ci correspond à l'augmentation de l'indice INSEE du coût de la construction du 4e trimestre s'établissant à 0,3 p. 100 en 1993 par rapport à 1992. Cette situation a entraîné des incidences perverses : le manque à gagner, par rapport aux prévisions budgétaires, induit un report sur les loyers des logements conventionnés suivant la procédure accord cadre, qui subissent ainsi une hausse de loyers plus élevée sans contrepartie des travaux d'amélioration ; les logements les plus récents et donc de meilleure qualité quant à l'entretien, subissent ainsi une hausse moins élevée au détriment des logements les plus anciens bénéficiant d'un moindre confort. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. – Les loyers-plafonds des logements conventionnés à l'APL sont révisés chaque année au 1er juillet, en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. La date de référence est celle du quatrième trimestre de l'année précédente. Dans la limite des loyers-plafonds, les conseils d'administration des organismes HLM délibèrent pour fixer les modalités d'évolution des loyers pratiqués. A l'intérieur de son parc, chaque organisme HLM dispose de toute latitude pour moduler les augmentations de loyer, compte tenu, en particulier, de la situation des populations hébergées et du niveau des loyers pratiqués dans certains immeubles. Bien évidemment ces modulations doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire qu'en aucun cas elles ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse de loyer supérieure à 10 p. 100. Il convient d'observer par ailleurs que, si la variation de l'ICC n'a été pour l'année 1993 que de

0,33 p. 100, elle était l'année précédente de 5,25 p. 100 et qu'ainsi la hausse des loyers-plafonds en deux ans est supérieure à 5,5 p. 100, soit un rythme comparable à l'inflation.

Copropriété
(charges communes – paiement – copropriétaires défaillants – intérêts de retard – taux)

9849. – 10 janvier 1994. – **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les intérêts de retard dus par les copropriétaires pour les charges arriérées et le taux applicable à ces intérêts. La copropriété est régie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-227 du 17 mars 1967. L'article 36 du décret de 1967 prévoit que : « Sauf stipulation contraire du réglement de copropriété, les sommes dues au titre de l'article 35 portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndicat au copropriétaire défaillant. » Bon nombre de règlements de copropriété ont fixé des taux d'intérêt différents (supérieurs le plus souvent) du taux légal, qui est lui-même objet de la loi du 11 juillet 1975. Certains règlements fixent un taux qui peut être égal aux taux des avances sur titres de la Banque de France, d'autres sont fixés à 1 p. 100 par mois, d'autres enfin reprennent le taux légal majoré en moyenne de 2 à 6 points. Ces règlements comportent de plus en général une clause mettant à la charge des copropriétaires qui ne réglent pas dans les délais prévus par le règlement de copropriété la pénalité de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. L'article 36 était interprété le plus souvent par les copropriétaires et les professionnels (syndics de copropriétés, gérants l'immeubles) comme ne concernant que les copropriétaires pour lesquelles le règlement ne prévoyait rien. Il apparaissait donc comme supplétif du silence de certains réglements de copropriétés, les dispositions contraires des autres réglements de copropriétés étant interprétées comme prévalant sur le décret et comme devant être appliquées en priorité. Tel était le cas notamment pour les intérêts dus par les copropriétaires pour les charges arriérées et les taux applicables à ces intérêts (le plus souvent supérieurs au taux légal en vigueur). Or la 3e chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêté du 11 juin 1992, a interprété l'article 36 du décret de 1967 d'une façon différente, considérant que seul le taux légal pouvait s'appliquer, sauf pour les règlements prévoyant d'exonérer les copropriétaires de tout intérêt. Cette interpétation de la Cour de cassation ne semble pas favorable à une bonne gestion des copropriétés, ni même incitatrice au bon équilibre financier souhaité par les copropriétaires. Il souhaite savoir dans quelle mesure le taux arrêté par les règlements de copropriété (dans la mesure où les copropriétaires l'on voulu ainsi) ne peut pas prévaloir sur le taux légal, ou quelles dispositions le ministre du logement envisage de prendre pour qu'il en soit ainsi, et notamment s'il envisage de modifier l'article 36 du décret de 1967 en ce sens.

Réponse. – La décision rendue par la Cour de cassation, le 11 juin 1992, en matière de calcul des intérêts de retard dus par les copropriétaires pour les charges arriérées est conforme au commentaire qu'en a donné la doctrine. L'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose expressément que « toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 37 et 42 et celles du règlement d'administration publique prises pour leur application sont réputées non écrites ». Le règlement d'administration publique dont il est question dans cet article a été pris par le décret du 17 mars 1967. Son article 36, dont la deuxième phrase se rattache à l'application des articles 19 et 20 de la loi, précise clairement que l'intérêt des sommes dues est « fixé au taux légal en matière civile... ». Dans ces conditions, seul ce taux d'intérêt s'applique en matière d'arriérés de charges sauf, ainsi que le précise l'article 36 du décret, si le règlement de copropriété stipule que les sommes dues ne portent pas intérêt au profit du syndicat. Il est à noter que le taux de l'intérêt légal a été fixé à 10,26 p. 100 pour l'année 1991, 9,69 p. 100 pour l'année 1992, 10,40 p. 100 pour l'année 1993. Si l'on rapproche ces taux de ceux de l'inflation pour les trois années considérées, on remarquera qu'ils sont très largement supérieurs et permettent donc au syndicat des copropriétaires de bénéficier d'un taux effectif de rémunération des arriérés.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Communication
(politique et réglementation – projet de loi relatif au code de la communication – inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

10080. – 17 janvier 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** sur le projet de loi relatif au code de la communication qui avait été adopté en conseil des ministres, parmi les premiers, au début de l'actuelle législature. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de présentation devant le Parlement de ce projet de loi dont il souligne l'intérêt et l'importance.

Réponse. – Le projet de loi n° 3 relatif au code de la communication, déposé le 7 avril 1993 sur le bureau de l'Assemblée nationale, ne devrait pas être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session de printemps 1994. En effet, un projet de loi relatif au câble, aux satellites et aux nouvelles technologies de l'audiovisuel sera déposé au cours de cette session sur le bureau des assemblées. Les dispositions de ce projet de loi entraîneront des modifications dans le projet de loi susmentionné, qui devra ainsi être revu.

SANTÉ

Sociétés
(sociétés d'exercice libéral – professions médicales – réglementation)

722. – 10 mai 1993. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1990 relative aux sociétés d'exercice libéral (SEL). Nombre de médecins exerçant en SCP (Société civile professionnelle) se trouvent actuellement dans une impasse du fait de la limitation du nombre d'associés imposée par le décret du 14 juin 1977 (art. 2), qui limite le nombre d'associés à 8 pour une même discipline et à 10 pour plusieurs disciplines. Or, dans le contexte des spécialités lourdes, les médecins se trouvent de fait amenés à exercer en plusieurs sites (cabinet de ville, prolongements techniques intégrés aux cliniques : scanners, médecine nucléaire, radiologie vasculaire, radiothérapie et cancérologie, etc.). Le nombre qui a été fixé initialement dans les décrets d'application sur la SCP ne semble plus correspondre à l'évolution actuelle de la médecine et notamment de la radiologie. Il paraît donc opportun, parallèlement à l'apparition des décrets prévus sur les SEL, de réactualiser les conditions d'exercice en SCP. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier à la hausse le nombre limite d'associés en le portant par exemple à 12 pour une même discipline et à 14 pour plusieurs disciplines (voire 14 et 16), ainsi que le nombre de sites où ces associés seraient autorisés à exercer, en les portant par exemple à 5 par association.

Réponse. – Il n'est pas envisagé actuellement d'augmenter le nombre maximum de médecins associés exerçant en société civile professionnelle, tel qu'il est fixé par l'article 2 du décret n° 77-636, du 14 juin 1977, pris pour l'application aux médecins de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, parallèlement à la mise au point du projet de décret relatif à l'exercice en commun de la profession de médecin, sous forme de société d'exercice libéral, lequel ne prévoit pas de limitation du nombre d'associés. Quant au nombre de sites où les associés seraient autorisés à exercer, il est régi par l'article 50 du décret du 14 juin 1977 précité. La société peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre des médecins à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires, une ou plusieurs disciplines pratiquées par ses membres, si l'intérêt des malades l'exige. Le conseil de l'ordre statue alors dans les conditions définies en matière de cabinet secondaire, par l'article 63 du code de déontologie des médecins.

Professions médicales
(ordre des médecins – fonctionnement)

5593. – 13 septembre 1993. – **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les décisions prises par le conseil national de l'ordre des médecins parallèlement à l'examen par la justice de l'affaire du sang contaminé. En effet, avant même le premier jugement rendu le 23 août 1992, le conseil national de l'ordre des médecins s'est cru autorisé à prononcer la radiation à vie d'un médecin. Cette année, et avant même le jugement en appel, le conseil de l'ordre a ramené paradoxalement cette radiation à vie à deux ans d'interdiction de l'exercice de la médecine... Il lui demande s'il estime normal que le conseil national de l'ordre des médecins interfère dans un procès pénal en cours. Il lui demande également s'il envisage de réformer, et quand, le fonctionnement de cet ordre professionnel anachronique créé pendant l'occupation allemande par le régime de Vichy.

Réponse. – Les décisions rendues par le conseil national de l'ordre des médecins statuant en matière disciplinaire sont indépendantes des jugements rendus en matière pénale. On ne peut donc considérer que ces décisions interfèrent avec les décisions de justice. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire par le ministre délégué à la santé qu'une réforme du conseil de l'ordre des médecins est actuellement à l'étude dans ses services. Ce projet de réforme fait l'objet d'une concertation avec le conseil national de l'ordre des médecins qui sera étendue à l'ensemble des organisations représentatives de médecins.

Sociétés
(sociétés d'exercice libéral – professions médicales – biologistes – réglementation)

6922. – 18 octobre 1993. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la création de société d'exercice libéral (SEL) regroupant plusieurs laboratoires de biologie et d'anatomie pathologique pour la profession de médecin anatomocytopathologiste. En effet, la promulgation des décrets d'application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral pour l'exercice de la biologie pourrait permettre à une minorité d'anatomopathologistes directeurs de laboratoires de se regrouper dans le cadre de ces sociétés, éventuellement avec des laboratoires de biologie, alors que la majorité des anatomo-pathologistes n'auraient pas cette possibilité. Il faut également souligner que les particularités de l'anatomie pathologique (spécialité à faible effectif, s'exerçant dans un petit nombre de structures, sans vrai contact direct avec les patients et où les prélèvements cellulaires ou tissulaires, support de l'activité du médecin ACP, peuvent être acheminés par voie postale) sont telles que les SEL risquent de permettre la constitution de structures hégémoniques sur une région. Enfin, il est nécessaire de tenir compte de la dualité des conditions d'exercice offertes aux médecins anatomocytopathologistes (laboratoires d'analyses de biologie médicale, conformément à la loi de 1975, ou exception de l'article L. 761-11, 7°). Actuellement, seulement 20 p. 100 de la profession qui est restée dans le cadre de la biologie, pour des raisons d'ordre financier ou d'association antérieure avec des biologistes dont ils ne souhaiteraient ou ne pouvaient pas se séparer, pourront bénéficier des décrets d'application sur les SEL. Ces droits seront refusés à 80 p. 100 de leurs confrères qui exercent dans le cadre de la médecine. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait savoir s'il a l'intention de publier les décrets d'application relatifs à la loi de décembre 1990 pour ce qui concerne l'exercice de la médecine. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage des mesures dérogatoires précisant le statut des anatomocytopathologistes et permettant de corriger l'inégalité instaurée ou, tout du moins, de ne pas impliquer de médecin anatomocytopathologiste tant que la dualité de l'exercice n'aura pas disparu.

Réponse. – Le ministre délégué à la santé a demandé à ses services d'étudier, en liaison avec les représentants de la profession de médecin, le dispositif d'application de la loi du 31 décembre 1990 le mieux adapté à l'exercice de cette profession. Les textes réglementaires nécessaires pour compléter le texte législatif devraient donc être publics très prochainement. S'agissant plus particulièrement des médecins anatomocytopathologistes, la dualité actuelle du mode d'exercice de la profession pose des problèmes spécifiques d'une particulière complexité qui justifient un examen approfondi de ce dossier en liaison avec les représentants de la profession.

Professions médicales
(sages-femmes – revendications)

7638. – 8 novembre 1993. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la profession de sage-femme exerçant en libéral. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il compte prendre afin de préserver et de valoriser cette profession occupant une place prépondérante dans l'organisation de notre système de soins.

Réponse. – En ce qui concerne la revalorisation des lettres clés qui rémunèrent l'activité des sages-femmes, elle est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. La convention nationale des sages-femmes étant venue à échéance le 29 avril 1992, il appartient aux organisations syndicales d'aborder, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle convention, l'ensemble des questions tenant aux relations entre la profession et l'assurance maladie, y compris la tarification des actes. Enfin, pour ce qui est de la réforme du conseil de l'ordre des sages-femmes, un projet de loi relatif aux professions de santé tendant à réformer les ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes a été déposé devant le Parlement le 16 octobre 1991 par le précédent gouvernement. Ce projet fait actuellemet l'objet d'un réexamen dans les services du ministère et, après concertation avec les professions concernées, ce projet éventuellement modifié sur certains points, sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine session parlementaire.

Professions paramédicales
(orthophonistes – statut)

7975. – 15 novembre 1993. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des orthophonistes et sur l'avenir de cette profession. Les organisations représentatives des 10 000 orthophonistes en France ont à plusieurs reprises proposé un véritable statut professionnel prenant en compte un partage des compétences dans une véritable collaboration interdisciplinaire, aujourd'hui ; l'orthophoniste est un auxiliaire médical, exécutant des actes sous la prescription d'un médecin. Il lui demande en conséquence s'il envisage la redéfinition du statut de cette profession et dans quels délais, afin d'adapter des réglementations vieilles de trente ans au contexte médical actuel.

Professions paramédicales
(orthophonistes – statut)

9581. – 27 décembre 1993. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les orthophonistes qui manifestent à juste titre une certaine inquiétude quant à leur avenir. Depuis juin 1988, les honoraires des orthophonistes sont bloqués alors que l'inflation depuis cette période atteint 14,50 p. 100. Depuis décembre 1992, leur convention nationale avec la Caisse d'assurance maladie est échue, son renouvellement n'a toujours pas été élaboré. Bien que des études universitaires de quatre ans soient nécessaires pour acquérir cette formation, la fonction d'orthophoniste n'est pas reconnue à sa valeur en milieu hospitalier compte tenu de la grille indiciaire retenue. De nombreux autres points restent en suspens touchant notamment aux règles professionnelles, à l'accès à la recherche et à la formation continue. Il lui demande s'il entend répondre à l'attente des orthophonistes et de leurs organisations syndicales en apportant des solutions aux différents problèmes posés à cette discipline médicale.

Professions paramédicales
(orthophonistes – statut)

10419. – 24 janvier 1994. – **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des orthophonistes dont les honoraires sont bloqués depuis 1988, tandis que leur convention nationale avec la Caisse d'assurance maladie, échue en décembre 1992, n'a pas encore été renouvelée. Précédée par quatre années d'études universitaires, la fonction d'orthophoniste ne semble pas encore avoir été appréciée à sa juste valeur, notamment en milieu hospitalier, alors que, par ailleurs, de nombreux problèmes perdurent tant à l'égard de la définition des règles professionnelles, de l'accès à la recherche et à la formation

continue. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de cette discipline médicale.

Réponse. – Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est dans ce cadre qu'il souhaite que les solutions possibles aux différents problèmes actuels des orthophonistes puissent être étudiées.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales – écoles – fonctionnement – élèves en difficulté)

8079. – 22 novembre 1993. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales prévoit dans son cinquième alinéa que « les cas d'élèves en difficulté sont soumis au conseil technique par le directeur de l'école. Le conseil peut proposer un soutien particulier susceptible de lever les difficultés sans allongement de la scolarité ». Il souhaiterait savoir ce que recouvre dans la pratique la notion d'« élève en difficulté » et quels sont les paramètres pris en compte pour déterminer lesdits cas.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que la notion « d'élève en difficulté » mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales vise le cas des élèves intégrant avec peine les connaissances qui doivent être acquises au cours d'une formation paramédicale. Ces difficultés sont constatées lors des évaluations théoriques et cliniques réalisées au cours de la formation. Pour remédier aux lacunes observées, l'équipe pédagogique de l'école met en place un soutien pédagogique adapté, consistant en une évaluation formative spécifique individualisée. A cette fin, plusieurs programmes de formation prévoient un volume horaire important consacré au suivi pédagogique des élèves, notamment celui des ergothérapeutes et des infirmiers.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales – écoles – fonctionnement – élèves – exclusion pour inaptitudes théoriques ou pratiques)

8080. – 22 novembre 1993. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales prévoit que « le directeur de l'école ou du centre de formation prononce après avis du conseil technique l'exclusion d'un élève pour inaptitudes théoriques ou pratiques au cours de la scolarité. Le directeur saisit le conseil technique au moins quinze jours avant sa réunion. Il communique à chaque membre du conseil technique un rapport motivé et le dossier scolaire de l'élève ». Il souhaiterait savoir ce que recouvrent exactement les termes « théoriques ou pratiques » et sur quels critères ces deux types d'inaptitude sont déterminés. Il aimerait par ailleurs savoir de quels éléments est constitué le dossier scolaire, s'il revêt une forme normalisée, et enfin quelle est la finalité véritable de la saisine du conseil technique et de quelle marge d'appréciation et d'action celui-ci dispose.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les inaptitudes théoriques correspondent à une mauvaise assimilation des connaissances qui devraient être acquises au cours de la formation alors que les inaptitudes pratiques correspondent à une mauvaise acquisition des techniques utilisées auprès des personnes soignées. Un dossier d'évaluation continue retraçant les compétences que doivent acquérir les élèves, en tenant compte du stade de la formation auquel ceux-ci sont parvenus, a été élaboré par le ministère de la santé. Le conseil technique, saisi par le directeur de l'école d'une demande d'exclusion d'un élève pour inaptitudes théoriques ou pratiques, a pour rôle d'émettre un avis sur cette demande, favorable ou défavorable. Il statue sur cette demande en toute liberté. Il convient toutefois de préciser que l'avis émis par cette instance ne lie pas le directeur de l'école, qui prend seul la décision.

Professions médicales
(chirurgiens-dentistes – exercice de la profession – patients suivant une cure thermale)

8229. – 22 novembre 1993. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'impossibilité faite aux chirurgiens-dentistes de surveiller leurs patients pendant les cures thermales qu'ils prescrivent. En effet, si les chirurgiens-dentistes peuvent, depuis le 13 mars 1986, prescrire des cures thermales pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et de parodontopathies, ils n'ont pas le droit d'assurer le suivi de leurs malades pendant les cures, cette surveillance incombant aux médecins souvent peu sensibilisés à ce type de soins. C'est pourquoi les chirurgiens-dentistes demandent que soit mis fin à cette anomalie et que leur soit accordé ce droit de surveillance, d'autant plus qu'un diplôme universitaire d'hydrologie médicale appliquée à l'odontostomatologie, créé à l'UER de Bordeaux en 1992, sanctionne deux années d'études sur le thermalisme, complétant ainsi leur capacité professionnelle. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – La nomenclature générale des actes professionnels prévoit que les chirurgiens-dentistes peuvent établir la prescription des cures thermales, en ce qui concerne le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies. La modification des règles relatives à la surveillance des cures thermales dans le sens indiqué nécessiterait une adaptation des dispositions de cette nomenclature. L'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, prévoit que cette dernière peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives. Toutefois, les propositions que la commission pourrait faire parvenir au ministre, ne devront pas avoir d'incidence financière pour la sécurité sociale.

Sang
(produits sanguins – contrôle – tests PCR – utilisation – traitement par l'hormone hypophysaire de croissance – mention)

9060. – 13 décembre 1993. – **M. Jean-Louis Beaumont** s'adresse à **M. le ministre délégué à la santé** concernant la sécurité de notre transfusion sanguine. Il existe maintenant des tests très fiables permettant de dépister les malades porteurs du virus HIV et également les malades porteurs du virus de l'hépatite C dans la période aveugle qui suit la contamination, période qui est de trois mois pour le virus HIV et de six mois et même plus pour le virus de l'hépatite C. J'ai l'honneur de vous demander si ces tests qui répondent au nom général de PCR sont actuellement effectués pour le contrôle des produits sanguins destinés à la transfusion ou à d'autres usages ainsi que pour le contrôle des organes et tissus à greffer. Si tel n'est pas encore le cas, j'ai l'honneur de vous demander de rendre obligatoire ces nouveaux tests qui permettraient d'accroître considérablement la sécurité des transfusions et des greffes d'organes. J'ajoute qu'on peut se procurer facilement les trousses nécessaires pour pratiquer ces tests. Par ailleurs, il attire son attention sur les cas de contaminations par transfusion pour la maladie de Creutzfeldt-Jakob qui ont été récemment publiés dans un journal scientifique d'audience internationale. Ces contaminations ont eu lieu en Australie, les sangs provenant de personnes qui avaient reçu des années auparavant un traitement par l'hormone hypophysaire de croissance. Il lui demande si dans la fiche de renseignements établie à l'occasion de tout don de sang ou d'organes, il est prévu de répondre systématiquement à la question : le donneur a-t-il été traité par l'hormone hypophysaire de croissance.

Réponse. – Le recours à la technique de la réaction de polymérisation en chaîne (PCR) pour le dépistage des virus de l'immunodéficience humaine (HIV), dans le cadre du contrôle des produits

sanguins n'est pas, pour l'instant, envisagé. La fiabilité et la valeur de cet examen ne sont pas encore établies dans ces circonstances. Toutefois, on peut escompter qu'une réponse à ces questions soit obtenue dans un avenir proche, et le ministre délégué à la santé y veillera particulièrement. Pour les tissus et les organes, le dépistage de l'infection VIH est obligatoire, mais la question de la technique à utiliser n'a pas encore été tranchée. Un groupe de travail va se réunir pour préciser prochainement la procédure à mettre en œuvre. En ce qui concerne l'utilisation de la PCR pour le dépistage du virus de l'hépatite C, la question n'est pas encore d'actualité, puisque la méthode est en cours d'évaluation. Par ailleurs, s'agissant de la sélection des donneurs de sang pour prévenir la transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, une instruction de l'agence française du sang, en date du 23 décembre 1992, a demandé aux établissements de transfusion sanguine d'exclure de façon absolue, c'est-à-dire définitivement, toute personne ayant été traitée par l'hormone de croissance hypophysaire. Cette exclusion repose sur l'analyse des antécédents médicaux du donneur, abordés lors de l'entretien médical précédant le don.

Téléphone
(numéros verts - Sida Info Service - aides de l'Etat)

10422. - 24 janvier 1994. - Sollicité par l'antenne Rhône-Alpes de Sida Info Service, **M. Claude Birraux** fait part à **M. le ministre délégué à la santé** des inquiétudes pour 1994 de ce service téléphonique concernant non seulement son implantation régionale, mais aussi son financement. En effet, il semblerait que les sept centres d'écoute régionaux dont Grenoble - répartis selon des critères de population et d'épidémiologie - se voient menacés dans leur existence parce que le pôle parisien nécessite un renforcement de sa capacité d'écoute, d'information, d'orientation et de soutien. L'éventualité de supprimer tout ou partie des pôles régionaux paraît inacceptable car elle revient à : diminuer l'effort de prévention secondaire comme si le nombre de personnes contaminées n'est pas aussi important qu'en Ile-de-France ou en PACA ; dissocier prévention primaire et prévention secondaire comme si le nombre croissant de malades n'était pas une des caractéristiques de l'épidémie régionale et comme si le relais de prévention avait moins d'utilité en 1994 qu'en 1990. Sachant que le département de la Haute-Savoie est un des plus touchés de la région et que le pôle d'écoute de Grenoble répond à lui seul à 25 p. 100 des appels de province, il l'interroge sur une éventuelle remise en cause de ce service régional - source de grande inquiétude pour les personnes concernées.

Réponse. - L'intensification des actions de prévention et de prise en charge du sida est l'une des actions prioritaires du Gouvernement qui se traduit sur le plan budgétaire par une augmentation des crédits de 26 p. 100 pour 1994. En ce qui concerne plus particulièrement Sida Info Service, pour l'année 1994, une somme de 22,5 millions de francs est affectée à son fonctionnement sur les crédits de lutte contre le sida du budget de l'Etat. Le fonctionnement des pôles régionaux peut ainsi être assuré. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que Sida Info Service est habilité à recevoir des financements publics ou privés qui l'aident à développer les missions qu'il assure dans d'excellentes conditions.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Equipements industriels
(emploi et activité - machines agricoles - machines-outils)

328. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes d'emploi dans le secteur de l'industrie mécanique française. En effet, le machinisme agricole et la machine-outil sont particulièrement touchés et 30 000 emplois ont été supprimés en deux ans dans cette branche qui compte aujourd'hui 520 000 salariés. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir si des mesures visant à améliorer cette situation seront bientôt prises.

Réponse. - La construction de machines-outils est le deuxième secteur manufacturier de France. Son activité est dépendante de l'effort d'équipement des entreprises ; les difficultés économiques de l'année 1993 ont naturellement pesé sur le résultat de ce secteur qui a reculé de 11 p. 100 en 1993 après les deux années difficiles de 1991 et 1992 qui avaient enregistré des reculs respectifs de 15 et de 13 p. 100. Les réajustements monétaires intervenus au profit de la lire, de la livre et de la peseta et la récession économique en Allemagne, premier client étranger, ont pénalisé les entreprises françaises qui ont néanmoins bénéficié d'un accroissement de 10 p. 100 de leurs marchés aux Etats-Unis. Toutefois, les spécialistes du secteur estiment que la reprise de l'investissement en fin d'année 1993 devrait entraîner une reprise modérée de l'industrie de la machine-outil au second semestre 1994.

Chômage : indemnisation
(allocation d'insertion - conditions d'attribution - personnes divorcées)

849. - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** quelles sont les intentions du ministère concernant les allocations d'insertion, notamment quant à son champ d'application auquel le précédent Gouvernement avait apporté une restriction, en vigueur depuis le 1er janvier 1992, qui consistait à une ouverture des droits réservée uniquement aux délinquants à la fin de leur incarcération. Or, cette institution pouvait également être d'une grande aide pour les personnes ayant récemment divorcé. - ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - Il est exact que la loi du 30 décembre 1991 a supprimé l'allocation d'insertion pour les femmes isolées. En effet, cette allocation était souvent perçue comme une aide à caractère social et non comme un revenu d'attente en vue d'une réinsertion professionnelle. De plus, dans la majorité des cas, l'allocation d'insertion entrait, pour cette catégorie de bénéficiaires, en concurrence avec le revenu minimum d'insertion dont le montant était sensiblement équivalent. La suppression de l'allocation d'insertion a donc été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Il convient de noter que les femmes isolées rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle constituent un des publics prioritaires pour l'accès aux stages d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE). De plus, en 1994, dix millions de francs sont affectés spécifiquement au programme de lutte contre le chômage des femmes et notamment au fonds de concours qu'est le fonds d'incitation à la formation des femmes qui a pour objet de lever les handicaps particuliers rencontrés par celles-ci dans leur accès à la formation. L'allocation d'insertion a été maintenue pour les détenus qui rencontrent des difficultés spécifiques de réinsertion professionnelle.

Métaux
(Chastan - emploi et activité - Echirolles)

1409. - 31 mai 1993. - L'entreprise Chastan, sise à Echirolles (Isère), filiale du groupe PTI holding (sis à Tremblay-en-France), est menacée d'une fermeture totale qui entraîne la suppression d'une trentaine d'emplois, suite à la décision du tribunal de commerce de Bobigny. Cet établissement faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire depuis le 10 mars 1993 et devait bénéficier d'une période d'observation de six mois. **M. Gilbert Biessy** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les décisions concrètes qu'il compte prendre pour permettre aux partenaires de mettre à profit le délai d'observation pour dégager des solutions économiques et sociales viables et faire appliquer la loi sur l'interdiction des licenciements sans reclassement préalable.

Réponse. - L'entreprise Chastan, filiale du groupe PTI, a été placée en redressement judiciaire en mars 1993 par le tribunal de commerce de Bobigny, qui a autorisé le mandataire de justice à procéder aux licenciements de l'ensemble du personnel conformément aux dispositions légales. L'article L. 321-7 du code du travail, qui prévoit un contrôle de l'administration sur le contenu des plans sociaux n'est pas applicable aux entreprises en redressement judiciaire ou en liquidation de bien, mais les trente et un salariés licenciés ont pu bénéficier d'aide au reclassement grâce au recours aux conventions de conversion et pour deux d'entre eux aux allocations spéciales du Fonds national de l'emploi.

Emballage
(Saint Frères Emballage – emploi et activité – Somme)

2786. – 28 juin 1993. – **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les quatre-vingt-seize licenciements décidés par l'entreprise Saint Frères Emballage. Ces licenciements interviennent après plusieurs plans de licenciement et touchent l'entreprise à Beauval, à Ville-le-Marclet et à Flixecourt. Le marché de l'emballage est en pleine expansion. Les justifications énoncées par la direction de cette entreprise méritent des vérifications sérieuses. L'annonce de ces licenciements a suscité une vive inquiétude dans une région, la vallée de la Nièvre, qui a subi durement la vague de licenciements dans l'industrie du textile. Il lui demande que, conformément à ses déclarations à l'Assemblée nationale, il prenne les décisions qui s'imposent pour faire appliquer la loi interdisant les licenciements sans reclassement et pour une réelle concertation avec les organisations syndicales.

Réponse. – Dans le cadre de sa restructuration et afin de consolider sa position sur le secteur de l'emballage, la société Saint Frères Emballage a procédé à la suppression de quatre-vingt-seize postes. Compte tenu de la situation critique de ce bassin d'emplois, les services du ministère du travail ont exigé des efforts conséquents afin d'atténuer, au plan local, les conséquences sociales de cette restructuration. Outre la mesure de préretraite que les pouvoirs publics ont mobilisé pour les salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, il a été prévu la mise en œuvre d'une convention d'aide au passage à mi-temps pour une quarantaine de salariés. Par ailleurs, la direction de la société s'est engagée à assurer une protection spécifique pour les salariés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans afin d'éviter toute mesure de licenciement. Enfin, une cellule de reclassement a été mise en place pour assurer un suivi individualisé des salariés qui n'auraient pu bénéficier du maintien dans l'emploi et afin que les « offres valables d'emploi » puissent leur être proposées.

Emploi
(contrats emploi solidarité – conditions d'attribution – jeunes ayant un niveau supérieur au baccalauréat)

4632. – 2 août 1993. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'impossibilité des jeunes diplômés à pouvoir bénéficier des avantages du contrat emploi-solidarité (CES). En effet, les CES sont jusqu'à présent réservés, entre autres choses, aux jeunes titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP). Cette condition restrictive exclut de fait tous les jeunes ayant un niveau supérieur au baccalauréat. Or, nombreux sont ceux qui, dans l'attente d'un emploi consolidé, recherchent un emploi partiel permettant de leur assurer un revenu et l'ébauche d'une expérience professionnelle. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder à un assouplissement des conditions d'accès au CES en faveur de la population précédemment décrite.

Réponse. – Les difficultés actuelles d'accès à l'emploi des jeunes diplômés ayant un niveau supérieur au baccalauréat, appellent la mise en œuvre de mesures spécifiques, complétant celles qui sont déjà accessibles aux jeunes diplômés chômeurs de longue durée, tels le contrat emploi-solidarité ou le contrat de retour à l'emploi. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 62), ouvre aux jeunes titulaires d'un diplôme de niveau II ou supérieur la possibilité de conclure un contrat d'insertion professionnelle, dès lors qu'ils connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. D'une durée de six mois à un an, renouvelable une fois, ce contrat pourra être assorti d'une formation, ou permettre l'élaboration d'un projet professionnel, sous la conduite d'un tuteur. Ce projet permettra de compléter ou de mobiliser les compétences du jeune, lui donnant ainsi l'occasion de parachever sa formation initiale. Ce nouveau contrat donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées et, le cas échéant, les formations reçues. Enfin, l'article 64 de la loi quinquennale prévoit une concertation entre l'Etat, les partenaires sociaux, les régions et les organismes consulaires sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formations sous contrat de travail en faveur des jeunes. Les dispositions qui seront proposées au Parlement à l'issue de ces travaux devraient notamment permettre d'inciter les jeunes sortant des filières générales à bénéficier de formations professionnelles améliorant significativement leurs chances d'accès à l'emploi.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : services extérieurs – ITEPSA – suppression)

4856. – 9 août 1993. – **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les rumeurs concernant la suppression des inspections du travail et de la protection sociale en agriculture (ITEPSA) et sur les risques de fusion de ces organismes au sein des services des inspections du ministère du travail. Cette mesure serait défavorable à l'ensemble de la profession agricole en raison de la compétence reconnue et de la spécialisation des ITEPSA. De plus, cette double attribution inexistante dans le régime général permet aux usagers de régler leur situation dans un esprit de conciliation avec un seul interlocuteur capable d'intervenir auprès de l'employeur et de plusieurs organismes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. – Le projet d'unification des services d'inspection du travail conduit à regrouper les services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'agriculture, des transports et du travail. Cette mesure, qui est l'aboutissement d'une réforme engagée en 1975 avec la fusion des corps d'inspection, va dans le sens d'une simplification de l'Etat et d'une meilleure lisibilité de son action pour les usagers. Elle vise à rendre les aides à l'emploi et à la formation professionnelle davantage accessibles aux entreprises des secteurs de l'agriculture et des transports. Le projet prévoit que les services unifiés placés sous l'autorité du ministre du travail continueront d'exercer les missions d'inspection du travail en agriculture, en bénéficiant de l'appui de l'ensemble des services des directions départementales du ministère, ainsi que des directions régionales de l'agriculture et de la forêt. Un suivi particulier du contrôle de la législation du travail dans le secteur agricole sera bien évidemment maintenu. La complémentarité des rôles respectifs des organismes de sécurité sociale et du service de l'inspection du travail est bien perçue par les employeurs et salariés des secteurs industriels et tertiaires et ne souffre pas de difficulté particulière contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire. L'ensemble du projet est soumis à l'expertise des trois ministères. Les mesures à prendre et les conditions dans lesquelles ce projet sera mené à bien, seront décidées au vu des résultats de cette expertise. Il est notamment envisagé de procéder par voie d'expérimentation. Enfin, le régime de la protection sociale des agriculteurs ne sera pas affecté par cette réforme, les organismes de protection sociale agricole et la mutualité sociale agricole demeurant sous la tutelle du ministre de l'agriculture.

Emploi
(contrats emploi solidarité – conditions d'attribution – jeunes ayant un niveau supérieur au baccalauréat)

5120. – 16 août 1993. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des jeunes diplômés ayant un niveau d'études supérieur au baccalauréat et qui ne peuvent donc avoir accès aux contrats emploi-solidarité. Un bon nombre d'entre eux ne possèdent pas de ressources personnelles et leur recherche pour un premier emploi devient de plus en plus difficile. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures d'assouplissement pour ces jeunes qui souhaiteraient avoir accès au CES, afin d'être assurés d'un revenu, même provisoire, et d'acquérir une expérience professionnelle utile pour leur avenir.

Réponse. – Les difficultés actuelles d'accès à l'emploi des jeunes diplômés ayant un niveau supérieur au baccalauréat appellent la mise en œuvre de mesures spécifiques, complétant celles qui sont déjà accessibles aux jeunes diplômés chômeurs de longue durée, tels le contrat emploi-solidarité ou le contrat de retour à l'emploi. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 62) ouvre aux jeunes titulaires d'un diplôme de niveau III ou supérieur la possibilité de conclure un contrat d'insertion professionnelle, dès lors qu'ils connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. D'une durée de six mois

à un an, renouvelable une fois, ce contrat pourra être assorti d'une formation, ou permettre l'élaboration d'un projet professionnel, sous la conduite d'un tuteur. Ce projet professionnel permettra de compléter ou de mobiliser les compétences du jeune, lui donnant ainsi l'occasion de parachever sa formation initiale. Ce nouveau contrat donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées, et, le cas échéant, les formations reçues. Enfin, l'article 64 de la loi quinquennale prévoit une concertation entre l'Etat, les partenaires sociaux, les régions et les organismes consulaires sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes. Les dispositions qui seront proposées au Parlement à l'issue de ces travaux devraient notamment permettre d'inciter les jeunes sortant des filières générales à bénéficier de formations professionnelles améliorant significativement leurs chances d'accès à l'emploi.

Emploi
(contrats emploi solidarité – conditions d'attribution)

5295. – 30 août 1993. – **M. Thierry Lazaro** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles dispositions d'accès aux contrats emploi solidarité, annoncées en juillet par le Gouvernement. En effet, ce nouveau dispositif va exclure la quasi-totalité des jeunes de seize à vingt-cinq ans titulaires au moins d'un BEP, toutes les personnes ayant moins de cinquante ans, inscrites à l'ANPE pendant un an durant les dix-huit derniers mois précédent l'embauche (seuls les demandeurs d'emploi inscrits sans interruption depuis plus de trois ans pourront bénéficier des CES), et tous les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans, inscrits à l'ANPE depuis moins d'un an. Par conséquent, 70 p. 100 des contrats emploi solidarité en cours ne pourraient plus être conclus aujourd'hui. Pourtant, ceux-ci permettent à de nombreux jeunes d'acquérir une expérience professionnelle utile à leur avenir et restent un moyen non négligeable, pour tout un public en difficulté de se réinsérer dans le monde du travail. Prendre des mesures pour en restreindre le nombre dans un contexte où le chomage touche plus de trois millions de Français semble paradoxal. Les conséquences de la mise en application d'un tel dispositif seront désastreuses, particulièrement dans des régions difficiles comme le Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande donc un assouplissement des nouvelles mesures d'accès aux contrats emploi-solidarité.

Réponse. – Un accroissement important des moyens budgétaires affectés au financement des contrats emploi-solidarité a été décidé par le Gouvernement. Le nombre de ces contrats a ainsi été porté de 600 000 en 1992 à 675 000 en 1993. Cet effort budgétaire se poursuivra en 1994. La circulaire CDE n° 93-56 du 17 décembre 1993 fixe de nouveaux objectifs quantitatifs pour le premier trimestre 1994, soit un objectif mensuel national atteignant désormais 65 000 contrats emploi-solidarité et permettant de répondre aux situations de précarité et d'exclusion que connaissent certaines régions durement touchées par la crise de l'emploi. Il est cependant toujours nécessaire de poursuivre le recentrage du dispositif en faveur des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail. Dans cette optique, le contrat emploi-solidarité doit demeurer un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle s'adressant en priorité aux personnes les plus en difficulté en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Les autres chômeurs de longue durée (douze mois de chômage dans les dix-huit derniers mois) ont toujours accès au dispositif (art. L. 322-4-7 du code du travail) conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. De même, il est apparu que l'insertion professionnelle des jeunes, notamment les jeunes issus d'une zone rurale en difficulté et d'un quartier défavorisé, supposait la conclusion à titre prioritaire de contrats emploi-solidarité en leur faveur. Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquérir une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Les dispositions contenues dans la loi quinquennale, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle traduisent cette nécessité de mobiliser les contrats emploi-solidarité au profit des personnes les plus éloignées d'un emploi, même aidé, dans le secteur marchand. Elle doivent également contribuer à une meilleure insertion professionnelle en favorisant le développement de nouvelles dispositions alternatives aux contrats emploi-solidarité, grâce en particulier à l'instauration du contrat d'insertion professionnelle destiné aux jeunes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, quel que soit leur niveau de formation initiale (art. 62).

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : services extérieurs – ITEPSA – suppression)

5437. – 6 septembre 1993. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'éventuelle suppression des inspections du travail et de la protection sociale en agriculture (ITEPSA) et de leur fusion au sein des services des inspections du ministère du travail. La complexité de la réglementation en matière de travail et de protection sociale dans le domaine agricole exige le maintien de ces organismes dont la compétence et la spécialisation sont reconnues et appréciées par l'ensemble des organisations syndicales, patronales et ouvrières, du monde agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le projet d'unification des services d'inspection du travail conduit à regrouper les services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'agriculture, des transports et du travail. Cette mesure, qui est l'aboutissement d'une réforme engagée en 1975 avec la fusion des corps d'inspection, va dans le sens d'une simplification de l'organisation de l'Etat et d'une meilleure lisibilité de son action pour les usagers. Elle vise à rendre les aides à l'emploi et à la formation professionnelle davantage accessibles aux entreprises des secteurs de l'agriculture et des transports. Le projet prévoit que les services unifiés placés sous l'autorité du ministre du travail continueront d'exercer les missions d'inspection du travail en agriculture, en bénéficiant de l'appui de l'ensemble des services des directions départementales du ministère, ainsi que des directions régionales de l'agriculture et de la forêt. Un suivi particulier du contrôle de la législation du travail dans le secteur agricole sera bien évidemment maintenu. La complémentarité des rôles respectifs des organismes de sécurité sociale et du service de l'inspection du travail est bien perçue par les employeurs et salariés des secteurs industriels et tertiaires et ne souffre pas de difficulté particulière contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire. L'ensemble du projet est soumis à l'expertise des trois ministères. Les mesures à prendre et les conditions dans lesquelles ce projet sera mené à bien seront décidées au vu des résultats de cette expertise. Il est notamment envisagé de procéder par voie d'expérimentation. Enfin, le régime de la protection sociale des agriculteurs ne sera pas affecté par cette réforme, les organismes de protection sociale agricole et la mutualité sociale agricole demeurant sous la tutelle du ministre de l'agriculture.

Emploi
(contrats emploi solidarité – conditions d'attribution)

5679. – 13 septembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que sa circulaire n° 9318 du 2 juin 1993 a considérablement durci les conditions d'attribution des stages CES. Cette circulaire distingue les demandeurs dits prioritaires et les autres. En fait, la sélection, telle qu'elle est effectuée par les différentes directions départementales du travail, conduit à ce que seules les personnes appartenant à la catégorie dite prioritaire soient admises en CES. De la sorte, les jeunes de 18 à 25 ans, y compris ceux qui sont au chômage depuis plus d'un an, en sont complètement rejetés, ce qui crée une situation dramatique. La situation est d'autant plus grave que les conditions d'application sont hypocrites dans la mesure où la circulaire distingue, certes, les personnes dites prioritaires des autres catégories qui, juridiquement, ont cependant également droit à accéder aux stages CES. En revanche, dans la pratique, ces personnes sont systématiquement rejetées. L'honnêteté voudrait donc que, plutôt que d'entretenir la fiction de catégories de chômeurs ayant théoriquement droit au CES, mais étant dans les faits systématiquement rejetés, on tienne un langage de vérité en précisant ceux qui ont droit aux

CES et ceux qui ne sont pas acceptés. Le chômage étant une chose grave, il ne faut pas entretenir ainsi une ambiguïté en laissant de faux espoirs à des milliers de jeunes à la recherche d'un emploi. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait soit d'améliorer les conditions d'application de la circulaire susvisée, soit de modifier cette circulaire.

Réponse. – Un accroissement important des moyens budgétaires affectés au financement des contrats emploi-solidarité a été décidé par le Gouvernement. Le nombre de ces contrats a ainsi été porté de 600 000 en 1992 à 675 000 en 1993. Cet effort budgétaire se poursuivra en 1994. La circulaire CDE n° 93-56 du 17 décembre 1993 fixe de nouveaux objectifs quantitatifs pour le premier trimestre 1994, soit un objectif mensuel national atteignant désormais 65 000 contrats emploi-solidarité et permettant de répondre aux situations de précarité et d'exclusion que connaissent certaines régions durement touchées par la crise de l'emploi. Il est cependant toujours nécessaire de poursuivre le recentrage du dispositif en faveur des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive du marché du travail. Dans cette optique, le contrat emploi-solidarité doit demeurer un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle s'adressant en priorité aux personnes les plus en difficulté en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Les autres chômeurs de longue durée (douze mois de chômage dans les dix-huit derniers mois) ont toujours accès au dispositif (art. L. 322-4-7 du code du travail) conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. De même, il est apparu que l'insertion professionnelle des jeunes, notamment les jeunes issus d'une zone rurale en difficulté et d'un quartier défavorisé, supposait la conclusion à titre prioritaire de contrats emploi-solidarité en leur faveur. Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquérir une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Les dispositions contenues dans la loi quinquennale, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, traduisent cette nécessité de mobiliser les contrats emploi-solidarité au profit des personnes les plus éloignées d'un emploi, même aidé, dans le secteur marchand. Elles doivent également contribuer à une meilleure insertion professionnelle en favorisant le développement de nouvelles dispositions alternatives aux contrats emploi-solidarité, grâce en particulier à l'instauration du contrat d'insertion professionnelle destiné aux jeunes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi quel que soit leur niveau de formation initiale (art. 62).

Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité – concurrence des entreprises étrangères – réglementation)

5715. – 13 septembre 1993. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entrepreneurs, artisans et salariés du bâtiment. Saluant les efforts consentis par les pouvoirs publics pour relancer l'économie, ces professionnels sont néanmoins inquiets de certaines anomalies qui subsistent et risquent de compromettre les mesures prises en faveur de l'emploi et de la reprise. Leurs craintes portent notamment sur la procédure qui permet à une entreprise de la CEE d'exercer pendant trois mois son activité sur le territoire français avec un personnel soumis aux obligations sociales de son pays d'origine ainsi que sur le dispositif qui autorise l'élaboration de certificats de détachement. Ces pratiques en instaurant un véritable « dumping social » faussent le jeu de la concurrence au détriment des entrepreneurs français. Il lui demande de bien lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions indispensables à la promotion d'une saine concurrence entre les entreprises françaises et celles de la CEE.

Réponse. – Les pratiques de certaines entreprises étrangères intervenant sur le territoire national dans le cadre de prestations de services peuvent effectivement aboutir à de graves distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises. Les préoccupations exprimées à ce sujet ont attiré toute l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi, l'article 36 de la loi quinquennale pour l'emploi, vise à éviter des distorsions de concurrence, dues, notamment, aux différents niveaux de rémunération minimum appliqués dans les pays de la Communauté, et donc à mettre sur un pied d'égalité les entreprises étrangères qui interviennent sur le sol national et les entreprises françaises. Aux termes de cet article, « lorsqu'une entreprise non établie en France effectue sur le territoire national une prestation de services, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret ». Le décret d'application de ce texte devrait paraître dans les meilleurs délais. La situation des salariés employés par des entreprises étrangères sera ainsi harmonisée avec celle des salariés français. Ces dispositions ne concernent que les situations effectives de prestations de service impliquant le détachement des travailleurs étrangers, et excluent les entreprises implantées dans un autre pays, mais dont l'activité exclusive et continue se situe sur le territoire national. Celles-ci sont, en effet, dans l'obligation de s'établir en France.

Politiques communautaires
(entreprises – transfert – réglementation)

6462. – 11 octobre 1993. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le projet de directive européenne relative au transfert d'entreprise. Au moment où la commission de la Communauté modifie la directive de 1977 sur ce sujet, un arrêt « ISS » du 12 novembre 1992 de la Cour de justice des Communautés européennes risque d'influer sur le texte. Cet arrêt assimile les successions de prestataires sur un chantier à un transfert de propriété d'une entreprise avec toutes les conséquences que cela entraîne en termes de reprise du personnel affecté sur le chantier par l'entreprise sortante. Un tel projet risque en effet d'introduire une totale rigidité dans la gestion du chantier par le nouveau prestataire : reprise de la totalité du personnel, application de la convention collective de l'ancien employeur durant un an, retour aux litiges du passé relatifs aux congés payés ou aux pratiques anti-concurrentielles de la part des entreprises sortantes. En conséquence, il serait souhaitable que la directive écarte explicitement de son champ d'application les opérations par lesquelles une entreprise, ou tout autre organisme, confie l'exécution de certains services à un prestataire spécialisé. Les modalités de transfert du personnel doivent relever d'accords paritaires comme c'est actuellement le cas dans un certain nombre de secteurs de services. Elle lui demande donc s'il entend agir en ce sens auprès de la commission de la Communauté européenne. – ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – Si l'arrêt « ISS » du 12 novembre 1992 de la Cour de justice des Communautés européennes tend en effet à inclure dans le champ d'application de la directive les successions de prestataires, il ne le fait qu'à la condition que soit établi le transfert d'une entité économique. Ainsi cet arrêt confirme la position prise par la Cour de cassation dès la fin de l'année 1990, qui, en choisissant le critère fondé sur la recherche d'un transfert d'une entité économique, entend ne pas exclure irrémédiablement les marchés de service du champ d'application de l'article L. 122-12. Si la perte d'un marché ne peut, à elle seule, être considérée comme constitutive d'un transfert d'entreprise, au sens de l'article L. 122-12 du code du travail, l'existence de tel ou tel autre élément l'accompagnant, dont la réalité est établie, peut caractériser un tel transfert. Il appartient alors au juge de vérifier la nature exacte du transfert réalisé. La Cour de justice des Communautés européennes ainsi que la Cour de cassation exigent des conditions très strictes pour établir le transfert d'une entité économique. Cette jurisprudence aboutit à exclure dans la quasi-totalité des cas les successions de prestataires de service du champ d'application de l'article L. 122-12. C'est dans le cadre de cette interprétation jurisprudentielle restrictive que pour certains secteurs de services, ces partenaires sociaux ont décidé conventionnellement du transfert des contrats de travail dans le cas de successions de prestataires de

services. Le Gouvernement souhaite préserver cette situation d'équilibre et interviendra en ce sens dans le cadre des travaux communautaires sur la directive de 1977.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

6734. - 18 octobre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation qui régit les activités salariées réduites d'un chômeur bénéficiaire d'une allocation de chômage. En l'état actuel de la réglementation, un chômeur qui exerce une activité salariée réduite, à la condition que cette activité ne lui procure pas un revenu supérieur à 47 p. 100 de la rémunération brute mensuelle antérieure, bénéficie du maintien du versement de l'allocation chômage moyennant une réduction calculée en fonction de la rémunération de l'activité réduite. La durée de ce cumul ne peut en aucun cas excéder un an. Il remarque que cette dernière disposition décourage les chômeurs qui reprennent pied dans la vie active par l'intermédiaire d'un emploi à temps réduit, puisqu'ils sont pénalisés en terme de durée d'indemnisation par rapport aux chômeurs qui n'ont aucune activité salariée. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

8905. - 6 décembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles peuvent être actuellement cumulés l'exercice d'une activité professionnelle réduite par un demandeur d'emploi avec le versement des allocations de chômage. En l'état actuel des textes, sous réserves de respecter un certain nombre de conditions tenant en particulier au pourcentage que représente le salaire procuré par cette activité par rapport au salaire de référence, ce cumul est autorisé pendant une durée maximale d'un an. Passé ce délai, le demandeur d'emploi est confronté au choix, soit de conserver les quelques heures salariées qu'il effectuait, en perdant alors le bénéfice des allocations chômage, soit de renoncer aux faibles ressources que lui procure son activité réduite et continuer ainsi à bénéficier des allocations services par l'UNEDIC. Ce système aboutit à une situation qui pénalise l'accès au travail et met le demandeur, dans la majorité des cas, à charge exclusive de l'UNEDIC. Il serait souhaitable de mettre en place un nouveau système, dans lequel le demandeur d'emploi, conservant son activité à temps partiel, percevrait une allocation de chômage dont le montant serait celui qu'il aurait dû percevoir, diminué du salaire à temps partiel. Cette procédure aurait l'avantage de ne pas contraindre le demandeur d'emploi à renoncer à son activité, fût-elle réduite, en permettant ainsi de rester en contact avec le monde du travail, tout en allégeant les charges supportées par l'UNEDIC. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa réponse à cette proposition.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

9009. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets du cumul de l'exercice d'une activité professionnelle réduite par un demandeur d'emploi et le versement des allocations chômage. Sous réserve de certaines conditions, ce cumul est possible pour une durée maximale de douze mois. A l'issue de cette période le demandeur d'emploi peut, soit conserver les heures salariées en perdant le bénéfice de l'allocation chômage, soit percevoir les allocations UNEDIC et cesser son activité. Ce système pénalise l'accès au travail et met à l'entière charge de l'UNEDIC le financement des allocations. Il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir le cumul au-delà d'une année, ce qui permettrait au demandeur d'emploi de conserver une faible activité et d'alléger ainsi la charge pesant sur l'UNEDIC.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à 12 mois, mais cette limite ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37-3 du règlement d'assurance. Il convient, en outre, de souligner qu'afin d'apporter une plus grande incitation à la reprise d'un emploi, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à l'article 8, l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations de chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif, qui sera très prochainement mis en œuvre, nécessite préalablement, un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement...)

Emploi
(politique de l'emploi - insertion professionnelle - demandeurs d'emploi - congé de maternité)

6918. - 18 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la rupture que représentent une grossesse et le congé correspondant dans la durée du chômage. Il lui expose à ce propos la situation d'une jeune femme inscrite à l'ANPE de janvier 1990 à ce jour, mais qui, ayant suspendu son inscription pour cause de maternité et pour une durée de 9 mois, se voit, à la fin des congés légaux, interdire l'accès à des dispositifs d'insertion réservés aux chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les dispositifs de lutte contre le chômage de longue durée, qui s'adressent à des personnes ayant de graves difficultés d'insertion, sont conçus afin de pouvoir prendre en compte les situations particulières de ces publics et notamment celles vécues par les femmes qui souhaitent se réinsérer dans la vie professionnelle. En ce qui concerne les contrats de retour à l'emploi, l'article 6 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 prévoit qu'une attention privilégiée doit être apportée aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille. Afin de répondre à l'ensemble des situations particulières qui peuvent être rencontrées, un quota dérogatoire de 5 p. 100 du nombre des contrats de retour à l'emploi peut être mobilisé, soit 7 000 contrats en 1994. Il convient également de rappeler que les conditions d'accès au contrat de retour à l'emploi ont fait l'objet de dispositions législatives : l'article L. 322-4-2 du code du travail prévoit que ce dispositif s'adresse prioritairement aux chômeurs de longue durée, cette notion ayant été définie à l'article 8 du décret n° 90-106 du 30 janvier 1990, qui dispose que sont considérés comme chômeurs de longue durée les personnes qui justifient de douze mois d'inscription comme demandeur d'emploi dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche. Cette définition constitue une extension de cette notion telle qu'elle existait dans le passé et permet de prendre en compte les personnes dont la durée d'inscription comme demandeur d'emploi a été interrompue pendant au plus six mois. Ainsi, dans la majorité des cas le congé de maternité n'étant que de seize semaines, les intéressés conservent leur qualité de demandeur d'emploi de longue durée à la suite de celui-ci et peuvent donc accéder à l'ensemble des dispositifs conçus pour ce public. En outre, il convient de rappelet que les personnes, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, sans emploi depuis un an, peuvent également ouvrir droit à cette mesure. Dans ce cas, les termes « sans emploi depuis plus d'un an » comprennent l'ensemble de la période pendant laquelle les intéressés n'ont pas

exercé d'activité professionnelle. Cette définition permet de prendre en charge l'ensemble des périodes pendant lesquelles les personnes ont pu se trouver en situation de rupture avec leur environnement social et professionnel. Par ailleurs, la circulaire n° 90-5 du 21 décembre 1990 relative au programme 1991 de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficulté a précisé que les périodes de maladie ou de maternité, si elles ne sont pas assimilables à des périodes de chômage, ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul de la durée de chômage antérieur. Cet assouplissement permet pour une personne ayant eu un arrêt en maladie et/ou maternité de longue durée, de prolonger, si cela est nécessaire, la période de référence de dix-huit mois de la période prise en charge au titre de la sécurité sociale. Ces dispositions s'appliquent également pour les actions d'insertion et de formation et les stages du Fonds national de l'emploi pour les femmes isolées et, à partir du 1er janvier 1994, pour les stages d'insertion et de formation à l'emploi qui se substituent aux deux mesures précédemment citées. Pour les contrats emploi-solidarité, ces périodes de maternité font également l'objet d'une neutralisation comme il a été précisé par la circulaire questions-réponses CDE n° 90-30 du 6 juin 1990. En conséquence, la période de référence pour le calcul de la durée de chômage avant l'embauche sous contrat emploi-solidarité doit inclure la période de maternité, dès lors que celle-ci se situe au cours des dix-huit mois précédant la date d'embauche envisagée.

Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

6998. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la restriction apportée à l'embauche d'une personne dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité si elle ne remplit pas les conditions d'inscription à l'ANPE depuis au moins douze mois. Il lui expose le cas d'une jeune femme, titulaire d'un diplôme supérieur au niveau V, dont le renouvellement d'un CES a été refusé au motif qu'ayant effectué un stage en GRETA d'une durée de quatre mois, elle n'a pas été inscrite à l'ANPE pendant cette période et qu'elle ne peut en conséquence justifier d'une année complète sur les dix-huit derniers mois. Il paraît injuste que ce stage soit ainsi assimilé à un emploi véritable et puisse lui faire perdre le bénéfice du renouvellement d'un CES. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et si des dispositions nouvelles pourraient y remédier.

Réponse. - Les nouvelles orientations relatives aux contrats emplois-solidarité, précisées par la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 et confirmées par la circulaire CDE n° 93-56 du 17 décembre 1993, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle, n'ont aucunement exclu du dispositif des contrats emploi-solidarité les jeunes de dix-huit à vingt ans, ainsi que chômeurs de longue durée. Ces nouvelles dispositions, soutenues par un effort budgétaire important qui se poursuivra en 1994, ont recentré les contrats emploi-solidarité au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail. Il est apparu en effet nécessaire de déterminer une priorité d'accès à ce type de contrat au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de 3 ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Il en est de même des jeunes en difficulté, notamment les jeunes issus d'une zone rurale en difficulté ou un quartier défavorisé ou cumulant de nombreux handicaps (très faible niveau de formation, difficultés familiales...), indépendamment de leur appartenance à la catégorie des demandeurs d'emploi de longue durée (douze mois d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi au cours des dix-huit derniers mois). Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés, immédiatement ou à l'issue d'une période de travail sous contrat emploi-solidarité, vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquérir une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrat d'insertion en alternance, contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps particle notamment). Le renouvellement du contrat emploi-solidarité, au bénéfice d'un jeune titulaire d'un diplôme d'un niveau supérieur au niveau V, non chômeur de longue durée, doit donc rester exceptionnel. En outre, l'accès à l'emploi des jeunes devra se trouver facilité par l'instauration du contrat d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle. Le contrat d'insertion professionnelle est ouvert à l'ensemble des jeunes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, quel que soit leur niveau de formation. Il leur permettra, le cas échéant, de bénéficier d'une formation ou d'établir un projet professionnel et sera assorti d'un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées et les formations reçues. L'ensemble de ces dispositifs devrait favoriser très sensiblement le développement de nouvelles solutions alternatives au contrat emploi-solidarité, et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes arrivant au terme d'un tel contrat.

Décorations
(médaille d'honneur du travail - achat - participation des employeurs)

7125. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, conformément au décret du 4 juillet 1984, la médaille d'or et la médaille d'argent du travail sont attribuées après respectivement quinze et trente-huit années de service. Ces deux médailles doivent être en métal précieux (or ou argent). Habituellement, l'employeur se charge des frais correspondants et attribue même une prime à son employé. La législation favorise d'ailleurs cette prise en charge par l'entreprise puisque les sommes correspondantes sont exonérées de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu. Il s'avère toutefois que certains employeurs refusent toute participation même symbolique. Afin d'éviter les distorsions regrettables d'une entreprise à l'autre, il serait donc souhaitable qu'une mesure réglementaire fixe des règles uniformes car certains salariés modestes n'ont pas toujours les moyens d'acheter, à leurs frais, la médaille qui leur est décernée.

Réponse. - La réglementation propre à la médaille d'honneur du travail, telle qu'elle résulte du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 et notamment de son article 14, prévoit que les « titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés ». Aucun texte ne prévoit l'achat de l'insigne, pas plus à la charge de l'Etat qu'à celle de l'employeur. L'acquisition de cet insigne, comme il est de règle en ce qui concerne toutes les décorations, est laissée à l'initiative du titulaire ou de son employeur, lorsqu'il existe une convention collective ou un accord au sein de l'entreprise. En effet, il est vrai que certains employeurs remettent à leurs salariés, à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur du travail, l'insigne métallique, accompagné, le plus souvent, d'une gratification. Il convient de noter que cette pratique résulte d'une concertation entre les partenaires sociaux, employeurs et organisations représentatives des personnels, qui en ont défini les modalités par voie d'accords d'entreprises ou de conventions collectives. On voit mal, dans un domaine où la pratique relève de la négociation librement consentie entre les parties, comment l'Etat pourrait imposer aux employeurs une contrainte et des charges, alors même que, par ailleurs, le développement de la négociation collective est encouragé et que des mesures sont mises en œuvre pour diminuer les charges incombant aux entreprises.

Risques professionnels
(maladies professionnelles - tableau - inscription des affections consécutives à une exposition à l'acrylonitrile)

7279. - 1er novembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'industrie utilise actuellement pour la fabrication de certaines matières plastiques, l'acrylonitrile. Or, cette substance chimique, qui se présente sous forme liquide, a des caractéristiques qui en font un produit très dangereux à manipuler. A forte dose, l'acrylonitrile semble avoir des effets nocifs pouvant entraîner la mort. Ainsi la plate-forme chimique de Carling (57490), aujourd'hui établissement d'Elf Atochem, a exploité de 1965 à 1989 une unité de fabrication d'acrylonitrile. Parmi les trente-cinq personnes qui étaient exposées aux émanations de ce produit, quatre salariés ont été victimes de cancers ORL, un salarié d'un cancer de l'œsophage, un d'un cancer généralisé et un autre est décédé des suites d'affections dues à ce produit. Il y a donc

urgence à inscrire les affections consécutives à une exposition à l'acrylonitrile dans le tableau des maladies professionnelles. Il lui rappelle qu'il a d'ailleurs déposé une proposition de loi en ce sens.

Réponse. – L'acrylonitrile est étiquetée avec la mention de son caractère cancérogène (1re catégorie – groupe R 45) conformément à la classification de la liste européenne reprise par l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié relatif à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'acrylonitrile fera l'objet en 1994 de travaux de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, un rapporteur devant être nommé dans les prochains jours. Par ailleurs, je précise à l'honorable parlementaire que l'acrylonitrile, compte tenu de sa classification, entre dans le champ d'application des dispositions des articles R 231-56 à R 231-56-11 du code du travail, introduites par le décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992, qui fixent des règles particulières de prévention du risque cancérogène. C'est ainsi, en particulier, que l'employeur est tenu de réduire l'utilisation de tout agent cancérogène soit en le remplaçant par un substance moins dangereuse pour la santé et la sécurité des travailleurs, soit par la mise en œuvre d'un système clos pour l'utilisation ou la production de cet agent. Si l'un de ces deux solutions ne peut, pour des motifs techniques, être mise en œuvre, l'employeur doit faire en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. Il doit, dans tous les cas d'utilisation de l'agent cancérogène, prendre un certain nombre de mesures (énumérées à l'article R 231-56-3 du code du travail) telles que, notamment, la limitation des quantités de l'agent cancérogène, la limitation du nombre de travailleurs exposés et l'utilisation de procédures et de méthodes appropriées de nature à prévenir le risque cancérogène.

Emploi
(contrats emploi solidarité – politique et réglementation)

7742. – 8 novembre 1993. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi de CES. Les collectivités se trouvent dans l'incapacité de répondre aux demandes, ce qui a pour effet de priver ces personnes d'une première expérience professionnelle, alors que la réglementation qui permet le recrutement de ces jeunes écarte du système un nombre important d'entre eux.

Réponse. – Les nouvelles orientations relatives aux contrats emploi-solidarité, précisées par la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 et confirmées par la circulaire CDE n° 93-56 du 17 décembre 1993, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, n'ont aucunement exclu du dispositif des contrats emploi-solidarité les jeunes de dix-huit à vingt-six ans. Ces nouvelles dispositions, soutenues par un effort budgétaire important qui se poursuivra en 1994, ont eu pour objectif le recentrage des contrats emploi-solidarité au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché de l'emploi. Il est apparu en effet nécessaire de déterminer une période d'accès à ce type de contrat au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an), ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Il en est de même des jeunes en difficulté, notamment les jeunes chômeurs de longue durée ou issus d'une zone rurale en difficulté ou d'un quartier défavorisé ou cumulant de nombreux handicaps (très faible niveau de formation, difficultés familiales...). Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent être vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquérir une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Dans cette perspective, l'accès à l'emploi des jeunes devra se trouver facilité par l'instauration du contrat professionnelle dans le cadre de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle (article 62). Le contrat d'insertion professionnelle sera ouvert aux jeunes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, quel que soit leur niveau de formation initiale. Enfin, les collectivités locales ont désormais la possibilité de prendre une part active à la formation professionnelle des jeunes, grâce à l'extension de l'apprentissage au secteur public non industriel et commercial.

Décorations
(médaille d'honneur du travail – conditions d'attribution – frontaliers)

7797. – 15 novembre 1993. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs frontaliers dont le temps de travail en dehors du territoire national n'est pas pris en considération pour l'attribution des médailles du travail. Compte tenu de l'ouverture des frontières et de la libre circulation des personnes dès février 1994, il lui demande s'il compte, dans les mois à venir, prendre des mesures en faveur de ces travailleurs frontaliers, afin que les années de travail effectuées en dehors du territoire national soient également prises en compte pour l'attribution de la médaille du travail.

Décorations
(médaille d'honneur du travail – conditions d'attribution – frontaliers)

8006. – 15 novembre 1993. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des salariés frontaliers dont le temps de travail effectué en dehors du territoire national n'est pas pris en compte pour l'attribution de la médaille du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur, compte tenu de l'ouverture des frontières.

Réponse. – La médaille d'honneur du travail est une décoration décernée par les autorités françaises aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant, soit sur le territoire national, soit à l'étranger, dans une entreprise française ou une de ses filiales, ou dans une entreprise constituée selon un droit étranger, à condition qu'un de ses dirigeants soit français. Telles sont, actuellement, les conditions prévues par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. L'éventualité évoquée par l'honorable parlementaire de permettre aux salariés français, et plus particulièrement encore aux travailleurs frontaliers exerçant une activité dans une entreprise étrangère d'un pays membre de la Communauté économique européenne, de se voir attribuer la médaille d'honneur du travail est, effectivement, une question qui se pose aujourd'hui, compte tenu de l'abolition des frontières européennes. Toutefois, il convient de rappeler que la médaille d'honneur du travail a été définie, lorsqu'elle a été créée, comme récompense de la stabilité professionnelle mais également comme témoignage de la reconnaissance de la part prise dans l'essor économique de la nation ou d'une contribution « au bon renom de la France ». A cet égard, outre les conditions d'attribution de droit commun, qui permettent aux étrangers travaillant sur le territoire national de recevoir cette distinction, la possibilité qu'ont par ailleurs les travailleurs français ou étrangers exerçant dans une entreprise française sise à l'étranger d'obtenir la médaille d'honneur du travail atteste de la volonté des pouvoirs publics de préserver le caractère originel de cette décoration. En modifier les conditions d'attribution pour permettre le bénéfice aux travailleurs frontaliers remettrait en cause les fondements mêmes de la médaille d'honneur du travail. Aussi n'est-il pas envisagé de se diriger vers une telle évolution.

Emploi
(contrats emploi solidarité – prolongation – universités – Alsace)

7951. – 15 novembre 1993. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile des CES recrutés par l'université de Haute-Alsace. Ces personnes, embauchées sur le fondement de contrats emploi solidarité, reçoivent une formation pratique et théorique d'un niveau souvent supérieur à celui prévu par la réglementation et, de ce fait, se trouvent largement intégrées dans les circuits administratifs, au point de constituer un maillon de qualité dans la structure de l'établissement. Lorsque les contrats de ces CES expirent, l'université employeur, qui souhaiterait vivement conserver ces personnes particulièrement consciencieuses et motivées, est freinée d'une part par la réglementation qui ne permet pas de proroger le statut de CES, d'autre part par le fait que les mesures gouvernementales de lutte contre le chômage ne concernent que les entreprises privées. Or, cette situation peut générer des problèmes sociaux douloureux puisque des personnes perdent emploi et salaire. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les universités des nouvelles mesures de lutte contre le chômage.

Réponse. – Le contrat emploi-solidarité est un dispositif transitoire d'insertion s'inscrivant dans un parcours professionnel. La formation mise en œuvre pendant le déroulement du dispositif doit faciliter une insertion durable du bénéficiaire en l'orientant soit vers un contrat de droit commun, soit vers un contrat aidé dans le secteur marchand. Les nouvelles dispositions, issues de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ne modifient pas la durée maximale du contrat emploi-solidarité, qui reste limitée à douze mois. Pour les personnes prioritaires au titre de la politique de l'emploi, à titre exceptionnel et après consultation de l'Agence nationale pour l'emploi ou, s'agissant des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la commission locale d'insertion, cette durée maximale peut atteindre trente-six mois. Pour ces mêmes personnes, le dispositif des emplois consolidés a été conçu pour succéder directement à un contrat emploi-solidarité arrivant à son terme, dès lors que l'intéressé ne dispose d'aucune autre solution en termes de formation ou d'emploi. Ce dispositif facilite l'insertion professionnelle des bénéficiaires, l'Etat prenant à sa charge, sur une durée de cinq ans maximum, une partie de la rémunération et des charges sociales patronales. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 19) rend ce dispositif plus attractif pour les salariés et les employeurs en prévoyant que l'Etat peut prendre en charge le coût d'actions de formation et en élargissant le champ des exonérations de charges sociales qui lui sont attachées. De la sorte, un double objectif doit être atteint : permettre le démarrage ou le maintien d'une activité utile et correspondant aux besoins de l'employeur et offrir une stabilité professionnelle aux personnes les plus en difficulté qui ont fait la preuve de leurs compétences durant la période passée en contrat emploi-solidarité.

Emploi
(recrutement – mesures discriminatoires – personnes de forte corpulence)

8089. – 22 novembre 1993. – **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes manifestées par les personnes de forte corpulence quant au respect de leur droit au travail. Il semblerait, en effet, que le poids soit de plus en plus fréquemment pris en considération par les entreprises et administrations comme critère d'embauche. Par ailleurs, les personnes de forte corpulence sont parfois soumises, sur leurs lieux de travail même, à des pressions et menaces de perte d'emploi – les médias se sont fait l'écho récemment de tels cas dans l'administration –, alors que leur aptitude à s'acquitter normalement de leur tâche ne peut, en aucun cas, être remise en cause. Ces pratiques discriminatoires, contraires à la législation sur le travail et aux articles 1er et 2 de la déclaration des Droits de l'homme, apparaissent comme des manquements graves au respect du droit du travail et des libertés individuelles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position à ce sujet et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer les personnes de forte corpulence du respect de leur droit au travail.

Réponse. – La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 a posé le principe selon lequel nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. La loi a, par ailleurs, rendu applicables aux procédures de recrutement les dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail, relatives à l'interdiction des discriminations. Désormais, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison, entre autres, de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, et en particulier en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail. Parallèlement, les dispositions de l'article 416-3 du code pénal prévoient des peines maximales d'amende de 20 000 F et d'emprisonnement de deux ans à l'encontre de toute personne qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié un salarié pour un motif discriminatoire, notamment l'état de santé ou le handicap, sauf si l'inaptitude a été médicalement constatée soit par le médecin du travail, soit dans le cadre des dispositions législatives fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers. Il en résulte que, lors d'un recrutement, seul le médecin du travail peut décider si un candidat est physiquement apte ou non à exercer l'emploi proposé. L'employeur qui refuse d'embaucher un candidat en se fondant sur son inaptitude physique, malgré l'avis d'aptitude du médecin du travail, est passible des peines prévues à l'article 416-3 du code pénal. Le candidat écarté de l'emploi est en droit de demander au juge de lui attribuer des dommages-intérêts. De même, le licenciement d'un salarié pour inaptitude qui interviendrait malgré l'avis contraire du médecin du travail ou sans qu'il ait été consulté serait nul de plein droit et le salarié serait fondé à demander sa réintégration. L'employeur serait également passible des sanctions pénales précitées. Ce dispositif, complété par les autres dispositions de la loi du 31 décembre 1992 concernant le respect des droits des personnes et des libertés individuelles et collectives en matière de recrutement, d'évaluation et de contrôle de l'activité des salariés, apparaît de nature à apporter des garanties suffisantes aux personnes qui seraient victimes de discriminations en raison de leur apparence physique ou de leur état de santé.

Décorations
(médaille d'honneur du travail – conditions d'attribution)

8255. – 22 novembre 1993. – **M. Claude Dhinnin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le nécessaire assouplissement des conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Les problèmes de la situation de l'emploi et l'obligation de mobilité des travailleurs font qu'il devient exceptionnel de pouvoir faire une carrière complète chez moins de cinq employeurs. Par ailleurs, les salariés ayant perdu leur emploi dans le secteur privé, qui font un effort et retrouvent un emploi dans le secteur public, se trouvent également pénalisés. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'adapter les règles posées par le décret du 4 juillet 1984, afin de tenir compte des nouvelles données de l'emploi.

Décorations
(médaille d'honneur du travail – conditions d'attribution)

10013. – 10 janvier 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille du travail. En effet, la situation économique difficile du pays et ses répercussions sur l'emploi font qu'il est exceptionnel de faire une carrière complète chez moins de cinq employeurs. Il demande par conséquent que le critère nombre d'employeurs soit porté à cinq en ce qui concerne l'attribution de la médaille Or et à six employeurs pour la médaille Grand Or.

Décorations
(médaille d'honneur du travail – conditions d'attribution)

10465. – 24 janvier 1994. – **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessaire actualisation des dispositions introduites par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, concernant les conditions d'octroi de la médaille d'honneur du travail. En effet, cette distinction est en principe destinée à récompenser « l'ancienneté des services effectués chez un, deux, trois ou quatre employeurs maximum, par toute personne salariée... », et exceptionnellement, dans certains cas particuliers, chez un nombre d'employeurs « supérieur à quatre ». Or, compte tenu des difficultés économiques que notre pays connaît depuis plusieurs années déjà et aux nombreuses fermetures d'entreprises, et donc des licenciements qu'elles engendrent, plus rares sont aujourd'hui les salariés qui peuvent prétendre avoir accompli 20, 30, 38 ou 43 années de bons et loyaux services au sein de quatre entreprises maximum. Il paraîtrait donc tout à fait opportun d'adapter la réglementation actuellement en vigueur aux nouvelles données économiques subies par le marché du travail, et ainsi d'étendre, voire de supprimer, le nombre d'employeurs à prendre en compte dans le cadre des dossiers de sollicitation de cette distinction. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de revoir la réglementation dans ce domaine.

Décorations
(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution)

11012. - 7 février 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Les dispositions du décret du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail précisent en effet que l'ancienneté des services considérée s'établit à partir de l'activité prise en compte auprès d'un maximum de quatre employeurs. La notion de fidélité à l'entreprise que souligne cette distinction est de moins en moins adaptée aux réalités de la conjoncture économique qui soumettent le salarié à une certaine mobilité professionnelle et un déroulement de carrière à la fois marqué par le travail intérimaire et les indispensables périodes de formation. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour tenir davantage compte de l'évolution de l'exercice des activités professionnelles, tant au niveau du nombre des employeurs qu'au plan de la diversité de la situation des salariés face à l'emploi.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. Il convient de rappeler, ici, que cette décoration avait été définie, lorsqu'elle a été créée, comme la récompense de la stabilité professionnelle, puisqu'elle ne s'adressait, en effet, qu'aux salariés pouvant faire état de trente années au moins de services, chez un seul employeur. S'il paraît évident que cette notion ne peut plus être invoquée aujourd'hui, comme un élément essentiel de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de la médaille d'honneur du travail doit être préservé et, à ce titre, la contrainte du nombre d'employeurs, conservée. Une décoration est, par nature, destinée à honorer les services accomplis par celui qui la reçoit. S'agissant de la médaille d'honneur du travail, on ne pourrait, sans lui porter atteinte, aller davantage dans le sens d'une plus grande ouverture en abandonnant totalement le nombre d'employeurs. Les textes actuellement en vigueur montrent, s'il en est besoin, que la médaille d'honneur du travail est aujourd'hui très largement accessible à un nombre croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa majeure partie, justement récompensé. Il est utile de noter qu'un salarié entré dans la vie professionnelle dès l'âge de seize ans, pour prendre sa retraite à soixante ans, peut prétendre l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Modifier les conditions d'attribution de cette décoration en rendant obsolète le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et appellerait, dès lors, comme il est de règle pour d'autres décorations, un contingentement. Cette mesure serait très mal ressentie par les salariés et les organisations syndicales. C'est pourquoi il n'a, jusqu'à présent, jamais été envisagé de se diriger vers une telle évolution.

Travail
(médecine du travail - associations - compétences géographique et professionnelle)

8341. - 29 novembre 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que nombre d'associations dites « services médicaux du travail interentreprises » sont placées sous la tutelle administrative du directeur régional du travail et de l'emploi de leur circonscription. Celui-ci a la capacité de fixer les compétences géographiques et professionnelles des organismes cités plus haut. Il s'ensuit que ces dispositions empêchent les entreprises de choisir librement l'association qui conviendrait le mieux à leurs besoins. Cette situation a été constatée à de multiples occasions. Pour éviter tout autoritarisme qui pourrait naître de ce règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il envisage de prendre pour que les associations de médecine du travail n'aient pas leur champ d'action limité dans la circonscription contrôlée administrativement par la direction régionale du travail.

Réponse. - Le décret du 20 mars 1979 a prévu que les services médicaux du travail interentreprises devaient faire l'objet d'un agrément préalable. Ainsi, les décisions fixant la compétence géographique et professionnelle d'un service médical du travail ainsi que leurs modifications, doivent, avant d'être mises en application, être approuvées par le ou les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, après avis du ou des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre. Cette procédure permet de faciliter le contrôle de ces services par l'inspection du travail et l'inspection médicale du travail. Elle vise également à maîtriser le développement de ces services, afin de faire mieux correspondre les agréments aux besoins en médecine du travail du secteur. A l'intérieur de ce secteur géographique, l'entreprise peut adhérer au service médical de son choix si plusieurs services ont été agréés, sous réserve de l'accord des institutions représentatives du personnel présentes dans l'entreprise.

Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

8502. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les entreprises d'insertion. En effet, ces entreprises d'insertion en dehors de leur vocation économique ont un objectif social que l'Etat soutient, notamment par l'octroi de dotations annuelles en postes d'insertion. Malheureusement, ces aides sont insuffisantes pour permettre à ces entreprises de faire face au manque de rentabilité et au sur-encadrement des personnes accueillies. Cette situation risque de conduire au licenciement, tant des personnes en voie d'insertion que des salariés permanents dont les doubles compétences, techniques et sociales, seraient perdues. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles perspectives d'évolution il compte offrir à ces entreprises dont l'utilité sociale est largement démontrée.

Réponse. - Les entreprises d'insertion bénéficient actuellement d'une aide particulière dite aide forfaitaire au poste, accordée par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'un montant de 38 000 francs par an et par poste d'insertion en équivalent temps plein. Cette aide est cumulable avec celle susceptible d'être accordée par le ministère chargé des affaires sociales, qui peut atteindre le même montant, le cumul des subventions apportées par les deux ministères ne pouvant excéder 76 000 francs par poste et par an. Les entreprises d'insertion bénéficiant également d'une exonération partielle des cotisations patronales de sécurité sociale, l'aide qui leur est accordée est notablement plus conséquente que celle attachée aux autres contrats aidés, contrats de retour à l'emploi ou contrats d'apprentissage ou d'insertion en alternance, accessibles aux entreprises « ordinaires ». Cette situation est effectivement motivée par la sous-productivité des personnes en grande difficulté accueillies par les entreprises d'insertion, et le sur-encadrement nécessaire. Il ne paraît cependant pas opportun d'augmenter le montant de l'aide apportée par le ministère à ce titre, compte tenu des risques de concurrence déloyale à l'égard des artisans ou des petites et moyennes entreprises qui pourraient en résulter. De plus, les collectivités locales peuvent activement soutenir ces structures, grâce à des subventions ou des apports en nature (mise à disposition de locaux ou de matériel). Enfin, les difficultés actuellement rencontrées par certaines entreprises d'insertion sont largement imputables à une conjoncture économique déprimée, ainsi que, dans certains cas, à une gestion peu rigoureuse. Quelle que soit l'origine de leurs difficultés, il convient de rappeler que les entreprises d'insertion en difficulté font l'objet d'un suivi particulier par les services du ministère et par le comité départemental de l'insertion par l'activité économique, des mesures de redressement voire de reclassement des salariés en cas de dépôt de bilan étant alors prises.

Emploi
(politique de l'emploi – déclaration préalable à l'embauche – application – conséquences)

8685. – 6 décembre 1993. – **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets produits par la mise en application de la déclaration préalable à l'embauche. Rendue obligatoire à partir du 1er septembre dernier, cette formalité répond au souci louable de faciliter la lutte contre le travail clandestin. Toutefois, sa mise en application généralisée a entraîné un alourdissement des charges administratives et un surcoût non négligeable qui se révèlent particulièrement pénalisants pour certaines catégories d'employeurs. C'est notamment le cas pour les associations d'aides qui placent des demandeurs d'emploi pour seulement quelques heures et dont l'organisation repose sur le bénévolat. C'est le cas également pour les agences de travail par intérim et dans l'hôtellerie, où certaines embauches ponctuelles ont un caractère inopiné. Faisant suite à la mise en œuvre d'autres procédures qui ont produit les mêmes effets (CSG, simplification pour les emplois familiaux, multiplication des exonérations), la généralisation de cette formalité est en outre venue alourdir la tâche des organismes de protection sociale sans que le recouvrement des cotisations en soit pour autant facilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures spécifiques sont envisagées afin de répondre aux problèmes soulevés par la généralisation de la déclaration préalable à l'embauche, et de lui indiquer notamment s'il est prévu d'assouplir cette formalité pour certaines catégories d'employeurs comme les associations d'aide.

Réponse. – La déclaration préalable à l'embauche, obligatoire depuis le 1er septembre 1993, constitue, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un élément essentiel du dispositif de lutte contre le travail clandestin lorsque cette fraude se manifeste par la dissimulation ou la non-déclaration des salariés par les employeurs qui les font travailler. Cette déclaration a été conçue de façon à pouvoir être effectuée avec une très grande souplesse par les entreprises : elle peut être réalisée quelques instants seulement avant la mise au travail des salariés par divers moyens dont le minitel et la télécopie. Lorsque les embauches inopinées ont lieu dans les secteurs de l'hôtellerie ou par les agences de travail temporaire ou les associations intermédiaires, leur déclaration peut être concomitante à la mise au travail des salariés. En ce qui concerne les formalités administratives qui pèsent sur les employeurs, le gouvernement est très attaché à leur simplification ; des réflexions interministérielles sont engagées dans ce sens et devraient aboutir dans des délais rapprochés. Une expérience de simplification des formalités administratives liées à l'embauche est actuellement menée dans le département de la Somme. Un bilan d'application de la déclaration préalable à l'embauche sera présenté au parlement en juin 1994, ce qui permettra d'apporter au dispositif les aménagements qui s'avéreraient, le cas échéant, nécessaires.

Préretraites
(politique et réglementation – préretraite progressive – cumul avec une activité professionnelle)

8746. – 6 décembre 1993. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'impossibilité pour un salarié ayant été mis en préretraite progressive de pratiquer une autre activité professionnelle que celle exercée dans l'entreprise signataire de la convention de préretraite. Or certains salariés, lorsqu'ils travaillaient à temps plein dans l'entreprise signataire, exerçaient en toute légalité une profession annexe rémunérée distincte de la précédente. Malheureusement, les conditions imposées pour satisfaire au bénéfice de cette préretraite progressive sont rigoureusement appliquées et pénalisent ces salariés en leur interdisant strictement d'avoir une autre activité professionnelle que celle exercée à temps partiel dans l'entreprise signataire. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'apporter des aménagements réglementaires pour permettre à ces salariés, dans certaines limites, de poursuivre cette activité annexe.

Réponse. – Pour prétendre au versement d'une allocation de préretraite progressive, le salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit, en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1993 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions de préretraite progressive, « n'avoir aucune autre activité professionnelle ». Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 93-450 du 23 mars 1993, « le versement de l'allocation de préretraite progressive est suspendu en cas d'accroissement de la durée du travail du bénéficiaire chez l'employeur ayant conclu la convention ou en cas de reprise d'une activité professionnelle par le salarié. Cependant, à titre exceptionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'Etat, le versement de l'allocation spéciale peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé ». Le dispositif de préretraite progressive du FNE, qui représente une charge financière importante pour la collectivité, vise à obtenir un effet sur l'emploi par le retrait partiel d'activité de salariés dont le contrat de travail à temps plein est transformé en emploi à temps partiel. Les reprises d'activité ou les accroissements de durée du travail chez l'employeur ayant conclu la convention sont strictement encadrés afin de ne pas nuire à cet effet sur l'emploi. Par ailleurs, le niveau d'indemnisation offert par l'Etat au préretraité justifie l'exigence d'interdiction d'activités annexes dont la rémunération conduirait le préretraité à des niveaux de revenus relatifs que ne comprendraient pas nos concitoyens appelés à financer la préretraite progressive par leurs contributions. Pour cette raison, le Gouvernement n'envisage donc pas d'assouplir ces règles.

Emploi
(contrats emploi solidarité – conditions d'attribution)

8772. – 6 décembre 1993. – **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les employeurs à recourir aux contrats emploi-solidarité. Les collectivités locales et les associations loi 1901 ont largement recours à ces contrats qui permettent à une personne privée d'emploi de se retrouver en situation de travail et de préparer sa réinsertion sociale professionnelle. Malheureusement, les employeurs proposant des jeunes à la direction départementale du travail et de l'emploi se voient trop souvent rejeter les dossiers qu'ils proposent au motif qu'ils ne sont pas jugés comme prioritaires. La plupart du temps, les candidats rentrent dans le cadre légal défini par l'article L. 322-4-7 du code du travail, mais son application restrictive par l'ANPE et la DDTE, du fait du trop grand nombre de candidatures, a pour conséquence d'exclure de fait les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Il lui demande s'il souhaite rapidement clarifier les contributions d'attribution des contrats emploi-solidarité afin de supprimer cette inadéquation qui existe entre leur reconnaissance par les textes et la restriction d'application provoquée par l'afflux croissant des demandes.

Réponse. – Un accroissement important des moyens budgétaires affectés au financement des contrats emploi-solidarité a été décidé par le Gouvernement. Le nombre de ces contrats a ainsi été porté de 600 000 en 1992 à 675 000 en 1993. Cet effort budgétaire se poursuivra en 1994. La circulaire CDE n° 93-56 du 17 décembre 1993 fixe en effet de nouveaux objectifs quantitatifs pour le premier trimestre 1994, soit un objectif mensuel national atteignant désormais 65 000 contrats emploi-solidarité. Il apparaît cependant toujours nécessaire de procéder à une régulation des flux d'entrées des contrats emploi-solidarité et de poursuivre le recentrage de ce dispositif au bénéfice des personnes menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail. Dans cette optique, le contrat emploi-solidarité doit demeurer un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle s'adressant en priorité aux personnes les plus en difficulté, en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). De même, il apparaît que l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté, notamment les jeunes chômeurs de longue durée ou issus d'une zone rurale en difficulté ou d'un quartier défavorisé en milieu urbain suppose la conclusion à titre prioritaire de contrats emploi-solidarité en leur faveur. Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés de préférence vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquérir une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance,

contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Les dispositions contenues dans la loi quinquennale, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, traduisent cette nécessité de mobiliser les contrats emploi-solidarité au profit des personnes les plus éloignées d'un emploi, même aidé, dans le secteur marchand. Elles doivent également contribuer à une meilleure insertion professionnelle des jeunes en favorisant le développement de nouvelles solutions alternatives aux contrats emploi-solidarité, grâce en particulier à l'instauration du contrat d'insertion professionnelle destiné aux jeunes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, quel que soit leur niveau de formation (art. 62). Enfin, les collectivités locales peuvent désormais participer activement à la formation professionnelle des jeunes grâce à l'extension de l'apprentissage au secteur public non industriel et commercial.

Licenciement
(conseiller du salarié – frais de déplacement – prise en charge)

8824. – 6 décembre 1993. – **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par le remboursement, par l'Etat, des frais de déplacement du « conseiller du salarié » pour les entretiens préalables aux licenciements, remboursement défini par le décret n° 89-861 et l'instruction n° 89-13 du 1er décembre 1989. En effet, les frais de déplacements du conseiller du salarié sont en principe limités au département pour lequel il a été désigné. Cependant, la quasi-totalité des entretiens ne se fait pas sur le lieu même du travail, mais au siège de la direction de l'entreprise, souvent implanté dans un département limitrophe. Dans ce cas, le conseiller du salarié ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, alors qu'il assure sa mission bénévolement s'il est retraité. Il lui demande donc de bien vouloir ouvrir le droit au remboursement des frais de déplacement, pour le conseiller du salarié, dans les départements limitrophes à celui pour lequel il a été désigné, l'incidence financière étant alors attachée à la direction départementale du travail et de l'emploi où s'est déroulé l'entretien.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il ressort de l'article L. 122-14 du code du travail que le conseiller du salarié a une compétence d'intervention limitée au département pour lequel il a été désigné par arrêté préfectoral. De ce fait, dès lors qu'un salarié est convoqué pour l'entretien préalable à son licenciement dans un établissement situé dans un département différent de celui de son lieu de travail, il devra, dans l'hypothèse où il souhaite se faire assister par un conseiller, obligatoirement choisir ce conseiller sur la liste établie dans le département où se déroule l'entretien. Dans ce but, il pourra avoir communication de cette liste auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle concernée. Il résulte de cette disposition qu'un conseiller du salarié n'a pas compétence pour intervenir dans un département limitrophe et ne peut, par conséquent, prétendre dans ces conditions au remboursement de ses frais de déplacement. Il appartient au conseiller du salarié qui assiste le salarié dans le département où se déroule l'entretien de solliciter le remboursement de ses frais de déplacement dans ce département auprès des services de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dudit département.

Jeunes
(emploi – jeunes libérés des obligations du service national – réembauche)

8877. – 6 décembre 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'emploi des jeunes appelés remplissant leurs obligations du Service national. Ces jeunes n'ont pas la garantie à l'issue de leur service, de pouvoir réintégrer leur emploi en entreprise. Pour éviter cette réintégration, l'entreprise peut prétexter la suppression de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire examiner cette situation, afin que ces jeunes ne soient pas pénalisés en remplissant leurs devoirs civiques.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail du fait du départ au service national du salarié a des conséquences limitées. En effet, l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que le salarié doit être réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Si la réintégration n'est pas possible, le salarié bénéficie d'une priorité à l'embauche pendant une année à dater de sa libération du service national. Enfin le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Les effets de la rupture sont donc proches de ceux résultant d'une suspension de contrat de travail. Par ailleurs, les effets attachés au départ au service national sont souvent l'objet de négociation entre les partenaires sociaux et de nombreuses conventions collectives prévoient qu'il entraîne une suspension du contrat de travail. Ainsi, il ressort d'une étude statistique effectuée par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que sur 134 conventions collectives nationales, 62 d'entre elles prévoient une suspension du contrat de travail du salarié appelé au service national. Il convient également d'ajouter que le refus injustifié de réintégration ou toute infraction au code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du même code. Un tel refus peut également entraîner des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23.

Emploi
(contrats emploi solidarité – conditions d'attribution)

8942. – 13 décembre 1993. – **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour les établissements sociaux, médico-sociaux ou hospitaliers, de l'application de la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 relative au recrutement des contrats emploi-solidarité. Ainsi, les personnes âgées de vingt-cinq à cinquante ans et ayant un an d'inscription à l'ANPE, qui constituent par leur profil la majorité des CES exerçant dans les établissements sociaux et médico-sociaux ou hospitaliers, sont désormais largement exclus du dispositif. Seules seront recevables les candidatures type RMI, plus de cinquante ans et jeunes des quartiers défavorisés qu'il n'est pas toujours possible d'introduire dans ces établissements. Ces nouvelles mesures qui ne permettent pas de pourvoir les contrats mis en place alors que leur besoin existe ou a été créé, soulèvent des difficultés de fonctionnement à moyen terme pour certains services et n'engendrent que mécontentement et incompréhension de la part des personnes évincées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation à l'application des nouvelles dispositions ou du moins un assouplissement de ces règles au regard des contraintes de fonctionnement propres aux établissements publics sanitaires et sociaux.

Réponse. – Un accroissement important des moyens budgétaires affectés au financement des contrats emploi-solidarité a été décidé par le Gouvernement. Le nombre de ces contrats a ainsi été porté de 600 000 en 1992 à 675 000 en 1993. Cet effort budgétaire se poursuivra en 1994. La circulaire CDE n° 93-56 du 17 décembre 1993 fixe de nouveaux objectifs quantitatifs pour le premier trimestre 1994, soit un objectif mensuel national atteignant désormais 65 000 contrats emploi-solidarité et permettant de répondre aux besoins exprimés par les organismes employeurs de CES, quel que soit leur secteur d'activité. Il apparaît cependant toujours nécessaire de recentrer ce dispositif au profit des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail. Dans cette optique, le contrat emploi-solidarité doit demeurer un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle s'adressant en priorité aux personnes les plus en difficulté, en raison de leur âge (chômeurs de longue durée totalisant douze mois de chômage dans les dix-huit derniers mois et de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Les chômeurs de longue durée (douze mois de chômage dans les dix-huit derniers mois) ont toujours accès au dispositif, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Les statistiques relatives à ce dispositif montrent d'ailleurs que les entrées en CES dans le secteur hospitalier se sont maintenues au même rythme en 1993 qu'en 1992, et que la politique de recrutement de ces établissements a pu s'adapter aux nouvelles orientations gouvernementales.

Sécurité sociale
(cotisations – exonération – entreprises d'insertion)

8954. – 13 décembre 1993. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le principe d'exonération d'une partie des charges sociales pour les associations de travail intermédiaire. Le seuil fixé par le décret du 30 avril 1987 à 254 heures par trimestre civil ou sur période continue de trois mois a été porté par la loi du 31 décembre 1991 et le décret d'application du 30 mars 1992 à 750 heures par année civile ou sur une période d'une année. En portant ces exonérations à 1 000 heures par an, cela permettrait de donner une couverture totale au titre de la sécurité sociale et de valider des trimestres complets aux salariés puisque ces 1 000 heures représentent les quatre trimestres cumulés. Ces dispositions faciliteraient le travail effectué par ces associations pour réduire le nombre de chômeurs, elles favoriseraient le maintien de leurs salariés en activité avant leur placement en entreprise. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du gouvernement face à cette situation.

Réponse. – La limite de l'exonération de cotisations sociales dont bénéficient les associations intermédiaires a été portée en 1992 à 750 heures par an au lieu de 254 heures par trimestre, le dépassement de cette limite n'entraînant plus que l'application de cotisations sur les seules heures excédentaires, alors que celle-ci portait auparavant sur l'ensemble des heures travaillées. Les conditions actuelles d'exonération permettent donc aux associations intermédiaires de mieux adapter les durées des missions aux besoins de leurs publics et facilitent l'ouverture de droits sociaux. Porter à 1 000 heures par an le plafond d'exonération augmenterait certainement le nombre d'heures de travail effectuées dans le cadre des associations intermédiaires, mais aurait un coût important et risquerait d'amoindrir l'incitation des parties contractantes à ne pas s'installer dans une situation par nature précaire.

Commerce et artisanat
(gérants mandataires – statut)

8984. – 13 décembre 1993. – **M. Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la précarité des emplois de gérant mandataire de maison d'alimentation de détail et de coopérative de consommation. En effet, il semble que ceux-ci aient à souffrir d'un vide juridique qui laisse aux mandants la possibilité de manœuvres propres à altérer une gérance normale. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de déterminer un cadre juridique définissant les devoirs et les obligations des parties au contrat de gérance.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que les gérants mandataires de maison d'alimentation de détail bénéficient, en l'état actuel des textes, d'un cadre juridique résultant d'un statut protecteur défini aux articles L. 782-1 et suivants du code du travail et d'une convention collective nationale des gérants mandataires du 18 juillet 1963 modifiée le 24 septembre 1984 et ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du 25 avril 1985. Il en résulte que les gérants mandataires n'ont pas à souffrir d'un vide juridique dans leurs conditions de travail et qu'il appartient, le cas échéant, aux partenaires sociaux signataires de la convention collective susvisée de renégocier les articles de cette convention qui poseraient des problèmes quant à l'application des devoirs et des obligations des parties au contrat de gérance.

Emploi
(contrats emploi solidarité – perspectives – zones rurales)

9019. – 13 décembre 1993. – **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'embauche de personnel en contrat emploi-solidarité en milieu rural. Depuis l'apparition de ce type de contrat, des difficultés ont été constatées pour concrétiser l'emploi de personnes en CES en milieu rural, en raison, principalement, d'une inadéquation entre l'offre d'emploi et la situation géographique du public qui pourrait y répondre. Les nouvelles dispositions relatives au recrutement des CES restreignent encore le public auquel celles-ci s'adressent. Les problèmes en milieu rural se trouvent par conséquent aggravés et l'on dénombre de nombreux cas de postes proposés, non pourvus, faute de candidats qui correspondent aux nouveaux critères. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre le public rural comme prioritaire, au même titre que les jeunes des quartiers défavorisés pour le milieu urbain, car c'est dans le milieu rural que l'on trouve le moins de solutions pour l'emploi.

Réponse. – Les nouvelles orientations, précisées par la circulaire n° 93-18 du 2 juin 1993 et confirmées par la circulaire CDE n° 93-56 du 17 décembre 1993, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, répondent aux besoins exprimés par les communes rurales. Ces nouvelles dispositions, soutenues par un effort budgétaire important qui se poursuivra en 1994, ont pour objet le recentrage des contrats emploi-solidarité au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive du marché du travail. Il est apparu en effet nécessaire de déterminer une priorité d'accès à ce type de contrat au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emplois depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Il en est de même des jeunes en difficulté, notamment les jeunes issus d'une zone rurale en difficulté. La situation particulière de ces zones a donc été prise en considération. Enfin, la circulaire du 17 décembre 1993 ci-dessus citée fixe à 65 000 le nombre de contrats emploi-solidarité pouvant être conclus chaque mois au cours du premier trimestre de 1994, ce qui ne manquera pas de faciliter la prise en compte des attentes exprimées par les employeurs des zones rurales.

Entreprises
(PME – cadres employés par plusieurs entreprises – statut)

9092. – 13 décembre 1993. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des PME-PMI qui, faute de moyens financiers nécessaires, manquent régulièrement de compétences pointues pour faire face à une concurrence accrue et à l'évolution d'un environnement de plus en plus rapide et complexe. L'expérience de cadres désirant partager leurs compétences et leur temps de travail entre plusieurs entreprises serait certainement une solution à leurs difficultés. Il lui demande si, par analogie avec la situation des VRP, il pourrait envisager l'élaboration d'un statut et d'une convention collective permettant aux employeurs et aux salariés d'agir dans un cadre réglementaire précis pour favoriser cette nouvelle approche du travail, génératrice d'emplois, facteur de dynamisme et d'expansion pour les entreprises.

Réponse. – Certaines petites et moyennes entreprises ont en effet besoin de recourir à des cadres possédant des compétences pointues mais ne peuvent en raison de contraintes financières les employer à temps complet. Le droit actuel permet de répondre à cette demande à travers la formule du groupement d'employeurs prévue aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code du travail. En effet, il existe depuis 1985 un cadre juridique qui permet à plusieurs employeurs de se regrouper pour employer un salarié à temps complet, le coût financier de cet emploi étant réparti entre les différents membres du groupement. La formule du groupement d'employeurs permet aux entreprises d'utiliser une main-d'œuvre d'appoint mise à leur disposition par le groupement et favorise la stabilité des salariés dans leur emploi en offrant aux salariés un interlocuteur commun seul investi de la qualité d'employeur et, par conséquent, un statut salarial unique plus attractif que les formules qui les lient à plusieurs employeurs par une multiplication de contrats à temps partiel. La loi quinquennale a assoupli les conditions relatives à la constitution de ces groupements, en permettant le regroupement d'entreprises de 300 salariés au plus et en substituant au système de l'agrément un régime déclaratif. Elle a par ailleurs prévu la constitution de groupements locaux d'employeurs dans certaines zones afin de favoriser la création d'emplois par ce biais.

Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

9184. - 13 décembre 1993. - **Mme Nicole Ameline** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences désastreuses qu'entraîne l'application par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 relative aux nouvelles règles régissant les contrats emploi-solidarité. Pour le Calvados, dans les faits, des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui pouvaient antérieurement bénéficier, sans condition de durée de chômage, d'un tel contrat en sont désormais exclus. Quant aux chômeurs de longue durée, ils doivent maintenant être inscrits à l'ANPE depuis au moins trois ans. Qui plus est, les bénéficiaires du RMI devront compter un an de chômage pour y prétendre. Les collectivités, et notamment les communes, se trouvent ainsi dans l'incapacité de répondre aux multiples sollicitations qu'elles reçoivent, privant les demandeurs d'expériences professionnelles débouchant parfois sur des emplois stables. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les nouvelles orientations relatives aux contrats emploi-solidarité, précisées par la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 et confirmées par la circulaire CDE n° 93-56 du 17 décembre 1993, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, n'ont aucunement exclu du dispositif les jeunes de dix-huit à vingt-six ans ainsi que les chômeurs de longue durée (douze mois de chômage dans les dix-huit derniers mois) et les bénéficiaires du RMI. Ces nouvelles dispositions, soutenues par un effort budgétaire qui se poursuivra en 1994, ont cependant eu pour objet de recentrer les contrats emploi-solidarité au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché de l'emploi. Il est apparu en effet nécessaire de déterminer une priorité d'accès à ce type de contrat au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an), ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Il en est de même des jeunes en difficulté, notamment les jeunes chômeurs issus d'une zone rurale en difficulté. Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquérir une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Dans cette perspective, l'accès à l'emploi des jeunes, diplômés ou non, devra se trouver facilité par l'instauration du contrat d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle (article 62). Enfin, les collectivités locales peuvent désormais participer activement à la formation professionnelle des jeunes, grâce à l'extension de l'apprentissage au secteur public non industriel et commercial.

Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi - jeunes)

9187. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par les jeunes, à l'issue de leur formation scolaire ou universitaire, et qui recherchent leur premier emploi. Ces jeunes, durant cette période, sont totalement à la charge des parents. En effet, si certains déplacements liés à une convocation pour un entretien d'embauche éventuelle peuvent être pris en charge par l'ANPE, sous certaines conditions, ils ne disposent malheureusement d'aucune allocation, ne serait-ce que pour faire face à l'envoi de dossiers de candidature, à des frais de téléphone ou de déplacement pour un concours administratif. Auparavant, les jeunes bénéficiaient d'une allocation qui leur permettait, pendant quelques mois, d'une part de ne pas rester totalement à la charge des parents, et d'autre part d'investir dans des démarches auprès d'employeurs potentiels. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de prendre en considération ce problème qui est peut-être un des facteurs du taux important de chômage qui frappe malheureusement les jeunes.

Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi)

10421. - 24 janvier 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution d'aide aux déplacements octroyée par l'ANPE aux chômeurs à l'occasion d'entretiens dans un lieu autre que celui de résidence. Les conditions d'attribution, très restrictives, privent certains demandeurs d'emploi d'opportunités sérieuses tant le coût de leurs frais de voyage est élevé. En conséquence, il demande, en plus des récentes mesures qui viennent d'être prises, si l'ANPE ne pourrait pas bénéficier de crédits supplémentaires, destinés à satisfaire les occasions de rencontres entre le demandeur et les entreprises.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les coûts de transport occasionnés aux demandeurs d'emploi par leurs recherches d'emploi. L'ANPE dispose chaque année de moyens budgétaires intégrés à sa subvention, destinés à faciliter la mobilité des demandeurs d'emploi, sous la forme de bons de transport gratuit et d'indemnités de recherche d'emploi. Toutefois, l'attribution d'une aide à la mobilité géographique n'est pas un droit : elle constitue une participation forfaitaire aux frais engagés par l'usager pour sa recherche d'emploi. La prescription relève en outre de la responsabilité du directeur d'agence locale, qui apprécie au cas par cas, préalablement à chaque déplacement, en fonction de la situation particulière de l'intéressé.

Emploi
(ANPE - fonctionnement - échelon départemental - perspectives)

9267. - 20 décembre 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir de l'échelon départemental de l'Agence nationale pour l'emploi. L'ANPE semble en effet avoir fait le choix d'une déconcentration au niveau régional, ceci au détriment des délégations départementales qui voient leurs effectifs diminuer et leurs activités s'étendre au-delà du département. Or, ce dernier reste un des cadres principaux de la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion et nombreux sont les partenaires locaux qui souhaitent voir les représentants de l'ANPE participer aux nombreuses réunions organisées à cet échelon. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier l'avenir de l'échelon départemental de l'ANPE en lui indiquant s'il est à terme susceptible d'être supprimé ou au contraire renforcé. Il lui demande également de bien vouloir préciser quelles actions les délégués départementaux se doivent de privilégier, sachant que la poursuite des réductions d'effectifs ne pourra bientôt plus leur permettre de répondre à l'ensemble des sollicitations dont ils font l'objet. Il lui demande, d'autre part, s'il compte améliorer l'efficacité de l'ordonnance de 1986 relative à la démultiplication des services de placement agréés par conventionnement. Celle-ci s'est en effet montré fort réduite dans les zones rurales trop démunies financièrement pour supporter à elles seules le coût financier de mise en place et de maintien de tels services. Les quelques expériences menées avec un soutien financier de l'Etat suffisant montrent cependant l'intérêt de la formule et il peut sembler utile d'en étudier aujourd'hui le développement, notamment à l'occasion de la prochaine loi sur l'aménagement du territoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'avenir de l'échelon départemental de l'ANPE. Dans la perspective d'une déconcentration accrue de l'Agence nationale pour l'emploi, le niveau départemental de l'ANPE ne peut être supprimé. Son rôle d'animation du réseau des agences locales pour l'emploi, d'une part, d'impulsion et de coordination des actions de lutte contre le chômage, d'autre part, reste entier. Ce rôle est d'autant plus important que, comme l'honorable parlementaire le souligne, se pose la question importante de la démultiplication des services de placement dans une perspective d'aménagement du territoire. Cette dernière interrogation fait l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre de la préparation du deuxième contrat de progrès de l'ANPE qui sera signé avant le 1er juillet prochain.

Commerce et artisanat
(politique et réglementation - entreprises étrangères installées en France - conséquences - emploi)

9368. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des structures commerciales étrangères employant en France des entreprises elles aussi étrangères, au détriment de la main-d'œuvre française. Ce type de procédé nuit au développement de l'emploi en France et il souhaite connaître les contreparties réelles offertes en échange.

Réponse. - L'implantation de structures commerciales étrangères ne peut avoir qu'un impact favorable sur l'emploi, sauf le cas exceptionnel où ces structures n'emploient pas de personnel français. Par ailleurs, leur participation à la vie économique nationale produit un effet indirect par le biais des taxes fiscales et parafiscales ou des cotisations qu'elles doivent payer comme les entreprise françaises. L'instauration de pratiques discriminatoires à leur égard ne saurait donc être une solution sur le long terme aux problèmes d'emploi en France, d'autant qu'elles suciteraient des mesures de rétorsion, alors que l'activité sur le territoire national est largement tributaire de la place éminente qu'occupe notre pays dans les échanges internationaux, la France étant le troisième importateur et le quatrième exportateur mondial. Elles ne pourraient quoi qu'il en soit être mises en place à l'encontre de ces entreprises lorsqu'elles appartiennent à des pays membres de l'Union européenne.

Emploi
(contrats emploi solidarité - prolongation)

9534. - 27 décembre 1993. - **M. Xavier de Roux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs de longue durée qui ont bénéficié d'un contrat emploi-solidarité (CES) qui ne peut être consolidé. Les chômeurs de longue durée constituent un des publics prioritaires des CES. Dans ce cadre, ils travaillent 20 heures par semaine pour un salaire net de 2 479 francs par mois et pour une durée de deux à trois ans. A la fin de leur contrat, les personnes concernées qui restent sans emploi perçoivent actuellement une allocation de chômage s'élevant à 72 francs par jour. Cette situation est humainement pénible : ces personnes ont connu le chômage auparavant pendant, parfois, dix ans et sont âgées en moyenne de quarante ans ce qui rend leur embauche très difficile. Pendant leur CES, d'excellents éléments ont apporté une aide considérable aux administrations ou aux associations concernées. Dès lors, ne serait-il pas envisageable afin qu'ils ne soient pas affectés à nouveau par le chômage, de les maintenir dans l'emploi occupé dans le cadre du CES dans les mêmes conditions de salaire et de prise en charge, leur contrat devenant à durée indéterminée et pouvant déboucher, dans des conditions à étudier, sur des emplois contractuels.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs de longue durée qui ne peuvent bénéficier d'une embauche durable à l'issue de leur contrat emploi-solidarité. Les dispositions contenues à l'article L. 322-4-8-1 du code du travail instituant les emplois consolidés réservent l'éligibilité à ce dispositif aux personnes totalisant trois ans d'inscription comme demandeur d'emploi lors de leur entrée en contrat emploi-solidarité. Il reste que l'effort en cours visant à préparer activement la réinsertion des salariés sous contrat emploi-solidarité commande de rechercher de façon privilégiée la conclusion de contrats emplois consolidés, qui, conclus sous la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, sont de nature à offrir une solution d'insertion durable aux personnes prioritaires au titre de la politique de l'emploi. En conséquence, la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 demande d'accepter la conclusion de telles conventions à titre dérogatoire, notamment pour les chômeurs de longue durée totalisant deux ans d'inscription à l'ANPE : il importe, en effet, de ne pas pénaliser ces personnes en grande difficulté qui ne satisferaient pas aux critères d'inscription à l'ANPE. De plus, il a été demandé aux services d'examiner chaque situation au cas par cas, l'éligibilité des chômeurs de longue durée au dispositif des emplois consolidés ne pouvant être valablement déterminée qu'au niveau local.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - salariés démissionnaires)

9646. - 27 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés qui subissent diverses pressions de leurs employeurs et qui, de ce fait, sont amenés à démissionner. Ils ne peuvent, dans ce cas, prétendre au versement des indemnités chômage. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le règlement de l'assurance chômage prenne en compte les raisons qui ont conduit les salariés à démissionner. Il n'est pas acceptable, en effet, que le chômage soit utilisé comme un moyen de pression à l'égard des salariés, pour qu'ils acceptent sans conditions les mesures de leur employeur, qui ne sont conformes ni à la légalité, ni au respect de la personne humaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage, des salariés qui ont démissionné, à la suite de pressions que leur ont fait subir leur employeur. Tant que la rupture du contrat de travail n'est pas requalifiée par la juridiction prud'homale et que le salarié est présumé démissionnaire, l'ASSEDIC ne peut procéder à une ouverture des droits immédiate. En effet, depuis le 1er août 1992, date de la suppression de la procédure d'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la légitimité du motif invoqué par un demandeur d'emploi pour justifier son départ volontaire, il ne peut être prononcé une ouverture des droits immédiate. L'ASSEDIC doit de ce fait attendre l'issue de l'instance judiciaire. Cependant, si le jugement n'a pas été rendu dans un délai de quatre mois, l'ASSEDIC réexaminera la situation de l'intéressé et une ouverture des droits pourra éventuellement intervenir au terme de ce délai de quatre mois. Enfin, il convient de rappeler l'existence des fonds sociaux des ASSEDIC, destinés à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale.

Sidérurgie
(emploi et activité - Nord - Pas-de-Calais)

9660. - 27 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'activité sidérurgique dans la région Nord - Pas-de-Calais. Cette région connaît déjà une situation dramatique en matière de chômage. Certaines entreprises se sont également engagées à prendre des mesures visant à éviter toute aggravation de perte d'emploi. Dans la mesure où ces dispositions ne sont applicables qu'avec l'accord des pouvoirs publics, il lui demande quels moyens il entend prendre pour les mettre rapidement en application.

Réponse. - La convention sur l'emploi des personnels des entreprises de la sidérurgie signée entre le groupement des entreprises sidérurgiques et minières et les organisations syndicales de salariés prévoit un ensemble de mesures permettant de traiter les suppressions d'emplois envisagées. De plus, les pouvoirs publics, soucieux d'éviter toute aggravation du chômage, ont demandé au groupe Usinor Sacilor, comme à toutes les entreprises publiques, de privilégier au maximum les mesures internes permettant de maintenir des emplois et en particulier celles portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Combinées à l'utilisation de l'article 36 de la convention sur l'emploi, qui permet la mise en congé de longue durée des salariés âgés de cinquante ans et plus, elles devraient permettre de réduire sensiblement le nombre de licenciements. La mobilisation de l'article 36 sera acceptée par les pouvoirs publics chaque fois que les conditions d'application, c'est-à-dire la restructuration lourde d'une activité dans un bassin dont la situation au regard de l'emploi ne permet pas d'assurer la résorption des effectifs, seront précisément réunies.

Entreprises
(PME - cadres employés par plusieurs entreprises - statut)

9733. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des PME-PMI qui, pour faire face à une concurrence accrue et à l'évolution très rapide de

certaines technologies, font appel à la compétence à temps partiel de certains cadres de haut niveau, très spécialisés. Il apparaît impossible que ces PME-PMI puissent assumer le coût de plusieurs cadres de haut niveau très onéreux à temps complet. L'expérience de cadres désirant partager leurs compétences et leur temps de travail entre plusieurs PME-PMI est sûrement une des solutions pour améliorer notre situation économique et celle de l'emploi. Néanmoins, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'élaborer, au même titre que les VRP, un statut et une convention collective permettant aux employeurs et aux salariés d'agir dans un cadre réglementaire précis pour favoriser cette nouvelle approche du travail.

Réponse. – Certaines petites et moyennes entreprises ont en effet besoin de recourir à des cadres possédant des compétences « pointues » mais ne peuvent, en raison de contraintes financières, les employer à temps complet. Le droit actuel permet de répondre à cette demande à travers la formule du groupement d'employeur prévue aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code du travail. En effet, il existe depuis 1985 un cadre juridique qui permet à plusieurs employeurs de se regrouper pour employer un salarié à temps complet, le coût financier de cet emploi étant réparti entre les différents membres du groupement. La formule du groupement d'employeur permet aux entreprises d'utiliser une main-d'œuvre d'appoint mise à leur disposition par le groupement et favorise la stabilité des salariés dans leur emploi en offrant aux salariés un interlocuteur commun seul investi de la qualité d'employeur et par conséquent un statut salarial unique plus attractif que les formules qui les lient à plusieurs employeurs par une multiplication de contrats à temps partiel. La loi quinquennale a assoupli les conditions relatives à la constitution de ces groupements, en permettant le regroupement d'entreprises de 300 salariés au plus et en substituant au système de l'agrément un régime déclaratif. Elle a par ailleurs prévu la constitution de regroupements locaux d'employeurs dans certaines zones afin de favoriser la création d'emploi par ce biais.

Emploi
(politique de l'emploi – déclaration préalable à l'embauche – application – conséquences – agriculture – travailleurs saisonniers)

9798. – 3 janvier 1994. – **Mme Françoise de Veyrinas** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et les décrets du 29 mars 1993 organisent une obligation « de déclaration préalable d'embauche ». Ces textes s'insèrent dans le dispositif de lutte contre les différentes formes de travail et d'emploi irréguliers. Depuis le 1er septembre 1993, cette obligation est généralisée. Elle est applicable à « tous les employeurs, personne physiques ou morales », en particulier pour les embauches de salariés relevant du régime agricole. Si cette mesure poursuit un objectif louable, elle se révèle aujourd'hui très difficile à appliquer à certaines situations spécifiques au monde agricole. Ainsi, et malgré quelques facilités techniques, l'employeur doit transmettre cette déclaration au plus tard au moment de l'embauche. Le nécessaire recrutement de saisonniers pour des travaux ponctuels dans l'agriculture se réalise parfois sur un laps de temps très limité. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette obligation pour qu'elle prenne en compte le particularisme du monde agricole.

Réponse. – La déclaration préalable à l'embauche, obligatoire pour tous les employeurs depuis le 1er septembre 1993, constitue un des éléments essentiels du dispositif de lutte contre le travail clandestin lorsque celui-ci se manifeste par la dissimulation de salariés par les employeurs qui les font travailler. Elle permet en effet de connaître la date exacte de l'embauche des salariés. Dans un esprit de souplesse, la loi a prévu que l'employeur peut utiliser, pour procéder à la déclaration préalable à l'embauche, 5 moyens différents, dont le Minitel et la télécopie. Dès lors, la déclaration peut intervenir quelques minutes avant l'embauche du salarié, ce qui permet de faire face aux embauches inopinées pour des travaux ponctuels, et notamment aux embauches de saisonniers dans l'agriculture. De plus, dans le secteur agricole, un souci d'allègement et de simplification des charges administratives a conduit à fusionner deux imprimés : celui de la déclaration préalable à l'embauche et celui de la déclaration d'embauche nominative que l'employeur doit effectuer pour bénéficier du régime de cotisation forfaitaire réduit pour la main-d'œuvre agricole occasionnelle. Des formulaires CERFA 50-45000 et 50-4501 jumelant ces déclarations ont été préparés et publiés par l'arrêté du 26 août 1993 paru au *Journal officiel* du 1er septembre 1993.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

9859. – 10 janvier 1994. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les règles de cumul d'une allocation chômage et d'une pension militaire de retraite. Celles-ci, en effet, prévoient, depuis août 1992, la diminution de l'allocation chômage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite, considérée dans ces dispositions comme un avantage vieillesse, et ce quel que soit l'âge du bénéficiaire. Les militaires ayant quitté le service actif et se retrouvant privés de leur nouvel emploi sont concernés directement par cette mesure que l'on peut qualifier d'injuste, à partir du moment où elle tend à réduire une assurance chômage pour laquelle ils ont cotisé pendant qu'ils exerçaient leur activité professionnelle civile. Malgré une intervention directe, en février 1993, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil d'administration de l'Unedic, aucune modification à cette règle de cumul n'est encore intervenue. Le 27 avril 1993, M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, a proposé à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'utiliser la voie législative pour régler cette question de manière définitive. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas juste que le droit à l'allocation chômage soit attribué aux cotisants, sans aucune distinction, à partir du moment où les cotisations sont prélevées régulièrement durant l'exercice d'une profession. – ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage avait, en effet, adopté en avril 1992 une délibération limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage avec un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable, dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Depuis le 1er mai 1993, les conditions de cumul d'une allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. En effet, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – travailleurs saisonniers)

9916. – 10 janvier 1994. – **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi, généralement en situation de chômage de longue durée, qui trouvent des courtes périodes de travail saisonnier. Signalé à l'ASSEDIC, cet emploi momentané entraîne une cessation de paiement des prestations, mais des délais trop longs et des démarches administratives compliquées pour la reprise perturbent exagérément l'équilibre précaire des demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il envisage une simplification du fonctionnement des structures concernées, assurant une flexibilité de l'emploi, sans pénalisation de la recherche, et de l'acceptation, d'emplois à durée courte, à laquelle participent de nombreuses associations et bénévoles qui sont confrontés fréquemment à cette difficulté.

Réponse. – L'article 28 f du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé

d'emploi ne doit pas être un chomeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier, le travailleur privé « d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ». Sont considérés comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de 50 ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur règlementation.

Préretraites
(politique et réglementation - perspectives)

10217. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les orientations envisagées dans le cadre de son action ministérielle concernant la modification des régimes de préretraites totales.

Réponse. - L'ensemble de la réforme des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (FNE), conduisant à relever l'âge normal d'accès au dispositif de cinquante-six ans et deux mois à cinquante-sept ans et le niveau de la participation des employeurs à son financement, vise à diversifier les modes de gestion des fins de carrière des salariés âgés. Ces modifications devraient permettre de concentrer l'intervention du Fonds sur les opérations de licenciement économique les plus importantes par leur nombre ou par leur localisation géographique. Cette réforme intervient après la révision du dispositif de préretraite progressive du FNE, qui a été revu en mars 1993, notamment dans le but de constituer une alternative aux préretraites totales dans le cadre d'opérations de licenciement économique pour les salariés âgés de cinquante-cinq ans au moins. L'objectif de substitution de la préretraite progressive à la préretraite totale est d'ores et déjà atteint, puisque le nombre de salariés pouvant bénéficier du premier dispositif s'élève à 3 316 personnes sur la seule période d'avril à octobre 1993, alors que sur l'ensemble de l'année 1992 l'ancienne mesure de préretraite à mi-temps, appelée « allocations spéciales mi-temps », ne recueillait que 1 877 bénéficiaires potentiels. La mobilisation des dispositifs de préretraite va donc clairement dans le sens d'une modulation des durées de fin de carrière convergente avec les évolutions démographiques à moyen et long terme que les pouvoirs publics et l'ensemble des partenaires sociaux ont la responsabilité de préparer et d'accompagner.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)

10408. - 24 janvier 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs saisonniers eu égard à l'article 3 de la délibération n° 6 du 10 décembre 1985, adoptée par l'UNEDIC, délibération rendant impossible l'indemnisation de ces salariés pendant leur période d'inactivité du fait de la morte saison. L'activité économique d'un grand nombre de régions françaises repose sur une forme de tourisme à caractère saisonnier. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, avec les partenaires sociaux concernés, de modifier la disposition qui prévaut à ce jour, pour permettre à l'ensemble des travailleurs concernés, justifiant quatre-vingt-onze jours de cotisations, de percevoir les allocations de base augmentées de 40 p. 100 du salaire journalier de référence.

Réponse. - L'article 28 *f* du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être un chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé « d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ». Sont considérés comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres			
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	116	914
33	Questions	1 an	115	596
83	Table compte rendu		56	96
93	Table questions		55	104
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	106	576
35	Questions	1 an	105	377
85	Table compte rendu		56	90
95	Table questions		35	58
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	713	1 721
27	Série budgétaire	1 an	217	338
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		717	1 682

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et reponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,60 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133940080 – 000294